

SOCIÉTÉ HISTORIQUE
DU CANTON DE CHATEAUNEUF-LA-FORET

ANTENNE DE LINARDS

2000 - N° 13

AURELIE LAMANDE
JEAN MARION - CHRISTIAN PALVADEAU

**LA REVOLUTION ET SES CONSEQUENCES
A LINARDS
1789 - 1851**

Directoire du district de St. Leonard, je me suis transporté dans les
communes de Linards et de Château-neuf et j'ai trouvé que ces deux
municipalités exécutent la loi du 17 pluviôse en faisant ôter
des ci-devant châteaux de Linards et de Château-neuf toutes les
marques de féodalité et en faisant abattre les tours qui
donnoient à ces habitations un caractère de forteresse. chaque

Novembre 2000

- Imprimé par nos soins - Reproduction interdite -

AUTRES PUBLICATIONS

- 1996 N°1 Le presbytère de Linards, 1668 - 1913
- 1996 N°2 Linards, Sautour, Le Duveix,
quelques documents d'archives du XIII^e au XIX^e siècles.
- 1997 N°3 Les routes de Linards, 1788 - 1913
- 1997 N°4 Découvertes archéologiques à Linards depuis 1840
- 1998 N°5 L'insurrection de Linards, 6 décembre 1851
- 1998 N°6 L'impôt de 1789,
taille, rentes et dîmes à Linards à la veille de la Révolution
- 1999 N°7 Le village et prieuré du Duveix de 1100 à 1914
et *Les Forts* de Mazermaud
- 1999 N°8 Essai de chronologie et de toponymie de la commune de Linards
- 1999 N°9 Les archives notariales de Linards, 1767 – 1789
- 2000 N°10 Les bâtiments publics de Linards, Vol. 1
L'église, les cloches, les cimetières, les places publiques, les écoles et la mairie.
- 2000 N°11 Les bâtiments publics de Linards, Vol. 2
Les écoles et la mairie, la bascule, les lavoirs, la poste, la gare, le monument aux
morts
- 2000 N°12 Seigneurs et tenanciers de Meyrat aux XVII^e - XVIII^e siècles

<http://www.ifrance.com/linards/histoire>

Page de garde : Rapport de l'ingénieur des travaux publics sur la démantèlement du château de Linards
7 messidor an II (25 juin 1794)

SOMMAIRE

	Page
Introduction	4
La paroisse de Linards, vie publique et notables avant 1789	5
La vie politique à partir de 1789	17
La préparation des Etats Généraux	
L'affaire de la route de St-Léonard	
La Constituante, les premières élections	
L'Assemblée législative	
La Convention	
Le Directoire	
Le Consulat	
La vie économique de 1789 à 1793	58
Les nouvelles contributions	
Les revenus des prêtres	
Les biens nationaux	
Les réquisitions	
L'opposition à l'assèchement des étangs	
Les demandes d'aide auprès du district	
Les rentes, une persistance du régime féodal au XIX ^e s.	
L'évolution des mentalités	91
Le rétablissement du culte catholique	
La conscription	
Conclusion	111
Annexe I	112
Annexe II	134
Annexe III	137
Annexe IV	149
Annexe V	151
Annexe VI	154
Sources et bibliographie	165

Conventions typographiques :

Nous présentons autant que possible l'intégralité des sources que nous utilisons.

Les passages en italiques sont des citations d'un document original.

Les textes encadrés sont des transcriptions intégrales du document original, orthographe et ponctuation restituées pour en faciliter la lecture.

INTRODUCTION

Comme le remarque Claude Daadoun en avant-propos à son histoire de la commune de Blond¹ en 1789-1795, l'historien local est souvent fasciné et découragé à la fois par la période révolutionnaire ; le désir de savoir comment les limousins ont pu vivre au quotidien les événements est contrecarré par le sentiment spontané que les habitants d'une paroisse rurale, presque tous illettrés, isolés par de mauvais chemins et surtout préoccupés de leur simple survie alimentaire, n'ont pu suivre que de très loin, avec retard et sans bien les comprendre les bouleversements politiques et sociaux conduits surtout par le peuple des villes et une mince élite intellectuelle.

Ce sentiment est d'abord conforté, en ce qui concerne la commune de Linards, par la minceur des sources : des documents essentiels comme le cahier de doléances de 1789 ou les registres de délibération des premières municipalités n'ont pas été conservés, la commune n'apparaît dans aucun des événements marquants relatés par les annales de la période.

Cependant une collecte de documents surtout d'ordre administratif à travers les archives d'autres institutions (notamment le district de Saint-Léonard) en rapport avec la commune permet de rassembler un certain nombre d'informations, disparates au premier abord, mais qui permettent d'identifier les principaux acteurs de la vie politique et sociale, et leurs opinions dans une certaine mesure. Elles dissipent surtout radicalement le préjugé d'isolement et d'ignorance des habitants.

La municipalité échangeait de fréquents courriers avec le district pour régler des questions variées ; ces archives abordent avant tout des problèmes de réquisitions de grains, d'élections, d'enrôlement militaires, de secours. Elles démontrent que la commune, relativement bien dotée en personnel compétent, est très bien informée des événements nationaux et y réagit assez habilement en fonction de ses propres intérêts.

Il a été fait appel à d'autres archives pour évoquer les biens nationaux, les questions religieuses et des rentes d'apparence féodale qui ont continué à être payées bien après la fin de la Révolution.

Compte tenu de la nature des sources et pour ne pas surcharger le texte de dates et de références aux événements nationaux, que nous supposons connus du lecteur avec l'aide d'une chronologie comparative placée en annexe, nous avons divisé l'ouvrage en trois chapitres (vie publique, vie économique et mentalités) regroupant des textes relevant du même thème.

Pour rester fidèles à notre méthode de publication intégrale des sources, nous renvoyons en annexe les documents les plus longs.

¹ Mémoire d'un village limousin, Blond 1789-1795, Claude Daadoun, Ed. Belles journées ...1999

La paroisse de Linards, vie publique et notables avant 1789

Il serait vain de vouloir dresser en quelques pages seulement le tableau complet d'une paroisse à la veille de la Révolution, sa situation économique, sociale, démographique et institutionnelle. Il nous paraît utile cependant de rappeler quelques données élémentaires que nous tirons principalement de deux séries de documents étudiés dans nos précédentes publications :

- les documents fiscaux de 1789 (cf. notre N°6, *L'impôt de 1789, taille, rentes et dîmes à Linards à la veille de la Révolution*),
- les archives du notaire de Linards Jean-Louis Chaussade (cf. notre N°9, *Les archives notariales de Linards, 1767 – 1789*).

Sur le plan administratif Linards est une paroisse, dont les limites sont identiques à celles de la commune actuelle. Sa superficie, importante par rapport à celles de ses voisines, vient de son ancienneté ; elle partageait à l'époque mérovingienne avec Sussac les territoires des communes actuelles de St-Méard et Châteauneuf qui en ont ensuite été détachées, en laissant la plus grande part aux paroisses originelles.²

Sur les plans administratif, fiscal et judiciaire, Linards bénéficie d'une certaine homogénéité, contrairement à bien d'autres paroisses écartelées entre les innombrables subdivisions de l'Ancien Régime.

Elle dépend pour l'administration royale de la généralité de Limoges qui couvre approximativement l'actuelle région Limousin, sous la direction de l'Intendant Meulan d'Ablois, dernier du titre. Durant les derniers mois de l'Ancien Régime, ce dernier se préoccupe personnellement des affaires de Linards, comme nous le verrons plus loin. Pour les affaires courantes il délègue son autorité sur la région à un subdélégué siégeant à Eymoutiers.

Sur le plan judiciaire, les justices locales de Linards relèvent en appel du Présidial et du Sénéchal de Limoges, puis en dernier ressort du Parlement de Bordeaux. Le recours à ce dernier n'est pas rare, bien que ruineux, lorsque les sommes en jeu sont importantes.

Pour ce qui est de la première instance cependant, la paroisse est répartie entre plusieurs seigneuries qui ont conservé leurs droits de justice jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : si, en gros, la moitié sud de la paroisse relève de la justice du marquisat de Linards, la moitié nord relève de l'ancienne seigneurie de Lajaumont dont le possesseur est M. de Lavaud St-Etienne de Neuvillard, le village de Ribière dépend de la justice de l'ancienne seigneurie d'Aigueperse possédée par Mme de Vassan

² Michel Aubrun, *L'ancien diocèse de Limoges des origines au milieu du XI^e s.* Institut d'études du Massif Central, Clermont-Ferrand -1981

(épouse Mirabeau), et les villages de Sautour et environs relèvent du marquisat de Châteauneuf. Dans la pratique le seigneur titulaire nomme un juge seigneurial, celui de Linards étant le notaire Jean-Louis Chaussade, qui rend les services d'un juge de paix et d'un tribunal de simple police.³

La paroisse de Linards possède une population proportionnelle à sa taille, donc, là aussi, assez importante par rapport à ses voisines : pour les élections aux Etats Généraux, on y comptera 280 feux (ou chefs de famille), et seulement 225 à St-Bonnet, 320 à Roziers-Masléon réunis, 180 à Châteauneuf et 155 à St-Méard.⁴

Une enquête de 1781 donnait 304 feux, 466 garçons et 466 filles non mariés, 347 hommes et 447 femmes mariés, 33 veufs, 65 veuves et 57 militaires sous les armes soit 1881 habitants.⁵ Mais le rôle fiscal de 1789 compte 366 foyers imposables, chaque feu réunit donc environ cinq personnes.

Un chiffre un peu inférieur sera constaté en 1791 et 1794, soit respectivement 1776 et 1719 habitants.⁶ La population diminuera jusqu'à 1473 habitants en 1800.⁷

Cette population est jeune : le curé Martial Marc comptait en 1751 environ 1200 communiants, donc 600 enfants de moins de dix ans environ, un tiers du total. L'enquête de 1781 donnait 932 célibataires soit la moitié du total qui, compte tenu des habitudes relevées par les historiens, devaient avoir moins de 25 ans.

Son taux de renouvellement est important : comme dans tout le Limousin, la mortalité, surtout infantile, est élevée. On célèbre en 1789 181 naissances et 26 mariages, mais on déplore 134 décès.⁸

L'état sanitaire des linardais est, comme ailleurs en Limousin, déplorable : la même enquête de 1781 signale à la rubrique "*Maladies des hommes*" : *les fièvres tierces, quartes et fluxions de poitrine y sont fréquentes*. Lors du recrutement militaire de l'an VII (1799-1800), la taille moyenne de 26 conscrits linardais est de 1,52 m. Le plus petit, Jean Martinot de Blanzat, 21 ans, mesure 1,381 m. Le plus grand, Pierre Besselas du Bourg, 20 ans, qui atteint 1,754 m. doit faire figure de géant car cinq conscrits seulement atteignent les 1,60 m. Notons qu'il s'agit là des jeunes hommes âgés de 20 à 22 ans, donc de la partie la plus "grande" de la population.⁹

³ ADHV C118 Enquête de l'Intendance, mémoire du sieur Mailhard, vers 1765

⁴ BSHAL N°39 p.579, P.V. de l'assemblée préliminaire des députés du Tiers-état de la sénéchaussée de Limoges

⁵ ADHV - US - Texier-Olivier: Statistique générale de la France ; Haute-Vienne p.162

⁶ ADHV-US Fray-Fournier Archives modernes, Dpt. de la Haute-Vienne T.1 Page 196 et 205

⁷ Archives nationales FZ0-37 Dénombrement de la population de la Hte-Vienne

⁸ Registres des baptêmes, mariages et sépultures 1739-1791 - ADHV 5 MI 86/2

⁹ ADHV - L-298 - An 7 - Tableau des conscrits du canton de Châteauneuf

Dispersés entre 37 villages ou fermes isolées, 80% des linardais s'adonnent exclusivement à l'agriculture ; les 55 artisans, sabotiers, tailleurs, tisserands, maçons, meuniers, forgerons, ne desservent que les besoins élémentaires de la population en outillage et habillement. Une dizaine de personnes, curé, notaires, greffier, sergent, chirurgien, assurent l'administration de la communauté.

La terre, seule source de travail et de revenus, est répartie à quasi-égalité, en surface et en revenu, entre d'une part les 26 propriétaires de 60 métairies, et d'autre part 77 petits propriétaires exploitants, 31 "laboureurs" et 66 journaliers.

Tous pratiquent, en assolement biennal, la culture du seigle et du froment, et l'élevage ovin et bovin ; le revenu moyen annuel des foyers linardais est en 1789 de 142 livres, comparable à l'estimation que Turgot en avait fait quelques années plus tôt. La paroisse est cependant considérée comme assez favorisée par la nature : l'enquête de 1781 précise à la rubrique "*Salubrité de l'air*" : *l'air y est bon ; qu'elle possède quelques bonnes terres, et produit du froment*. Elle indique aussi qu'il y a quatre foires dans l'année à Linards savoir les 13 janvier, 8 juin, 3 août et 18 octobre qui permettent la commercialisation des surplus et l'achat de quelques produits de l'extérieur. L'enquête donne aussi le "*Nom des villes où les habitants vont vendre*" : *St Léonard (3 lieues, marchés les mardis, jeudis et samedis) et St Germain (2 lieues, marchés les lundis et jeudis)*. Bien que *les chemins n'y sont pas bien praticables surtout l'hiver, attendu que les pluies occasionnent des marais et des ravines*, les linardais ne sont donc pas isolés, et produisent assez de surplus pour entretenir un commerce actif avec les petites villes environnantes.

L'importance de Linards dans sa région est mise en évidence par un document fiscal non daté, sans doute produit au début de la période révolutionnaire (car mentionnant à la fois la perception du "vingtième" et le découpage en districts et cantons) : le revenu fiscal global du canton de Châteauneuf s'élevant à 92 994 livres, celui de Linards se monte à 23 710, les autres communes étant ensuite par ordre d'imposition La Croisille (20 243), St-Méard (13 072), Roziers-Masléon (12 731), Châteauneuf (12 566), Sussac (9 340) et Surdoux (1 332)¹⁰

Une certaine prospérité peut même être envisagée à la fin du XVIII^e siècle, toute relative bien sûr au milieu de la misère généralisée du Limousin, si l'on en juge par les dépenses engagées par la paroisse depuis un quart de siècle : refonte de cloche en 1774 pour 600 livres, réparations à l'église en 1776 pour 800 livres, refonte de cloche en 1783 pour 250 livres, acquisition d'un presbytère en 1781 pour 3500 livres, projet de construction d'une route en 1788 pour 8000 livres, et achat d'une petite cloche en 1789.¹¹

¹⁰ ADHV - L 247

¹¹ Cf. nos publications n°1 *Le presbytère*, n°3 *Les routes*, n°10 *Les bâtiments publics de Linards*

Les principales affaires de la communauté, notamment les dépenses mentionnées ci-dessus, sont traitées par l'assemblée des chefs de famille de la paroisse, réunis à l'appel de la cloche à l'issue de la messe dominicale, devant la porte de l'église. Chacun d'entre eux, sans distinction de richesse, peut y participer ; en pratique l'assistance varie de 19 à 85 personnes, pour les huit assemblées dont le notaire Chaussade a enregistré le procès verbal de 1770 à 1788. On ne sera pas surpris d'apprendre que la participation est la plus forte lorsque de grosses dépenses sont envisagées, comme l'achat du presbytère (85 participants), et la plus faible lorsqu'il s'agit d'une sorte de formalité administrative, comme la confirmation des pouvoirs du syndic pour ester en justice en 1770. Si l'on ne vote pas formellement, l'assemblée doit cependant manifester une sorte de consensus aux projets que lui soumettent les "principaux habitants".

La réunion de l'assemblée doit en effet être autorisée par l'Intendant, sur la demande motivée des "notables" ; sans en avoir le titre, ceux-ci forment donc de fait une sorte de pouvoir municipal informel, dont les propositions sont toujours acceptées ; il arrive pourtant, en 1788 au sujet de la construction d'une route, qu'une minorité fasse dûment enregistrer par le notaire le nom des opposants. Nous essaieront plus loin de mieux cerner ces notables.

Pour gérer les affaires courantes, sont plus ou moins régulièrement élus ou nommés de la même manière des syndics qui représentent la communauté, notamment en justice, mais n'ont aucun pouvoir propre.

Face à cette communauté des habitants sont présentes les deux autres institutions : l'Eglise et les seigneuries. Elles n'ont en commun que leurs représentants, curé et seigneurs, sont, contrairement aux notables, étrangers à la paroisse.

L'Eglise n'est représentée que par le curé et son vicaire. Elle est peu présente dans la vie économique de la paroisse (sauf pour le casuel), les dîmes ecclésiastiques étant pour l'essentiel "inféodées", c'est à dire perçues par les seigneurs laïques ; le curé est rémunéré à la "portion congrue", soit 700 livres par an, par le chapitre de St-Léonard qui le nomme ; il ne dispose pas de terres excepté deux petits prés ou jardins. C'est par contre un personnage central de la vie communautaire, d'une part à cause de son activité quotidienne - au moins une cérémonie de baptême, mariage ou enterrement quotidienne - et par la personnalité de son titulaire, Jacques Gay de Vernon nommé en 1780, sur laquelle nous reviendrons. Le vicaire, nommé Chaminadour¹², est étranger à la paroisse et n'y joue aucun rôle public.

L'épisode protestant des seigneurs de Gain de Linards au XVI^e siècle étant depuis longtemps oublié, l'attachement des linardais à leur église et à leur desservant

¹² ADHV - L 677

semble attesté par les dépenses importantes consenties récemment pour l'entretien du bâtiment, le renouvellement des cloches, l'acquisition d'un presbytère, et par le respect rigoureux du calendrier prescrit pour les mariages et les conceptions.

L'institution seigneuriale se trouve dans une situation bien différente et bien particulière depuis une quinzaine d'années.

Privées depuis longtemps de leurs fonctions politiques, et les droits de justice n'étant qu'honorifiques et financiers, les seigneuries ne sont plus que des ensembles de rentes foncières et de droits parafiscaux divers, notamment de mutation (lods et ventes, accapt ...). Quatorze particuliers ou institutions se partagent la rente foncière et les dîmes de la paroisse de Linards, mais certaines comme les abbayes de Blessac ou des Allois ne possèdent des droits féodaux que sur des "ténements" minuscules.

Les plus importants seigneurs sont des nobles laïcs : Bruchard de la Pomélie, Martin du Reynaud, Bachellerie de Châteauneuf, et surtout Léonard Bourdeau de la Judie, seigneur de Linards qui réunit 3000 livres de rentes foncières sur un total de 5500 payées par la paroisse.

Dans les dernières années du siècle, la levée de ces droits, qu'on peut évaluer à 10% du revenu des parcelles, a donné lieu à de nombreux, âpres et longs procès entre seigneurs et tenanciers, par exemple le Collège de Limoges et les propriétaires de Sautour le Grand, ou entre M. Bruchard de la Pomélie et les propriétaires de Meyrat. Ce dernier procès a duré des décennies, a été porté au parlement de Bordeaux, et a coûté si cher aux tenanciers finalement condamnés que l'intervention de la force armée a été nécessaire. Les plaidoiries de l'avocat des tenanciers faisaient alors apparaître une certaine remise en cause de la légitimité des droits féodaux.¹³

Le procès de Meyrat est un cas d'école : en vertu du principe de solidarité et de la prescription trentenaire des rentes, le seigneur réclame d'un coup trente ans d'arrérages à quelques tenanciers considérés comme les plus solvables.

La seigneurie foncière se manifeste donc aux yeux des habitants comme une charge financière importante et comme une source de graves ennuis (actions judiciaires, visites des huissiers et autres hommes de loi, saisies, intervention de la force publique) auxquels on ne peut même être sûr d'échapper en payant régulièrement son dû, en vertu du principe de solidarité entre les tenanciers.

La principale seigneurie de la paroisse, le marquisat de Linards, se trouve dans une situation bien particulière, par son importance et son histoire récente :

Outre la perception de la plus grande partie des rentes foncières, son titulaire possède aussi par exemple le monopole des étangs, les droits de guet (taxe représentative d'une ancienne obligation de service de garde), et de banalité : les habitants sont tenus en principe de faire moudre leur grain au moulin banal (actuel

¹³ Notre n°12, *Seigneurs et tenanciers de Meyrat aux XVII^e - XVIII^e s.*

"Etang de Linards") et de faire cuire leur pain au four banal qui se trouve sur la place de l'église. L'affermage de ces installations est une source de revenus non négligeable.¹⁴

A partir du milieu du XVIII^e siècle, le dernier marquis de la dynastie de Gain, en proie à des difficultés financières, doit d'abord vendre des métairies et des tenures (circonscriptions de rentes foncières), au bénéfice des notables locaux ; le notaire et juge seigneurial Jean Louis Chaussade acquiert ainsi le 29 décembre 1773, pour 1 200 livres, le fief de Trarieux à St-Méard¹⁵, et s'intitule fièrement depuis "seigneur de Trarieux" (comme il le fait inscrire sur la cloche dont il est parrain en 1783, et sur celle dont son épouse est à son tour marraine en 1789, actuellement visible dans l'entrée de l'église).

A sa mort en 1775 le marquisat est saisi pour solder son passif, et restera sous administration judiciaire jusqu'à 1786. Les "baillistes judiciaires" qui en prennent successivement la gestion triennale par adjudication sont des bourgeois de Limoges ou de Linards, qui peuvent résider au château. En 1778 est ainsi *comparu Sr Léonard Rougier bourgeois demeurant au château du présent bourg susdite paroisse de Linards subrogé aux droits de Sr Martial Mosnier Duteil bailliste pour une trienne des revenus dépendants de la terre et seigneurie de Linards* qui fait enregistrer par le notaire le soin qu'il prend de la pêche et du repeuplement des étangs seigneuriaux.¹⁶

Pendant onze ans les linardais, après avoir assisté à la chute de la dynastie ancestrale (présente depuis le milieu du XIV^e siècle), se sont donc passés du principal seigneur. Mais en 1786 le marquisat est racheté par le négociant de Limoges Léonard Bourdeau de la Judie ; si le dernier de Gain gérait mal ses ressources, le nouveau seigneur vient au contraire de faire un important investissement qu'il compte bien rentabiliser. S'il modernise ses domaines propres (les métairies de Corieux en particulier) en y faisant par exemple lever des plans et tracer des allées carrossables qui subsistent encore (le "chemin des amoureux" de l'étang de Corieux et le chemin de Chantegrès figurent ainsi sur un plan de 1792 comme des allées construites et plantées en 1791¹⁷), il convie aussi l'assemblée paroissiale à financer la construction fort coûteuse d'une route carrossable reliant Linards à St-Léonard. Nous reviendrons sur cet épisode qui semble témoigner d'une certaine animosité entre les habitants, ou du moins les notables du bourg et le nouveau seigneur, au printemps 1789.

Par ailleurs le surcroît de prestige attendu par Léonard Bourdeau de la possession du fief de Linards est attesté par le choix qu'il fait de cette paroisse pour y célébrer le mariage de sa fille Anne-Françoise le 18 septembre 1787, avec la dot

¹⁴ ADHV 4 E 43 / 203 bail à ferme du four banal 17 juin 1769

¹⁵ Archives de la Judie - G. de Blignières - F44, Vente du 29/12/1773

¹⁶ ADHV 4 E 43 / 211 – Procès-verbal du 20 mars 1778

¹⁷ Cliché Ph. Rivière - Copyright année 1989 – 89871003X – Inventaire général - ADAGP

considérable de 45 000 livres (Les mariages précédents de ses enfants avaient lieu à St-Pierre de Limoges)¹⁸.

Essayons maintenant de mieux cerner ces "notables", qui dirigent l'assemblée paroissiale, gèrent la seigneurie jusqu'à 1786 et s'opposent enfin au nouveau seigneur et même à l'Intendant lors de l'épisode de la route.

Nous entendons par le terme de notables les personnages qui, par leur richesse (d'après les documents fiscaux de 1789), leur activité professionnelle ou économique (d'après les minutes du notaire Chaussade), leurs interventions dans la vie publique et leur alphabétisation (d'après les procès-verbaux des assemblées paroissiales), nous semblent avoir la possibilité et la volonté d'influer sur les décisions et la vie de la communauté. Il sera intéressant de comparer ensuite la liste que nous aurons établi, par exemple avec celle des élus aux institutions installées à partir de 1790.

Nous sélectionnons donc dans un premier temps les chefs de famille suivant le critère de la fortune, d'après la valeur des propriétés, elle-même calculée d'après le montant de l'imposition de 1789 (Nous renvoyons, pour le détail de ce calcul, à notre publication n°6). La moyenne des patrimoines s'établissant à 79 livres, nous conservons d'abord les contribuables dont la valeur des propriétés est supérieure à ce chiffre, soit 154 personnes sur un total de 459 contribuables, soit un tiers d'entre eux.

En ce qui concerne les propriétaires de domaines loués en métayage, nous avons cumulé pour chacun d'eux la valeur des différentes propriétés.

Nous avons retiré de cette liste les privilégiés et autres propriétaires non-résidents, qui ne participent pas, sauf exception, à la vie de la communauté des habitants et notamment aux assemblées paroissiales.

Nous avons ensuite recherché dans les minutes du notaire Jean-Louis Chaussade antérieures à 1789 le nombre d'actes passé par chacune des 137 personnes restantes, et conservé celles qui totalisent au moins dix actes, soit 85 chefs de famille qui nous paraissent à la fois les plus riches et les plus engagés dans la vie économique.

Pour la dernière étape de notre sélection, nous conservons enfin les plus assidus participants aux assemblées paroissiales, c'est à dire ceux qui ont été enregistrés par le notaire dans les procès verbaux de trois assemblées sur les cinq qui ont eu lieu de 1780 à 1789, soit 20 personnes y compris le notaire lui-même.

Ces assemblées concernent respectivement :

- le 9 juillet 1780, un projet de condamnation d'une petite porte de l'église, et réunit 82 participants,
- le 4 février 1781, l'acquisition d'un presbytère, 85 participants,

¹⁸ ADHV - Généalogie de Bourdeau (en Limousin) par Gilles de Blignières - Décembre 1992

- le 22 juillet 1783, la nomination de Denis Villette comme syndic fabricien, 45 participants,
- le 30 novembre 1783, l'acquisition d'une cloche, 65 participants,
- le 31 août 1788, la construction d'une route, 55 participants.

Nous y ajoutons, quelque peu arbitrairement, les participants aux dernières assemblées paroissiales sachant signer et figurant sur le rôle fiscal de 1789, et qui ont été écartés de nos sélections précédentes par défaut de fortune, d'activité contractuelle ou d'assiduité : le greffier et notaire Denis Villette, le marchand Jean Villevialle, l'artisan ou "vendant vin" et sacristain¹⁹ Léonard Dunouhaud, le sergent Léonard Sautour, le tailleur Léonard Sautour, tous du bourg et le laboureur Léonard Flacard de Sous le Croux.

Cette méthode de repérage des "notables" présente évidemment de graves défauts : petit nombre d'assemblées retenues, certaines ayant pu être enregistrées par un autre notaire, problèmes d'homonymie, approximation de l'évaluation des patrimoines. D'autres personnes éliminées par nos sélections successives pouvaient bien sûr exercer une certaine influence dans la paroisse : Jean Combette par exemple, garçon maréchal, a vu du pays, sait peut-être signer, mais n'apparaît ni dans le rôle d'impôt de 1789 ni dans les précédentes assemblées, car il vient de s'installer chez son neveu Louis Dureineix au moulin banal de Linards à l'issue de son *Tour de France*²⁰, le 19 avril 1789. Peut-être est-il une source d'informations pour ses compatriotes et a-t-il à ce titre de l'influence ?

Les 26 personnages que nous avons sélectionnés réunissent en tous cas quelques caractéristiques objectives : richesse relative, activité contractuelle donc relations économiques avec leurs concitoyens, intérêt soutenu pour les affaires de la communauté, alphabétisation très supérieure à la moyenne, qui nous semblent leur conférer une influence potentielle sur leur environnement.

Telle qu'elle est, notre liste appelle quelques observations :

- 11 de ses membres sur 26 habitent le bourg, soit près de la moitié, tandis que 34 contribuables au total y résident, sur 459 feux dans la paroisse.
- 12 d'entre eux savent signer, soit encore près de la moitié de nos notables, tandis que la proportion générale est de 20 signataires sur l'ensemble des 215 personnes qui ont participé au moins une fois à une assemblée.
- De plus tous les signataires, à l'exception de Léonard Flacard, résident dans le bourg.

¹⁹ ADHV - L-1101 - Registre pour servir à l'insinuation des donations entre vifs, 1792

²⁰ ADHV 4 E 43 222, contrat du 19 avril 1789

Sur le plan social, nous trouvons 4 gens de justice et profession libérale (notaire, greffier, chirurgien, sergent), 5 marchands, aubergistes ou cabaretiers (ces termes étant souvent employés indifféremment par le notaire pour la même personne), 7 artisans et 10 laboureurs, alors que 80% des contribuables sont des paysans. Aucun de ces laboureurs ne sait signer, sauf Léonard Flacard (qui a été syndic, peut-être pour cette raison).

Assistance aux assemblées	Nombre d'actes notariés	Signature	Résidence	Nom	Prénom	Etat	Patrimoine estimé (livres)	Métairies
5		O	Bourg	Chaussade	Jean Louis	Notaire	3446	8
3	8	O	Bourg	Barget	Jean Louis	Chirurgien	2673	6
3	14		Salas-Besselas	Janot	Jean	Laboureur	644	
5	16		Mazermaud	Boudou	Léonard	Laboureur	405	
3	96	O	Bourg	Mercier	Pierre	Cabaretier	320	1
4	9		Boulandie	Ringuet	Georges	Laboureur	257	
5	10		Salas-Besselas	Rivet	Pierre		227	
3	5		Salas-Besselas	Rivet	Léonard	Laboureur	204	
4	5		Le Buisson	Duris	Léonard	Laboureur	196	
4	12		Pauniat	Dupetit	Léonard		184	
3	10		Mazermaud	Boudou	Guillem	Laboureur	180	
4	11		Sous le Croux	Pingou	Charles	Laboureur	177	
3	14		Sautour-Grand	Boucher	Jean	Tailleur	177	
5	90	O	Bourg	Barget	Pierre	Cabaretier	168	
3	12		Blanzat	Degeorges	Léonard	Tisserand	161	
3	44		Bourg	Degeorges	Pierre	Taillandier	156	
4	12		Beaubiat	Tuilleras	Léonard	Tourneur	145	
4	42	O	Bourg	Dupuy	Jean	Vend vin	128	
4	12		Le Burg	Besselas	Pierre	Charron	122	
3	12	O	Sous le Croux	Sautour	Léonard	Meunier	100	
2	13	O	Bourg	Villette	Denis	Greffier	191	
4	12	O	Bourg	Villevialle	Jean	Marchand	155	
3		O	Bourg	Dunouhaud	Léonard	Vend. Vin	35	
3		O	Bourg	Sautour	Léonard	Sergent		
3		O	Bourg	Sautour	Léonard	Tailleur	46	
2	9	O	Sous le Croux	Flacard	Léonard	Laboureur	312	

Certains de nos notables, il faut le noter, se considèrent eux-mêmes, et sont considérés comme tels par le curé et les principaux seigneurs, en rédigeant et signant

comme "principaux habitants" les requêtes adressées à l'Intendant pour demander la réunion d'une assemblée : en 1783 ce sont le juge et notaire Chaussade, le syndic et greffier Villette, les deux Barget (Jean Louis et Pierre), le cabaretier Mercier, le marchand Villevialle. En 1788 s'y ajoutent le sergent Sautour et le cabaretier Dupuy. On notera que ce sont tous les linardais sachant signer, à l'exception des artisans Léonard Sautour (tailleur), Léonard Sautour (meunier), Léonard Dunouhaud (vendant vin et sacristain), et du laboureur Léonard Flacard : pour être "principal habitant", il ne suffit pas de savoir signer, ni même d'être relativement riche, il faut aussi exercer une activité "non manuelle". Les aubergistes sont surtout considérés comme des commerçants.

Deux personnes se distinguent enfin nettement de ce groupe par leur fortune :

- Jean-Louis Chaussade, notaire royal, juge seigneurial du marquisat de Linards, avec un patrimoine évalué à 3446 livres sur la seule paroisse de Linards, possède notamment huit domaines cultivés en métairie ; mais il possède des biens ailleurs, et en particulier les rentes féodales de Trarieux en St-Méard, fief qui lui permet, seul des linardais roturiers, de se parer du titre de seigneur.
- Jean-Louis Barget, chirurgien mais surtout propriétaire de six domaines en métayage, possède un patrimoine évalué à 2673 livres dans la paroisse ; il est le principal représentant d'une ancienne et nombreuse famille de juristes, praticiens, militaires, marchands²¹. Jean-Louis Barget semble lui aussi en pleine ascension sociale, symbolisée, comme pour Chaussade en 1783, par le parrainage d'une cloche en 1789, qui porte l'inscription *Mr Jean-Louis Bargez, chirurgien juré, parrain. Dame Louise Chaussade du Maset, épouse de Mr Chaussade, sieur de Trasrieux, marraine, 1789*. Le patrimoine le plus important après eux deux n'est que de 644 livres.
- Les familles Chaussade et Barget sont liées d'autre part par de nombreux liens matrimoniaux.

Deux autres personnages attirent l'attention, bien que leur fortune soit très inférieure : les deux aubergistes ou marchands Pierre Mercier et Pierre Barget, les meilleurs clients du notaire qui ont passé respectivement 96 et 90 actes chez lui (le plus important contractant après eux n'en fait que 44), notamment des obligations et des baux à cheptels. Les cabaretiers faisant souvent office de prêteurs ou d'usuriers, on peut imaginer qu'ils disposent ainsi d'un réseau d'influence dans la population, ou d'une certaine autorité liée à leur position de créanciers.

De plus Pierre Mercier est le troisième et dernier linardais résident à avoir pu investir dans un domaine en métayage.

²¹ Généalogie en Limousin n° 17, juin 1997, publication d'Amitiés Généalogiques du Limousin

En résumé la vie publique, autant que nous pouvons l'observer par les assemblées paroissiales, est d'abord restreinte à 215 personnes sur 450 chefs de famille imposables environ qui avaient le droit d'y venir, qui assistent au moins une fois à ces réunions. Si nous ne prenons en compte que les cinq plus récentes (depuis 1780), nous trouvons que 38 personnes seulement ont assisté chacune à au moins trois séances.

Si ces participants assidus ne font pas tous partie de la partie la plus aisée de la population, 26 d'entre eux, soit les deux tiers, sont parmi le tiers plus aisé, avec un patrimoine supérieur à la moyenne de la paroisse.

Au sein de ces 26 personnes, un petit groupe d'une dizaine sait signer son nom et sept seulement, tous de profession libérale, judiciaire ou commerciale, sont reconnus par eux-mêmes et par les autorités comme "principaux habitants" habilités à prendre l'initiative d'une assemblée.

Au sommet de cette hiérarchie sociale se distinguent enfin très nettement par leur fortune et leur ostentation, titre de seigneur et parrainage de cloche, les chefs des familles alliées Chaussade et Barget.

En conclusion, Linards apparaît en 1789 comme une paroisse rurale importante, économiquement active et bénéficiant même d'une relative prospérité. La présence d'une justice locale justifie l'existence d'un groupe de lettrés, notaire, juge, greffier, sergent ; la fréquentation des foires et la production agricole permettent la vie de plusieurs auberges et de marchands qui animent les échanges et font circuler l'argent. Sous la conduite de ces notables en phase d'enrichissement et d'ascension sociale, la communauté parvient à acquérir et entretenir les bâtiments publics, église, cloches, presbytère, route.

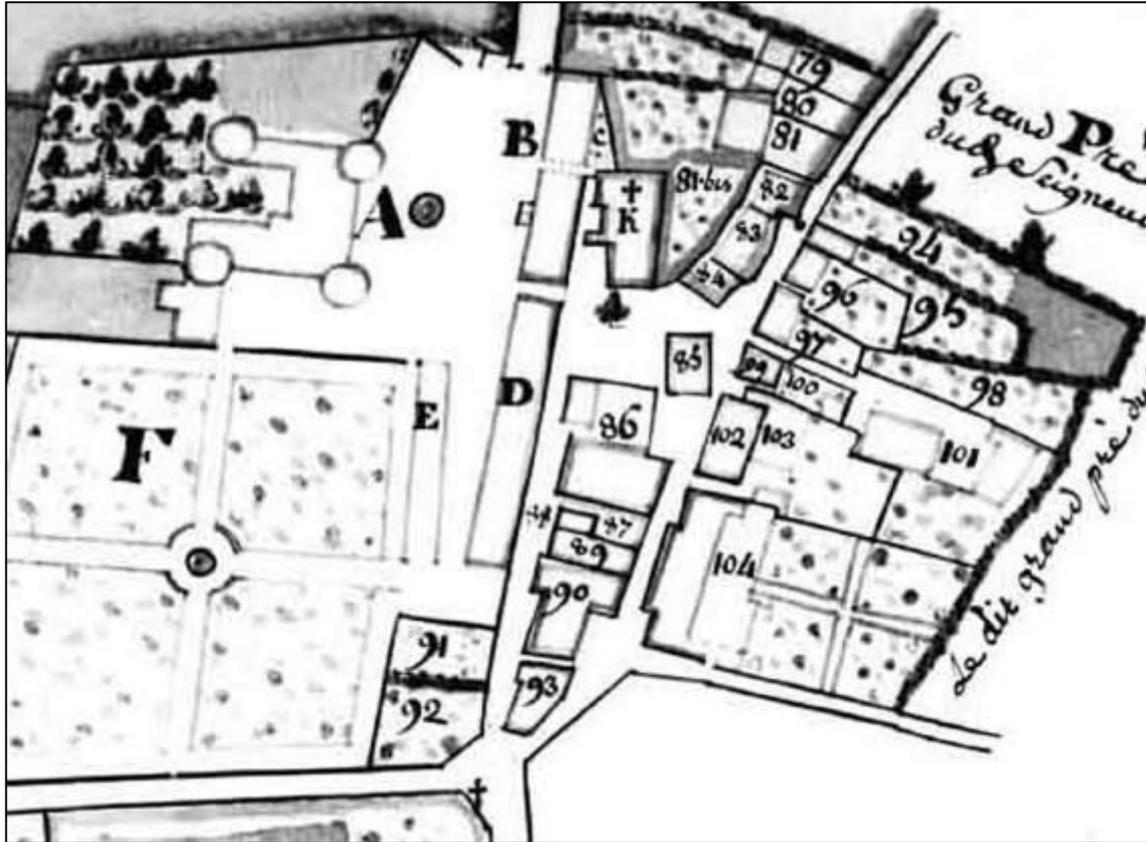
La chute de l'ancienne dynastie féodale entraîne son remplacement par un négociant dynamique, représentant de la nouvelle noblesse de robe de Limoges, qui n'hésite pas à y investir une grosse partie de son capital en rachetant la seigneurie.

Des tensions sont cependant perceptibles entre groupes sociaux :

Tenanciers et détenteurs de rentes féodales s'opposent en longs procès à l'occasion desquels sont clairement évoquées les idées des Lumières (Mirabeau, l'Ami des hommes lui-même, est seigneur et propriétaire d'une partie de la paroisse).

Le nouveau seigneur de son côté se plaint auprès de l'Intendant de l'attitude des *Messieurs du bourg*, les notables qui s'opposent ouvertement à son autorité à l'occasion du projet de construction d'une route carrossable vers St-Léonard.

Cette affaire de voirie, au premier abord banalement administrative, sera nous semble-t-il le prétexte à une première manifestation de nature politique, au début de l'année 1789.



Le bourg de Linards d'après un plan de 1789, Archives de La Judie, Gilles de Bliignières

On remarque le tilleul dit *de Sully*, déjà grand devant l'église, et on peut y situer les habitations des principaux notables de la commune qui vont animer la vie publique de la période révolutionnaire:

- N° 79 et 80 les marchands Gabriel et J.Baptiste Villevialle.
- N° 81 le presbytère du curé Jacques Gay de Vernon
- N° 82 la fontaine publique devant la maison de la veuve Delouis
- N° 83 le tailleur Léonard Sautour
- N° 85 le four banal, avec au-dessus l'habitation de Léonard Dunouhaud *vendant vin*
- N° 86 la veuve Barget et son fils le chirurgien Jean-Louis
- N° 90 le marchand et cabaretier Pierre Barget
- N° 95 le boulanger Pierre Duris
- N° 97 le greffier et notaire Denis Villette
- N° 101 le marchand et cabaretier Pierre Mercier
- N° 103 le forgeron Pierre Degeorges
- N° 104 le notaire et juge seigneurial Chaussade, la plus grande maison

La vie politique à partir de 1789

La préparation des Etats Généraux

En vue de la réunion des Etats Généraux, chaque paroisse du royaume est invitée à rédiger un cahier de doléances, dans lequel les habitants (membres du Tiers-Etat seulement) doivent énumérer leurs difficultés de tous ordres, ainsi que les améliorations qu'ils souhaitent voir mises en œuvre par le roi, dans tous les domaines.

Le Limousin est divisé en deux circonscriptions, le Haut-Limousin réunissant les sénéchaussées de Limoges et St-Yrieix, le Bas-Limousin celles de Tulle, Brive et Uzerche, qui serviront d'ailleurs de base à la création des deux départements actuels.

Les cahiers de toutes les paroisses seront synthétisés en un seul pour tout le Haut-Limousin par des délégués de chaque paroisse réunis en assemblée préliminaire du Tiers Etat. La noblesse et le clergé rédigeront leurs cahiers respectifs lors d'une seule assemblée ; leurs membres ne participaient donc évidemment pas à la rédaction des cahiers paroissiaux, sauf s'ils décidaient de siéger avec le Tiers Etat plutôt qu'avec leur ordre, comme ils en avaient le droit.

Le cahier de doléances de Linards ne figurant malheureusement pas parmi la vingtaine de cahiers conservés en Limousin, nous ne connaissons pas son contenu.

Rappelons seulement que la plupart des cahiers, rédigés en général en février 1789, reprennent une même série de thèmes, dont les plus fréquents sont la suppression du casuel (paiement des cérémonies religieuses) à compenser par une augmentation de la portion congrue des curés, la suppression de la prescription trentenaire et de la solidarité des rentes foncières, et la création d'assemblées délibérantes, nationale et provinciale²².

Ces thèmes étant popularisés par des modèles de cahier de doléances imprimés à profusion fin 1788, notamment à Limoges, on peut imaginer que les rédacteurs de Linards s'en sont inspiré, comme dans les autres paroisses.²³

Le procès verbal de cette rédaction ne figurant pas non plus dans les minutes du notaire Chaussade, nous en ignorons les modalités ; tous les contribuables pouvaient y participer, comme aux assemblées paroissiales, mais l'Intendant observait que très peu de personnes s'y étaient présentées, et que les rédacteurs étaient en réalité les "principaux habitants" lettrés habituels. On peut, là encore, imaginer que ces derniers ont rédigé un projet de cahier inspiré des modèles mentionnés ci-dessus, et l'ont fait accepter par l'assemblée des habitants.

Lors de la même séance devaient être élus les délégués de la paroisse à l'assemblée préliminaire des députés du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Limoges.

²² ADHV - Archives révolutionnaires I - Doléances paroissiales de 1789 - Us.12 - Mars 1889

²³ SAHL, Continuations de l'abrégé des Annales du Limousin, Martial Legros, Limoges - 1995

Ces délégués étaient en nombre variable suivant le nombre d'habitants de chaque paroisse, un par tranche de cent feux, soit trois pour Linards. Nous retrouvons ici sans surprise nos trois principaux habitants: le chirurgien Jean-Louis Barget (37 ans), le notaire (et greffier) Denis Villette, le notaire et juge Chaussade de Trarieux. Comme dans la plupart des paroisses, aucun artisan ni aucun paysan ne représente sa communauté.

A titre indicatif, voici la liste des élus des paroisses voisines, dont l'appartenance sociale est la même qu'à Linards :

Paroisse	Nb de feux	Nb de députés	Députés
Châteauneuf	180	2	Hyacinthe Joliet père Léonard Rougier
Roziers-Masléon	220	4	Pierre Vallierse de Romefort, bourgeois Jean Soumagnas, marchand Joseph Froment Duvailleix, bourgeois Joseph Parry, bourgeois
St Bonnet	225	3	Pierre Bayle Antoine Coste Léonard Nivet
St Méard	155	2	Léonard Martinot de Lavallade Jacques Jumeaud, bourgeois

Ces délégués porteurs des cahiers de doléances des paroisses de la sénéchaussée de Limoges se réunissent au nombre d'environ quatre cent, du 9 au 14 mars 1789, dans l'église du Collège de Limoges. La session s'ouvre sur une cérémonie solennelle présidée par le lieutenant général de la sénéchaussée Guillaume Grégoire de Roulhac.

Après vérification des pouvoirs des députés est élue une commission de 24 membres chargée de rédiger le cahier du Tiers-Etat de la sénéchaussée, et le délégué de Linards, *Chaussade juge de Linards* est élu de justesse, 24^{ème} et dernier membre.

Cette commission étant issue d'une assemblée dont la sélection initiale dans les paroisses avait déjà généralement écarté les artisans et paysans, le cahier qu'elle produit reflète encore davantage les préoccupations des notables, gens de justice et professions libérales. En ce qui concerne les droits féodaux par exemple, rappelons que Jean-Louis Chaussade en est lui-même bénéficiaire.

Son ascension, qu'on peut déjà qualifier de politique, se poursuit car il est de nouveau élu, cette fois 49^{ème} donc en meilleure place, lors de la réduction au quart de

l'assemblée (soit cent députés) qui iront porter le cahier du Tiers à l'assemblée des trois ordres des sénéchaussées de Limoges et St Yrieix.²⁴

Le 16 mars devait se tenir en effet une assemblée commune des trois ordres du Haut-Limousin (sénéchaussées de Limoges et St-Yrieix réunies), Eglise, Noblesse et Tiers ; les trois ordres devront ensuite se séparer, et la noblesse d'une part, l'église de l'autre rédigeront chacune leur cahier. Enfin chaque ordre, toujours séparément, procédera à l'élection de ses députés aux Etats Généraux eux-mêmes.

Cette journée est rapportée en détail par le chroniqueur Martial Legros²⁵ :

Le 16 mars fut tenue, dans l'église du collège royal de Limoges, l'assemblée générale des trois ordres des sénéchaussées réunies de Limoges et de St-Yrieix, sous la présidence M. le comte des Roys, grand sénéchal du haut-pays de Limousin, assisté de M. le lieutenant général et de M. le procureur du roi, avec le sr. Boisse, greffier en chef en la sénéchaussée et siège présidial de Limoges et plusieurs commis du greffe, secrétaires, etc. M. le sénéchal, en grand costume, était revêtu d'un habit de velours noir à boutons d'or, avec un manteau de satin noir, à revers de brocart d'or, veste aussi de brocart d'or, culotte de velours noir et bas de soie noirs. Il avait au cou une longue cravate blanche de dentelle, ainsi que ses manchettes et était couvert d'un chapeau à la Henri IV, c'est-à-dire abattu de tous côtés, excepté sur le devant, qu'il était relevé et retenu par un bouton d'or. Ce chapeau tait entouré de plumes flottantes blanches. Ses cheveux flottant sur les épaules formaient trois queues ; et il portait une épée à son côté. Les autres magistrats étaient en robes de palais noires. M. le sénéchal monta sur l'estrade dressée devant le sanctuaire, en deçà du balustre et s'assit au milieu sur un fauteuil, devant le bureau ; à sa droite se plaça, aussi sur un fauteuil, M. le lieutenant général ; et, à côté de celui-ci se mit le greffier sur une chaise et ses commis ensuite sur d'autres chaises, tous devant le bureau et sur l'estrade. A sa gauche était son secrétaire, sur une chaise, en habit bourgeois, plus loin et à côté du bureau, mais aussi sur l'estrade, était M. le procureur du roi sur un fauteuil. Devant le bureau, mais au-dessous de l'estrade, sur un gradin, étaient placés les huissiers au nombre de quatre et ils se tenaient debout. Sur le pavé de l'église, à la droite de M. le sénéchal, étaient tous les membres de l'ordre du clergé, ayant à leur tête Mgr l'évêque, en rochet, camail et bonnet carré, placé le premier sur un fauteuil, sous lequel était un marchepied couvert d'un tapis de pied ; tous les autres ecclésiastiques étaient sur des chaises et en soutane. A la gauche étaient tous les membres de l'ordre de la noblesse, en habits bourgeois et avec l'épée au côté, aussi sur des chaises, sans aucun chef à leur tête. Enfin tous les

²⁴ BSHAL N°39 p.579, P.V. de l'assemblée préliminaire des députés du Tiers-Etat de la sénéchaussée de Limoges, du 9 au 14 mars 1789, dans l'église du Collège.

²⁵ SAHL, Continuation de l'abrégé des Annales du Limousin, Martial Legros, Limoges, 1995

membres de l'ordre du tiers état étaient assis, aussi sur des chaises, en face du bureau et de M. le sénéchal. Toutes les galeries de l'église étaient pleines de personnes de l'un et de l'autre sexes, que la nouveauté du spectacle y avait attirées. Les portes de l'église étaient gardées par le guet à pied de la ville. Quand tout le monde fut assis, M. le sénéchal, assis, ayant salué l'assemblée, fit un petit discours qu'il lut, pour en annoncer l'objet. Après lui, M. le lieutenant général, aussi assis, en prononça un autre sur le même objet ; puis M. le procureur du roi fit son réquisitoire motivé, après lequel on fit l'appel nominal de tous les membres qui devaient composer l'assemblée et qui avaient été assignés à y comparître ; ce que firent les uns en personne, dans les deux premiers ordres et d'autres par leurs fondés de procuration (j'avais celle du curé de St-Hilaire-Lastours). Quelques-uns ne comparurent pas, ni procureurs pour eux et on donna défaut contre eux. Cet appel fut commencé par le secrétaire-greffier de la Ville ; mais comme il avait la voix trop faible pour être entendu de tout le monde, on le fit continuer par un des huissiers du sénéchal. A peine l'appel des membres du clergé fut-il commencé qu'il fut interrompu par une dispute de préséance entre le doyen de la cathédrale et l'abbé de St-Martial. Elle fut jugée sommairement et provisoirement en faveur de ce dernier, sans préjudice de leurs prétentions réciproques. Bientôt il s'en éleva d'autres, qu'il serait trop long de détailler ici et qui furent arrêtées de même, ainsi que celles qui s'élevèrent ensuite parmi les membres de la noblesse. Elles ont toutes été relatées dans le procès-verbal de cette assemblée, qui est au greffe de la sénéchaussée, dont on avait promis de me donner communication pour en tirer copie ; mais je n'ai pas encore pu l'avoir. Après l'appel, M. le sénéchal renvoya le clergé pour tenir ses assemblées particulières aux Feuillants sous la présidence de Mgr l'évêque ; celles de la noblesse qui devait être présidée par mondit sr. le sénéchal, furent indiquées dans la salle des exercices du collège ; et celles du tiers état, dans la même église dudit collège, sous la présidence de M. le lieutenant général. L'objet de ces assemblées particulières était la rédaction des cahiers de chacun des trois ordres et l'élection des députés aux États généraux, que chaque ordre devait fournir, savoir, deux du clergé, deux de la noblesse et quatre du tiers état ; puis M. le sénéchal leva la séance.

Cinq linardais ont donc assisté à cette cérémonie, chacun pour leur ordre respectif : le juge Chaussade, le curé Gay de Vernon et le seigneur Bourdeau fils.

A l'assemblée de la noblesse, dont sont membres de droit tous les nobles de la sénéchaussée (mais un seul membre de chaque famille), les participants ne siègent évidemment pas en représentant de leur paroisse ; cependant la famille Bourdeau de la Judie est représentée par le fils de Léonard, Jean-Baptiste, qui signe comme seigneur de Linards. Le choix de ce titre en cette circonstance historique (les premiers Etats réunis depuis 1614) parmi les diverses seigneuries que possèdent les Bourdeau, est significatif du prestige dont est porteur l'ancien marquisat.

Nous ne reviendrons pas ici sur le contenu du cahier de la noblesse du Haut-Limousin, où transparaît cependant, malgré l'abandon des privilèges fiscaux, le souci de conserver les avantages honorifiques de cet ordre.

L'assemblée du premier ordre, l'église, va donner lieu à un incident longuement rapporté par le chroniqueur Martial Legros (ecclésiastique lui-même) où la paroisse de Linards sera représentée par l'intermédiaire de son curé : trois frères, tous curés de campagne, Léonard Gay de Vernon l'aîné curé de Compreignac, Jacques son cadet curé de Linards et Jean le plus jeune archiprêtre de La Porcherie, tentent de faire élire Léonard député de l'église aux Etats Généraux, contre l'évêque de Limoges, lui-même candidat :

Comme on était sur le point de se séparer, quelques membres du clergé indiquèrent dans l'assemblée une séance du clergé pour le soir, aux Jacobins ; mais en sortant de l'église elle fut indiquée aux Feuillants, pour quatre heures de relevée. Elle s'y tint en effet, quoique illégalement convoquée. Son objet était d'exclure de la députation aux États généraux Mgr l'évêque et tous les sujets qui pouvaient tenir au clergé du premier ordre, qu'on appelait alors le haut-clergé ; c'était un complot fait par les curés de campagne, qui voulaient se rendre maîtres des délibérations et des élections, notamment trois frères nommés Gay de Vernon, natifs de St-Léonard, dont l'un était curé de La Chapelle près St-Léonard, le cadet curé de Compreignac et le plus jeune archiprêtre de La Porcherie, qui cabalèrent dans cette séance orageuse tant qu'ils purent pour se faire élire, qui se déchaînèrent contre la prélature et qui se montrèrent d'autant plus coupables d'ingratitude envers Mgr l'évêque qu'il les avait tous placés ou fait placer ; entre autres choses qu'ils reprochaient au prélat, c'était d'avoir accaparé des voix pour se faire élire et d'avoir donné ce jour-là même à dîner à quantité de ses créatures pour lui aider à cabaler. Comme ils s'expliquèrent ouvertement là-dessus, ils se couvrirent du plus grand ridicule ; aussi ne réussirent-ils qu'à révolter la majeure partie des esprits contre eux ; et après avoir voulu être de tout, ils ne furent de rien. Ce n'est pas que le prélat ne prêtât un peu à la critique là-dessus, car on le vit en ces jours périlleux, plus affable envers le clergé du second ordre et surtout les curés de campagne, beaucoup plus qu'à son ordinaire : il en invita un grand nombre à ses dîners, ce qui fut remarqué ; et ses discours publics dans les séances annonçaient bien qu'il voulait être un des députés. *Audivi.*

Martial Legros commet ici une confusion : le second des frères Gay de Vernon, Jacques, n'était plus curé de *la Chapelle près Saint-Léonard*, mais bien curé de Linards depuis 1780. Le chroniqueur, lui-même partisan fidèle de l'évêque, indique bien le caractère politique de l'incident : les frères Gay de Vernon se posent

en représentants du Bas clergé contre les prélats du Haut clergé, relayant un des thèmes des Lumières souvent repris dans les cahiers de doléances : seuls les prêtres desservants des paroisses sont utiles au peuple, il faut supprimer les prélatures (et les monastères) qui accaparent inutilement les biens de l'église.

Léonard Gay de Vernon était déjà connu pour ses idées avancées : *Déjà en 1788, à Saint-Auvent, dans une réunion de prêtres et de laïques, il les avait exprimées en ces termes : « La raison seule doit être notre guide souverain. Nous ne devons plus marcher qu'à la lumière de ce flambeau ... »*²⁶

Il convient ici de donner quelques précisions sur le curé de Linards Jacques Gay de Vernon, qui entre ce 16 mars 1789 en politique avec ses frères :

Il est le second d'une famille de six enfants d'une famille originaire de Vernon près St-Léonard, dont cinq entrent dans les ordres : les trois garçons aînés seront curés, les deux filles cadettes entreront au couvent. Le quatrième frère sera militaire et finira général et baron d'Empire.

Né en 1750, deux ans après Léonard, Jacques fait des études assez médiocres résumées ainsi lors de son entrée au séminaire de Limoges en 1773 :

M Jacques de Gay de Vernon, cleric de la ville de St Léonard né le 2 mars 1750. A fait ses humanités en son particulier, la philosophie 1-2 ans théologie au séminaire d'Angers où il ne s'était pas assez bien comporté pour être appelé aux sous ordres. Examiné le 8 octobre 1773 par M Girard et M Chenavier. Il paraît avoir de l'esprit mais peu d'étude. Reçu néanmoins pour l'entrée de demain.²⁷

Quelques années après sa sortie du séminaire, Jacques est nommé vicaire à Linards, auprès du vieux curé titulaire Martial Marc. Il recevra la cure un peu par hasard : celle-ci avait d'abord été proposée, après la mort de Martial Marc, à un prêtre d'Avignon qui la refuse ; c'est alors qu'elle est donnée à Jacques Gay de Vernon qui en prend possession le 30 juillet 1780²⁸.

Il se montre aussitôt fort actif, au moins sur le plan administratif, et soucieux de défendre ses intérêts et d'affirmer son autorité :

Dès le 9 juillet 1780 (il n'est encore que vicaire), il participe à une assemblée paroissiale qui s'oppose à la condamnation d'une porte de l'église²⁹ et impose la reddition de comptes et le remplacement du vieux syndic fabricien en charge.

Le 4 février 1781 il convainc une assemblée paroissiale de racheter l'ancienne maison du curé Marc pour en faire un presbytère mis à sa disposition ; son prestige ou sa force de conviction devait être grande pour que la paroisse (ou du moins les

²⁶ ADHV – Bib BR944 - Gay-Vernon, évêque constitutionnel ..., par A. Artaud, p.314-334

²⁷ ADHV - 2 J AA 18 - Registre des ordinands du séminaire de Limoges 1767-1790

²⁸ ADHV - G 657 - Registre des insinuations ecclésiastiques novembre 1779 – février 1781

²⁹ ADHV 4 E 43 / 213 – 09/07/1780 – Assemblée paroissiale / Notre publication n°10

notables) lui consente une importante dépense qu'elle avait refusé à tous ses prédécesseurs, qui devaient se loger à leurs frais³⁰.

Le 11 juillet suivant il fait procéder à un inventaire complet de l'église³¹

Le 4 septembre 1782 il fait encore enregistrer par le notaire les défauts du presbytère et les travaux qu'il y faudrait, sans doute pour ne pas en être rendu responsable lors de son départ éventuel³².

Enfin en novembre 1783 il anime une assemblée paroissiale³³ qui décide la refonte d'une cloche, dont la marraine sera sa parente (peut-être sa tante ou sa mère), comme en témoigne cette mention de sa main dans le registre paroissial : *Bénédiction de la 3^e cloche : Le onzième jour du mois d'avril an susdit [1783] après avoir reçu la permission de monseigneur l'évêque de Limoges, j'ai fait la bénédiction de la troisième cloche, à laquelle a été donné le nom de Marie. A été parrain monsieur Jean-Louis Chaussade, seigneur de Trasrieux, juge de Linards et marraine Dame Valérie Fargeaud de Gay de Vernon de Chauvant, qui a donné sa procuration à Demoiselle Marie de Gay de Vernon.*³⁴

Cet événement consacre son intégration parmi les notables linardais, et sa bonne entente avec le principal d'entre eux, puisque Jean-Louis Chaussade accepte une proche parente du curé comme « commère » pour le parrainage de la cloche, événement important pour lui aussi, qui consacre la position sociale atteinte par le juge : c'est la première cloche à ne pas porter le nom d'un seigneur de Linards.

Compte tenu de sa participation à la tentative d'évincer l'évêque de la députation, on peut en conclure qu'il partageait les opinions avancées de son frère aîné, et que le juge Chaussade ne s'en offusquait pas. Tous deux ont donc acquis une certaine notoriété à l'issue de ces tous premiers événements politiques.

L'affaire de la route de St-Léonard

Au mois de juin suivant se produisent à Linards quelques incidents apparemment sans rapport avec les premiers troubles qui suivent la réunion des Etats Généraux à Versailles (émeutes frumentaires à Limoges, constitution d'une milice bourgeoise en particulier), mais qui participent peut-être de l'ambiance générale de remise en cause de l'autorité.

Nous avons dit qu'en 1788 le nouveau seigneur Bourdeau de la Judie avait convaincu une assemblée paroissiale de voter une dépense, très importante, de 8289 livres pour faire construire une route carrossable de Linards à St-Léonard ; il

³⁰ Notre n°1, *Le presbytère de Linards*

³¹ ADHV 4 E 43/214 - 11/07/1781 – Procès verbal / Notre n°10

³² ADHV 4 E 43/215 – 04/09/1782 – Procès verbal / Notre n°10

³³ ADHV C74 - 30/11/1783 - Assemblée paroissiale

³⁴ ADHV 5 Mi 86 / Notre n°10

s'agissait évidemment dans son esprit, en bon physiocrate, de faciliter le commerce de la paroisse. Ce projet lui tenait à cœur au point de proposer d'avancer la dépense sur ses fonds propres en attendant la levée de l'imposition correspondante. Les notables s'étaient alors associés aux démarches nécessaires auprès de l'Intendant, pourtant, fait exceptionnel, le consensus général n'avait pas été obtenu de l'assemblée du 31 août 1788 à l'issue de laquelle *se sont présentés Jean Garat, journalier au village de Puy Larousse, Léonard Quintanne, laboureur au village de Montégut, et Blaise Quintanne, laboureur à celui de Sautour le Grand, lesquels se sont déclarés opposants contre ladite délibération*³⁵.

Or en juin 1789 l'entrepreneur, qui vient de finir les piquettements, est empêché de commencer les travaux de terrassement : les habitants du bourg veulent le contraindre à empierrer d'abord la rue principale, alors que le financement ne prévoit que la route hors de l'agglomération. Nous ne reviendrons pas ici sur le détail des documents cités dans notre publication consacrée à ce sujet, mais rappelons les faits les plus spectaculaires :

L'Intendant lui-même, sans doute à la demande de Léonard Bourdeau, encourage le 1^{er} juin l'entrepreneur à ouvrir le chantier : *Il paraît que dans les projet, devis et soumission la traversée du bourg n'y est pas comprise. Les habitants demandent pourtant que vous commenciez par là ; gardez-vous en bien, puisque avant le projet de la traversée il faut que votre soumission soit donnée, et qu'il y eut une délibération de la paroisse, pour en payer la dépense. Mais cela ne doit pas vous empêcher de travailler vigoureusement aux parties comprises dans le projet ...*

L'entrepreneur (Antoine, d'Eymoutiers), rappelle en réponse, le 5 juin, l'hostilité manifeste des habitants, mais pense pouvoir passer outre en faisant état de l'ordre écrit de l'Intendant, représentant direct du roi :

Eymoutiers, le 5 Juin 1789

Monseigneur,

Si j'ai tant tardé à faire commencer l'atelier de Linards, ce n'est point trop de ma faute, je n'ai signé l'adjudication que le 1er du mois de mai dernier, que j'étais à Limoges. Donc je promis à Mr Dumont, ingénieur en chef, que je ferais commencer le dit atelier le 18 mai, et finalement je m'ai bien porté à Linards le 17 pour préparer de l'ouvrage, pour y mettre des ouvriers le lendemain. Comme j'allais commencer il vient plusieurs habitants du bourg de Linards, qui me dirent que si je commençais à la sortie dudit bourg, qu'il me serait donnée une (halte ?), et qui voulaient absolument que je commenças dans le bourg ; voyant que je ne pouvait faire autrement, je me retirai. Et j'en écrivis à M. Dumont, dont je n'ai encore reçu de réponse.

³⁵ Notre n°3, *Les routes de Linards*

Mais aujourd'hui, ayant reçu votre lettre, monseigneur, je vous promets de faire commencer ledit atelier mardi prochain, 9 du présent.
J'ai l'honneur d'être avec respect monseigneur, votre très humble et très obéissant serviteur.
Antoine

Mais il n'en est rien, aucun journalier de Linards n'acceptant de travailler pour lui sur le chantier ; l'Intendant s'en irrite au point qu'il propose à Bourdeau de la Judie de venir en personne à Linards le 8 juillet 1789 parler aux habitants, ce qui paraît surprenant en cette période où des évènements plus graves auraient pu l'occuper :

Dans la tournée que je viens de faire, monsieur, j'ai rencontré Antoine, auquel j'ai beaucoup parlé du chemin de Linards. Il me dit que depuis plus de 3 semaines, à l'époque où vous me l'avez demandé, il avait envoyé un piqueur pour établir l'atelier et commencer la route ; mais quelque chose qu'il ait pu faire, aucun ouvrier n'a voulu se présenter. Il prétend que c'est mauvaise volonté de leur part et qu'ils se refusent à ... à moins qu'on ne commence par la traversée du bourg ; cette conduite ou cette mauvaise volonté me paraît d'autant plus extraordinaire qu'ils savent que la traversée n'est pas comprise dans le projet, dans l'adjudication ni dans les dépenses, que je leur ai offert de faire exécuter la traversée s'ils voulaient en délibérer pour payer cette augmentation de dépense. ...
Je désire en conséquence aller à Linards le mercredi 8 du présent, et vous y demander à dîner, de là aller coucher à Neuvillars, pour revenir le lendemain à Limoges, je vous prierais de les prévenir, pour que je leur puisse expliquer que, pour peu qu'ils fassent des difficultés, je renoncerais pour toujours à une communication à laquelle je n'avais consenti que sur leur demande et pour leur avantage, je leur ferai payer les frais du projet, et je leur ferai rétablir pour 1789 les tailles que je leur avais fait diminuer pour 1789, et ce sera une affaire terminée.

Nous se savons rien de cette visite, mais il semble avoir convaincu les habitants (ou les notables) de faire voter une dépense supplémentaire pour l'empierrement de la rue, puisque l'entrepreneur Antoine réalise un devis, et que l'Intendant autorise une assemblée paroissiale pour voter l'imposition correspondante.

Mais l'incompréhension semble avoir été complète entre l'Intendant et Bourdeau d'une part, les habitants de l'autre, car lorsque Antoine veut de nouveau démarrer le chantier de la route, il en est derechef empêché, et Léonard Bourdeau lui-même qui veut intervenir est pris à partie et doit se retirer devant une population franchement menaçante, comme il le raconte à l'Intendant le 28 août :

Monsieur,

A mon arrivée à Linards, j'ai appris que les paysans excités vivement étaient assemblés pour s'opposer à la faction du chemin. Comme dans un moment d'effervescence il serait peut-être imprudent de les contrarier, je leur ai annoncé que puisque vous aviez eu la bonté de leur accorder (des fonds ?), il vous était facile de les retirer, mais que sûrement ils s'en repentiraient.

Je suis bien fâché de toutes les tracasseries fomentées en dessous ; Mr Antoine, qui a retardé l'exécution de ce chemin pourrait seul, s'il le voulait, vous instruire du motif.

Les messieurs du bourg désireraient faire accommoder leur rue ; je leur ai annoncé que je ne contribuerais point, je m'imagine que si vous jugez à propos d'interrompre le chemin vous ne leur accorderez rien pour leur bourg particulier.

Recevez je vous prie, Monsieur, mes remerciements ; je suis trop reconnaissant des bontés que vous avez eu et de la peine que vous avez prise ; je serais bien flatté, ainsi que nos dames, si la tranquillité vous permettait de vous absenter quelques jours pour vous délasser à Linards. Le plaisir de vous recevoir augmenterait le respect avec lequel je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur

signé Bourdeau de la Judie

Linards le 28 août 1789

Léonard Bourdeau accuse en fait à mots couverts les *messieurs du bourg*, qui ne peuvent être que les principaux notables, dont Jean-Louis Chaussade, de manipuler la population ; il admet aussi être en conflit ouvert avec eux en leur refusant de participer au financement de la rue, et en encourageant l'Intendant à leur refuser des subsides à cet effet.

De son côté l'Intendant est fort irrité envers les linardais, comme il charge Bourdeau de la Judie d'aller le leur dire :

A M. Bordeaux de la Judie 28 août 1789

Comme ce n'était, Monsieur, que pour les habitants de Linards et à leur demande que je m'étais prêté à faire faire le chemin qu'ils avaient demandé, ils sont absolument les maîtres de l'abandonner, et vous pouvez les prévenir que je ne donnerai pas de suite à leur engagement, quoiqu'en bonne forme, qu'ils avaient pris par leur délibération, mais qu'ils ne pourront plus jouir de la diminution qui leur avait été accordée.

Je vais écrire à Antoine de suspendre les travaux et de me donner le compte de ce qu'il a dépensé ...

Les habitants de Linards ne sentent pas combien de toute manière ils se font tort à eux-mêmes ...

Quant à la traversée du bourg ils sont bien les maîtres de la faire s'ils le jugent à propos, mais après ce qui s'est passé je ne puis m'en mêler en aucune façon.

Une lettre de l'entrepreneur à l'Intendant en septembre nous apprend enfin que les linardais sont disposés à défendre leur position jusqu'au ministère, et que leur hostilité va jusqu'aux menaces de mort, en tout cas ressenties comme telles par Antoine :

A Eymoutiers le 6 7bre 1789

Monseigneur,

j'ai l'honneur de faire passer ci-joint les devis et détails des terrassements et pavés de la traversée du bourg de Linards, ainsi que l'état de la dépense qui est faite pour le commencement de la route entre ledit bourg de Linards et la route de Périgord en Bourbonnais.

Il me paraît monseigneur que Mr Bordeaux vous a donné connaissance de l'entreprise que les habitants de la paroisse de Linards avaient envie de faire: il y a quelques temps qu'ils se parlaient entre eux pour faire adresser un placet au ministre pour cette route.

De plus on fait tous les jours des menaces en disant que si je recommence à faire travailler sur cette dite route, que je m'en repentirais, et que ce ne serait pas par eux-mêmes, mais que leurs femmes feraient bien à leur place. Je ne sais point quel est leur sentiment là-dessus pour tenir des propos semblables. J'aime bien mieux que le chemin reste, que s'il m'en coûtait la vie.

Pour les habitants du bourg de Linards ils désiraient beaucoup que leur pavé se fit.

Cette affaire semble avoir peu de rapports avec les grands évènements de ce premier semestre 1789, Grande Peur (qui ne laisse pas de trace à Linards mais touche St Paul et Eymoutiers), 14 juillet, nuit du 4 août ... Il nous semble cependant que les rapports entre seigneur et notables tels qu'ils apparaissent ici sont révélateurs de l'évolution rapide des mentalités.

Il est difficile de comprendre la nature exacte du désaccord entre les gens du bourg d'une part, Léonard Bourdeau et l'Intendant de l'autre : les notables étaient bien d'accord pour ces travaux en 1788, et bien au courant des modalités de financement. Il nous paraît bien sûr étrange au premier abord que la seule paroisse de Linards doive payer la construction d'une route de son bourg jusqu'à St-Léonard, en traversant le territoire d'autres paroisses. Ce n'est pas cependant le coût du projet qui est en cause, car s'il est prévu une surimposition sur même montant, l'Intendant a promis de réduire d'autant l'impôt royal sur Linards, ce qu'il a fait en effet pour l'année 1789, pour la moitié du total, l'autre moitié devant être ainsi subventionnée indirectement en 1790. D'autre part l'Intendant rappelle dans ses courriers que L. Bourdeau était prêt à faire l'avance des fonds ; l'opération était donc neutre financièrement pour les contribuables.

On peut également difficilement croire à la bonne foi des notables lorsqu'ils veulent utiliser la moitié environ de ces crédits pour aménager la rue du bourg, au lieu de construire la route elle-même. Un juriste comme J.L. Chaussade ne peut ignorer les règles administratives appliquées par l'intendance.

Y a-t-il alors d'autres motifs d'opposition au projet ? Ces événements se déroulent en été 1789, pendant une grave crise d'approvisionnement en grains ; un peu partout en Limousin des convois de blé sont attaqués par les habitants qui en refusent l'exportation hors de leur paroisse, par crainte de la famine. Peut-être refuse-t-on la nouvelle route dans ce contexte.

En veut-on à L. Bourdeau pour d'autres raisons ? Les linardais auraient-ils souhaité qu'il participe à l'assemblée du Tiers Etat, comme il en avait le droit, au lieu de choisir la noblesse ? M. Naurissart, par exemple, concurrent de L. Bourdeau au moment de la vente du marquisat de Linards, bien que noble a choisi de représenter le Tiers Etat dont il est élu député à Versailles.

Nous pensons plutôt que la route, projet personnel de L. Bourdeau, n'est qu'un prétexte pour les notables à manifester ouvertement leur pouvoir, nouvellement officialisé par les élections aux Etats généraux, sur la population face au seigneur et à l'Intendant son ami. Or une telle opposition ouverte, violences au moins verbales à l'égard de la personne du seigneur (sans parler de l'entrepreneur) et projet de "placet" au ministère pour contrecarrer les ordres de l'Intendant, n'aurait pas été concevable quelques mois plus tôt, sans l'ambiance de violence anti-nobiliaire qui s'est répandue pendant ces mois d'été 1789, notamment en Bas-Limousin, et sans la conscience qu'ont pris les notables de leur pouvoir, relayé si nécessaire jusqu'au gouvernement par les députés du Tiers Etat à l'Assemblée Nationale.

Quoi qu'il en soit, les deux projets furent abandonnés, Léonard Bourdeau n'eut pas la route, les bourgeois du bourg n'eurent pas leur rue ; l'occasion manquée, elles attendirent toutes deux un demi-siècle de plus.

La Constituante, les premières élections

Au début de l'année 1790, l'assemblée nationale ayant décidé, dans le cadre de la réorganisation administrative générale du royaume, de doter chaque paroisse, maintenant dénommée "commune", d'une municipalité, ont lieu les premières élections des maires et conseillers, en général en février ou mars.

La municipalité devait être composée d'un Conseil Général composé de *notables* (il s'agit cette fois d'un titre officiel) et d'*officiers municipaux*, d'un maire et d'un procureur-syndic. Compte tenu de la taille de la commune il devait y avoir six notables et trois officiers municipaux. Tous sont élus au suffrage censitaire masculin par les seuls "citoyens actifs" de 25 ans au moins, acquittant une contribution fiscale au moins égale à trois journées de travail.

La valeur de la journée de travail était fixée pour le département de la Haute-Vienne à 15 sols³⁶, il fallait donc pour voter payer au moins 2 livres 5 sols d'impôt. Nous ne savons pas précisément comment fut calculé cet impôt, sur la taille seule ou sur la taille avec les "accessoires". Le registre fiscal de 1789 indique 358 contribuables payant au moins 1 livre de taille, soit un plus de 2 livres avec les accessoires, ou 320 contribuables payant au moins 2 livres de taille seule, sur 460 chefs de famille ; mais les domestiques, quelle que soit leur imposition, ne pouvaient être citoyens actifs. Nous savons seulement que lors d'une élection postérieure³⁷ les citoyens actifs des deux communes de Linards et la Croisille réunies étaient au nombre de 494 dont 418 présents, dont 237 linardais présents. Si la proportion de présents était semblable pour Linards et la Croisille soit 85%, les citoyens actifs de Linards auraient été au nombre de 278 ...

Donc de toutes manières environ 30% de la population totale, ce qui est un des taux les plus élevés de votants en Limousin.³⁸

Mais pour être éligible au "conseil général" de la commune il fallait acquitter une imposition d'au moins dix journées de travail, soit 7 livres 10 sols, soit 200 à 220 contribuables de 1789, selon que l'on compte la taille seule ou les accessoires.

Nous ne savons ni la date exacte ni les circonstances de l'élection de la première municipalité de Linards, mais celle-ci avait été formée avant la fin du mois d'avril 1790, puisqu'une lettre datée du 27 de ce mois et adressée à l'Intendant (toujours au sujet de la route) est signée de "Gay de Vernon, maire de Linards".

C'est donc le curé Jacques Gay de Vernon qui a été élu premier maire de la commune de Linards ; il le restera jusqu'à la fin de 1792, la municipalité étant élue pour deux ans. L'accès du curé de la paroisse à la fonction de maire ne fut d'ailleurs pas rare lors de ces premières élections : dans le canton de Larche par exemple ce fut le cas dans 2 communes sur 7³⁹, ainsi que pour le curé Jean Raymond de Saint bonnet. Ce dernier ne partageait cependant pas les opinions avancées du curé de Linards et dut démissionner dès le 22 août 1790⁴⁰ après un violent conflit avec la Garde nationale de sa commune, ayant refusé de porter la cocarde tricolore et de lire à la population les décrets de l'Assemblée Nationale⁴¹.

Nous ne connaissons que le nom d'un seul autre membre de la municipalité de 1790, Denis Villette, notaire et officier municipal (équivalent d'un adjoint actuel).

³⁶ La Révolution française dans le Limousin ..., P. D'Hollander - Pierre Pageot, BHP Privat - 1989

³⁷ Cf. ci-dessous l'assemblée primaire du canton de Châteauneuf le 31 mai 1790

³⁸ La Révolution française dans le Limousin ..., P. D'Hollander - Pierre Pageot, BHP Privat - 1989

³⁹ Ibid.

⁴⁰ ADHV : 4 E43/223, assemblée paroissiale de St-Bonnet 22/08/1790

⁴¹ Archives nationales D XXIX 69

Quelques semaines après, toujours dans le cadre de la mise en place des nouvelles institutions, avait lieu l'*assemblée primaire du canton de Châteauneuf*.

Il s'agissait d'élire, au sein d'une assemblée réunie dans l'église de Châteauneuf et formée des citoyens actifs de toutes les communes du canton, les cinq "députés électeurs" du canton, qui eux-mêmes éliraient ensuite, avec les députés des autres cantons, les membres de l'administration (ou "conseil général") du district de Saint-Léonard, et de celle du département de la Haute-Vienne.

Le procès verbal de cette élection conservé dans les minutes du notaire Jean-Louis Chaussade, ne concerne que des communes de Linards et La Croisille, formant le 2° section du canton :

Aujourd'hui lundi trente un du mois de mai mil sept cent quatre vingt dix à huit heures du matin en la cession de l'assemblée primaire du canton de Châteauneuf district de St Léonard département de la Haute-Vienne tenue dans l'église paroissiale de Ste Marie la Claire de Châteauneuf chef lieu du canton et dûment convoquée en vertu de l'ordonnance de messieurs les commissaires du roi du cinq et vingt deux du présent mois dûment publiés à l'effet d'élire et nommer le nombre de cinq députés électeurs attendu que la population active de la présente cession se trouve suivant les listes fournies du nombre de quatre cent quatre vingt quatorze citoyens actifs pour les formations dudit département de la Haute-Vienne à Limoges, et du district de la ville de St Léonard. A laquelle cession d'assemblée ont assisté MM. Les citoyens actifs de la municipalité de Linards au nombre de deux cent trente sept et MM. Les citoyens actifs de la municipalité de La Croisille au nombre de cent quatre vingt un, d'après l'appel nominal qui en a été fait ; par tous lesquels citoyens actifs de ladite cession d'assemblée au nombre de quatre cent dix huit présents, les autres absents il a été procédé à la nomination desdits cinq députés électeurs comme s'ensuit :

M Pierre Mercier bourgeois habitant du bourg de Linards plus ancien d'âge tenant d'abord provisoirement la séance ; M Jean Louis Chaussade notaire royal habitant dudit bourg de Linards faisant aussi provisoirement les fonctions de secrétaire et MM. Pierre Bonin prêtre curé de La Croisille, Léonard Villechenour notaire royal habitant du bourg de La Croisille, Denis Villette notaire habitant du bourg de Linards tous les trois plus anciens d'âge sachant lire et écrire faisant demeure provisoirement des fonctions de scrutateurs, il a été procédé à la nomination d'un président de ladite assemblée. Et la pluralité absolue des suffrages s'étant réunie en faveur de M. Jean Baptiste Montintin de Chamaignac chevalier de St Louis habitant au château de Lavialle paroisse de La Croisille et maire de ladite municipalité de La Croisille il a été élu et nommé définitivement élu et nommé président de l'assemblée. Semblablement mondit sieur Jean Louis Chaussade notaire royal ayant aussi réuni la pluralité absolue des suffrages il a été élu et nommé définitivement secrétaire de l'assemblée. Et de suite mondit sieur Jean Baptiste Montintin de Chamaignac élu

président et mondit sieur Chaussade élu secrétaire ont en présence de l'assemblée et chacun la main levée prêté le serment civique de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume d'être fidèles à la nation à la loi et au roi de choisir en leur âme et conscience les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leurs seront confiées.

Après quoi et de suite tous les susdits citoyens actifs présents ont pareillement l'un après l'autre et individuellement prêté la main levée leur serment patriotique et civique.

Après lesquelles prestations de serment l'assemblée a procédé à la nomination de trois scrutateurs et lesdits sieurs Bonin, Villechenour et Villette, ayant chacun en droit soi et en particulier réuni la pluralité absolue des suffrages ils ont tous les trois et définitivement nommés scrutateurs de l'assemblée et ont tout de suite chacun en particulier prêté le serment, la main levée de bien remplir leurs fonctions et de garder le secret.

Et tout de suite il a été procédé par la voie du scrutin de liste double à l'élection et nomination desdits cinq députés électeurs et mesdits sieurs trois scrutateurs ayant fait le dépouillement des bulletins déposés au vase ils ont rapporté que M. Jacques de Gay de Vernon prêtre curé de Linards et maire de la municipalité dudit lieu a réuni la plus grande majorité absolue des suffrages en conséquence de quoi il a été nommé et proclamé premier député électeur.

Qu'après lui M. Denis Villette notaire habitant audit bourg de Linards a également réuni en sa faveur la plus grande majorité absolue des suffrages : en conséquence de quoi il a été nommé et proclamé second député électeur.

Qu'après ledit sieur Villette M. Léonard Dejoyet de Lavergne notaire royal au bourg de La Croisille a aussi réuni en sa faveur la plus grande majorité absolue des suffrages : pourquoi il a été nommé et proclamé troisième électeur député.

Et qu'après ledit sieur Dejoyet le sieur Léonard Peyltié laboureur demeurant au village de Bagrange paroisse de La Croisille a également réuni en sa faveur la majorité absolue des suffrages pourquoi il a été nommé et proclamé quatrième député électeur.

Et que nul autre citoyen actif n'a au premier tour de scrutin réuni la pluralité absolue des suffrages.

Mais attendu qu'il est plus d'une heure après midi M. le président a levé la séance et l'a renvoyée à trois heures pour la nomination du cinquième député électeur qui reste à nommer.

Et advenant ledit jour trente un mai à trois heures après midi l'assemblée s'étant formée il a été procédé à un second tour dudit scrutin de liste double pour la place de cinquième député électeur qui reste à remplir et mesdits sieurs trois scrutateurs ayant fait le dépouillement des bulletins déposés au vase ils ont rapporté que M. Jean Louis Chaussade notaire royal à Linards secrétaire de la présente assemblée a réuni en sa

faveur la plus grande majorité absolue des suffrages : pourquoi il a été nommé et proclamé cinquième député électeur.

Et qu'après ledit sieur Chaussade M. Montintin de Chamaignac président de la présente assemblée a également réuni en sa faveur la majorité absolue des suffrages cependant moindre que celle que le sieur Chaussade. De tout quoi a été fait le présent procès-verbal qui a été signé par M. le plus ancien d'âge M. le président MM. Les scrutateurs mesdits sieurs électeurs nommés et plusieurs autres citoyens actifs de l'assemblée les autres ayant déclaré ne savoir signer et par nous secrétaire.

[les signatures de :] VILLECHENOUR, DE GAY DE VERNON prier et maire de la paroisse de Linards, VILLETTE officier municipal de ladite paroisse, VILLEVIALLE, BARGET, CHAMAGNAC président, BONIN curé de la Croisille off. munici., BARGET, DEJOYET officier municipal, CHAUSSADE secrétaire susdit (cf. original des signatures ci-dessous)

ADHV 4 E 43/223 : Election du lundi 31 mai 1790

The image shows a close-up of a handwritten document with several signatures and titles. The text is written in cursive and includes the following legible elements:

- Top left: "Les autres ayant déclaré ne savoir signer" and "nous secrétaire."
- Top right: "à Monsieur" and "De gay de vernon prier et maire de la paroisse de Linards."
- Middle left: "VILLECHENOUR" and "BARGET" with various scribbles.
- Middle right: "Villette officier municipal de la paroisse" and "Villevialle".
- Bottom left: "Chamaignac président" and "BONIN curé de la Croisille off. munici."
- Bottom right: "BARGET" and "De Joyet officier municipal".
- Very bottom right: "Secrétaire susdit" with a large flourish.

Quelques observations s'imposent quand au déroulement de cette opération électorale importante, avant d'examiner ses résultats. D'abord le nombre élevé de participants, 418 sur 494 inscrits soit 85%, ce qui semble indiquer un grand intérêt pour une consultation en effet politiquement importante, et ce malgré le déplacement nécessaire hors de leurs communes de résidence. Sa longueur et son formalisme ensuite : ouverte à 8 heures du matin par le doyen d'âge (notre cabaretier Pierre Mercier ici qualifié de "bourgeois"), la séance commence par l'appel nominal des 494 citoyens actifs, le décompte des absents, la désignation d'un bureau provisoire de doyens, se poursuit par l'élection d'un bureau électoral et par un serment prêté par chacun des 418 présents, avant de passer à l'élection proprement dite des députés. Interrompue à 13 heures pour un repas de deux heures, la séance se termine au milieu de l'après midi. Toutes ces assemblées civiques se tiennent dans les églises.

Nous ignorons les modalités de l'élection ; il y a bien un *vase* dans lequel on dépose les bulletins, mais pas d'isoloir et surtout les illettrés, soit presque tous les citoyens, doivent faire écrire leur bulletin par un des 13 notables qui ont su signer le procès verbal. Le vote n'est donc certainement pas secret et toutes sortes de pressions peuvent s'exercer.

L'élection se fait à deux tours : sont réputés élus au premier tour ceux qui ont réuni plus de la moitié des voix, dans l'ordre de leur score.

Le meilleur élu est le curé-maire de Linards Jacques Gay de Vernon dont la popularité semble grande, dans les deux communes représentées.

Viennent ensuite le notaire Denis Villette, déjà officier municipal de Linards,

Puis le notaire de la Croisille Dejoyet de Lavergne

Et, fait exceptionnel dans ces élections, un laboureur illettré, Léonard Peyltié.

L'élection de Jean-Louis Chaussade est plus difficile, au second tour contre l'aristocratique maire de la Croisille, le chevalier de St louis Montintin de Chamagnac.

Essayons de tirer de cette élection quelques conclusions sur la situation politique de ce début 1790 :

- La scène publique est entièrement occupée par les notables, curés et notaires en particulier : le curé Bonin de la Croisille est aussi officier municipal ; le laboureur Peyltié est une exception remarquable.
- La popularité des élus aux municipalités est confirmée : sur cinq députés, trois sont déjà élus (Gay de Vernon maire, Denis Villette et Dejoyet officiers municipaux), et le candidat malheureux Montintin est maire.
- Des clivages politiques se dessinent peut-être déjà : l'élection facile de Gay de Vernon, qui doit bien commencer à rendre publiques ses opinions avancées, l'échec final du noble Montintin devant Chaussade, doivent-ils

déjà être interprétés comme la victoire d'un parti ou un affrontement de personnalités ?

- On ne peut exclure non plus que les notables aient organisé la répartition des sièges entre eux et entre les deux communes : il est peut-être surprenant que deux députés de Linards, puis deux de la Croisille aient été élus au premier tour, et que le cinquième soit revenu à un linardais, ces derniers étant tout simplement plus nombreux.

L'assemblée législative

Les archives relatives à la commune sont à peu près muettes pour l'année 1792, on ne peut qu'en conclure que la commune resta à l'écart des mouvements anti-nobiliaires et des émeutes qui secouèrent surtout la Corrèze et les grandes villes pendant la chute de la monarchie et l'instauration de la constitution civile du clergé.

Ce dernier événement fut cependant largement commenté à Linards, car le frère aîné du curé Jacques Gay de Vernon, Léonard curé de Compreignac fut élu évêque constitutionnel de la Haute-Vienne le 14 février 1791. Le troisième frère Jean-Baptiste, curé de la Porcherie fut rapidement nommé grand vicaire par le nouvel évêque ; il géra le diocèse tandis que Léonard allait siéger à l'Assemblée Législative à laquelle il fut élu député de la Haute-Vienne en septembre 1791.⁴²

Léonard Gay de Vernon avait été élu à l'évêché parce que l'évêque en place, Monseigneur d'Argentré (constructeur de l'actuel Musée municipal de Limoges) avait refusé de prêter le serment public d'allégeance à la Constitution Civile du Clergé, et avait ordonné à tous les prêtres d'en faire autant.

Les prêtres, dont l'influence sociale est importante comme nous l'avons vu à Linards en particulier, doivent alors prendre clairement parti, pour ou contre la constitution civile et en fait pour ou contre l'ensemble de la Révolution.

Jacques Gay de Vernon, maire de Linards, prête bien sûr le serment constitutionnel et se range dans les 30% environ de prêtres jureurs du canton de Châteauneuf, avec le curé de Saint bonnet.

A partir de 1792 nous pouvons considérer que par l'intermédiaire de ses frères, Léonard député à l'Assemblée Législative puis à la Convention (ou il vote la mort du Roi et se range dans les rangs des Jacobins), et Jean-Baptiste très actif au club des Jacobins de Limoges, le maire de Linards se range aussi dans le camp Jacobin et se trouve particulièrement bien informé des événements nationaux ; voici par exemple le texte d'une lettre adressée par Jean-Baptiste de Paris au Club de Limoges le 20 germinal an II (9 avril 1794) : *Voilà le quatrième jour que je suis à Paris et je puis vous assurer que j'ay passé avec mon frère la plus grande partie de ce temps à courir*

⁴² Cf. annexe III

du comité de salut public à la commission des subsistances... Je me trouve souvent avec des membres de ces comités [salut public et de sûreté générale].⁴³

Nul doute que les autres membres de la municipalité et notables bénéficient de ses lumières et subissent son influence.

Un différent tout local opposa en 1792 la municipalité à Denis Villette, qui remplissait la charge impopulaire de collecteur d'impôt ; on lui reproche de conserver trop longtemps par devers lui les sommes qu'il encaisse avant de les reverser à la commune. Denis Villette se fait sévèrement rappeler à l'ordre par les administrateurs du district (qui joue alors le rôle d'une sous-préfecture actuelle) auprès duquel se plaignent les *municipaux* :

Le 30 juillet 1792 à Mr Villette collecteur à Linards:

« Monsieur. Les Municipaux de Linars sont venus se plaindre que vous vous refusiez de leur exhiber le rôle de contribution dont vous avez été chargé pour 1791.

Que vous vous refusiez aussi de faire la perception de cette même contribution, des redevables qui n'ont pas payé, que vous aviez même des fonds en caisse que vous ne versiez pas chez Mr le Receveur du District, que ceci faisait qu'on envoyait des contraintes qu'ils payaient eux-mêmes.

Il est surprenant, qu'en vous chargeant de la perception de la contribution, vous n'ayez pas lu les lois qui règlent ces engagements vis à vis de la municipalité et par rapport à la comptabilité ; ou que les connaissant, vous les exécutiez si mal ; la loi vous oblige de présenter à votre municipalité votre rôle, vos quittances de receveur de district à chaque fois qu'ils le croiront nécessaires, et cette même loi leur fait un devoir de faire cette vérification le plus souvent possible.

Elle vous oblige aussi à payer entre les mains du receveur les sommes payées par les imposables et cela dans les délais que la même loi prescrit. Les délais pour verser les fonds de 1791 sont expirés, vous devez solder entre les mains du receveur du district le montant de votre rôle ou celle de la municipalité, à charge pour elle de vous remettre les quittances qu'elle a du receveur des sommes qu'elle a versé chez lui.

Si vous ne vous hâtez de faire la perception totale du montant de votre rôle vous devez vous attendre que les frais que le receveur fera vous seront personnels et ils ne seront pas ménagés. Evitez-vous les désagréments qui en serait un pour nous. »

ADHV - L 681 - District de St Léonard.

Registre de correspondance commencé le 1^o avril 1792

Le collecteur n'obtempère pas immédiatement, ce qui entraîne une nouvelle démarche des municipaux auprès du district :

⁴³ ADHV L 1162

n° 611 22 octobre 1792. An I° de la République Les officiers municipaux de Linards
« Enregistré une pétition des officiers municipaux de Linards tendant à ce qu'il soit ordonné au collecteur de ladite paroisse pour 1791 de leur rembourser la somme de 4744 £ 19 s qu'ils avaient avancé pour ladite année. »

ADHV - L 684

n° 611 les officiers municipaux de Linards Séance publique du 22 oct. 1792
L'an 1° de la République française.
« Vu la pétition des officiers municipaux de Linards par laquelle ils exposent qu'ayant été forcés de faire un paiement de 4744 livres 19 s. faisant le quart de la contribution foncière de 1791, ils n'ont depuis le mois de mai dernier, époque de ce paiement pu obtenir le remboursement de ladite somme ; que lorsqu'ils l'ont demandé au percepteur il leur a été répondu par lui qu'il avait du temps pour cela ; et demandent qu'il soit donné des ordres au Sr percepteur pour leur faire [...] le remboursement.

Le Directoire du district de St Léonard, où le procureur syndic arrête que le percepteur de la commune de Linards mettra sous huitaine entre les mains du receveur du district les sommes dues à la municipalité de Linards pour avances par elle faites du quart des impositions de 1791 pour ladite commune ; à cet effet le percepteur des contributions de Linards fera rentrer les fonds dus sur son rôle et le remboursement des sommes restées dues à ladite municipalité restera après le délai de huitaine pour le compte dudit percepteur qui alors en demeurera réputé seul débiteur et comme tel sera poursuivi par toutes voies de droit pour le susdit jugement.

Fait et arrêté en Directoire, séance publique, à St Léonard le 22 oct. 1792, l'an I° de la Rép. française. »

ADHV - L 677

La Convention

Dans le cours de l'année 1790 avaient été créées, d'abord dans les principales villes, puis dans les campagnes, des "sociétés populaires" ou associations de citoyens désireux de promouvoir et de défendre les nouvelles institutions. Ouvertes dans une certaine mesure aux catégories sociales exclues du suffrage censitaire, elles devaient permettre à un plus grand nombre de personnes de participer à la vie publique ; leur rôle affirmé dans leurs statuts, surtout pédagogique, est de répandre les idées de la Révolution par des publications et des réunions où elles peuvent être lues aux illettrés.

Les sociétés rurales, affiliées aux clubs des Jacobins de Limoges, furent en général fondées en 1793 ; elles étaient alors clairement des relais du gouvernement

révolutionnaire dans le cadre de la mise en place de la politique de terreur, et destinées à contrôler les municipalités.

Une société est ainsi créée à Linards, qui rassemble aussi des habitants de la commune voisine de St-Méard ; elle ne nous est connue que par la liste de ses membres, envoyée à la société populaire de Limoges :

"Catalogue des membres de la Société de Linards

Les citoyens Jean Raymond, Jean Baptiste Chaussade, Léonard Mercier, Denis Villette jeune, Jean Louis Barget, Denis Villette aîné, Jean Baptiste Villevialle, Izaak Dupuy, Pierre Barget, Pierre Degeorges, Bastié, Sautour dit Deschamps, Etienne Sissou dit Vignolle, Léonard Rivet dit Blondet, Léonard Arnaud dit Nissou, Guillaume Sautour, Charles Sautour, Etienne Coudert, Léonard Libaud, Léonard Sautour de Paugnat, Léonard Sautour de Fraissangeas, Jacques Parinaud, Pierre Redon, Léonard Gavinet, Pierre de Bec, Blaise Rayniaud, Léonard Dupetit dit Biou, Louis Besselat, Léonard Charrosserie, Léonard Degeorges, Jean Sissou, François Degérald, Léonard Garrot tailleur, Blaise Rivet, Guillaume Martinot, Léonard Couade du Mazeau, Martial Vergne du Nouhaud, Jean Duramie, Jean Maisongrande, les citoyennes Chaussade, Barget mère, sa fille Dumont Barget, Boyer Barget, Dupuy Villevialle, Louis Peyrat, Raineix de la Chabassière, Martinot Lavalade de [St]Méard, Martial Vergne, Laurent Sautour, Jean Soizeuil forgeron, André Bretagne, Léonard Poulet, Léonard Barnagaud, Noël Lapaquette, François Ruhaut, Léonard Rayneix, Léonard Faucher, Pierre Tuilléras, Jean Gavinet, Léonard Barnagaud, Léonard Bretagne, Antoine Rivet, Guillaume Jabet, Jean Vergne, Penaud, Léonard Degeorges, Louis Duraineix, Charles Sautour, Georges Tuilléras, Léonard Carnassier.

Pour expédition Chaussade secrétaire"

ADHV - L 824. Correspondances des sociétés populaires du département avec celle de Limoges -1791-an III

Cette liste comprend 58 linardais et linardaises, et 13 habitants de St-Méard, pour autant que nous puissions les identifier (dont le ci-devant curé Jean Raymond, ex-maire pourtant contraint à la démission pour opposition à la Révolution en 1790). Nous ne pouvons la dater précisément ; l'absence de Jacques Gay de Vernon et le toponyme "Méard" privé de son saint pourrait faire penser au début de 1794, auquel cas les opinions des membres de la société seraient franchement jacobines.

On constate que la moitié des notables que nous avons identifié plus haut y sont présents, dont pratiquement tous les lettrés, notaires, chirurgiens, marchands. Jean-Baptiste Chaussade est le fils du notaire Jean-Louis, qui est sans doute lui-même le secrétaire.

Une certaine unanimité règne donc parmi l'élite de talents et d'argent de la commune en faveur de la Révolution, peut-être même du jacobinisme. En tous cas aucun notable ne souhaite se singulariser en restant hors de la société populaire.

La société réunit, outre cette douzaine de notables sans doute membres de la municipalité, une quarantaine de laboureurs parmi les plus aisés. Elle comprend aussi des femmes, quatre semble-t-il, mais toutes de la famille Barget-Chaussade, donc lettrées.

Nous ne savons rien de ses activités ultérieures ; la plupart des sociétés populaires disparurent avec la fin du règne des Jacobins après Thermidor.

Une autre institution avait été mise en place en 1790, d'abord dans les villes puis dans les bourgs ruraux, à la fois pour des tâches de police face aux troubles frumentaires et pour défendre les idées nouvelles : la garde nationale. Nous savons seulement que Linards en avait constitué une, dont Pierre Barget, marchand et aubergiste, était capitaine en 1793 ; peut-être l'avait-on choisi pour la tradition militaire de sa famille⁴⁴. Georges Bonnefond (peut-être de Ribière), âgé de 25 ans en 1792, en était membre à cette date.⁴⁵

La réforme du système judiciaire ayant instauré les jurys populaires, furent dressées les listes des jurés potentiels, choisis parmi les électeurs.

« Registre servant à l'inscription des citoyens ayant des conditions requises pour être électeurs. Lesquels doivent servir de juré de jugement suivant l'art. 2 du titre XI de la loi du 29 septembre [?] 1791 concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés... » (Ouvert le 1^o décembre 1792 – décembre 1793)

Linards	N° d'électeur pour tout le district
Villevialle	383
Laurent de Sautour (a déclaré ne savoir signer)	384
Charles de Sautour au même village de Sautour le Petit	385
Villette, collecteur	386
Pierre Barget commandant de la Garde nationale	387
Léonard Roux et Jean-Louis	388-389
Bonnefond de Buffengeas	390
Léonard Flacard de Sous le Croux	391

⁴⁴ Généalogie sommaire de la famille BARGET - *Généalogie en Limousin n° 17, 5^o année, juin 1997*

⁴⁵ ADHV - L 704 - Registre pour la conscription libre des Gardes nationales de bonne volonté qui se sont présentées au secrétariat du district de St Léonard

Louis Quintanne du Burg	392
Jacques Rivet de Salas	393
Pierre Duris au Buisson	394
Guillaume Martinot à Blanzat	395
Jean Maisongrande à Blanzat	396
Antoine Rivet à Blanzat	397
Jean-Louis Barget chirurgien du bourg	398
Léonard Boudou à Mazermaud	399
Léonard Maisongrande à Mazermaud	400
Léonard Larron à Mazermaud	401
Léonard Reignaud à Mazermaud	402
Blaise Quintanne à Sautour le Grand	403
Chaussade receveur des droits d'enregistrement	404

ADHV L 715 – Justice - 1793

Nous retrouvons dans cette liste de 21 noms établie pour la commune de Linards en 1793 nos personnages habituels ; Denis Villette est en effet inscrit comme collecteur, Pierre Barget commandant de la Garde.

Jean-Louis Chaussade privé de ses fonctions de juge par la suppression des justices seigneuriales est devenu receveur de l'enregistrement. En fait il l'était précédemment, en même temps que notaire, mais ces deux fonctions étant maintenant incompatibles, il a laissé son étude à Denis Villette en 1792. Nous apprendrons plus loin par d'autres documents que Jean-Louis Chaussade cumule d'autre part diverses fonctions administratives directement liées aux événements révolutionnaires.

Il est en particulier en 1793 receveur de la régie nationale des biens des émigrés sous séquestre pour le canton de Châteauneuf, comme en témoigne ces courriers échangés avec lui par le département :

20 février 1793 Au citoyen Chaussade receveur de la régie nationale à Linards
Citoyen vous trouverez ci-joint une liste contenant les noms des émigrés propriétaires dans ce district, afin que vous nous donniez dans les plus brefs délais un état détaillé de celles qui sont situées dans l'étendue de votre bureau, et si elles sont ou non affermées, afin que dans ce dernier cas nous nous occupions de suite à les faire affermer. Il est inutile que vous portiez dans votre état les biens par nous affermés. Nous vous prions de nous donner connaissance de tous ceux qui sont affermés par acte public. Les éclaircissements que nous vous demandons sont on ne peut plus importants, nous osons espérer que vous mettrez toute la célérité possible à nous répondre.

ADHV - L 681

Une réponse de Chaussade en date du 24 août 1793 ne fait état d'aucun bien de ce type dans la commune de Linards ; deux domaines semblent pourtant avoir été mis sous administration publique un peu plus tard⁴⁶.

La législation sur les suspects rendant nécessaire au début de 1793 l'obtention de "certificats de civisme" auprès des municipalités pour exercer diverses activités, et leur contrôle auprès des districts, plusieurs notables font cette démarche, et obtiennent naturellement leur certificat sans difficulté :

« Le même jour le citoyen Denis Villette notaire à la résidence de Linards a présenté un certificat de civisme à lui délivré par le Conseil de la commune, le 20 de ce mois, enregistré n° 1 fol. 3 en conformité de la loi du 1° septembre et de l'arrêté du département du 30 décembre... Vu le certificat ci-dessus, le Directoire du district de St Léonard, vérification préalablement faite et approuvée ... »

Mêmes certificats délivrés sous le N° 52 le 6 mars 1793 pour *le citoyen Jean-Baptiste Chaussade, receveur des droits et enregistrements à Linards* et sous le N° 75 le 30 mars 1793 pour *le citoyen Gay-Vernon curé dudit Linards*

L 690 - Registre : sûreté générale, certificats de civisme.

Les ci-devant seigneurs de Linards connaissaient par contre quelques difficultés pendant l'année 1793-1794, la loi des suspects plaçant tous les anciens nobles sous surveillance. Le Comité de Salut Public de la Haute-Vienne enregistre ainsi des demandes de dérogation à la mise en détention ou à l'assignation à résidence qui les frappait, de la part des famille Bourdeau, Bruchard (ci-devant seigneurs de Meyrat), et de Gain (anciens marquis de Linards). Le Comité se montre d'ailleurs assez accommodant :

- *14 septembre [1793], de Martial Bourdeau, N° 56 : Pétition tendante à obtenir un délai de quinzaine pour faire venir Joseph Bourdeau cadet anobli qui est en voyage pour fait de commerce.*
- *De Martial Bourdeau, n°222 : Demande un délai de quinzaine pour avertir son fils Jh. de l'arrêté qui l'atteint. La municipalité de Limoges attestera si elle a donné un passeport à Jh. Bourdeau.*
- *De Joséphine Bourdeau, N° 219 : Demande attendu sa grossesse avérée et sa mauvaise santé à sortir de chez elle pour aller, venir, et [...] sans son garde. Accordé et arrêté que son garde lui sera retiré attendu son civisme.*

⁴⁶ Cf. chapitre "économie" et ADHV - 1 Q 936 - Divers courriers concernant les biens des émigrés

- *De Léonard Bourdeau père, N° 222 : Pétition tendante à être mis en état d'arrestation chez lui attendu son commerce et son âge. [D'après la carte de sûreté de Léonard Bourdeau établie le 28/09/1793, il a 70 ans]*⁴⁷
- *De Léonard Bourdeau père, N°56 : Demande eu égard à ses occupations, son commerce et âge à être mis en état d'arrestation chez lui. Accordé avec deux gardes nationaux à ses frais.*
- *De J. B. Bourdeau Desvases [Des Vaseix], fils aîné, N° 329 : Pétition tendante à pouvoir aller à son bureau avec son garde.*
- *De la veuve Bruchard, N° 210 : Pétition tendante à demeurer sous la surveillance de ses hôtes ou sous celle d'une sentinelle.*
- *Veuve Bruchard, N° 302 : Demande à être mise en arrestation chez elle.*
- *De Gain de Linards, N° 555 : Demande si comme ancien chevalier de Malte il est sujet à l'arrestation des gens nobles et anoblis.*⁴⁸

Léonard Bourdeau est sujet par ailleurs à la vindicte particulière de Jacques Gay-Vernon : Gilles de Blignières signale que *le 18 pluviôse an II (6 février 1794), [Léonard Bourdeau] doit se défendre des accusations [de] Gay-Vernon, "ci-devant curé de Linards" qui "lui reproche d'avoir vexé les habitants de Linards, commune où il avait des possessions immenses"*. La tradition familiale des Bourdeau de la Judie rapporte que Léonard Bourdeau aurait traité Léonard Gay-Vernon d'évêque de carnaval ; cette plaisanterie était en fait courante, l'évêque constitutionnel ayant été élu un mardi 14 février, en effet jour de carnaval. Mais il est probable que d'autres différents opposaient les deux hommes, peut-être depuis l'affaire de la route⁴⁹. Cette accusation n'eut pas de suite.

Les premières municipalités ayant été élues en 1790 pour un mandat de deux ans, leur renouvellement intervint en novembre 1792, sous le régime de la Convention jacobine. Bien que nous n'ayons aucun document relatant cette élection nous connaissons par divers documents postérieurs la composition au moins partielle de la nouvelle municipalité, toujours formée d'un maire (Charles Sautour), d'officiers municipaux (Jean Louis Barget, Martial Vergne, Léonard Roux, Jean Maisongrande), dont le premier (Jean-Louis Barget) jouait le rôle d'un actuel premier adjoint, et de "notables", équivalents de nos conseillers municipaux ; ces derniers étaient Jean Louis Chaussade, Jean Louis Bonnefont, Guillaume Soucher, Léonard Laron, Laurent Sautour et Pierre Barget. La municipalité était complétée par un "agent national",

⁴⁷ *Une famille de noblesse commerçante de Limoges au XVIII^e siècle, Les Bourdeau de La Judie*, ADHV BIB N° ID 250 Marie-Jeanne Mazabraud, Maîtrise décembre 1970 - Poitiers

⁴⁸ L 840. Comité central de surveillance. Enregistrement des lettres et pétitions. An II, L 838. Comité de Salut public du département. Enregistrement des lettres et pétitions adressées avec mention de la suite donnée. 1793-an II

⁴⁹ ADHV BIB - Généalogie des Bourdeau, Gilles de Blignières - page 27

Denis Villette dont le rôle était de représenter le gouvernement auprès de la commune, de la contrôler et de vérifier la mise en application des lois.

Nous ne pouvons comparer cette municipalité avec celle de 1790 dont nous n'avons pas la liste, mais on notera l'absence de presque tous les notables lettrés, à l'exception de Jean-Louis Barget et Chaussade ; tous ses autres membres sont des paysans illettrés, à commencer par le maire Charles Sautour.

Celui-ci est un laboureur de Sautour le Petit relativement aisé que nous trouvons dans le rôle fiscal de 1789 au 45° rang des valeurs de patrimoine (sur 450).

Parmi les officiers municipaux, Léonard Roux peut être un laboureur de Vieuxmont ou un forgeron de Buffengeas (20° ou 32° rang) ; Martial Vergne est un métayer de Sautour le Grand (125°) ; Jean Maisongrande un laboureur de Blanzat (140°). Nous connaissons bien le premier officier J.L. Barget.

Parmi les notables, Jean Bonnefond pourrait être un laboureur de Manzeix (26°) ; Guillaume Soucher un laboureur de la Maillerie ou de la Fontpeyre (166°) ; Léonard Laron un laboureur du Mazeau (28°) ; Laurent Sautour n'est pas identifié ; nous connaissons déjà Pierre Barget et Jean-Louis Chaussade.

La municipalité de 1793 comprend donc une forte proportion de paysans aisés, dont le maire lui-même ; neuf de ses membres, dont le maire et les lettrés Barget, Chaussade et Villette sont également inscrits à la société populaire.

Nous verrons ici une volonté de démocratisation et d'ouverture du pouvoir municipal aux paysans et aux illettrés. Il est difficile de dire s'il s'agit d'une prise du pouvoir par l'effet du suffrage devenu universel, ou d'un arrangement préparé par les notables habituels pour satisfaire aux directives du gouvernement jacobin.

Cette dernière hypothèse est à envisager, d'abord du fait de la présence de Jean-Louis Barget comme premier officier, et de Pierre Barget et Jean-Louis Chaussade parmi les "notables", qui n'ont donc pas été exclus par les électeurs, et ensuite par le fonctionnement ultérieur de la municipalité, où le premier officier semble tenir le premier rôle.

Le premier acte d'état civil établi par la nouvelle commune est en effet rédigé non par le maire mais par Jean-Louis Barget ; c'est aussi le premier acte daté du calendrier républicain, le 24 frimaire an II (14 décembre 1793), le dernier acte dressé par Jacques Gay de Vernon étant daté du 6 décembre 1793. Cette date nous pose d'ailleurs un problème chronologique : la municipalité ayant du être élue en novembre 1792, comment Jacques Gay-Vernon pouvait-il tenir encore le registre d'état civil en décembre 1793 ? Peut-être avait-il été réélu avant de démissionner plus tard lorsqu'il rejoignit le district de St-Léonard en tant que commissaire exécutif du gouvernement, nous ne pouvons le préciser.

Les autres actes administratifs importants, telles que les réquisitions de denrées pour l'armée, sont également toujours rédigés par "Jean-Louis Barget, 1^o officier municipal" ⁵⁰, qui en revendique ainsi la responsabilité.

Ces documents issus de la municipalité, délibérations, pétitions ... sont bien sûr toujours signés des quatre seuls lettrés Barget (Jean-Louis et Pierre), Villette et Chaussade. Le *registre des délibérations du Conseil général de la commune de Linars Canton de Châteauneuf district de St Léonard département de la Haute-Vienne* en date du 10 floréal an III [29/04/1795] est ainsi *Fait à Linars en la maison commune séance publique ce 10 floréal 3^o année républicaine, présents Charles Sautour maire, Jean Louis Barget, Martial Vergne, Léonard Roux, Jean Maisongrande officiers municipaux, Villette agent national, Chaussade, Jean Louis Bonnefont, Guillaume Soucher, Léonard Laron, Laurent Sautour, Pierre Barget notables qui ont déclarés ne savoir signer sauf les citoyens Barget officier municipal, Villette agent national, Chaussade et Barget tous notables qui se sont signés avec nous soussignés. Signé au requis Barget officier municipal, Villette agent national, Chaussade et Barget notables et Bourdeix agent national du district.*⁵¹

Par ailleurs la commune de Linards semble louvoyer entre l'application effective mais modérée des directives révolutionnaires symboliques, telle la démolition des tours des châteaux forts, et la temporisation pour les mesures à conséquences économiques telle le vidage des étangs des ci-devant seigneurs :

En juin 1794 le département fait constater par un ingénieur que les tours du château de Linards ont bien été arasées :

Je soussigné Ingénieur ordinaire des travaux publics du département de la Haute-Vienne.

D'après la loi du 17 pluviôse relative à la démolition des châteaux forts de l'intérieur et d'après l'arrêté du directoire du district de St-Léonard, je me suis transporté dans les communes de Linards et de Châteauneuf et j'ai trouvé que ces deux municipalités exécutaient la loi du 17 pluviôse en faisant ôter des ci-devant châteaux de Linards et Châteauneuf toutes les marques de féodalité et en faisant abattre les tours qui donnaient à ces habitations un caractère de forteresse. Chaque commune a pensé d'après l'esprit de la loi que les châteaux dégarnis de tours et n'offrant plus que l'aspect des maisons ordinaires sans défense, il n'y avait aucun inconvénient à conserver les différents logements qui pouvaient en cas d'incendie dans ces communes servir de retraite aux citoyens, etc. J'ai remarqué que sous une des tours du ci-devant château de Linards il existait une cave utile au bâtiment et que cette tour,

⁵⁰ ADHV - L 694 - 30 vendémiaire an III [21/10/1794]

⁵¹ ADHV - L 693

qui n'est pas encore entièrement démolie, pouvait être conservée sans danger jusqu'à la hauteur du plancher du 1^{er} étage.

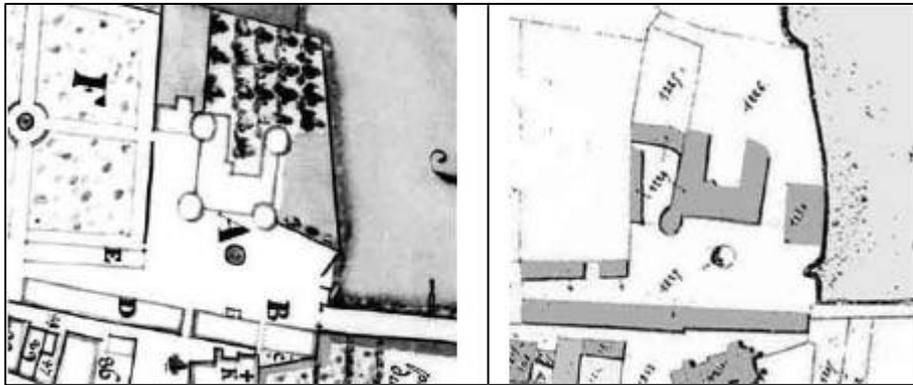
En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal.

A Limoges le 7 messidor l'an 2^{ème} de la République française une et indivisible.

DEVILLE

ADHV - L195 - 25/06/1794 - Lettre de l'ingénieur des travaux publics

La démolition a été menée jusqu'à son terme par la commune, ce qui n'était pas toujours le cas, mais le reste du château de Léonard Bourdeau de la Judie n'a pas été saccagé. Nous donnons en annexe un inventaire du château de Linards dressé en 1791 à l'occasion de sa donation par Léonard Bourdeau de la Judie à son fils⁵².



Ci-dessus le château de Linards intact sur un plan de 1786 (à gauche) et sur le cadastre de 1832 (à droite) : on distingue bien sur ce dernier le rez-de-chaussée conservé d'une des quatre tours (la cave existe encore de nos jours), les trois autres ont disparu jusqu'aux fondations.

Les instructions relatives au vidage des étangs restent par contre sans suite, et le district rappelle la commune à l'ordre :

19 ventôse an II [9/03/1794] Aux officiers municipaux de Linards.

« Citoyens. Par notre lettre du 9 nivôse dernier, nous vous avons demandé de nous faire connaître sans délai les mesures que vous aviez prises pour l'exécution de la loi du 14 frimaire relative au dessèchement des étangs. Nous n'avons reçu encore aucune réponse et vous ne nous avez même pas fait connaître la quantité de terrains que le dessèchement des étangs a rendu à l'agriculture. On nous dit encore que cette loi n'a pas été exécutée dans votre commune ; nous ne le croyons pas, parce que dans ce cas

⁵² Archives de La Judie - Gilles de Blignières - Donation et Inventaire - 28/11/1790

vous ne seriez pas pardonnable. Veuillez donc répondre incessamment à notre demande ; car le moindre retard nous forcerait à prendre contre vous les mesures que la loi prescrit contre les fonctionnaires publics qui négligent de les faire exécuter. »

ADHV - L 681

Aucun étang ne semble finalement avoir été vidé car tous ceux qui figurent dans l'état des fonds de 1756 existent encore au moins sur le cadastre de 1832, à l'exception de l'étang dit de Sautour (en bordure nord du chemin de Linards à Châteauneuf) dont un document ultérieur⁵³ indique qu'il a été vidé par accident.

La commune souscrit, un peu de la même manière, scrupuleusement aux recensements et réquisitions de denrées, tout en minorant semble-t-il les quantités et en retardant les livraisons⁵⁴.

Bien que restant dans le domaine des hypothèses, nous dirons que les notables de Linards réussissent à être considérés comme loyaux républicains et même bons jacobins, tout en protégeant la commune de tout excès : il n'y a dans les archives aucune trace de dénonciation de contre-révolutionnaire ni aucune déclaration de suspect, contrairement à ce qui se passe dans d'autres communes pendant la Terreur.

Les députés-électeurs pour le district et le département renouvelés à la même époque sont, pour Linards : "Gay Vernon, curé à Linards", "Chaussade Jean-Baptiste Linards", "Sautour Charles, maire, Linards" ; le maire précédent n'est donc pas exclu, mais va entrer dans l'administration du district, et Chaussade est réélu⁵⁵.

Jacques Gay de Vernon (ou maintenant Gay-Vernon après abolition des particules) ne va pas rester beaucoup plus longtemps curé de Linards. Dans la vague de déchristianisation organisée par Robespierre, l'évêque constitutionnel de la Haute-Vienne, son aîné Léonard, se met en vedette en abdiquant sa qualité de prêtre à la tribune de la Convention le 17 brumaire an II⁵⁶. Cette nouvelle étant connue à Limoges à partir du 22 brumaire (12 novembre 1793), de nombreux prêtres du département (69 d'après l'enquête citée) abdiquent à leur tour. Or Jacques curé de Linards avait pris les devants en abdiquant le 18 frimaire an II (8 novembre 1793) tandis que son autre frère Jean Baptiste, vicaire général, l'avait fait le 1er frimaire.

Son confrère de Saint bonnet avait aussi abdicé dans les premiers, revendiquant une couronne de laurier promise par le club des Jacobins de Limoges (dont Jean-Baptiste Gay-Vernon était secrétaire) au premier qui ferait cette démarche.

⁵³ cf. chapitre "économie"

⁵⁴ Id.

⁵⁵ ADHV - L 688 - Tableau des électeurs du district de St Léonard, canton de Châteauneuf

⁵⁶ ADHV - L 350 – An II – Abdications faites par les ministres du culte catholique, 1793-94

Les églises furent alors fermées et le culte suspendu dans tout le département.

Certains prêtres allèrent plus loin et se marièrent, tels les ci-devant curés de St Hilaire Bonneval et Pierre-Bufferrière dans le courant de l'an II ⁵⁷.

Jacques Gay-Vernon en fera autant à une date indéterminée d'après une enquête de 1802⁵⁸. N'ayant dès lors plus de fonction à Linards, ni d'attaches personnelles, et le presbytère, son logement de fonction, devant être vendu comme bien national, il quitta la commune et poursuivit un temps sa carrière comme commissaire exécutif auprès de l'administration du district de Saint-Léonard en pourchassant les curés réfractaires du canton qui devaient, d'après la loi des suspects, être déportés⁵⁹.

Nous perdons ensuite sa trace, l'enquête de 1802 le disant résider à Paris. Il est probable qu'il dut quitter la région après Thermidor comme étant trop compromis avec les "terroristes", et chercha peut-être refuge près de ses frères : Léonard poursuivit en effet une curieuse carrière sous la Convention thermidorienne et le Directoire, et était d'après l'enquête de 1802 instituteur à Paris.

La campagne de déchristianisation de 1793 et 1794 prescrivait de livrer aux départements les cloches des églises et les ornements sacerdotaux monnayables, et de détruire les "objets de la superstition", en particulier les statues des saints.

Là encore la commune de Linards semble avoir fait le minimum, en livrant deux des quatre cloches : la plus grosse était en place après la Révolution, et la plus petite dédicacée par Barget et Chaussade en 1789 existe encore. Le seul ornement notable de l'église, la statue de la Vierge du XVII^e siècle, est elle aussi toujours là⁶⁰.

Le Directoire

Sous le régime du Directoire, les municipalités communales sont remplacées par des municipalités cantonales, chaque commune ne conservant sur place qu'un « agent » et un « adjoint » municipal. Les districts sont supprimés. D'autre part, après l'expérience de suffrage universel de la Convention, on revient au suffrage censitaire comme sous la monarchie constitutionnelle.

L'élection de la municipalité cantonale, en l'occurrence celle de Châteauneuf la Forêt, a lieu en novembre 1795. Le procès verbal conservé ne relate que la procédure d'élection du juge de paix, qui devait être élu lors de la même assemblée électorale que la municipalité, de ses assesseurs et du président de municipalité.

⁵⁷ ADHV - L 351 – An II

⁵⁸ ADHV - 2 J / 2 D 1

⁵⁹ ADHV - Bib BR944 - Gay-Vernon évêque constitutionnel ... A.Artaud

⁶⁰ cf. notre publication n°10

Contrairement à nos habitudes actuelles, les citoyens ne se présentent pas en effet à leur gré devant l'urne ; comme en 1790 et 1793, ils doivent se réunir en assemblée, répondre à l'appel, élire le bureau électoral, voter puis attendre le dépouillement avant de recommencer le cas échéant pour un second tour. Dans ces conditions la durée d'une assemblée cantonale qui compte ici 757 électeurs présents a tendance à décourager les électeurs :

Procès verbal de l'assemblée primaire du canton de Châteauneuf département de la Haute Vienne, déposé à la municipalité du chef-lieu dudit canton.

Aujourd'hui dix brumaire l'an quatrième de la république française une et indivisible à dix heures du matin, les citoyens actifs composant l'assemblée primaire du canton de Châteauneuf, département de la Haute Vienne, réunis au nombre de sept cent cinquante sept dans la ci-devant église dudit Châteauneuf en vertu de la loi du 19 du mois dernier et de l'arrêté de l'administration du département en date du 29 du même mois aux fins de procéder à la nomination du juge de paix et ses assesseurs et à celle d'un président de l'administration municipale, ont porté à la présidence le citoyen Pigner maire de la commune du chef-lieu, comme étant le plus ancien d'âge, le citoyen Chaussade receveur de l'agence nationale au bureau de Linards a été invité de remplir provisoirement les fonctions de secrétaire, les citoyens Plury, Labachellerie notaire public de la commune de Châteauneuf, Denis Villette aussi notaire public en celle de Linards et Léobon aîné domicilié en la commune de La Croisille, comme plus anciens d'âge ont fait les fonctions de scrutateurs provisoires.

Le bureau ainsi formé, on a procédé à la nomination d'un président de l'assemblée primaire, du secrétaire et de trois scrutateurs d'après toutes formalités prescrites par les lois. Chaque citoyen ayant déposé son billet dans le vase à ce destiné et le recensement en ayant été fait, il s'est trouvé conforme au nombre de votants qui est de sept cent cinquante sept et d'après le dépouillement du scrutin il en est résulté que le citoyen Joseph Pigner maire de la commune de Châteauneuf a été nommé président de l'assemblée primaire, le citoyen Jean Baptiste Chaussade secrétaire et les citoyens Plury, Labachellerie, Denis Villette et Léobon scrutateurs, comme ayant tous obtenu la majorité absolue des suffrages.

Le bureau ainsi formé, le président a annoncé à l'assemblée qu'on allait procéder à la pluralité absolue des suffrages à la nomination du juge de paix, et toutes formalités requises par la loi étant légalement observées, au premier tour du scrutin, sur sept cent cinquante sept voix, le citoyen Martin Bonnet Lacroix a réuni six cent soixante dix huit voix en sa faveur et a été de suite proclamé juge de paix du canton. Cette opération terminée on a procédé à la nomination des assesseurs et prud'hommes en suivant toujours les règles prescrites par les décrets de la Convention. Les citoyens Joseph Pigner, Joseph Chouviac, François Basset et Gabriel Couade, habitants du

chef-lieu de la commune de Châteauneuf, les citoyens Guéras et Michel Gille de celle de Roziers, Cluzaud père et Léonard Soumagnas de celle de Masléon, Guillaume Bourbon et Léonard Arnaud de celle de Sussac, Momon et Jabouille de celle de St Gilles, Taxain et Desclaud fils de celle de Surdoux, Lavallade et Chouviac de celle de St-Méard, Mercier fils et Villette de celle de Linards, Léobon aîné et Jayet dit Posadour de celle de La Croisille ont été nommé assesseurs ou prud'hommes, chacun pour leurs municipalités respectives.

Le président a annoncé à l'assemblée qu'il fallait procéder à la nomination du président de l'administration municipale de la même manière qu'on avait procédé à celle du juge de paix. Les formes toujours ponctuellement observées et le nombre de votants étant aussi le même que dessus, le citoyen Michel Rougier a obtenu en sa faveur la pluralité absolue des suffrages et a été proclamé président de l'administration municipale.

Ces nominations ainsi terminées, le président a annoncé à l'assemblée que la séance était levée et de tout ce que dessus a été dressé le présent procès verbal les mêmes jours mois et an que dessus.

Signé à l'original PIGNER président, BACHELLERIE, LEOBON aîné, VILLETTE scrutateurs, et CHAUSSADE secrétaire.

ADHV - L 183 - 01/11/1795 - Procès verbal de l'assemblée primaire du canton de Châteauneuf la Forêt, élection de l'administration municipale et du juge de paix

Les linardais sont représentés à la justice de paix par les fils Mercier et Villette, nous retrouvons ici des personnages connus, à une génération près.

Lors du retour provisoire des jacobins au pouvoir en 1798, et dans une ultime phase anti-religieuse, une enquête destinée à préparer l'épuration des municipalités des éléments considérés comme trop peu républicains nous donne quelques informations sur le personnel mis en place en 1795 :

Tableau contenant les noms et prénoms de tous les membres composant l'administration municipale du canton de Châteauneuf

Commune de Châteauneuf :

Agents municipaux : Joseph Chouviac président, Joseph Bousseley agent

Adjoint municipal : Jean Baptiste Dupuy

Tous les trois sont nommés d'aujourd'hui, Chaussade de Linards receveur de l'enregistrement mais suspendu de ses fonctions, lors des assemblées primaires fut nommé président, il garda la présidence jusqu'au moment où il a été réintégré ; ayant fait sa démission l'administration municipale nomma Valière de Masléon qui demanda huitaine pour se décider ; cette huitaine

advenue, malgré les requis du commissaire jusqu'au 4 du courant où le citoyen Valière a déclaré vouloir s'en tenir à la place d'agent dans sa commune ; il est de plus collecteur, ce qui est incompatible, il doit par conséquent être destitué de la place d'agent.

Commune de Roziers :

Agents municipaux : Joseph Guérard

Adjoint municipal : Etienne Fraisseix

Cultivateurs sans moyens mais dans les bons principes et aimant parfaitement leur état.

Commune de Maslèon :

Agents municipaux : Pierre Valière

Adjoint municipal : Mathurin Soumagnas

L'agent comme je l'ai dit plus haut cumule la place de surveillant à celle de surveillé, étant agent et percepteur dans sa commune ; l'adjoint passablement républicain.

Commune de Linards :

Agents municipaux : Jean Baptiste Villevialle

Adjoint municipal : Isaac Dupuy

L'un et l'autre méritent la confiance de leurs commettants.

Commune de St-Méard :

Agents municipaux : Léonard Martinot-Lavalade

Adjoint municipal : Guillaume Chouviac

L'agent est dans les meilleurs principes républicains, on ne peut lui reprocher qu'un peu de faiblesse qui provient de la crainte qu'ont inspiré nos ci-devant prêtres dominant l'administration municipale, jadis et encore quoiqu'il n'y en ait plus ; l'adjoint n'a jamais montré qu'un dégoût pour la Révolution, jamais il n'a paru à aucune fête républicaine, il a seulement assisté depuis 29 mois une fois à l'administration, il est d'ailleurs très fanatique et mérite justement d'être destitué.

Commune de Sussac :

Agents municipaux : Léonard Maumy

Adjoint municipal : Léonard Rebiéras

Tous les deux sont très peureux et feraient leur devoir s'ils n'écoutaient les adulateurs, néanmoins ces cultivateurs méritent d'occuper leurs places.

Commune de St Gilles les Forêts :

Agents municipaux : Guillaume Masmoussy

Adjoint municipal : Pierre Pauton

L'agent grand aristocrate, il est sans moyens et s'est mis percepteur dans sa commune pour y avoir plus d'autorité, il ne peut conserver ces deux places qui

sont incompatibles ; l'adjoint est un cultivateur dans de très bons principes, il ne paraît guère à l'administration parce que son agent est jaloux de sa place.

Commune de Surdoux :

Agents municipaux : François Taxain

Adjoint municipal : Antoine Mazaudeix

L'agent est percepteur dans sa commune et doit quitter l'une de ces places ; l'adjoint est nommé de ce jourd'hui : l'agent aimant beaucoup son curé l'avait en dépit du commissaire conservé dans la place d'adjoint jusqu'au moment où le commissaire a demandé que l'administration eût à répondre à son requis, qui portait que l'adjoint remplissant les fonctions de surveillant et de surveillé devait quitter le rôle de surveillant, l'administration a forcément déchu le bon prêtre de sa place d'adjoint.

Commune de Surdoux :

Agents municipaux : Barthélemy Chouviac

Adjoint municipal : Léonard Peyclit

L'agent nommé du 1^o germinal dernier n'a pas encore fait connaître ses capacités, il paraît suivre néanmoins le parti le plus fort de tel côté qu'il tombe ; l'adjoint est un vrai et bon républicain aimant parfaitement son état et s'y adonnant avec plaisir.

Commune et canton de Châteauneuf :

Joseph Joliet-Beauvais Commissaire

Joseph Pigner Secrétaire

[Joseph Pigner] est notaire public et assesseur du juge de paix ; la loi du 25 floréal an 5 ayant frappé Jean Baptiste Couade, il fut continué par l'instigation de Lanouaille, lors président qui fit nommer Joseph Pigner pour prête-nom. Couade par ces moyens ayant échappé à la loi susdite et à celle du 23 août 1793, concernant les jeunes gens de la première réquisition, sa sœur qui depuis longtemps est gouvernante de Lanouaille lui a valu cela ; les mêmes observations furent faites l'année dernière dans un semblable tableau, l'administration centrale n'y ayant par trouvé à redire le commissaire de Châteauneuf a cru devoir se taire.

Certifié exact par nous commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Châteauneuf. Le 4 thermidor 6 de l'année républicaine. JOLIET-BEAUVAIS.

ADHV - L 186 - 22/07/1798 - Tableau des membres de l'administration
municipale du canton de Châteauneuf

Disons tout de suite que l'anti-cléricalisme virulent affiché ici par le rapporteur Hyacinthe Joliet-Beauvais (ci devant Joliet de Beauvais, du nom d'un fief

de Châteauneuf) est surtout de circonstance, comme le montreront des documents postérieurs de quatre ans seulement que nous citerons plus loin. Commissaire du pouvoir exécutif, Joliet-Beauvais était nommé directement par le gouvernement pour surveiller l'administration municipale, et devait montrer son attachement aux orientations du pouvoir central du moment. Quatre ans plus tard il sera le principal conseiller de l'évêque concordataire dans le choix des nouveaux curés du canton.

Les destitutions qu'ils préconisent sont de deux sortes, simple cumul de fonctions incompatibles, ou opinions politiques inacceptables pour le régime du moment, c'est à dire trop modérées.

Bien que ses observations soient trop allusives pour que nous en tirions des renseignements précis, il semble d'une part que Jean-Louis Chaussade ait été suspendu de son poste d'agent municipal par l'administration précédente, modérée, ce qui pourrait indiquer qu'il était considéré comme un jacobin engagé ; il semble avoir été aussi agent municipal de Linards en 1796, avant Villevialle.

Joliet-Beauvais laisse clairement apparaître d'autre part des factions opposées, les *ci-devant prêtres, adulateurs, fanatiques, aristocrates* » d'une part, de l'autre les *bons républicains* ou autres gens *dans les bons principes* dont on apprécie qu'ils soient *satisfaits de leur état*. Le consensus généralement favorable aux débuts de la Révolution a donc éclaté, modérés et jacobins semblent se partager au moins certaines communes. Notons que le seul critère idéologique retenu par Joliet-Beauvais est l'attitude des élus au regard de la religion.

Le reproche adressé à Guillaume Chouviac, adjoint de St-Méard, de ne pas assister aux fêtes républicaines, prouve que celles-ci étaient organisées dans le canton conformément aux instructions gouvernementales, mais nous n'en avons pas d'autre trace à l'exception d'un témoignage oral qui atteste de la transmission, dans une famille castelneuvienne, du souvenir d'une aïeule ayant tenu le rôle de la déesse Raison dans l'une de ces cérémonies.

A Linards les deux administrateurs, les marchands Villevialle et Dupuy, sont considérés comme républicains sincères et faisaient d'ailleurs partie de la société populaire, comme Martinot la Valade de St-Méard lui aussi bien noté. Ils n'étaient pas membres de la municipalité de 1793, alors exclus sans doute comme riches et lettrés. C'est à cette période que Villevialle achète le presbytère comme bien national, à un très bon prix, tandis que Chaussade acquiert un « jardin de la cure » et les chapelles du cimetière ; Martinot-Lavalade, Chaussade et Joliet-Beauvais servaient alors de commissaires exécutifs ou d'experts chargés d'en fixer la valeur ...⁶¹

⁶¹ ADHV 1 Q 80 – Biens nationaux, et notre n°1

Un nouvel exemple d'interminable assemblée électorale du Directoire est donné par le procès verbal de l'élection de trois députés électeurs, destinés comme précédemment à élire à leur tour les administrateurs du département et les députés aux assemblées nationales :

Extrait du procès verbal de l'assemblée primaire de seconde section du canton de Châteauneuf, tenue le premier germinal an 7° dans la ci-devant église de la commune de Linards, et déposé au secrétariat de l'administration municipale du canton dudit Châteauneuf.

Ce jourd'hui premier germinal an 7° de la République française une et indivisible, à dix heures du matin, les citoyens de la commune de Linards, Roziers et Masléon ayant les qualités requises par le titre II de l'acte constitutionnel, réunis dans la ci devant église de Linards, lieu indiqué par l'administration municipale du canton de Châteauneuf, à l'effet de se former en assemblée primaire d'après la convocation faite par les agents municipaux de ces trois communes pour procéder à la nomination de trois électeurs, attendu que la liste des citoyens de cet arrondissement ayant droit de voter est de six cent quatre vingt dix huit, 2° d'un assesseur pour la commune de Châteauneuf, enfin d'un président de l'administration municipale dudit canton,

Tous les citoyens présents sachant lire et écrire se sont réunis près du bureau et ont reconnu les quatre plus âgés d'entre eux. Le citoyen Villette étant le plus âgé a pris la place de président, les citoyens Romefort, Barget et Villevalle ont rempli provisoirement les fonctions de scrutateurs comme étant les plus âgés.

Le président d'âge a invité les citoyens présents sachant lire et qui sont les moins âgés de se rendre près du bureau, le citoyen Piquet a été reconnu pour le plus jeune pour remplir la fonction provisoire de secrétaire. Ledit président a déclaré que l'assemblée n'étant pas encore définitivement constituée, on ne pouvait s'occuper d'aucun autre objet étranger à l'élection du président, secrétaire et scrutateur définitifs, qu'en conséquence le secrétaire allait faire immédiatement l'appel nominal des citoyens qui doivent concourir à ces nominations ; à l'instant l'agent municipal dudit Linards a déposé sur le bureau la liste des citoyens de sa commune, de celles de Roziers et Masléon ayant droit de voter. Le secrétaire ayant fait appel nominal, chaque membre appelé nominativement a mis sur le bureau son billet, ceux ne sachant écrire ont fait écrire leur bulletin d'élection par un des membres du bureau sous la dictée et inspection des autres membres, chacun des votants a déposé a son tour dans un vase à ce destiné son billet de nomination contenant cinq noms sans aucune désignation spéciale de fonction de président, secrétaire et de scrutateur.

Le secrétaire provisoire ayant marqué avec soin sur la liste qu'il tenait en main le nom de tous les membres présents, l'appel fini il a fait le ré appel de tous ceux qui n'étaient pas marqués et a désigné sur la liste le nom de ceux qui ont répondu. Ce

scrutin ayant été déclaré formé par le président et de suite compté par le bureau, il s'est trouvé composé de quarante billets.

Les scrutateurs en ont fait le dépouillement à haute voix, il en est résulté que le citoyen Villette qui a obtenu le plus de suffrages a été nommé président, le citoyen Piquet en ayant obtenu le plus après lui a été secrétaire et les citoyens Romefort, Barget et Villevalle qui en réunit le plus après les deux premiers ont été scrutateurs.

Ce résultat a été proclamé par le président et les cinq officiers définitifs ont pris place au bureau après cette élection.

Le président définitif a lu à haute et intelligible voix l'article sept de la loi du titre premier du 25 fructidor an cinq, lequel est ainsi conçu : « Les président, secrétaire et scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se ferait dans les assemblées primaires, communales et électorales d'étranger à l'objet de leur convocation ou de contraire à la constitution et à la loi ». Ensuite ledit agent a remis un paquet à l'adresse du président de l'assemblée primaire, duquel on a fait la lecture. Après cette lecture le président a déclaré que durant la session de l'assemblée il ne mettra aux voix aucune proposition étrangère aux objets pour lesquels elle a été convoquée ou contraire soit à l'acte constitutionnel soit à une loi quelconque. Le secrétaire a déclaré qu'il ne consignera dans le procès verbal aucune motion, discussion ou délibération qui aurait même vue, et donné lecture du titre 3 de la constitution ainsi que d'une lettre de l'administration du canton qui annonce les nominations que doit faire l'assemblée.

Après toutes ces lectures le président a annoncé à l'assemblée qu'elle allait procéder dans l'ordre prescrit par les lois, à la pluralité relative absolue des suffrages et par scrutin de liste à la nomination de trois électeurs et n'a pas laissé ignorer les qualités requises par l'acte constitutionnel pour occuper ces places. Il a de plus donné lecture de l'article 376 de la constitution, qui est ainsi conçu : « les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République ». Cet article inscrit en gros caractères sur une feuille de papier a été lu et placé dans le lieu le plus apparent de la salle ; après toutes ces formalités et plusieurs autres exigées par l'instruction du 5 ventôse an 5^o et autres lois à ce relatives qui ont été strictement observées, le secrétaire a fait l'appel nominal, chaque membre appelé s'est présenté au bureau, y a écrit son billet, ceux qui ne savaient ni lire ni écrire l'ont fait écrire par un des membres sous la dictée et inspection des autres membres. Chaque votant a déposé son billet dans le vase à ce destiné. Le secrétaire après ce premier appel nominal a fait un ré appel, les absents au premier appel ont écrit ou fait écrire leur billet d'après les formalités prescrites et l'ont déposé eux mêmes dans l'urne. Le président a déclaré le scrutin de liste formé. Les scrutateurs en ont fait le recensement, il s'est trouvé contenir quarante billets, nombre égal à celui des votants présents. Le bureau en a fait le dépouillement à haute voix et

il en est résulté que sur quarante billets composant le scrutin le citoyen Jean Louis Barget en a reçu vingt huit en sa faveur, ce qui forme plus que la majorité absolue des suffrages, le citoyen Pierre Barget en a réuni vingt deux et le citoyen Denis Villette vingt un, ce qui fait également plus que la majorité absolue des suffrages, et en conséquence ils ont été nommés et proclamés électeurs.

Le président a averti l'assemblée ...

Pour copie conforme CHOUVIAC

Tableau des électeurs :

2° section, Linards :

- Jean-Louis Barget, officier de santé
- Pierre Barget, propriétaire
- Denis Villette, notaire public

ADHV - L-188 – 21/03/1799, désignation d'électeurs

La désaffection des électeurs pour ce scrutin qui concernait les 698 électeurs inscrits (au suffrage censitaire) des trois communes réunies de Linards, Roziers-Masléon et St-Méard est spectaculaire puisqu'on ne compte que 40 votants, peut-être surtout venus de la commune d'accueil (l'assemblée se tient dans la *ci-devant église de Linards*), symptôme de la désaffection des électeurs imputable aux coups d'état successifs du Directoire, annulation d'élections, et à l'éloignement de l'administration cantonale. Ce sont trois linardais qui sont élus, les deux Barget et Denis Villette. Ce sont les trois lettrés présents dans la municipalité « démocratique » de 1793, considérons donc que les jacobins ont remporté cette élection.

Le Consulat

Ces mêmes personnages se retrouvent dans la municipalité mise en place à la fin de 1799 ; plus d'élections cette fois, le maire et un adjoint sont nommés par le préfet pour cinq ans, et révocables à volonté. Les dix conseillers municipaux sont nommés également pour trois ans ; après 1802 (constitution de l'an X) ils sont élus par l'assemblée cantonale pour vingt ans et doivent être choisis parmi les plus imposés. Le pouvoir municipal est donc désormais confié expressément aux notables.

Lors du Concordat de 1802 ces derniers tiennent un langage bien éloigné de l'anti-cléricalisme de mise durant les années précédentes ; il s'agit de désigner auprès du nouvel évêque le curé souhaité par la commune pour reprendre officiellement le service du culte catholique :

Haute-Vienne – Commune de Linars – Piquet – N°14

A monsieur l'évêque du diocèse de Limoges

Monsieur,

Les soussigné maire, membres du conseil général et propriétaires lettrés de la commune de Linars, justice de paix de Châteauneuf, arrondissement de Limoges, vous exposent tant pour eux que pour la majorité des habitants que depuis sept ans que le citoyen Léonard Piquet prêtre, ex-curé de Magnac-Bourg, dessert, administre les sacrements et catéchèse dans la paroisse avec zèle, succès, fruits, assiduité et sans interruption, la tranquillité, l'honnêteté, la charité, la bienfaisance, l'amour des lois n'ont jamais été que la base de ses prédications tant publiques que particulières, ce qui n'a pas peu contribué au bon ordre qui a régné dans la commune depuis son entrée, qui fut l'effet de la volonté et du choix des paroissiens qui furent le chercher dans sa famille ; il a su mériter et conserver la confiance publique par ses vertus, talents et désintéressement. Ce considéré, nous vous prions, monsieur, de vouloir bien nous le laisser pour notre pasteur que nous avons regardé pour tel par la bonne conduite qu'il a tenu dans l'exercice des fonctions sacerdotales qu'il prit à l'ouverture de l'église, au refus du curé titulaire qui préféra le mariage à son troupeau qui s'est rassemblé à la voix de celui que nous réclamons, digne de notre reconnaissance sous tous les rapports, attaché à ses devoirs et à son état ; nous ne pouvons assez vous exprimer combien il est chéri, aimé et respecté tant par ses bons conseils que par sa douceur et patience à tout souffrir pour la religion catholique, apostolique et romaine, laquelle il n'a cessé d'enseigner, même au milieu des orages, toujours ferme, infatigable pour le salut des âmes rangées sous ses ordres au nombre de dix huit cent, dispersées dans des villages très distants du bourg. Vous nous obligerez de nous donner pour curé ou desservant celui qui nous a secourus dans nos besoins ; né avec nous, il y vit en ménage et ameublement. Nous désirons ardemment qu'il plaise à vos grâces d'avoir la pétition pour favorable, nos prières seront adressées au ciel pour la conservation de vos jours, la prospérité de la religion et le maintien de la République. Nous sommes dans cet espoir vos très humbles et fidèles, dans la foi de l'église et avons signé. Fait à la mairie le huit thermidor an dix de la république ou le vingt sept juillet mil sept huit cent deux.

BARGET maire, MERCIER membre du conseil, VILLETTE membre du conseil, MARTINAUD membre du conseil de la commune, BARGET, DURIS, RAYMOND, SAUTOUR, LAGARDE, Jean-Louis BARGET, CHOUVIAC, LAGOUTAS, ROUX, CHABRIER

ADHV - 2 J C 2 – 27/07/1802

Nous reviendrons dans un chapitre suivant sur les affaires proprement religieuses ; observons simplement ici que le culte, interdit début 1794 pendant la Terreur, avait été de nouveau toléré à partir de 1795. Or le maire Barget indique dans

son courrier que Léonard Piquet exerçait depuis sept ans en 1802 ; la commune de Linards n'avait donc par perdu un instant pour installer un nouveau desservant, indice de l'accord au moins tacite des municipalités successives. Les opinions politiques du nouveau curé semblait peu importer puisque le *refus du curé titulaire* Jacques Gay de Vernon, d'ailleurs marié, prouve qu'on l'avait sollicité malgré son abdication.

Retenons enfin de ce courrier *le bon ordre qui a régné dans la commune* qui confirme que, comme nous avons cru le déceler au fil des documents précédents, la commune est restée relativement exempte des affrontements entre factions pro et anti-révolutionnaires.

Les dix ou douze notables déjà à la tête des assemblées paroissiales d'Ancien Régime semblent s'être succédés au pouvoir municipal. Ils ont assuré un roulement peut-être motivé par des nuances idéologiques indiscernables pour nous mais suffisantes pour satisfaire successivement les différents régimes ; cette tactique plus ou moins consciente leur a permis d'éviter tout affrontement entre eux et surtout toute intervention des pouvoirs supérieurs, tout en satisfaisant discrètement aux exigences de leurs concitoyens pour la continuité du culte.

Jean-Louis Barget, élu en 1799, restera maire jusqu'à 1806, suivi par Isaac Dupuy (déjà adjoint municipal sous le Directoire) jusqu'à 1815.

La continuité du personnel municipal perdura après l'Empire, puisqu'à cette date furent nommés maire le nouveau notaire Joseph Faucher et adjoint le nouveau chirurgien Jean-baptiste Fougères, gendre de Jean-Louis Barget ... et leurs propres fils seront les acteurs principaux de la II^o République et de la journée insurrectionnelle de Linards, le 6 décembre 1851⁶².

Le tableau ci-dessous, qui classe les personnages ayant occupé une fonction politique de 1789 à 1815 suivant leurs professions, est révélateur si l'on se souvient que tous ceux de la colonne « laboureurs et artisans » n'ont été en fonction qu'un ou deux ans en 1792-94 :

Curé	Notaires	Chirurgien	Marchands	Laboureurs Et artisans
J. Gay-Vernon	J-L. Chaussade D.Villette Martinaud Jph. Faucher	J-L. Barget J-B. Fougères	P. Barget J-B. Villevialle I. Dupuy J-L. Barget Mercier Duris Raymond	Ch. Sautour Ml. Vergne Ld. Roux J.Maisongrande J-L. Bonnefont G. Soucher Ld. Laron Lt. Sautour

⁶² Cf. notre n°5

Tableau des membres des municipalités et députés électeurs de 1790 à 1815

Années	Maire ou Agent municipal	Officiers municipaux Ou adjoints Ou agent national	Notables Ou conseillers	Electeurs du second degré
1789				J-L. Chaussade J-L. Barget D. Villette
1790	J. Gay de Vernon	D. Villette		J. Gay de Vernon D. Villette J-L. Chaussade
1793	Ch. Sautour	J-L. Barget Ml. Vergne Ld. Roux J. Maisongrande D. Villette (Agent)	J-.L.Chaussade J-L. Bonnefont G. Soucher Ld. Laron Lt. Sautour P. Barget	J. Gay-Vernon J-L. Chaussade Ch. Sautour
1796	J-B. Chaussade			
1798	J-B. Villevialle	I. Dupuy		
1799	J-L. Barget	Mercier Villette Martinaud	Barget Duris Raymond Sautour Lagarde JL Barget Chouviac Lasgoutas Roux Chabrier	J-L. Barget P. Barget D. Villette
1806	I. Dupuy			
1815	Jph. Faucher	J-B. Fougères		

La vie économique de 1789 à 1793

Linards à cette époque, sans être un bourg important, 160 habitants, avait un poids économique certain avec ses quatre foires annuelles⁶³. Mais les paysans fréquentaient également d'autres foires comme celles d'Eymoutiers. Ces échanges économiques furent perturbés par les nécessités révolutionnaires. Le bouleversement du système d'imposition provoqua la disparition des anciens impôts directs remplacés par des contributions nouvelles. Toute une législation économique encadra la production et la vente des grains, les achats des biens d'Eglise. Les rentes seigneuriales détestées purent être rachetées quelques fois longtemps après la Révolution.

Les nouvelles contributions

Alors que les états généraux sont ouverts depuis trois semaines, ce sont les prémices des premiers travaux de construction d'une route qui occupent Linards⁶⁴.

Léonard Bourdeau de la Judie, souhaitant développer le commerce dans la paroisse et en particulier rentabiliser ses terres, tenta de faire construire une route de Linards à la Croix-Ferrée située entre Limoges et Eymoutiers. Pour aider à cette entreprise l'intendant réduisit en 1789 l'impôt dû par la paroisse, la taille et ses suppléments, de 4360 livres.

Un échange de courriers administratifs se déroula d'août 1788 à septembre 1790. On peut y lire en filigrane le mécontentement des habitants, incités en sous-main par les notables du bourg, à manifester leur opposition. Dans une lettre du 28 août 1789 à l'intendant⁶⁵, Bourdeau de la Judie écrit : *A mon arrivée à Linards, j'ai appris que les paysans excités vivement étaient assemblés pour s'opposer à la faction du chemin. Comme dans un moment d'effervescence il serait peut-être imprudent de les contrarier, je leur ai annoncé que puisque vous aviez eu la bonté de leur accorder (des fonds ?), il vous était facile de les retirer, mais que sûrement ils s'en repentiraient... Je suis bien fâché de toutes les tracasseries fomentées en dessous et plus loin il parle des messieurs du bourg, désignant manifestement par là les rares bourgeois qui dès ce moment sont les représentants choisis par la population et qui seront dans les mois suivants les éléments moteurs de la nouvelle donne politique. Il est possible que cette tension, ce refus d'un moyen de communication primordial pour augmenter les échanges, soit le signe matériel d'une attitude de défi face au seigneur.*

⁶³ ADHV L 229 - 1793 - recensement de la population

⁶⁴ voir notre N° 3, Les routes de Linards, 1788-1913

⁶⁵ ADHV C 350

Dans l'attente de la création de nouvelles ressources remplaçant les anciens impôts, ceux-ci sont maintenus dans les débuts de la période révolutionnaire.

En 1790 l'intendant réintroduisit dans l'imposition les 4360 livres, puisque la construction de la route avait été abandonnée. Malgré l'imposition des privilégiés décrétée dans le courant de l'année 1789 ⁶⁶, qui diminuait la contribution de la paroisse de 1400 livres pour l'année 1790, les habitants voyaient au contraire l'impôt augmenter. Ainsi la réduction de la pression fiscale tant attendue ne connaissait pas de réalité tangible.

L'idée d'une taxe patriotique lancée dans le courant de 1789, assise sur le capital, fut mise en application rapidement. Les communes se chargeaient d'établir la répartition et la levée de cet impôt destiné à faire face à la grave situation financière que connaissait le pays.

Un registre de 1790, établi par la municipalité et destiné au district, consigne les revenus et la contribution des habitants de Linards ⁶⁷. Il était basé sur un décret du 6 octobre 1789. Le paiement devait s'effectuer en trois échéances, 30 avril 1790, 30 avril 1791, 30 avril 1792. Seuls trois contribuables déclarent plus de 400 livres de revenus, Jean-Louis Chaussade le notaire, Léonarde Chaussade veuve Barget et le curé Gay de Vernon.

Noms des personnes qui ont déclaré	Profession	Domicile	Total de la contribution offerte
Chaussade Léonarde, veuve Barget		bourg	60 livres
Chaussade Jean-Louis	Notaire royal	bourg	60 livres
De Gay de Vernon Jacques	curé	bourg	60 livres
Mercier Pierre	marchand	bourg	24 livres
Barget Pierre	marchand	bourg	18 livres
Degeorge Pierre	taillandier	bourg	12 livres
Roux Léonard	taillandier	Buffengeas	6 livres
Sautour Charles	laboureur	Sautour le Pt	6 livres
Boudon Léonard	laboureur	Mazermaud	6 livres
Sautour Laurent		Sautour le Pt	6 livres
Laron Léonard	laboureur	Mazermaud	4 livres
Maisongrande Léonard		Mazermaud	4 livres
Baudout Guilhem	laboureur	Mazermaud	4 livres
Villette Denis		bourg	3 livres

⁶⁶ voir notre N° 6, *L'impôt de 1789*

⁶⁷ ADHV L 698

Villevialle Jean-Baptiste		bourg	3 livres
Reignaud Léonard	laboureur	Mazermaud	3 livres
Reillat Jacques		Puylarousse	3 livres
Ringuet Georges	laboureur	Boulandie	3 livres
Sautour Jean	laboureur	Montégut	3 livres
Alfonsou Léonard		Chazelas	2 livres
Tuilleras Pierre	laboureur	Le Duveix	2 livres
Margou Léonard		Boulandie	2 livres
Bonnefond Guillaume	laboureur	Sautour le G	2 livres
Dupuy Jean		bourg	2 livres
Dublondet Léonard	laboureur	La Maillerie	2 livres
Reineix Pierre	laboureur	Montégut	2 livres
Maisongrande Jean		Blanzat	2 livres
Dusoucher Guillaume		La Maillerie	2 livres
Duris Antoine		Salas	2 livres
Sissou Jean	laboureur	Oradour	2 livres
Quintane Blaise		Sautour le G.	2 livres
Bourrissou Pierre	laboureur	Manzeix	2 livres
Sautour Léonard	laboureur	Puylarousse	2 livres
Dumein Léonard	laboureur	Oradour	2 livres
Flacard Léonard	laboureur	Sous le Croux	2 livres
Vergnaud Guillaume	laboureur	Oradour	2 livres
Duroudier Joseph	laboureur	Oradour	2 livres
Degeorges François	laboureur	Buffengeas	2 livres
Rivet Jacques	laboureur	Salas	2 livres
Valadon Thomas		Manzeix	1 livres
Martinaud Thomas		Sautour le Pt	1 livre
Degeorges Jean	journalier	Sautour le G	1 livre
Delajeanne Pierre	laboureur	Mazermaud	30 sols
Andraud Guillaume		Blanzat	30 sols
Sarre Léonard	laboureur	Mazermaud	30 sols
Pingout Charles	laboureur	Sous le Croux	30 sols
Dupety Léonard	laboureur	Pauniat	30 sols
Robertie Etienne	voiturier	bourg	24 sols
Dublondet Jean	laboureur	La Maillerie	20 sols
Jeanpetit Léonard	laboureur	Montégut	20 sols
Dupety Léonard	laboureur	Chez Bouchera	20 sols
Boujout Léonard	laboureur	Buffengeas	20 sols
Tuilleras Georges	chiffonnier	Mairas	20 sols

Demartin Jean	journalier	Fégenie	20 sols
Arnaud Léonard	laboureur	Montégut	20 sols
Arnaud Léonard	taillandier	Montégut	20 sols
Rivet Etienne		Sautour le Pt	20 sols
Martinaud Guillaume	laboureur	Blanzat	20 sols
Desmaisons Pardoux	laboureur	Manzeix	20 sols
Castenot Charles	laboureur		20 sols
Besselas Louis	laboureur	Ribièrre	20 sols
Dubois Léonard	laboureur	La Fontpeyre	20 sols
Boucheron A..., veuve Bourry			20 sols
Duris Gabriel	tailleur	bourg	20 sols
Denaudit Etienne	laboureur	Mazermaud	20 sols
Arnaud François		Chez Bouchera	20 sols
Boucher Antoine	laboureur	Sautour le Pt	20 sols
Besselas Jean	laboureur	Le Burg	20 sols
Lapaquette Pierre	laboureur	Buffengeas	20 sols
Dupety Léonard	métayer	Crorieux	20 sols
Rivet Jean	métayer	Crorieux	20 sols
Dublondet Léonard	laboureur	Crorieux	20 sols
Dulibaud	laboureur	Oradour	20 sols
Dutheil Blaise	laboureur	Buffengeas	20 sols
Jabay Guillaume		Sautour le G	20 sols
Tourniérou Pierre		Buffengeas	12 sols
Quintane Louis		Le Burg	10 sols
Mataudon Pierre		Le Burg	10 sols
Charossierie Léonard	tailleur	La Maillerie	10 sols

Le nombre de contribuables, 79, est bien inférieur à celui noté dans le rôle de la taille de 1789, 366. D'après la formule type de la déclaration, cette contribution patriotique était offerte volontairement, ce qui semble effectif pour certains puisque seul le quart des habitants imposés s'en acquitte et 17 adhéreront plus tard à la société populaire de Linards. Cette contribution était obligatoire seulement pour ceux et celles qui dépassaient 400 livres de revenus et qui devaient les déclarer avant le 1^o janvier 1790. Le total de ces donations, déclarées avec retard, atteint la somme de 368 livres mais nous ne savons pas si elles ont été payées totalement. Toutefois cette liste reflète certainement une adhésion réelle à la révolution. Si les laboureurs sont nombreux, par contre les artisans et surtout les journaliers sont sous-représentés. Les habitants de près des deux tiers des villages participent mais on note l'absence de pratiquement tous les villages du nord de la commune comme Le Grand Bueix,

Villechenour. Le gros village de Ribière n'a qu'un contribuable comme à Meyrat dont les paysans ont eu tant de démêlés avec le seigneur de Bruchard. Ces différences sont difficilement explicables.

Quelques temps plus tard cette liste est envoyée au district à Saint Léonard⁶⁸. D'après la dernière phrase tronquée la municipalité, chargée d'établir les rôles et de percevoir les impôts, a dressé cet état contrainte et forcée.

Le 3 décembre 1790 Mrs le Maire et officiers municipaux à Linards
Monsieur, nous avons l'honneur de vous envoyer le rôle de la contribution patriotique de notre municipalité qui a été fait au [directoire] d'après la déclaration que nous [...] et comporte quatre vingt articles et s'élève à la somme de 300 £ 6s. et le premier tiers à 110£ 2s. Nous l'avons rendu exécutoire et nous vous prions de la remettre au collecteur en charge la présente année 1790 pour [lui en faire faire] le recouvrement et qu'il en verse le montant du 1^o tiers qui est 100£ 2s. dans la caisse du receveur particulier du [...] de l'élection de Limoges. La [confection] de ce rôle que nous [...] ne nous regardait pas et devait

Si cette contribution était volontaire, les revenus supérieurs à 400 livres étaient imposés d'office à 60 livres⁶⁹.

Le 15 décembre
Mrs les officiers municipaux de Linards,
Messieurs nous nous venons de reconnaître une erreur du copiste faite au rôle de la contribution patriotique de votre municipalité. Cette erreur porte sur l'art. 2 que voici :
Lde. Chaussade veuve Barget 3£. Cet article d'après la déclaration doit être fait ainsi :
Art. 2 Lde. Chaussade veuve Barget 60£
Nous vous prions messieurs d'avoir la complaisance de nous faire repasser ledit rôle afin que nous rectifiions cette erreur soit à l'art. soit dans le ...

La taille et ses compléments furent remplacés par les impôts directs dont la contribution foncière qui impose principalement la terre, la contribution mobilière qui pesait sur les rentes et la patente pour les revenus du commerce et de l'industrie.

La contribution foncière, répartie entre les communes par le district, devait être payée dès 1791. Des deux exemples de demandes de décharges pour Linards qui

⁶⁸ ADHV L 679 - District de St Léonard. Registre de correspondance commencé le 15 septembre 1790 et fini le 17 mai 1791.

⁶⁹ ADHV L 679, 15 décembre 1790

existent dans un registre du district de 1792 ⁷⁰, on peut citer celui du citoyen Daniel, un bourgeois de Saint Léonard. Après expertise le district accordera une réduction de l'imposition foncière.

N° 121 - Daniel

Vu le mémoire présenté par le citoyen Daniel fils par laquelle il expose qu'on a exagéré le montant de sa cote d'imposition foncière sur les propriétés qu'il possède dans la paroisse de Linards, proportionnellement à plusieurs autres dénommées dans son mémoire et demande qu'il soit nommé des experts pour cette vérification, la municipalité préalablement prévenue - communiqué à la municipalité de Linards ledit mémoire - vu la réponse de ladite municipalité du 28 8bre dernier, la matrice du rôle de ladite contribution foncière de Linards et la quittance de la somme de cent quatre vingt seize livres cinq sols quatre d. payés par le pétitionnaire au percepteur de Linards pour les impositions foncières établies sur ses propriétés de Baubiat, et portant qu'elle convient que le pétitionnaire éprouve une diminution de la somme de trente livres, nous administrateurs du directoire du district de St Léonard, ouï le président syndic, avons arrêté que la contribution foncière à laquelle le citoyen Daniel est imposé au rôle de 1791 montant à la somme de 196£ 5s. 4d. en principal et pour accessoires, sera réduite à celle de 166£ 5s. 4d. aussi de principal et accessoires, et que sa cotisation pour les charges de la communauté montant à ... sera réduite dans la même proportion à celle de ...

La perception des impôts n'était pas faite par un percepteur payé par l'Etat mais par un particulier solvable se chargeant de ce travail après adjudication. Il était payé entre six et douze deniers par livre de contributions. Villette le collecteur des impôts de Linards fit preuve de mauvaise foi dans le versement de la contribution foncière de 1791 au district. A sa décharge on connaît les difficultés que rencontraient déjà ces collecteurs quelques années auparavant. Toutefois le greffier est vivement réprimandé par le district à la suite de la plainte de la municipalité ⁷¹ qui avait à cette époque la responsabilité des affaires fiscales.

Le 30 juillet 1792 à Mr Villette collecteur à Linards:

« Monsieur. Les Municipaux de Linars sont venus se plaindre que vous vous refusiez de leur exhiber le rôle de contribution dont vous avez été chargé pour 1791. Que vous vous refusiez aussi de faire la perception de cette même contribution, des redevables qui n'ont pas payé, que vous aviez même des fonds en caisse que vous ne

⁷⁰ ADHV L 701 - « Registre pour les décharges et réductions accordées par le district de St Léonard sur la contribution foncière à commencer du 1° juillet 1792" »

⁷¹ ADHV L 681 - District de St Léonard. Registre de correspondance commencé le 1° avril 1792

versiez pas chez Mr le Receveur du District, que ceci faisait qu'on envoyait des contraintes qu'ils payaient eux-mêmes.

Il est surprenant, qu'en vous chargeant de la perception de la contribution, vous n'ayez pas lu les lois qui règlent ces engagements vis à vis de la municipalité et par rapport à la comptabilité ; ou que les connaissant, vous les exécutiez si mal ; la loi vous oblige de présenter à votre municipalité votre rôle, vos quittances de receveur de district à chaque fois qu'ils le croiront nécessaires, et cette même loi leur fait un devoir de faire cette vérification le plus souvent possible.

Elle vous oblige aussi à payer entre les mains du receveur les sommes payées par les imposables et cela dans les délais que la même loi prescrit. Les délais pour verser les fonds de 1791 sont expirés, vous devez solder entre les mains du receveur du district le montant de votre rôle ou celle de la municipalité, à charge pour elle de vous remettre les quittances qu'elle a du receveur des sommes qu'elle a versé chez lui.

Si vous ne vous hâtez de faire la perception totale du montant de votre rôle vous devez vous attendre que les frais que le receveur fera vous seront personnels et ils ne seront pas ménagés. Evitez-vous les désagréments qui en serait un pour nous. »

Trois mois après, l'affaire sera portée devant le district par la municipalité qui a fait l'avance du quart de la contribution foncière de 1791 ⁷². Cette pétition est révélatrice des difficultés de perception de l'impôt. Celui-ci devait donc s'élever à environ 18976 livres, à comparer aux 13000 livres d'impôts directs à la fin de l'Ancien Régime.

n° 611 22 octobre 1792, An I° de la République Les officiers municipaux de Linards
« Enregistré une pétition des officiers municipaux de Linards tendante à ce qu'il soit ordonné au collecteur de ladite paroisse pour 1791 de leur rembourser la somme de 4744 £ 19 s qu'ils avaient avancé pour ladite année. »

n° 611 les officiers municipaux de Linards Séance publique du 22 oct. 1792

L'an 1° de la République française.

« Vu la pétition des officiers municipaux de Linards par laquelle ils exposent qu'ayant été forcés de faire un paiement de 4744 L 19 s faisant le quart de la contribution foncière de 1791, ils n'ont depuis le mois de mai dernier, époque de ce paiement pu obtenir le remboursement de ladite somme ; que lorsqu'ils l'ont demandé au percepteur il leur a été répondu par lui qu'il avait du temps pour cela ; et demandent qu'il soit donné des ordres au Sr percepteur pour leur faire [...] le remboursement.

⁷² ADHV L 684, L 677

Le Directoire du district de St Léonard, où le procureur syndic arrête que le percepteur de la commune de Linards mettra sous huitaine entre les mains du receveur du district les sommes dues à la municipalité de Linards pour avances par elle faites du quart des impositions de 1791 pour ladite commune ; à cet effet le percepteur des contributions de Linards fera rentrer les fonds dus sur son rôle et le remboursement des sommes restées dues à ladite municipalité restera après le délai de huitaine pour le compte dudit percepteur qui alors en demeurera réputé seul débiteur et comme tel sera poursuivi par toutes voies de droit pour le susdit jugement. Fait et arrêté en Directoire, séance publique, à St Léonard le 22 oct. 1792, l'an I^o de la Rép. fçaise. »

La contribution mobilière était constituée de cinq taxes, payables dès 1791, dont une égale à trois journées de travail et qui donnait le droit de vote. Chaque contribuable devait faire une déclaration annuelle, contrôlée par la suite par la municipalité. Le registre ⁷³ destiné à recevoir les arrêtés du directoire du district sur les demandes de réduction de la contribution mobilière fait référence deux fois à Linards.

La première décision annule la contribution, en effet les contribuables qui étaient imposés pour des biens fonciers pouvaient déduire de cet impôt la contribution foncière déjà versée.

N^o 86 Daniel Mairat père 30 mai 1793

« Nous avons arrêté que la cotisation du citoyen Daniel Meirat père au rôle de Linards, s'élevant à la somme de trente-une livres sept sols cinq deniers sera regardée comme non avenue attendu le double emploi ». Fait à St Léonard le 30 mai 1793

La deuxième décision est assez curieuse, à moins d'une erreur grossière, puisque les fonctionnaires, et Gay de Vernon l'était en tant que curé, étaient imposés selon leur traitement. Il fut imposé excessivement dans un premier temps comme le furent au niveau national ⁷⁴ de nombreux fonctionnaires et locataires vivant dans les campagnes .

N^o 25 Gay-Vernon, curé de Linards. 18 juillet 1793

« La cotisation du citoyen Gay-Vernon, curé de Linards s'élevant à la somme de 1094 livres sera réduite à celle de 166 livres 7 sols 8 deniers. »

⁷³ ADHV L 702

⁷⁴ Jacques Godechot - Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire - PUF - 1968

La municipalité semble avoir eu des difficultés à confectionner le rôle de 1791 puisqu'il n'est pas encore mis à jour en août 1793 si l'on en croit un autre registre de demande de réduction ⁷⁵.

29 août 1793 Aux officiers municipaux de Linards

Une demande en réduction de la contribution [mobilière] de 1791 faite par le citoyen Mathieu Reilhac vous fut par nous communiquée le 16 mars dernier aux termes des art. 9 et 10 de la loi du 26 août 1792. Nous devons la recevoir dans la quinzaine suivante au plus tard, revêtue de votre avis. La multiplicité de vos occupations vous a probablement fait perdre de vue cet objet. Nous vous prions de réparer cet oubli, de répondre et de nous faire passer cette pétition dans le plus court délai.

Aucun document ne fait mention de la patente mais on connaît l'existence d'une boutique dans le bourg, celle de Léonarde Chaussade veuve de Jean Barget notaire ⁷⁶ et le rôle de la taille de 1789 citait 11 artisans de l'alimentation dont deux cabaretiers, des vendeurs de vin et des meuniers.

Les revenus des prêtres

En 1792 plusieurs documents concernent les revenus et impôts dus par Gay de Vernon.

Les dîmes furent abolies la nuit du 4 août 1789. Mais elles continuaient à être levées en attendant de trouver une autre source de revenus pour l'Eglise. Les membres du clergé devenant salariés le 1^o janvier 1791, la dîme était officiellement supprimée à cette date. Mais la récolte de 1790 y restait soumise, pour l'année 1790 le curé avait donc été imposé 25 livres 15 sols pour une dîme à Ribière Gagnoux de 40 setiers. A la suite d'une réclamation en 1792 il ne fut taxé que pour un setier sur le rôle du vingtième, l'un des anciens impôts directs encore requérable pour cette année.

n° 327 26 janvier 1792 Sr Gay Devernon, curé de Linards

« Pétition du Sr Gay Devernon, curé de Linards tendante à obtenir décharge de la somme de 25 £ 15 s à laquelle il est imposé à l'art. 364 du rôle de vingtième de Linards année 1790, comme possesseur de dîmes situées au village de Ribière Gagnon enclave de Linards, attendu qu'il ne percevait tout au plus qu'un setier de seigle ou froment chaque année sur ce village. »

ADHV L 684

⁷⁵ ADHV L 681

⁷⁶ ADHV L 1100 - Registre pour servir à l'insinuation des donations entre vifs, 1791 - Feuillet 12 - 9 décembre 1790

Suite du n° 327 Mr Gay de Vernon, curé de Linards « Vu la réponse des officiers municipaux de Linards du 3 mars 1792 portant que le Sr Vernon curé ne possédait qu'un setier seigle de dîme dans l'enclave app. de Ribière Gagnon, au lieu de quarante setiers pour lesquels il avait été cotisé à la somme de 25L 15 s au rôle des vingtièmes de ladite paroisse de Linards proclamée 1790.

Le Directoire du District, où le procureur syndic est d'avis qu'il soit donné décharge au Sr Gay Vernon, curé de Linards de la somme de 25 livres deux sous deux deniers, montant de la cotisation des trente-neuf setiers seigle, dont il avait été mal à propos cotisé au rôle des vingtièmes de 1790 qui sera prise sur les fonds de ladite année 1790.

En Directoire de St Léonard, 22 septembre 1792. »

ADHV L 677

A la suite de la réforme du système religieux qui aboutit à la constitution civile du clergé, les curés des localités de moins de 1000 habitants touchaient un traitement de 1200 livres, alors qu'en 1789 la portion congrue du curé de Linards était de 700 livres. Gay de Vernon reçut en 1792 un complément pour atteindre cette somme de 1200 livres.

n° 445 Sr Gay de Vernon curé de Linards « En l'état des revenus de la cure de Linards pour 1790 duquel il résulte que le Sieur Gay de Vernon a perçu en ladite année 1790 la somme de 745L 18 s 10.

ADHV L 677

Le Directoire du District de St Léonard, où le procureur syndic est d'avis qu'il soit payé au Sr Gay de Vernon curé de Linards la somme de quatre cents cinquante quatre livres un sol deux deniers, de laquelle seront déduits deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier, sur son traitement complet de 1790 ; moyennant quoi il sera payé du complément qui lui revient pour la susdite année 1790. En Directoire de St Léonard, le 29 avril 1792, l'an IV de la Liberté. »

n° 445 29 avril 1792 Sr Gay Devernon curé de Linards
« Enregistré le compte de recette et de dépense de la cure de Linards pour 1790 montant à 745 £ 18 s 10 d suivant lequel il revient au Sr Devernon curé pour son complément de 1790 454 £ 11 s 2 d. »

ADHV L 684

De même, le traitement des vicaires était de 700 livres au lieu de 300 dans les petites localités, ce qui amène le vicaire de Linards, Chaminadour, à demander le solde pour deux années.

n° 507 bis Chaminadour, vicaire à Linards. « Vu la pétition du Sr Chaminadour prêtre ci-devant vicaire à Linards par laquelle il expose qu'en la susdite qualité il a servi la susdite paroisse pendant les années entières de 1790 et 1791 ; que cependant pour la première il n'a reçu que 350 livres et pour la dernière quatre cents trente sept livres dix sols et réclame pour les deux susdites années 1790 et 1791 le complément qui lui est dû ;

Le Directoire du district de St Léonard, où le procureur syndic est d'avis qu'il soit payé au Sieur Chaminadour 1°) la somme de trois cent cinquante livres qui lui revient pour le complément de son traitement de 1790. 2) celle des deux cent soixante-deux livres dix sols pour celui de 1791. Fait en Directoire à St Léonard le 23 juillet 1792, l'an IV de la Liberté. »

ADHV L 677

Les biens nationaux

A partir de mai 1790 les biens du clergé peuvent être mis en vente. Localement les indications concernant ces biens sont peu nombreux. D'autant plus que les terres appartenant au clergé sont rares. En 1751 le curé avait fait une déclaration de ses revenus: *Il y a un petit lopin de jardin dont on ne [jouit] de rien. Il y a une terre d'environ une émine de pays qui peut produire l'année qu'on la sème un setier de blé. Il y a bien quelques autres terres en friches dont on n'a jamais joui de rien*⁷⁷. En 1789 le rôle de la taille⁷⁸ précise que le curé jouit d'un presbytère et de terrains d'une surface de 10 setérées et 30 perches soit un peu plus de trois hectares. A cela il fallait ajouter deux chapelles près du cimetière comme nous le verrons bientôt.

Depuis la loi des 3-9 mai 1790 les offres d'achat sont envoyées au district puis au directoire du département qui accepte ou refuse la vente. La procédure de cession s'effectuait de la façon suivante. Tout d'abord la propriété à vendre était estimée par les experts de l'acheteur et de l'administration du district, puis une offre d'achat pouvait être faite soit par un particulier soit même par la municipalité qui pouvait par la suite revendre ce bien avec un bénéfice. Il semble que la commune, par l'intermédiaire de Chaussade, se propose d'acquérir en 1791⁷⁹ un bien national en concurrence avec un autre soumissionnaire.

⁷⁷ ADHV L 358, 12 mars 1751

⁷⁸ ADHV C 157

⁷⁹ ADHV L 679, 20 janvier 1791

M Chaussade de Trarieu, administrateur du département à Linards.
Monsieur, votre soumission du 3 novembre dernier aux fins d'acquérir [...] à la nation est jusqu'ici sans suite. Si vous [...] dans l'intention de faire cette acquisition, il est [...] Monsieur faire estimer le fond de votre [...] expert conjointement de concert et le même jour avec celui du district qui est le Sr Rougier aîné demeurant à Châteauneuf. Cette estimation faite, dites aux experts de nous remettre de suite le procès verbal et non la somme correspondant au premier tableau. Mr Dada ici présent vous prie de faire remplir les mêmes formalités pour sa soumission, de laquelle il nous a dit que vous aviez une pleine et entière connaissance [...].

On ne sait pas si cette vente se fit, mais par la suite Chaussade sera l'acquéreur le 12 juin 1796 de biens du clergé de la paroisse : deux chapelles et un jardin ⁸⁰. Le jardin converti en pré se trouvait dans le bourg. La première chapelle dans l'ancien cimetière, sur la route de Linards à Châteauneuf, faisait environ 3 mètres sur deux de large et 2 mètres de hauteur. La deuxième chapelle, également dans l'ancien cimetière mais sur le chemin de La Croisille, mesurait 8,5 mètres sur 6 mètres et 3,6 mètres de haut. Ces bâtiments sont achetés pratiquement en ruine pour 99 livres, le jardin pour 176 livres, soit un total de 275 livres.

L'an quatrième de la république française une et indivisible, et le vingt cinquième jour du mois de prairial, nous Augustin Cramouzaud, expert nommé par la délibération de l'administration du département de la Haute-Vienne en date du vingt trois floréal dernier, et nous Jacques Jumeaux, expert nommé par le citoyen Jean Baptiste Chaussade pour sa soumission d'acquérir le bien national ci-après désigné, en date du vingt trois du courant, à l'effet de procéder à l'estimation en revenu et en capital, sur le pied de mil sept cent quatre vingt dix, dudit domaine national, nous sommes, en conséquence de la commission à nous donnée par l'administration du département en date du vingt neuf floréal dernier, transportés en la commune de Châteauneuf, à six heures du matin, chez le citoyen Joliet-Beauvais, commissaire exécutif près l'administration municipale du canton de Châteauneuf, qui en vertu de la demande faite par le citoyen Chaussade d'après la soumission faite le vingt trois du courant, signée à l'expédition Bachellerie, président, et Jeoffroy pour le secrétaire, de par nous procéder à l'estimation du deuxième jardin dépendant du ci-devant presbytère de la commune de Linards, et de deux chapelles, pour tout quoi il a fait ladite soumission, nous a accompagné au chef-lieu commune (sic) de Linards, où nous avons rencontré le citoyen Chaussade, soumissionnaire, lequel en persistant dans sa réclamation, nous a accompagné sur un petit local, autrefois en jardin, appelé "de la cure", actuellement en pacage ou pré, clos en partie d'haie vive, et de l'autre en bois mort, lequel par nous

⁸⁰ ADHV 1 Q 80 13 mai 1796 - Rapport d'expertise du "deuxième jardin du presbytère et de deux chapelles"

examiné nous a paru être de la contenance d'environ trois coupées, mesure de Saint-Léonard, confrontant du levant aux jardins des citoyens Léonard Sautour, Catherine Sautour et Françoise Villevialle, du midi à la prairie de Mr Bourdeau, du couchant à la grange et airages du citoyen Mercier, et du nord à la cour du citoyen Denis Villette, et pour l'estimation d'icelui ne pouvant baser ni sur les fermes, attendu qu'il n'en existait pas en 1790, ni sur les impositions, pour former un capital juste, vu que l'imposition de cet objet était confondue en 1793 avec celle des autres objets du ci-devant presbytère, et que d'après l'état des sections de ladite commune fait en 1791, le susdit jardin n'était porté qu'à un revenu annuel de huit sous, nous experts avons apprécié le revenu annuel du susdit jardin à la somme de huit livres, cy 8£, lequel revenu multiplié vingt deux fois, conformément à la loi du vingt huit Ventôse, forme un capital de [176 livres].

De là nous sommes allés dans une chapelle menaçant ruine prochaine, située au bas du cimetière, confrontant au chemin dudit Linards à Châteauneuf ; après avoir examiné sa situation, son état, les matières de sa construction, sa longueur, largeur et hauteur, avons trouvé qu'elle a trois toises carrées, de murs sur deux toises de hauteur, qu'à côté, au-devant du cimetière, est une(sic) petite espace de terrain (#contenant deux toises sur la longueur d'icelle) qui paraît en dépendre, de même qu'au derrière de ladite chapelle une autre espace de terrain, d'une toise sur la largeur d'icelle chapelle, tout quoi nous avons estimé en revenu annuel, valeur de mil sept cent quatre vingt dix, à trois livres dix sous (cy 3£ 10s), lequel revenu multiplié dix-huit fois, conformément à la loi, produit un capital de soixante trois livres,

Plus et enfin avons été sur les mesures d'une autre chapelle située au haut et sur le bord du cimetière, confrontant au chemin qui conduit dud. Linards à la Croizille, où nous avons observé qu'elle contient en murs, trois toises de large sur vingt pieds de long, et de hauteur onze pieds au coin, sans y comprendre les pignons ; laquelle nous avons estimé du revenu annuel de deux francs (cy 2F) qui multiplié dix huit fois forme un capital de trente six livres (cy 36£).

Total des revenus conformément aux estimations faites, valeur de 1790, treize livres dix sous (cy 13£ 10s) ; total des capitaux aux même valeurs, deux cent soixante quinze livres (cy 275£).

Nous susdits experts, observant qu'attendu que l'imposition totale des deux chapelles était confondue avec celle de la ci-devant église et du cimetière, que d'ailleurs elle était trop modique en 1793, n'étant portée qu'à la somme de six livres un sou dix deniers, tant pour ladite église, cimetière que chapelles, avons évalué le revenu en suivant la même base que pour le susdit deuxième jardin.

De tout ce que, nous avons fait et rédigé le présent procès-verbal en notre âme et conscience, après avoir opéré pendant un jour, non compris l'aller et le retour, distance de quatre lieues, de notre domicile, et a le commissaire du directoire exécutif, avec le c. Jean Baptiste Chaussade, signé avec nous lecture faite:

JOLIET BEAUVAIS, commissaire exécutif
JUMEAUD, expert
Augustin CRAMOUZAUD, expert
Enregistré à Linards, le 25 Prairial an IV, reçu 10 francs, CHAUSSADE

- 13/05/1796 - certificat d'imposition de 1793

Nous soussignés, percepteur de la commune de Linards pour l'année 1793 et adjoint municipal de ladite commune, certifions que ladite commune est imposée au rôle foncier de ladite commune pour ladite année, tant en principal qu'en sous additionnels, à six livres un sol dix deniers, tant pour la ci-devant église, cimetière, que pour les deux chapelles situées sur le bord d'icelui, et que comparativement aux premiers objets, ces deux derniers ne peuvent être compris à ladite imposition que pour la somme de six sols. Nous déclarons aussi que le ci-devant presbytère, cour et dépendances, le jardin attenant et le deuxième jardin, son imposés pour ladite année 1793, tant en principal que sous additionnels, à deux livres neuf sois trois, et que comparativement à ladite maison, ... le deuxième jardin ne peut excéder quatorze sols, ce quoi nous affirmons sincère et véritable,

à Linards le 25 Prairial, l'an IV de la république, une et indivisible.

DUPUY, adjoint VILLEVIALLE, percepteur de 1793 vieux style

ADHV 1 Q 80

Rappelons ⁸¹ que le presbytère fut vendu également en 1796 à Jean Baptiste Villevialle 1710 livres, alors qu'il valait 3200 livres en 1782.

- 28/05/1796 - Procès-verbal d'expertise du presbytère

L'an quatrième de la république française une et indivisible, et le neuvième jour du mois de prairial, nous Augustin Cramouzaud, expert nommé par délibération de l'administration du département de la Haute-Vienne en date du vingt trois floréal dernier, et nous Léonard Martinot la Valade, expert nommé par le citoyen Villevialle par sa soumission d'acquérir le bien national ci-après désigné du 23 floréal dernier, à l'effet de procéder à l'estimation en revenu et en capital sur le pied de mil sept cent quatre vingt dix du domaine national ci après désigné,

nous sommes en conséquence de la commission a nous donnée par l'administration du département de la Haute-Vienne en date du vingt neuf floréal dernier, transportés en la commune de Châteauneuf à six heures du matin chez le citoyen Joliet-Beauvais, commissaire du Directoire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Châteauneuf qui nous a accompagné sur les lieux et héritages ci après désignés, et aussi en présence de[...]

⁸¹ Voir notre n° 1, Le presbytère de Linards, 1668 - 1913

sur les lieux et héritages ci-après désignés, et aussi en présence du citoyen Villevialle, soumissionnaire domicilié au chef-lieu de la commune de Linards qui nous a aussi accompagné au ci-devant presbytère dudit Linards, où après avoir examiné l'état des bâtiments, les matériaux de leur construction, la longueur, largeur et hauteur dudit bâtiment et leurs emplacements, distribution, leurs clôtures, et mesuré le terrain qui en dépendent [sic], nous sommes d'avis que la maison, murs compris, est de longueur de huit toises sur quatre toises cinq pieds de largeur, de la hauteur de vingt deux pieds, ladite maison composée:

Dans le rez-de-chaussée d'une cuisine, salon, chambre, et de deux petites aazines, desquels susdits appartements deux sont planchers en très mauvais état, les autres sont pavés de petites pierres brutes, excepté le salon qui l'est à moitié de pierres de taille ; d'une cave voûtée dans laquelle une serre de poissons, ladite cave de la longueur de quatre toises deux pieds sur deux de large.

Dans le haut sont trois chambres, deux cabinets et un corridor en mauvais état, au dessus des dites chambres et cabinets sont deux greniers en mauvais état, et ladite couverture ayant besoin de resuivre à tuile ouverte.

De là sommes été conduits, et accompagnés comme dessus, dans un toit à cochon et volaille, à main droite de ladite maison, de la longueur de deux toises demi, et quatre pieds de large, et deux de hauteur par le devant seulement.

De là dans une écurie tenant audit [sic] étable, de longueur de quatre toises demi sur deux et quatre pieds de large, de la hauteur de trois toises avec la fermière par dessus, le tout en très mauvais état.

De là dans un appentis à gauche de ladite maison, dont les murs de la cour..... avec des piliers par devant, servant à placer du bois, ledit appentis de la longueur de six toises ... de large, en mauvais état et menaçant d'une ruine prochaine.

De là avons examiné la cour attenante au sud des bâtiments, et avons observé que du côté du levant elle était fermée par les murs qui supportent l'appentis, au midi par un portail en très mauvais état, au couchant par l'écurie, laquelle cour de huit toises de long sur six de large.

De là sommes montés dans le jardin attenant à ladite maison et joignant à l'église, lequel est de contenance de quatre coupées environ, mesure de Pierre-Buffière.

Et de la part du citoyen Joliet-Beauvais, commissaire du pouvoir exécutif, il nous a été observé que le ci-devant presbytère, de même que ses cour et jardin attenant à ladite maison, n'ont jamais été en ferme, et que ces objets avaient toujours été portés à une somme trop modique sur les rôles de contribution, pour qu'on en put prendre une base juste des revenus aux fins de former le capital, qu'il fallait faire une estimation en revenu et en capital, valeur de mil sept cent quatre vint dix

A quoi nous commissaire nommé par le département et nous expert nommé par le soumissionnaire avons adhéré, et d'après un nouvel examen de chaque objet

sommes tombés d'accord que la maison presbytérale est d'un revenu annuel et valeur de mille sept cent quatre vingt dix de soixante livres, cy 60£,

Ce qui forme un capital de mille quatre vingt livres - 1080£

Que l'écurie et la cour est du revenu annuel de dix livres - 10£

Ce qui forme un capital multiplié dix huit fois conformément à l'article 6 de la loi du 28 ventôse de cent quatre vingt livres, cy 180£

Que l'appentis et le toit à cochons sont d'un revenu annuel de cinq livres, cy 5£

Qui multiplié dix huit fois conformément à l'article 6 de la loi du 28 ventôse forme un capital de quatre vingt dix livres, cy 90£

Que le jardin situé derrière la maison est d'un revenu annuel de vingt livres - 20£

Qui multiplié dix huit fois conformément à l'article 5 de la loi du 28 ventôse forme un capital de trois cent soixante livres, cy 360£

Total des revenus valeur de mil sept cent quatre vingt dix à la somme de quatre vingt quinze livres, cy 95£

Total des capitaux même valeur de quatre vingt dix, dix sept cent dix livres, cy 1710£

Tout ce que dessus nous avons fait et rédigé notre présent procès verbal que nous affirmons sincère et véritable en notre âme et conscience après avoir opéré pendant un jour non compris l'aller et le retour distance de quatre lieues de notre domicile, et a le commissaire du directoire exécutif avec le citoyen Jean Baptiste Villevialle soumissionnaire et expert nommé après lecture faire avons signé

VILLEVIALLE soumissionnaire

JOLIET BEAUVAIS commissaire exécutif

MARTINOT LAVALADE expert du soumissionnaire

AUGUSTIN CRAMOUZAUD expert

Enregistré à Linards le dix prairial l'an 4^o Rép. Reçu dix francs, J. CHAUSSADE

En marge : Le vérificateur soussigné qui a pris communication du présent procès verbal estime que les objets n'étant point affermé, l'estimation portée en icelui doit servir de base à l'adjudication, observé à Limoges le 27 prairial an 4^o de la Rép. Fse. une et indivisible XXX

ADHV 1 Q 80

Bourdeau de la Judie fut également acquéreur de deux biens nationaux. Sur un plan de plusieurs de ses domaines de Linards daté de mai 1792⁸², une terre et une

⁸² Cliché Ph. Rivière - Copyright année 1989 – 89871003X – Inventaire général - ADAGP

chataîgnière sont indiqués (sous les numéros de parcelle 77 et 96) comme *acquises de la Nation*, la vente des biens des émigrés ayant été décidée après le 10 août 1792, ces deux terrains appartenait donc au clergé.



La parcelle 77 se trouve actuellement entre l'étang de Crorieux et l'actuelle D12a, sur un chemin aujourd'hui disparu. La parcelle 96 se trouvait entre Garenne et les Courbes au sud-ouest du bourg.

Sur la commune il existait un autre bien national, le domaine de la Ribière qui était affermé en 1794⁸³ et en 1795⁸⁴ puisque le fermier renouvelle à un an de distance sa demande de réparations des bâtiments. Il s'agissait peut-être là d'un bien appartenant à un émigré que nous ne connaissons pas.

Séance du 15 messidor [3/07/1794] n° 1328 Dordet « Vu la pétition du S Dordet, officier de santé, fermier du domaine de Ribière situé dans la commune de Linards, tendante à faire constater les réparations urgentes qui sont à faire sur la grange couverte à paille, dépendant du susd. Domaine.

Les administrateurs du District de St Léonard considérant que le domaine peut avoir besoin de réparations, arrêtent sur le oui, le Pt Syndic, que le domaine affermé au citoyen Dordet sera vu et visité par le citoyen Lavergnolle notaire public à Saint Paul pour constater la nécessité des réparations à faire à ladite grange. Lors de laquelle visite le susdit commissaire demeure autorisé à se faire accompagner par des experts, gens de l'art et à le [?], pour les estimer article par article de tout ce qu'il sera dressé

⁸³ ADHV L 678 - « Registre des pétitions contenant cent quatre vingt huit feuillets collés et paraphés par moi Joseph Tandeau président de l'administration du district de St Léonard le 3^o jour complémentaire de l'an II de la république française une et indivisible ».

⁸⁴ADHV L 685 - « Répertoire pour l'enregistrement pour pétitions, à commencer du 6 mars 1793 collé et paraphé par nous Joseph Tandeau président de l'administration du district de St Léonard... »

procès-verbal, par icelui fait et rapporté être, par nous adonné ce qu'il appartiendra.
Fait à St Léonard le 15 messidor.

N° 1328 Citoyen Dordet 10 messidor an III [28/06/1795]

« Pétition du citoyen Dordet tendante à faire faire des réparations aux bâtiments du domaine de la Ribière, commune de Linards duquel il est fermier de la nation. »

Une quinzaine de jours plus tard le district accordera la permission d'entreprendre des travaux soumis à marché⁸⁵.

Séance du 24 messidor Suite du n° 1328 Citoyen Dordet. « Vu de nouveau la pétition du citoyen Dordet, officier de santé, fermier du domaine des Ribières, situés dans la commune de Linards, tendante à faire constater les réparations urgentes qui sont à faire aux bâtiments et à la grange couverte à paille dépendante du susdit domaine.

Vu l'arrêté du district de St Léonard du 15 du courant qui nomme le citoyen Lavergnole, notaire public, commissaire pour constater la nécessité de réparations à faire aux bâtiments dépendants du susdit domaine, en dresser procès-verbal et devis estimatif. Vu pareillement le procès-verbal du citoyen Lavergnole constatant que les réparations à faire aux bâtiments, et à la grange couverte à paille dépendant du domaine des Ribières situé dans la commune de Linards, montant à la somme de quatre cent quatre vingt cinq livres, dans les formes ordinaires, affiches préalablement apposées.

Fait à St Léonard, en directoire, séance publique le 24 messidor, 3^o année républicaine [12/07/1795]

En 1798 le domaine est à ce moment vendu⁸⁶ d'après un reçu de 144,95 francs du 16 frimaire an VII [6/11/1798] du percepteur de Linards, à la décharge du receveur du domaine national Chaussade pour les impôts fonciers du domaine du Buisson, appartenant aux héritiers du Sr. Ligoure (?).

Les réquisitions

Pour faire face aux conséquences de la guerre, le gouvernement fut amené pendant la Terreur à diriger l'économie. Ceci se traduisit en particulier par l'adoption d'une loi du 4 mai 1793 établissant un prix maximum des céréales et un contrôle de leur circulation.

⁸⁵ ADHV L 678

⁸⁶ ADHV 1 Q 936

Après le 9 thermidor an II (27 juillet 1794) la situation évolua progressivement vers une politique plus libérale dans ce domaine. Le 21 fructidor an II (7 septembre 1794) cette politique dirigiste fut tout de même prorogée pour l'an III mais bien avant la fin de cette année, le 24 décembre 1794 (4 nivôse an III) la liberté du commerce fut rétablie. Ce qui provoqua une très forte hausse des prix et la disparition du blé des marchés puisque les paysans qui pouvaient attendre espéraient, en gardant leurs grains, vendre au meilleur moment et au prix fort. Ces fluctuations permettent de comprendre les décisions prises pendant cette période par le district. La municipalité dut se soucier de fournir les quantités de grains réclamés par les autorités du district pour assurer le ravitaillement.

Le tableau ci-dessous de la récolte disponible de 1794, 4543 quintaux, devait éviter dans la mesure du possible la dissimulation et le marché noir. Pour prévenir de fausses déclarations les visites de tous les greniers se firent en présence de membres de la municipalité mais aussi d'un commissaire du district pour empêcher une fraude possible.

- 30 vendémiaire an III [21/10/1794]
 « Tableau du recensement fait dans la commune de Linards de tous les blés, froments, seigle et blé noir qui s'y sont trouvé, en vertu du requis porté sur la municipalité dudit Linards par le citoyen Ducros, commissaire délégué à cet effet par le district de Léonard sur Vienne [sic]. Lequel recensement dans l'étendue de la commune a été divisé par le corps municipal en six sections suivantes. Semences prélevées.

	Seigle	froment	Blé noir
1° section A le bourg	40 quintaux	35 q	600 quintaux
Section B	50 q	25 q	500 q
Section C	55 q	20 q	490
Section D	72	- -	515
Section E	63	15	600
6° section F	24	11	465
	304 q	1069 q	3170 quintaux

Pour Jean Louis Barget premier officier municipal, Jean Baptiste Chaussade notable, Pierre Barget notable, Pierre Degeorge notable, Charles Sautour maire, Léonard Duris commissaire nommé par le corps municipal pour le nouveau recensement de froment, seigle et blé noir qui se trouvent actuellement dans notre commune et pour obéir au citoyen Ducros commissaire envoyé par l'administration du district de Léonard sur Vienne, à cet effet avons fait une visite domiciliaire chez tous les citoyens dudit Linards et parcouru tous les greniers et demandé une déclaration exacte desdites

espèces nature de grain que nous avons pris par état et que nous avons remis à la municipalité dudit Linards ce 30 vendémiaire l'an 3^o de la République française une et indivisible, ceux qui ont su signer ont signé, les autres ont déclaré ne le savoir.

BARGET CHAUSSADE BARGET 1^o officier municipal

Nous officiers municipaux et notables sous signé avons rédigé le présent tableau que nous certifions véritable après avoir déduis toutes les semences ce 30 vendémiaire an susdit.

BARGET BARGET officier municipal CHAUSSADE »

ADHV L 694

Deux semaines plus tard, la récolte étant connue le district envoie deux commissaires pour presser la municipalité, réticente, à amener sa contribution au marché de Saint Léonard. Visiblement les habitants refusaient de se plier à cette réquisition car le prix proposé, pas plus de 16 livres le quintal, devait être très inférieur à celui qu'ils pouvaient espérer, d'autant plus qu'ils avaient l'habitude de transporter leur récolte de froment et blé noir à Eymoutiers⁸⁷.

19 brumaire an 3 de la République [9/11/1794]

« Le 19 brumaire l'an 3^o de la république française une et indivisible, nous, Pierre Francillon et Gay Palland commissaires, nommés par l'administration à l'effet de parcourir les communes de ce district comprises dans la réquisition pour l'approvisionnement du marché de St Léonard, nous sommes transportés à cet effet dans la commune de Linards, ou ayant convoqué la municipalité du dit lieu, nous luy avons donné connaissance, et fait enregistrer l'arrêté pris par le district le 13 du courant ; et leurs avons demandé en même temps si les arrêtés pris par le même district les 15 fructidor et 5 vendémiaire derniers conformément à celui du comité de salut public du 13 thermidor, pour l'approvisionnement des marchés avaient été exécutés dans cette commune. A quoy il a été répondu par la municipalité dudit lieu, qu'elle avait fait tous ses efforts pour faire effectuer la totalité de sa réquisition, mais qu'ils avaient été inutiles jusqu'à ce jour. L'ayant invitée, de la faire conduire sous le plus court délai au marché de St Léonard, elle nous a assurée, qu'elle allait prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour la faire effectuer. De tout quoy nous avons fait et dressé le présent procès verbal. Fait à Linars le 19 brumaire l'an 3^o de la république française une et indivisible.

BARGET FRANCILLON GAY PALLAND commissaire

ADHV L 693

⁸⁷ ADHV L 694 - Subsistances et approvisionnement - 29 fructidor 2^o année républicaine [15/09/1794] - "Tableau des communes qui avaient accoutumés de faire conduire leurs grains avant 1789 au marché de la commune d'Eymoutiers"

Le 19 brumaire l'an 3^o de la république française
 une et indivisible. nous, pierre francillon et gay
 palland Commissaires, nommés pour l'approvisionnement
 à l'effet de parcourir les Communes de ce district
 comprises dans la réquisition, pour l'approvisionnement
 du marché de St. Léonard, nous sommes transportés à
 cet effet dans la Commune de Linars, ou ayant
 convoqué la municipalité du dit lieu, nous lui avons
 donné connoissance, et fait enregistrer l'arrêté pris
 par le district le 13 du courant; et nous avons
 demandé en même ^{temps} les arrêtés pris par le même
 district les 15 fructidor et 3 vendémiaire derniers
 conformément à celui du Comité de salut public du
 13 thermidor, pour l'approvisionnement des marchés.
 avaient été exécutés dans cette Commune. à quoy il
 a été répondu par la municipalité du dit lieu, qu'elle
 avait fait tous ses efforts pour faire effectuer la
 totalité de la réquisition, mais qu'ils avaient été
 inutiles jusqu'à ce jour; l'ayant invitée, de la
 faire conduire sous le plus court de la au marché
 de St. Léonard, elle nous est assurée, qu'elle alloit
 prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir
 pour la faire effectuer. de tout quoy nous avons
 fait et dressé le présent procès verbal. fait à
 Linars le 19 brumaire l'an 3^o de la république française
 une et indivisible.

Pierre Francillon
 Gay Palland

La commune devait fournir 231 quintaux soit 5% de sa récolte à Saint Léonard. A la fin de l'année elle n'en avait livrée que 91 quintaux soit 40 % de la réquisition. Au-delà de la mauvaise volonté de la population il faut peut être y voir aussi la conséquence d'un hiver glacial qui devait rendre impraticable les chemins.

Contingent devant être réquisitionné pour l'approvisionnement du marché de St Léonard

Linards : Blé seigle = 100 q 91
Blé noir = 33 q 12
Reste à fournir = 96 q 97

11 frimaire 3° année républicaine [01/12/1794]

Liste des communes qui ont fourni des grains au marché, en même temps le contingent à fournir, et tout ce qui a été versé au marché jusqu'à ce jour.

Linards : 230 qtaux de contingent à fournir, 91 qtaux de contingent fournis livrés

Bien que depuis quatre mois la réglementation économique était supprimée, les risques de disette du fait des difficultés économiques et d'une météorologie désastreuse obligèrent les autorités à revenir aux mesures contraignantes antérieures avec menaces à l'appui pour approvisionner le marché de Saint Léonard. Etant eux-mêmes pour la plupart paysans on comprend le peu d'empressement des membres de la municipalité à instaurer un rapport de force avec leurs semblables.

10 floréal an III [29/04/1795] « Extrait du registre des délibérations du Conseil général de la commune de Linars Canton de Châteauneuf district de St Léonard département de la Haute-Vienne.

L'agent national du district de St Léonard département de la Haute-Vienne par vertu de l'arrêt pris le 24 germinal dernier par les administrateurs du même district. Requis au nom du bien public être [...] les maire officiers municipaux de la commune de Linars canton de Châteauneuf de faire conduire au marché de St Léonard dans six jours prochains au plus tard le contingent des premières et dernières réquisitions faites sur ladite commune et sur les propriétaires de grains à peine pour les récalcitrants d'être provisoirement traités en conformité de l'article premier de la loi du 6 pluviôse dernier. Requis également la même municipalité et sous sa responsabilité personnelle en faisant exécuter lesdites réquisitions de requérir si besoin [...] pour la conduite desdits grains toutes les voitures au nécessaire. Fait à Linars en la maison commune séance publique ce 10 floréal 3° année républicaine, présents Charles Sautour maire Jean Louis Barget, Martial Vergne, Léonard Roux, Jean Maisongrande officiers municipaux, Villette agent national Chaussade Jean Louis Bonnefont, Guillaume Foucher Léonard Laron, Laurent Sautour Pierre Barget notables qui ont déclarés ne

savoir signer sauf les citoyens Barget officier municipal Villette agent national Chaussade et Barget tous notables qui se sont signés avec nous soussignés. Signé au requis Barget officier municipal Villette agent national, Chaussade et Barget notables et Bourdeix agent national du district.

Pour expédition

BARGET officier municipal VILLETTE jeune secrétaire greffier »

ADHV L 693 - Subsistances et approvisionnement

- Plumitif pour divers comités ou autre objet non énoncés dans les autres plumitifs, commencé le 20 nivôse 3^o année républicaine jusqu'à messidor an III.

25 ventôse [15/03/1795] (feuillet n^o 4) au citoyen Mercier, régisseur de Linards.

Citoyen je te prévien que si sous trois jours tu n'as pas fait conduire au marché du district de St Léonard le restant de la réquisition qui t'a été assignée par la municipalité de Linards, que je n'use envers toi des droits que m'accorde la loi, mais, j'espère de ton patriotisme que tu m'épargneras cette disgrâce, et que tu obéiras aux requis qui t'ont été fait il y a longtemps par la susdite municipalité

ADHV L 683.

La commune devait également faire face aux réquisitions militaires. Un document non daté mais qui pourrait être de 1794 fait état des versements dans les magasins militaires de Limoges de foin, paille et avoine ⁸⁸ par les communes du district de Saint Léonard. Linards n'avait encore livré aucun fourrage de son contingent.

Montant de la réquisition en quintaux			Quantités livrées en quintaux		
foin	paille	avoine	foin	paille	avoine
148,14	148,14	49,38	0	0	0

Réquisition des fourrages : répartition

Noms des municipalités	2712 quintaux de foin	2712 quintaux de paille	904 quintaux d'avoine	Distance des municipalités au dépôt de Limoges Lieues par grande route	Distance des municipalités au dépôt de Limoges Lieues de traverse
Linards	148,14	148,14	49,38		6

⁸⁸ADHV L 705 - Affaires militaires

L'opposition à l'assèchement des étangs

Le 14 frimaire de l'année 1793 le gouvernement décida d'assécher les étangs et les marais pour augmenter les surfaces labourables. Bourdeau de la Judie pétitionna avec succès dans le but d'arrêter l'exécution de cette loi pour son étang de Crorieux. Par contre la municipalité ne répondit pas à cette demande et fit la sourde oreille aux demandes pressantes du district.

n° 953 Bourdeau fils « Vu la pétition du citoyen Bourdeau fils de la commune de Linards, tendante à ce que son étang du Crorieux ne soit point desséché conformément à la loi et que dans le cas contraire il lui soit accordé un délai pour se procurer le débit du poisson qui peut se trouver dans ledit étang.

Le Directoire du district de St Léonard arrête que la pétition sera envoyée à la municipalité de Linards, pour se conformer à la loi, et dans tous les cas il est accordé au pétitionnaire un délai de quinzaine pour se procurer le débit du poisson de l'étang de Crorieux et si [ce] délai n'est pas suffisant pour trouver un temps propre à la pêche attendu les glaces considérables de la saison, ladite municipalité pourra accorder un second délai pour les étangs, seulement de son arrondissement qui doivent être desséchés. »

16 nivôse an II [05/01/1794]

ADHV L 681

19 ventôse an II [9/03/1794] Aux officiers municipaux de Linards.

« Citoyens. Par votre lettre du 9 nivôse dernier, nous vous avons demandé de nous faire connaître sans délai les mesures que vous aviez prises pour l'exécution de la loi du 14 frimaire relative au dessèchement des étangs. Nous n'avons reçu encore aucune réponse et vous ne nous avez même pas fait connaître la quantité de terrains que le dessèchement des étangs a rendu à l'agriculture. On nous dit encore que cette loi n'a pas été exécutée dans votre commune ; nous ne le croyons pas, parce que dans ce cas vous ne seriez pas pardonnable. Veuillez donc répondre incessamment à notre demande ; car le moindre retard nous forcerait à prendre contre vous les mesures que la loi prescrit contre les fonctionnaires publics qui négligent de les faire exécuter. »

ADHV L 677

Pour en rester aux étangs, un an et demi auparavant, le district reçut une plainte d'un habitant de Linards dont le pré avait été envahi par l'eau et les matériaux de la chaussée d'un étang détruite par un orage et appartenant à Bourdeau de la Judie.

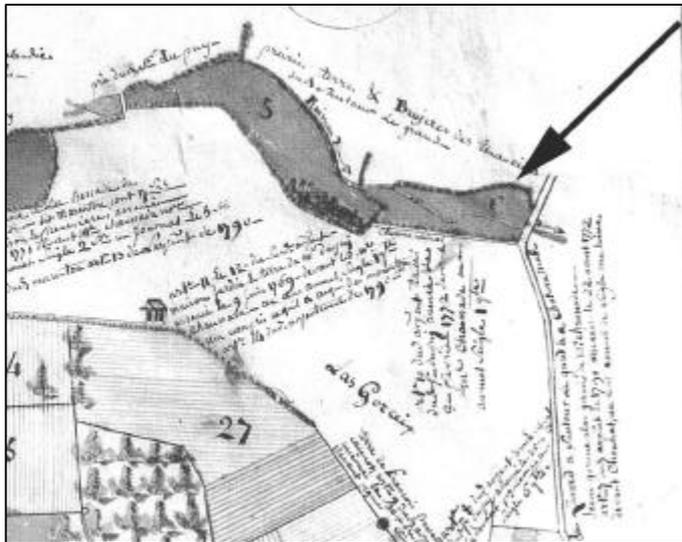
14 septembre 1792 : « Le Directoire a renvoyé par devant juges compétents Sr Jean Dupuy, citoyen de Linards se plaignant de dommages occasionnés par les métayers du Sieur Lajudie. »

ADHV L 676

n° 559 Sr Jean Dupuy citoyen de Linards « Vu la pétition du Sieur Jean Dupuy par laquelle il expose qu'il lui appartient un pré dans les dépendances du village de Sautour-le-Grand au-dessous de l'étang appelé de Sautour appartenant à Mr Lajudie sur le chemin qui conduit de Linards à Eymoutiers lequel pré étant à faucher a été presque entièrement ravagé par un orage survenu le 7 août qui a occasionné la destruction de la chaussée dudit étang et comme cette chaussée était en ruine et ne retenait aucune goutte d'eau, que l'exposant nous a verbalement dit qu'il était pratiqué une voie dans la bonde de la chaussée où les bestiaux qui pacageaient dans l'étendue dudit étang s'introduisaient dans le pré dudit exposant que les métayers du Sr Lajudie pour éviter cette communication avaient fermé de branches la susdite voie et que l'inondation en avait entraîné la chaussée et les matériaux d'icelle dans le pré du Sr exposant.

Le Directoire du District de St Léonard, où le procureur syndic a déclaré n'y avoir lieu à délibérer et a renvoyé le pétitionnaire à se pourvoir devant le juge compétent». En Directoire, le 14 septembre l'an IV de la Liberté et l'an I de l'Egalité. »

ADHV L 677



La chaussée n'a jamais été réparée car l'étang n'existe plus sur le cadastre de 1832. Il figurait sur le même plan ci-contre de 1792⁸⁹ sous le numéro de parcelle 6 avec la mention « pré alias étang de Sautour ».

Cette parcelle se situe au bord de la route de Linards à Châteauneuf, à côté du chemin qui mène à La Bessade et en face de la stèle.

⁸⁹ Cliché Ph. Rivière - Copyright année 1989 – 89871003X – Inventaire général - ADAGP

Les demandes d'aide auprès du district

Les demandes de secours après des dommages occasionnés par un orage, ou par un incendie pouvaient être adressées au directoire du district. Là aussi l'autorité municipale ne connaît pas les formalités nécessaires, comme la désignation d'un commissaire pour évaluer les pertes, ce qui provoque des retards dans le traitement de tels dossiers et une certaine tension avec le district.

- « Répertoire des requêtes à commencer du 30 août 1790. Collé et paraphé par nous Pierre Gauthier de Villemoujeanne, président du district de St Léonard... »
n° 250 24 octobre 1791. Léonard Arnaud du village de Manzeix paroisse de Linards
« Pétition de Léonard Arnaud, laboureur du village de Manzeix, expose que la nuit du 27 au 28 août dans ses bâtiments, trois cent gerbes de blé, seigle, six charretées de foin, tous ses outils aratoires furent incendiés et demande des secours. »

ADHV L 684

16 septembre 1793 Aux officiers municipaux de Linards.
« Citoyens, votre réponse mise au bas de la pétition du citoyen Arnaud n'est rien moins que suffisante pour lui faire obtenir le secours que la loi peut lui accorder : vous ne joignez pas à ce mémoire les extraits de ses contributions ainsi que les actes de naissance de tous ses enfants, il ne suffit pas d'en faire mention, il faut absolument que le pétitionnaire joigne toutes les pièces à son mémoire.
Comment est-il possible d'exécuter à son égard les dispositions bienfaisantes de l'art. XX de la loi du 20 février dernier si vous n'arrêtez pas l'évaluation de la perte qu'il a éprouvée. Nous ne pouvons donc que vous renvoyer cette pétition en vous priant de lire attentivement la susdite loi et suivre scrupuleusement ce qu'elle vous prescrit surtout depuis l'art. VII jusqu'à l'art. XVII. »

ADHV L 681

Les rentes : une persistance du régime féodal au cœur du XIX^e siècle

Le 4 août 1789 le régime féodal fut aboli, mais les décrets parus du 5 au 11 août atténuèrent la portée de la nuit du 4. Les personnes ne sont plus soumises à des obligations qu'on considère contraire aux droits de l'homme mais les droits sur les terres doivent être rachetés. Plusieurs lois seront nécessaires pour définir, entre autres, les droits usurpés par le seigneur et les droits découlant d'un contrat entre lui et les tenanciers qui eux sont rachetables. Le décret des 15-28 mars 1790 nomme les droits féodaux rachetables dont les rentes féodales. Le décret des 3-9 mai 1790 organise le rachat ; les redevances en nature seront rachetées 25 fois le produit annuel et 20 fois pour les redevances en argent.

L'existence dans les archives de La Judie d'un dossier d'amortissement des dîmes daté de 1791 laisse penser que ce rachat fut au moins envisagé pour les dîmes inféodées relevant de la principale seigneurie de Linards appartenant à Bourdeau.⁹⁰

La loi du 20 août 1792 permet le rachat par paiements partiels dans un délai de deux ans et dix mois. La solidarité entre les débiteurs de rentes seigneuriales, qui permettait de demander à une seule personne le paiement des rentes de tous les autres tenanciers, est supprimée. La prescription de 5 ans est substituée à celle de 30 ans.

Une clause de la donation du château de Linards par Léonard Bourdeau à son fils (le 28 novembre 1790⁹¹) est révélatrice de l'incertitude dans laquelle se trouvaient les propriétaires de rentes entre 1790 et 1793 : elle envisage *le cas où, en vertu des décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, il sera fait des rachats tant des rentes que des dîmes dépendantes de ladite terre de Linards.*

La loi du 17 juillet 1793 abolit radicalement les droits féodaux.

Les principaux bénéficiaires de ces droits étaient sur la commune de Linards Léonard Bourdeau de la Judie ci-devant seigneur de Linards, les héritiers du sieur Bruchard de la Pomélie ci-devant seigneur de Meyrat et le ci-devant marquis de Châteauneuf. Pour ces derniers la perte financière était importante.

Pour les plus petits bénéficiaires comme Jean-Louis Chaussade ci-devant seigneur de Trarieux, la suppression des cens qu'ils encaissaient était plus que compensée par celle des cens qu'ils payaient eux-mêmes en tant que tenanciers d'autres domaines relevant d'autres seigneurs.

Toutes les redevances sont supprimées, seules sont maintenues *les rentes ou prestations purement financières*. Sous le Directoire l'état fera payer les rentes dont il a hérité, en partie à cause du préjudice éprouvé par les caisses du Trésor, du fait de l'arrêt des paiements de rentes appartenant à la nation.

Les documents qui suivent ne font plus partie de la période révolutionnaire proprement dite mais ils sont les témoins de survivances féodales en plein XIX^e siècle et des difficultés qu'ont eu certains habitants pour se débarrasser de ces redevances.

La loi du 4 ventôse an IX affectait aux hospices *les rentes en argent ou en nature pour fondations à des cures, paroisses, corps et corporations, toutes prestations foncières représentatives d'une concession de fonds et autres, sous quelque dénomination qu'elles se présentent, dont le service a été interrompu ou qui ont échappé aux recherches de la Régie des Domaines*. L'hospice de Limoges fit donc des recherches en juillet 1804 pour trouver les redevances dont il était possesseur⁹²

⁹⁰ Archives de La Judie, Gilles de Blignières, cote D - 1971

⁹¹ Ibid. donation du 28/11/1790

⁹² ADHV H M 49 - dépôt de l'hôpital - contentieux pour les rentes de Linards, 1805-1851 - juillet 1804

pour en faire un terrier, document qui permettait le recouvrement des redevances foncières. A Manzeix et à Buffengeas il retrouva certaines des tenures qui devaient avant la Révolution, pour Manzeix, aux religieuses de Blessac une rente de deux setiers de seigle et au chapitre de St Léonard une rente de quatre setiers de seigle. Pour Buffengeas la rente au chapitre de Saint Etienne était de cinq francs. Les actuels tenanciers étaient prévenus qu'ils devaient payer cinq années de retard comme le prévoyait la loi.

Six mois plus tard, sans réponse des tenanciers, le receveur de l'hôpital donne par l'intermédiaire d'un huissier une notification à payer à Chaussade, tenancier à Manzeix et receveur de l'enregistrement de Linards, et à Pierre Bourissou, propriétaire. Ne les trouvant pas, une copie est remise à leurs servantes⁹³ respectives.

Le 1^o juillet 1805⁹⁴ Léonard Sautour de Mazermaud est sommé de payer 62,02 francs, pour une rente sur Mazermaud. La loi du 18 juin 1792 déclarait que les droits rachetables devaient être *justifiés par le titre primitif d'inféodation, d'accensement ou de bail à cens*. L'huissier rappelle donc que cette rente était payable au chapitre de Saint Léonard par des actes de 1489, 1490 et 1525. Les quantités sont indiquées en litres avec leur équivalent en setiers, Sautour doit 92,16 litres de froment et 37,20 litres de seigle.

En août de la même année⁹⁵, Chaussade et Bourissou, principaux tenanciers des anciens ténements de Manzeix, reçoivent de nouveau par l'intermédiaire de leurs servantes des commandements à payer 79,49 francs *suivant la loi soussigné, en vertu des actes des 26 Xbre 1468, 23 7bre 1489, 30 Jr 1581, 31 juin 1583 et 6 juillet 1629 portant reconnaissance en faveur du chapitre et prieuré de Saint Léonard sur les ténements de Manzeix commune de Linards d'une rente seconde de deux cent quarante litres seigle ancienne mesure 4s., plus aux dames de Blessac à cause du prieuré des Combes, cent vingt trois litres seigle, ancienne mesure 3s*. Ces *rentes secondes* résultaient d'un simple contrat entre tenanciers et bénéficiaires et ne traduisaient pas de lien de dépendance féodal, elles n'étaient donc pas abolies au titre du démantèlement de la féodalité.

En janvier 1806⁹⁶ c'est un huissier de Saint Léonard, vêtu de son habit officiel, qui réclame la même somme chez Chaussade et Bourissou sans plus de succès ainsi

⁹³ ADHV H M 49 - 4 janvier 1805

⁹⁴ ADHV H M 49 - 1^o juillet 1805

⁹⁵ ADHV H M 49 - 5 août 1805

⁹⁶ ADHV H M 49 - 25 janvier 1806

que 93,03 francs en février chez Charles Sautour ⁹⁷ avec le même résultat (*au domicile dudit Charles Sautour, propriétaire y demeurant, en parlant à une femme de sa maison qui n'a voulu dire son nom*).

En mars ⁹⁸ l'huissier se rend chez Chaussade et Bourissou pour y effectuer une saisie mobilière en cas de non paiement immédiat de leurs dettes. Alors que durant les mois précédents s'était par l'absence et le silence que se manifestait le refus d'un quelconque versement d'arrérages de rentes, maintenant ils donnent au représentant de la préfecture des explications ; *lesquels ont fait réponse en protestant contre les contraintes, commandements et autres actes rigoureux à eux adressés... déclarent formellement s'opposer comme ils s'opposent par les présentes à ce qu'il soit fait suite contre eux aux susdites contraintes et commandements, étant dû qu'ils ne sont ni possesseurs ni tenanciers dans la susdite terre, que la rente réclamée n'est pas due, qu'elle n'a jamais été servie, qu'il n'existe aucun titre constitutif d'icelle, que les administrateurs n'ont encore fait apparoir d'aucun, qu'ils ne peuvent agir sans voir rempli ce préalable, que les répondants les somment de les déposer à la préfecture et les citer, ce dépôt fait, pour en prendre communication à jour fixe et faire à la vue d'iceux tous [aveux] ou dénégations convenables*.

La réponse est habile puisqu'il fallait produire l'acte instituant la rente pour qu'elle puisse être réclamée. D'autre part une rente qui avait cessé d'être versée pendant 30 ans avant la Révolution était déclarée caduque. Enfin faire le lien entre des biens possédés en 1806 et les délimitations sur le terrain des seigneuries concernées n'était pas facile à établir.

Passant outre à cette opposition l'huissier tenta de procéder à la saisie. La résistance passive des voisins et les menaces à peine voilées de Chaussade et de Bourissou l'en empêchèrent. ... *nous avons été sommer et interpeller deux des plus proches voisins dudit Sr Chaussade à nous inconnus, habitants dudit chef-lieu de la susdite commune de Linards, auxquels en parlant à leurs personnes nous les avons sommé et requis de par l'empereur et la justice de venir nous assister et être présents à la saisie et exécution mobilière que nous entendons faire chez ledit Sr Chaussade leur voisin, lesquels de ce faire ont été refusant, ainsi que de nous en dire les causes, leurs noms, surnoms et qualités, s'ils savent, ne savent ou voudront signer notre procès verbal... nous sommes retournés à la maison dudit Sr Chaussade, où étant dans une chambre suivant une cuisine au premier étage, en sa présence, ayant voulu y procéder par voie de saisie et exécution sur quelques meubles qui y étaient, ledit Sr Chaussade nous a dit tout brusquement de nous retirer ou bien que nous nous en repentirions et de ne rien toucher ; de là toujours en compagnie comme dit est nous sommes retournés audit lieu de Manzeix dite commune de Linards, par devers et au*

⁹⁷ ADHV H M 49 - 28 février 1806

⁹⁸ ADHV H M 49 - 23 mars 1806

domicile dudit Pierre Bourissou, pour y procéder à la saisie et exécution ci-contre déclarée, et avant que de ce faire, en compagnie comme dit est, nous avons été sommer deux des plus proches voisins dudit Pierre Bourissou, à nous inconnus, habitants dudit lieu de Manzeix dite commune de Linards, auxquels en parlant à leurs personnes, nous les avons sommé et requis de par l'empereur et la justice à venir nous assister et être présents à la saisie et exécution que nous entendons faire chez ledit Sr Bourissou leur voisin, lesquels de ce faire ont été refusant, ainsi que de nous en dire les causes, leurs noms, prénoms et qualités, s'ils savent, ne savent ou voudront signer notre procès verbal... nous sommes retournés à la maison dudit Pierre Bourissou, où étant dans un bas de maison servant de cuisine, en sa présence et de celle de plusieurs femmes et hommes à nous inconnus, ayant voulu y procéder par voie de saisie et exécution sur quelques meubles et effets qui y étaient, ledit Bourissou a dit formellement s'y opposer, qu'il s'en remettait à la réponse par lui faite conjointement avec M. Chaussade, de nous retirer parce que le jeu lui ennuyait.

Le 19 mai Bourdeix, l'huissier, demanda et obtint une escorte du procureur impérial du tribunal civil de première instance pour que force reste à la loi. Mais on ne connaît pas l'épilogue de ce refus systématique.

Bourdeix eu moins de difficultés avec Parent d'Emboiras (La Croisille) qui paya 46,16 francs pour une rente de trois setiers de seigle et 10 sols d'argent à prendre dans le ténement de la Douce à Montégut et qui avait appartenu à l'abbaye des Allois⁹⁹. Le receveur général de l'hôpital continua pendant cette année 1806 à réclamer à chaque tenancier ce qu'il devait¹⁰⁰ comme par exemple à Pardoux Roux pour une rente à Buffengeas.

Le paiement des rentes se régularise dans la journée du 24 juillet 1821¹⁰¹ dans une auberge de Châteauneuf. Jean Baptiste Villevialle reconnaît devoir 21,3 litres de seigle tous les ans, pour être l'un des tenanciers de Manzeix tenu à payer les rentes dues aux anciennes religieuses de Blessac selon une première reconnaissance de 1583, la totalité des redevances sur ce lieu étant de 43 litres de seigle et 50 centimes. Il est précisé que *le comparant, ès nom et qualité, promet et s'oblige pour lui et les siens mais sans solidarité, de servir audit hospice de Limoges la quotité ci-dessus désignée le quinze du mois d'août de chaque année, et ce jusqu'au remboursement du capital de ladite quotité que lui et les siens pourront réaliser quand bon leur semblera.* En effet la loi des 9-20 mars 1791 autorisait les tenanciers solidaires d'une redevance à racheter séparément leur part.

⁹⁹ ADHV H M 49 - 29 mai 1806

¹⁰⁰ ADHV H M 49 - 16 octobre 1806

¹⁰¹ ADHV H M 49 - 24 juillet 1821

Les dix propriétaires de terres sur l'ancien ténement de la Doulice à Montégut reconnaissent également le même jour et au même lieu¹⁰² qu'ils doivent chacun une part de la rente servie autrefois à la communauté des Allois de Limoges et qui s'élevait au total à 22,7 litres de seigle et 50 centimes. Ils sont tous de Montégut sauf Forest maire de La Croisille. Très certainement en raison des fluctuations monétaires, la rente est réévaluée à 122,6 litres de seigle. Les rentes à payer le 15 août de chaque année en seigle ou en argent restent cependant très modiques :

Jean-Baptiste Forest, propriétaire, du village d'Emboiras doit 15,4 litres de seigle et 5 centimes d'argent

Pierre Quintane, propriétaire, doit 5,1 litres et 3 centimes.

Gabriel Lacour, propriétaire, doit 5,1 litres et deux centimes

Léonard Sautour, propriétaire, doit 5,1 litres et deux centimes

Léonard Arnaud dit Nissou, propriétaire, doit 7,6 litres et trois centimes

Un autre Léonard Arnaud, propriétaire, doit 7,6 litres et cinq centimes

André Raineix, propriétaire, doit 11,9 litres et cinq centimes

Catherine Tourniérou veuve de Léonard Arnaud doit 5,1 litre et trois centimes

Gabriel Raineix, propriétaire, doit 23,8 litres et dix centimes

Marguerite Jeanpetit épouse de Gabriel Cluzaud, taillandier, doit 35,9 litres et 15 centimes.

La même procédure a lieu ce jour dans la même auberge pour le ténement de Manzeix¹⁰³. Ici ce sont 28 personnes qui acceptent de payer chaque 15 août leur quote-part pour une rente de 51,8 litres de seigle, réévaluée à 299 litres, et 50 centimes d'argent due anciennement au chapitre de Saint Léonard et aux religieuses de Blessac.

On retrouve Pierre Bourissou de Manzeix qui doit 55,1 litres de seigle et sept centimes d'argent

Joseph Basset de Châteauneuf doit 16,3 litres et 18 centimes

Léonard Leycure de Manzeix doit 32 litres et sept centimes

François Leycure de Manzeix doit 29,6 litres et cinq centimes

Léonard Berger de Manzeix doit 28,2 litres et quatre centimes

Jean Faye de Manzeix doit 23,5 litres et trois centimes

Catherine Coudert, veuve de Pardoux Desmaisons, de Manzeix doit 4,3 litres et un centime

François Arnaud de Manzeix doit 20,6 litres et deux centimes

Léonard Desmaisons de Manzeix doit 7,2 litres

François Lafarge de Manzeix doit 5,9 litres

Jean Leycure de Manzeix doit 13,2 litres

¹⁰² ADHV H M 49 - 24 juillet 1821

¹⁰³ ADHV H M 49 - 24 juillet 1821

Etienne Deghuilem de Sautour le Petit doit 1,6 litre
Léonard Boucher de Sautour le Petit doit 7,2 litres
Guillaume Martinot de Sautour le Petit doit 3,9 litres
Joseph Duroudier de Sautour le Petit doit 2,6 litres
Charles Bonnefond de Sautour le Petit doit 2,8 litres
Léonard Sautour de Sautour le Petit doit 4,7 litres
Léonard Rivet de Sautour le Petit doit 1,3 litre
Jean Dublondet de la Maillerie doit 14,4 litres
Jean Ringuet de la Maillerie doit 6,5 litres
Guillaume Soucher de Chez Boucharat doit 3,9 litres
Léonard Dupetit de Chez Boucharat doit 3,9 litres
Pierre Sagne de St Méard doit 2 litres
Léonard Charossierie de Sussac doit 1,3 litre
Jeanne Delouis, épouse de Léonard Memi du bourg doit 2,8 litres
François Boudou de Chez Boucharat doit 0,8 litre
Léonard Duris, boulanger au bourg doit 0,8 litre
Marguerite Leysenne, veuve d'Isaac Dupuy, du bourg doit 2,6 litres

Ces reconnaissances de rentes étaient transmissibles aux héritiers ou aux nouveaux propriétaires de terres situées sur l'étendue de ces anciens biens d'Eglise comme le prouve un acte de 1839 ¹⁰⁴ qui notifie à Jean Faye cultivateur à Manzeix qu'il est redevable de la rente de l'hôpital.

Le 13 juillet 1851 ¹⁰⁵ les tenanciers, soumis à une rente primitivement assise sur Manzeix et le ténement de la Douce à Montégut, la rachètent. Comme nous l'avons vu précédemment, elle était due auparavant soit au chapitre de Saint Léonard soit aux religieuses de Blessac soit encore à la communauté des Allois.

Léonard Bourissou, cultivateur, fils de Pierre Bourissou paiera 195,5 francs
Marguerite Boutaud, cultivatrice qui représente Léonard Leycure le grand père de ses enfants paiera 114,65 francs
Etienne Leycure, cultivateur fils François Leycure paiera 105,19 francs
Thomas Sautour, cultivateur, détenteur des biens de feu Léonard Berger paiera 100,06 francs
Jean Faye dit Saussicout, cultivateur paiera 80,33 francs
Léonard Arnaud, héritier de François Arnaud, paiera 72,90 francs
Léonard Gendilloux, cultivateur, héritier de Léonard Desmaisons paiera 25,34 francs
François Boucher, cultivateur, détenteur des biens de Jean Leycure paiera 46,45 francs

¹⁰⁴ ADHV H M 49 - 31 août 1839

¹⁰⁵ ADHV H M 49 - 13 juillet 1851

Léonard Boucher, cultivateur, paiera 25,34 francs

Léonard Arnaud, cultivateur, héritier de Jean Ringuet paiera 22,88 francs

Léonard Dupetit, cultivateur, paiera 13,72 francs

Gabriel Rayneix, propriétaire, paiera 85,80 francs

Le total se montait à 888,16 francs. Ces paiements se faisant en dix ans avec un intérêt de 4% ils devaient se terminer en 1861 si les débiteurs ne s'étaient pas libérés par anticipation. Si on considère que la valeur de rachat est 25 fois la valeur annuelle pour les droits en nature d'après le décret du 15 mars 1790, les trois rentes de Manzeix et Montégut équivalaient en 1851 à un revenu d'environ 35 francs par an.

Ainsi dans le courant du XIX^e siècle une trentaine de chefs de famille continuaient à payer des rentes foncières ultimes vestiges de seigneuries religieuses sur quatre villages, Manzeix, Buffengeas, Mazermaud et Montégut.

L'évolution des mentalités

Quelques données permettent de se faire une idée de la façon de réagir que pouvaient avoir les habitants face à ces événements nationaux, que ces réactions soient réfléchies ou posées moins consciemment.

L'attachement au mouvement révolutionnaire n'est pas allé jusqu'à donner aux enfants des prénoms "révolutionnaires" comme Brutus et autres Marat. En 1793 et 1794 rien ne signale dans le registre d'état civil des naissances le changement politique. Par contre dans le même temps on enregistre trois Antoinette sans qu'on sache si c'est par tradition familiale ou par attachement à une reine bien lointaine.

Les divorces, autorisés pendant une dizaine d'années à partir du 20 septembre 1792, ne sont pas nombreux, huit de 1793 à 1800.

1793	1794	1795	1796	1797	1800
1 ^o mai	21 octobre	5 février	5 décembre	12 janvier	14 janvier
		19 avril			21 avril

Sauf deux fois, ils sont demandés par les femmes qui peuvent être jeunes puisque pour deux divorces en 1795 nous avons l'âge des épouses : 20 et 25 ans. Dans un cas il l'est conjointement (divorce Léonard Poulet et Jeanne Demichel). Le premier divorce entérine une situation ancienne, Françoise Lafarge servante au bourg le réclame *à raison d'une absence [de son mari] de trente deux ans*. C'est le seul exemple où la cause soit mentionnée.

Pendant l'Empire, en 1803, lors de la vente de deux métairies de Jean Bruchard de Meyrat à Léonard Sautour d'Aigueperse (ADHV 12 F 49 2 pluviôse an XI) il est spécifié *ledit Léonard Sautour s'engage à payer dix huit mille cinq cent francs en espèces d'or et d'argent ayant cours, et jamais en papier réputé monnaie*. Les assignats étaient tellement dépréciés dans l'esprit du public qu'ils n'étaient pas admis dans un achat important. Cette méfiance se traduit également dans l'acte de donation du château de Linards daté de 1791, qui prévoit *une rente annuelle et viagère de la somme de huit mille livres qui leur sera payée en totalité ... en argent aux espèces du cours, et non en billets ou autres effets publics, et ce de convention expresse*¹⁰⁶.

¹⁰⁶ Cf. cet acte en annexe II ci-dessous

Le calendrier républicain débutait le 22 septembre 1792 mais il ne fut adopté que le 5 octobre 1793, date du décret. Il est utilisé à Limoges dès le 14 de ce mois. On rencontre la première mention de la république le 5 novembre mais sans que le nouveau calendrier soit utilisé (*5 novembre 2° de la République*). Villette, en tant que notaire, commence à dater avec le calendrier républicain le 1° décembre (11 frimaire). Le calendrier républicain entrera dans l'état civil de Linards pour la naissance d'Anne Tourniérou de Meyrat le 14 décembre 1793 (24 frimaire an II), soit deux mois après Limoges. Sans se prononcer sur la raison, on peut au moins constater un retard dans l'adoption de cette nouveauté.

D'après ces rares exemples, le changement des mentalités n'est pas évident. Les prénoms révolutionnaires ont été laissés de côté, un divorce a été prononcé pour entériner une situation de fait et les autorités sont bien entendu respectueuses des lois dans l'utilisation du calendrier républicain après quelques jours d'attente.

Des frictions entre le ci-devant seigneur Bourdeau de la Judie et la municipalité se manifestent d'abord lorsque celle-ci lui ordonne de remettre un fusil lui appartenant. Comme la loi l'y obligeait, Bourdeau, par l'intermédiaire de Bastier son receveur de Linards, déclara qu'il possédait une arme. Prenant le prétexte qu'à Limoges et Saint Léonard les possesseurs de fusils pouvaient les déposer, s'ils le souhaitaient, auprès des autorités municipales pour garantir l'ordre public et soutenir l'effort de guerre, la municipalité dirigée par Gay de Vernon en fit une obligation malgré la protestation de Bastier.

Il fallut que Bourdeau de la Judie envoie une pétition à Saint Léonard pour récupérer son bien. En août 1792 le district demanda à la commune une explication qui sembla si insuffisante que Bourdeau recouvra son bien contre l'avis de la municipalité.

n° 527 Sr Bourdeau Lajudie

Vu la pétition du Sieur Bourdeau Lajudie de laquelle il résulte que le Sieur Bastier son receveur à Linards s'étant présenté à la municipalité de ce lieu pour faire la déclaration de ses armes consistant en un seul fusil, il reçut un ordre pour porter ce fusil à ladite municipalité, ce qu'il fit ne pouvant se pourvoir de suite et assez tôt pour éviter ce dépôt devant l'administration supérieure. Demandant enfin qu'il soit donné des ordres nécessaires pour ce fusil soit remis audit receveur attendu le besoin qu'il en a pour la garde d'une maison très vaste. [...]

Le Directoire du district de St Léonard, où le procureur syndic a ordonné que ladite pétition sera communiquée à la municipalité de Linards pour déclarer les motifs qui l'ont déterminé à donner des ordres aux fins de faire déposer à son bureau le fusil dont était muni le Sieur Bastier, agent du Sr Bourdeau Lajudie après la déclaration

surtout qu'il avait faite de cette arme à la municipalité conformément à la loi du 8 juillet [1792].

A St Léonard, le 10 août 1792 l'an IV de la Liberté.

ADHV L 677

10 août 1792 Messieurs les officiers municipaux de Linards.

Nous avons l'honneur de vous envoyer une pétition de M. Lajudie. Vous voudrez bien y répondre et nous la faire repasser sans délai.

ADHV L 681

Suite du n° 527 Sr Bourdeau Lajudie

Vu la réponse de la municipalité qui déclare que le seul motif qui l'a déterminé à donner des ordres pour faire déposer à son bureau le fusil dont était munis le Sieur Bastier agent du Sr Bourdeau Lajudie, a été l'exemple des municipalités de Limoges et de St Léonard qui avaient donné des ordres semblables.

Le Directoire du District de St Léonard sachant que la municipalité de St Léonard avait seulement invité les citoyens à déposer volontairement leurs armes à son bureau aux fins d'en munir au besoin les citoyens non armés et regardant comme insuffisant le motif allégué par la municipalité de Linards, est d'avis où le procureur syndic, que le fusil dont est question soit remis au pétitionnaire, sauf par lui de le représenter à toute réquisition légale.

Fait en Directoire à St Léonard, le 22 août 1792, l'an IV de la Liberté.

ADHV L 677

Un autre évènement dut marquer profondément les esprits, la destruction d'une partie du château (ADHV L 195 - 25 juin 1794). C'est bien la municipalité qui a engagé cette action, ce qui n'était pas le lot commun des communes des alentours, car elle devaient payer les ouvriers chargés de la démolition, gros travail dans le cas de la démolition des quatre tours du château. Quand une décision ne plaît pas, comme la construction de la route en 1789, la communauté villageoise sait se faire entendre. Ici nulle trace de mécontentement. Les ordres, qu'on savait contourner pour les destructions d'étangs, sont maintenant exécutés. On abat *toutes les marques de féodalité et[...] les tours qui donnaient à ces habitations un caractère de forteresse.*

Les ci-devant seigneurs de Meyrat (Mme Bruchard de la Pomélie), qui avaient gagné peu avant 1789 un long procès en arrérage de rentes¹⁰⁷, sont quant à eux victimes de déprédations de leurs bois, également considérés comme des symboles de féodalité. Cette agressivité vis à vis des symboles lie les protagonistes aux mutations en cours.

¹⁰⁷ Cf. notre n°12

Le rétablissement du culte catholique

Après la signature du Concordat entre la Papauté et le Premier Consul en 1802 et l'abandon de la Constitution Civile du clergé, de nouveaux évêques furent installés et se préoccupèrent de fournir chaque paroisse en desservants.

Les rangs du clergé avaient été sérieusement éclaircis par les abdications des prêtres en 1793-94 et par les déportations de prêtres réfractaires ; ceux qui restaient présents au moment du Concordat se trouvant eux-mêmes dans des situations statutaires variées : anciens jureurs et réfractaires, anciens abdicataires revenus à la vie sacerdotale, anciens déportés revenus ou non dans leurs paroisses d'origine, curés de fait installés par les municipalités depuis la réouverture des églises en 1795 sans l'aval d'une hiérarchie ecclésiastique inexistante.

Une enquête ordonnée par l'évêché donne le tableau des curés en fonction en 1802 dans le canton de Châteauneuf :

Tableau des prêtres du canton de Châteauneuf

Commune	Nom	Assermenté Oui/Non	Déporté Oui/Non	Si déporté, Rentré en France en	Promesse de l'an VIII Oui/Non
Châteauneuf	Nicard	N	O	An 10	N
Neuvic	Farges	N	O	An 10	N
Masléon	Fraiseix	N	O	An 10	N
Linards	Fray-Fournier	O	N'est pas sorti de France		O
St Méard	Sudraud- Desilles	O	N'est pas sorti de France		O
La Croisille	Vidal	N	O	An 10	N
Sussac	De Faye	O	O	An 10	N
St-Gilles et Surdoux	Guerrier (chartreux)	A prêté le « serment de l'Egalité »	N'est pas sorti de France		N

ADHV 2 J 2D 10 – novembre-décembre 1802 (frimaire ou nivôse an XI)

La mention "assermenté" fait référence au serment d'allégeance à la constitution civile de 1791, les "serment de l'Egalité" et "promesse de l'An VIII" font référence à des serments ultérieurs d'allégeance à la République demandés aux prêtres à diverses périodes de la Révolution.

L'installation du curé Fray-Fournier installé comme on le voit ci-dessus en 1802 à Linards n'avait pourtant pas été de soi.

En 1795 en effet, lorsque le culte catholique, interdit en 1794, fut d'abord toléré en privé, puis dans les églises réouvertes, la commune de Linards, dont le desservant titulaire Jacques Gay-Vernon avait abdicqué avant de quitter la commune (précisément pour faire la chasse aux réfractaires au district de St-Léonard), avait recruté ou avait laissé s'installer à la demande des paroissiens l'ancien curé de Magnac-Bourg, Léonard Piquet.

Léonard Piquet était né à St-Méard vers 1763-64, fils de Jean Piquet, maître de forges au Pont des Deux Eaux (commune de St Méard), et propriétaire du domaine du Pont (commune de Linards), aujourd'hui Pont de Piquet

Après des études au séminaire il fut nommé vicaire de l'église St Pierre du Queyroix à Limoges, puis curé de Magnac, après avoir juré. Il y était en 1793 car il y maria sa sœur Marie avec Barthélemy Chouviac, agriculteur et aubergiste à la Croisille (de la famille des Chouviac, notaires à Bourdelas de St Méard).

En l'an II, le 15 nivôse, (04/01/1794) il est dit *ci-devant curé de Magnac, habitant de présent à la forge haute du Pont des Deux Eaux*¹⁰⁸.

Le 15 floréal de l'an V, (04/05/1797) Léonard Piquet est dit *ministre du culte desservant Linards et y demeurant*¹⁰⁹. Un courrier cité ci-dessous en date de 1802 précise encore qu'il est curé de Linards depuis sept années, donc depuis 1795.

La commune de Linards, comme beaucoup d'autres, n'avait donc pas perdu de temps pour se procurer un prêtre dès que cela fut autorisé, ou du moins toléré, signe de l'attachement de la population à l'exercice des rites ; le fait que Piquet fut jureur indique d'autre part que les paroissiens ne lui en tenaient pas rigueur.

L'église ne fut peut-être pas immédiatement rendue au culte, un courrier du 13 mai 1796 parlant encore de la *ci-devant église*.¹¹⁰

La célébration de 40 mariages en 1795, contre 27 en 1793, autant en 1794 et 12 en 1796, indique peut-être un rattrapage des unions qu'on n'avait pas voulu célébrer sans cérémonie religieuse ; d'un autre côté les 27 mariages de 1794, alors que le curé Gay-Vernon avait déjà abdicqué, sont un chiffre déjà élevé par rapport aux années précédentes (16,6 en moyenne de 1770 à 1791). Il est donc difficile de conclure.

Mais nous verrons plus loin que Léonard Piquet leur semblait présenter des avantages assez prosaïques.

¹⁰⁸ ADHV 4 E 67.51 Minutes du notaire Chouviac

¹⁰⁹ D'après Albert Sage, président d'Histoire et patrimoine du canton de St Germain les Belles

¹¹⁰ ADHV 1 Q 80

Comme beaucoup de communes, Linards s'adressa à l'évêché début 1802, soit spontanément soit après avoir eu vent du projet de nomination d'un autre prêtre à la place de Piquet :

Haute-Vienne - Linards - Piquet

Le maire de Linards

A monsieur l'évêque du diocèse de Limoges

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser une pétition portant réclamation que font les paroissiens du citoyen Piquet prêtre, afin qu'il vous plaise nous le laisser pour curé ou desservant. C'est un acte de justice que nous lui devons. Sa bonne conduite en mœurs, probité et science pendant sept ans qu'il a administré les sacrements le fait regretter de toutes les personnes religieuses, si vous veniez à nous en priver. Aucun n'est mieux dans le cas de ramener les esprits. A vous dire vrai, je ne puis que vous faire un bon témoignage de sa douleur, de son zèle pour le salut des âmes, dans un temps où il aurait pu s'en dispenser ; au contraire il a toujours resté attaché à son état et à son devoir. Vous obligerez la paroisse de leur accorder celui qu'elle choisit à l'ouverture de l'église. Je me persuade qu'il continuera à y faire le bien, surtout ayant un supérieur si digne.

Je dois vous observer qu'à l'exception de deux individus signataires domiciliés, les autres se sont tous prononcés en sa faveur. S'il était nécessaire les propriétaires illettrés vous porteraient leurs vœux afin de conserver celui qu'ils aiment, lui ayant accordé jusqu'à ce jour tout ce qui était nécessaire pour sa nourriture et son entretien. J'attends tout de vos bontés et vous prie de m'en accuser la réception et me dire comment je dois me comporter. Je suis avec respect votre très humble et très obéissant serviteur, BARGET maire.

ADHV - 2 J C2 - 1802 - Pétitions des municipalités pour la nominations des curés

La municipalité est donc favorable à Léonard Piquet, bien qu'il ne fasse pas l'unanimité puisque deux personnes ont refusé de s'associer à cette pétition. On précise que Piquet a eu le mérite de rester prêtre et de continuer à officier pendant la persécution.

Cette pétition n'ayant sans doute pas reçu de réponse favorable, le maire et les notables insistent en juillet 1802 en développant leur argumentation :

Haute-Vienne – Commune de Linars – Piquet – N°14

A monsieur l'évêque du diocèse de Limoges

Monsieur,

Les soussigné maire, membres du conseil général et propriétaires lettrés de la commune de Linars, justice de paix de Châteauneuf, arrondissement de Limoges,

vous exposent tant pour eux que pour la majorité des habitants que depuis sept ans que le citoyen Léonard Piquet prêtre, ex-curé de Magnac-Bourg, dessert, administre les sacrements et catéchèse dans la paroisse avec zèle, succès, fruits, assiduité et sans interruption, la tranquillité, l'honnêteté, la charité, la bienfaisance, l'amour des lois n'ont jamais été que la base de ses prédications tant publiques que particulières, ce qui n'a pas peu contribué au bon ordre qui a régné dans la commune depuis son entrée, qui fut l'effet de la volonté et du choix des paroissiens qui furent le chercher dans sa famille ; il a su mériter et conserver la confiance publique par ses vertus, talents et désintéressement. Ce considéré, nous vous prions, monsieur, de vouloir bien nous le laisser pour notre pasteur que nous avons regardé pour tel par la bonne conduite qu'il a tenu dans l'exercice des fonctions sacerdotales qu'il prit à l'ouverture de l'église, au refus du curé titulaire qui préféra le mariage à son troupeau qui s'est rassemblé à la voix de celui que nous réclamons, digne de notre reconnaissance sous tous les rapports, attaché à ses devoirs et à son état ; nous ne pouvons assez vous exprimer combien il est chéri, aimé et respecté tant par ses bons conseils que par sa douceur et patience à tout souffrir pour la religion catholique, apostolique et romaine, laquelle il n'a cessé d'enseigner, même au milieu des orages, toujours ferme, infatigable pour le salut des âmes rangées sous ses ordres au nombre de dix huit cent, dispersées dans des villages très distants du bourg. Vous nous obligerez de nous donner pour curé ou desservant celui qui nous a secourus dans nos besoins ; né avec nous, il y vit en ménage et ameublement. Nous désirons ardemment qu'il plaise à vos grâces d'avoir la pétition pour favorable, nos prières seront adressées au ciel pour la conservation de vos jours, la prospérité de la religion et le maintien de la République. Nous sommes dans cet espoir vos très humbles et fidèles, dans la foi de l'église et avons signé. Fait à la mairie le huit thermidor an dix de la république ou le vingt sept juillet mil huit cent deux.

BARGET maire, MERCIER membre du conseil, VILLETTE membre du conseil, MARTINAUD membre du conseil de la commune, BARGET, DURIS, RAYMOND, SAUTOUR, LAGARDE, Jean-Louis BARGET, CHOUVIAC, LAGOUTAS, ROUX, CHABRIER

ADHV - 2 J C 2 – 27/07/1802

On insiste sur la constance de Piquet pendant la période anti-religieuse comparée à l'abandon de Gay-Vernon (qu'on avait pourtant sollicité puisqu'il a eu l'occasion de refuser), et surtout sur la familiarité qui le lie à ses paroissiens.

Sur cette insistance l'évêque semble envisager le maintien de Piquet, mais semble avoir eu de mauvais renseignements à son sujet. Il s'avère en effet que Léonard Piquet joignait à son ministère les fonctions de percepteur (Nous avons vu au chapitre précédent qu'il ne s'agissait pas là d'un emploi de fonctionnaire mais d'une affaire financière privée). Il se trouvait à ce titre sous le contrôle du commissaire

exécutif près l'administration cantonale de Châteauneuf, qui n'était autre que Hyacinthe Joliet-Beauvais, déjà rencontré ci-dessus en 1798, alors violemment anticlérical ; celui-ci accuse clairement Léonard Piquet d'escroquerie :

Joliet-Beauvais – 2 août 1802

Monsieur,

Par votre lettre que j'ai eu l'honneur de recevoir sous la date du 30 juillet, vous me demandez s'il est vrai que j'ai trouvé le Sr Piquet infidèle dans le recouvrement des deniers publics. Jamais il n'a été dans mon caractère, monsieur, de nuire à mes concitoyens, mais le respect que je dois à votre personne et la confiance dont vous m'honorez me forcent à vous dire la vérité sur la conduite seulement qu'a tenu le Sr Piquet dans la levée des contributions de Linards.

Etant commissaire du canton de Châteauneuf, j'étais chargé de surveiller les percepteurs ; d'après plusieurs plaintes contre M. Piquet, sur mon requis il fut mandé à l'administration municipale qui lui fit rembourser seize livres dix sols qu'il avait pris de trop à Charles Pingout sur 55£ d'impositions qu'il payait ; j'étais en même de le dénoncer au commissaire central du département, sans l'administration qui d'après l'avoir dûment dénoncé en séance publique me demanda grâce. Son caractère de prêtre, avec la croyance que j'avais d'un bon repentir de sa part m'arrêtèrent. Peu de temps après les plaintes contre Piquet redoublèrent de plus fort, tout le canton criait vengeance, ce qui m'obligea à me transporter un jour de dimanche à l'issue de la messe dans la commune de Linards pour, en présence des plaignants, vérifier les faits. Je rougirai même, monsieur, en vous faisant le triste récit de cette journée, je me bornerai à vous dire qu'il se fit des remboursements, sans vous les énumérer, par commisération pour Piquet, ou pour mieux m'expliquer par le respect du caractère qu'il exerce, il fut très heureux que je quittai à cette époque la place de commissaire et que celui qui me succéda fut plus indulgent que moi. Son envie est sans doute de continuer ses manœuvres concussionnaires puisqu'il vient de prendre la levée des tailles de l'an 11 à un demi centime par franc, où il serait assuré de perdre plus de 400£.

Monsieur, dans le temps actuel ou les circonstances, d'accord avec le vœu du gouvernement, nécessitent absolument une grande épuration dans les mœurs, il est plus nécessaire que jamais de ne confier les soins de réparer les atteintes portées à la doctrine chrétienne qu'à des prêtres dignes de remplir cette tâche importante ; M. Piquet n'a aucun droit d'y prétendre, je crains pour lui que la rumeur publique ne vous instruisse mieux que moi de sa conduite scandaleuse.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect monsieur, votre très humble et obéissant serviteur, JOLIET-BEAUVAIS, Châteauneuf 8 août 1802.

ADHV - 2 J C 2 – 02/08/1802

Bien que la date de la curieuse audience publique de Joliet-Beauvais sous le tilleul de Linards ne soit pas précisée, il est certain que Léonard Piquet était déjà prêtre officieux en même temps que collecteur d'impôt. Cette fonction étant acquise par une enchère au rabais sur la commission du candidat collecteur, Joliet-Beauvais accuse Piquet d'avoir emporté la collecte de l'impôt de l'an XI en acceptant une commission ridiculement basse (0,5%), et de ne pouvoir espérer y gagner quelque chose qu'en trichant sur le montant de la collecte, ou en faisant payer des sommes indues aux contribuables, ce qu'il aurait déjà fait précédemment, ce pourquoi *tout le canton criait vengeance*.

Monsieur

par votre lettre, que j'ai eu l'honneur de recevoir, sous la date du 20 juillet de vous me demandez si il étoit vrai que j'ai trouvé le Sr Piquet indigne de services publics dans le recouvrement des deniers publics. jamais il n'est dans mon caractère, monsieur, de nuire à mes concitoyens mais le respect que j'ai pour votre personne et la confiance dont vous m'honorez me forcent à vous dire la vérité sur la conduite de seulement qui a tenu le Sr Piquet dans la liste des contributions de Linards.

Étant commissaire du canton de Châteauneuf j'étais chargé de surveiller les percepteurs; d'après plusieurs plaintes contre Sr Piquet sur mon requis il fut mandé à l'administration supérieure qui lui fit rembourser seize livres dix sols qu'il avoit pris de trop, sur les cinq cent d'impositions qu'il payoit; j'étois en même de la denouée aux autres cantons du sept, dans l'ordonnance qui d'après la voir d'urgence de l'administration publique me demandait grâce; son caractère de prêtre, avec la croyance que j'avois d'un bon repentir de ses peccés m'obligeoit; j'en dis après les plaintes contre Piquet redoublées de plus forte, tout le canton étoit vengé, lequel m'obligea à me transporter un jour de dimanche à l'église de Linards dans la semaine de Linards pour la présence des plaignans vérifier des faits; je n'oublierois moi-même, monsieur, devant le tribunal de cette journée, je me bornerois à vous dire qu'il étoit des remboursements, dans vous les humbles, par commiseration pour

Devant cette hostilité, et peut-être les demandes d'explications du prélat, Léonard Piquet préfère se retirer :

Piquet prêtre – reçue le 26 nov. 1802 – M. Montoirel a du répondre
Je vous prie en grâce d’avoir la charité de me donner de place ailleurs que dans la paroisse où j’exerce depuis sept ans, à cause de mon peu de capacité et des frais de transport, ou si vous le croyez à propos, de me laisser sans fonctions, il serait temps que je termine ma carrière, je m’en remets à votre disposition.
J’ai grand besoin de saintes huiles, si vous pouviez m’en allouer avant les fêtes, je les ferai prendre. Notre paroisse en majorité a toujours conservé sa primitive religion, les malades reçoivent les sacrements, je ne puis quitter un jour sans y faire faute. Il m’a été dit que vous aviez nommé un autre prêtre pour me remplacer, je désire de toute mon âme qu’il vienne promptement, je lui céderai tout, il trouvera en moi un vrai confrère et ami.

ADHV - 2 J C 2 – 26/11/1802

L’évêché accéda à sa demande mais Léonard Piquet continua à avoir une activité semi-officielle car l’enquête de 1802 le mentionne ainsi : *Léonard Piquet : « prêtre sans emploi, réside à Linards et St Paul qu’il dessert. Peu de moralité. »*¹¹¹

L’évêque étant satisfait des conseils de Joliet-Beauvais, et les ayant suivi en ce qui concerne le curé de Linards, demande également l’avis de l’ancien commissaire sur les autres curés du canton et celui-ci répond début 1803 :

Haute-Vienne – Joliet-Beauvais – N°14
Châteauneuf, 21 germinal an onze (11 avril 1803), vu le 1 flor. (21 avril)
Monsieur,
Si je me permets de vous écrire sur la nomination à la cure de Châteauneuf, c’est la confiance que vous m’avez marqué par votre lettre du 30 juillet dernier concernant M. Piquet, ministre provisoire à Linards : j’ai peut-être pu le démeriter pour avoir eu trop d’indulgence à son égard, à la vérité je me suis restreint à vous narrer les faits les plus notoires et desquels vous vous seriez [...] tant par la rumeur publique que par la correspondance que j’ai tenu dans le temps avec le commissaire central, cependant notre religion nous prescrit l’indulgence autant qu’elle ne nuit pas à la chose publique et c’est ce que j’ai fait à l’égard de Piquet.
Ma réponse à l’honneur de votre lettre sous la date du 8 août suivant finissait en ces termes : « dans le temps actuel ou les circonstances, d’accord avec le vœu du gouvernement, nécessitent absolument une grande épuration dans les mœurs, il est

¹¹¹ ADHV : 2 J / 2 D 1 - Etat du clergé au début du XIX^e siècle ADHV : 2 J / 2 D 1

plus que jamais nécessaire de ne confier les soins de réparer les atteintes portées à la doctrine chrétienne qu'à des prêtres dignes de remplir cette tâche importante ».

Loin de critiquer M. Nicard, j'ai l'honneur de vous assurer que cet homme respectable a tous les mérites dus à son caractère, mais le connais si délicat que je ne doute nullement qu'il préférât de rester dans Glanges où il a vécu 36 ans, à déplacer M. Cramouzaud qui soit en qualité de vicaire soit en celle de curé a desservi pendant trente quatre ans la cure de Châteauneuf ; il était si me semble plus capable que tout autre, par ses connaissances locales, de rassembler les brebis égarées ; si les habitants de Châteauneuf ont resté cinq ans sans curé, c'est parce qu'ils attendaient le retour du leur et qu'ils ne croyaient pas que pendant son vivant aucun autre prêtre ne put légitimement occuper cette place ; ils ont été bien trompés ; en arrivant dans la commune tous étaient si contents qu'on voulait faire des pétitions crainte de ne pas l'avoir pour curé, malheureusement il s'y opposa croyant être refusé ; maintenant le bon pasteur témoigne le regret qu'il a de quitter son troupeau chéri.

S'il était possible, monsieur, de revenir sur cette nomination, qu'il plût à votre excellence de jeter un regard pitoyable sur une paroisse éplorée par la perte de son curé, vous le lui conserveriez et elle redoublerait ses vœux pour la conservation des jours de son bienfaiteur.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monsieur, votre obligeant serviteur JOLIET-BEAUVAIS.

ADHV - 2 J C 2 – 11/04/1803

La commune de Linards n'a pas appréciée quand à elle que l'évêque l'ait désavouée. Elle semble avoir refusé pendant plusieurs années de verser au nouveau curé Fray-Fournier le traitement que la loi met à sa charge, et cède sous la contrainte préfectorale en 1805 seulement.

Haute-Vienne – Linards – N°14

Extrait du registre des délibérations de la commune de Linars, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne

Nous maire de la commune dudit Linars, d'après l'invitation de monsieur l'évêque de Limoges et les ordres de monsieur le Préfet de la Haute-Vienne en date du premier fructidor dernier, ayant dûment convoqué le conseil de la commune pour délibérer sur le traitement à faire à monsieur le desservant d'après une délibération suivant les formes voulues par la loi, voilà, monsieur, le résultat de la susdite délibération :

Il a été arrêté à la pluralité des voix qu'on donnerait chaque année la somme de six cent soixante livres tournois, sans y vouloir rien ajouter, pas même sous le prétexte que mondit desservant se fournit ses meubles, ainsi que le pain, vin et luminaire, attendu que ladite commune est grevée d'impositions, même proportionnellement avec les autres communes, c'est un fait facile à démontrer, et que le casuel est dans le

cas de lui procurer plus de moyens d'existence que n'en fournit le gouvernement aux desservants des petites communes.

Les membres dudit conseil ont l'honneur de vous observer, monsieur, que quoique leur soumission ne vous paraisse pas considérable, ils auront bien des reproches et des criaillements à entendre de la part de presque tous les habitants, à qui nous aurons de la peine à persuader que cent livres de revenu dans une grande commune doivent être sujets à plus d'imposition que cent livres dans une petite.

Ledit traitement n'aura lieu que pour un an et dans la suite qu'après une ratification qu'ils entendent donner ou refuser chaque année, comme ils paraissent y être autorisés sous un gouvernement qui protège la liberté des cultes.

Fait et arrêté en la maison commune dudit Linars le vingt fructidor l'an treize de la république française, le premier de l'empire français. Ceux du conseil qui ont su signé ont signé avec nous et les autres ont déclaré ne savoir

Pour copie conforme MERCIER, DUPUY adjoint, RAYMOND [coa...] BARGET maire, DURIS

ADHV - 2 J C 2 – 20 fructidor an XIII (07/08/1805)

Nous trouvons peut-être ici finalement l'explication de l'attachement des linardais à Léonard Piquet, visiblement de moralité douteuse : c'est que ses fonctions de percepteur, même prêtant à critique, lui permettaient de vivre sans rien coûter à la commune, à l'exception de dons volontaires de certains des paroissiens.

Outre l'hostilité de la municipalité qui se manifesterà à de nouvelles occasions, le curé Fray-Fournier doit se défendre aussi des empiétements de ses voisins ; le curé de St-Méard cherche ainsi, comme d'autres desservants de petites communes, et à l'occasion d'une série de redécoupages des territoires des communes et des paroisses en 1808, à faire rattacher à la sienne certains villages de la commune de Linards :

Haute-Vienne - Linards - N°14 - Circonscription

Linards le 19 Jer 1808

Monseigneur,

J'ai l'honneur de vous exposer que ma paroisse, dont le territoire étendu n'a ni ruisseau considérable, ni rivière, ni montagne, ni forêt, que très arrondie, son clocher lui est parfaitement central ; difficilement s'en trouverait-il une autre dans votre diocèse d'une pareille régularité. Sans égard à cette position de ma paroisse, M. Sudraud-Desilles, desservant St-Méard, voudrait en détacher les deux villages de Buffangeas et de Montégut pour se les approprier. Le premier est infiniment plus près de Linards que de St Méard, le second serait, au plus, douteux, encore à l'avantage de Linards. Ces deux villages auraient, pour se rendre à St Méard, de bien plus mauvais

chemins, des montées, des descentes et à passer un ruisseau sans pont, qui grossit souvent et considérablement par ses crues d'eau.

Cependant il est quatre à cinq villages de la même paroisse de St Méard qui seraient sûrement bien mieux à la portée de l'église de Linards, mais je n'ai pas cru leur rapprochement de cette dernière assez marquant pour provoquer ces innovations et violenter l'attachement qu'ont ordinairement les habitants de la campagne aux tombeaux de leurs pères et à leurs usages.

Ces mêmes considérations m'empêchent aussi de réclamer nombre de villages des paroisses d'Aigueperse et de Roziers, réunies la première à St Bonnet l'autre à Masléon : ma paroisse est assez grande ; elle a aussi une population de 1900 à 2000 habitants.

J'ai cru, Monseigneur, devoir prévenir votre grandeur, pour que M. Sudraud-Desilles ne surprenne pas sa religion.

Je ne crois pas qu'aucun autre de Ms. Les curés mes voisins réclame rien de ma paroisse, au moins ne m'en ont-ils rien dit ; de mon côté je ne réclame rien d'aucun d'eux.

J'ai l'honneur de me dire avec un très profond respect, de votre grandeur, monseigneur, le très humble et très obéissant serviteur, FRAY DE FOURNIER prêtre

ADHV - 2 J C 2 - 19/01/1808

La taille de la paroisse, et surtout sa population, avait un effet direct sur le montant du casuel que le curé pouvait espérer.

On conclura de cette affaire que l'attitude de la commune à l'égard de l'église avait notablement changé depuis que Jacques Gay-Vernon avait convaincu sans difficultés apparentes ses paroissiens de consacrer une somme importante en 1781 à l'achat de son presbytère ; nul doute que les évènements révolutionnaires, son abdication puis les activités extra religieuses de Léonard Piquet, ont durablement nui au respect qu'inspiraient les prêtres à la population et aux notables.

La conscription

Un des évènements les plus marquants de la période révolutionnaire est évidemment la guerre, permanente à partir de 1792, et surtout l'introduction de la levée en masse puis de la conscription.

Les limousins, tout au long de la République puis de l'Empire, ont généralement fait preuve de beaucoup de réticence vis à vis du service obligatoire, les déserteurs sont nombreux et les rappels à l'ordre du pouvoir central aux départements fréquents et pressants.

Les militaires n'étaient cependant pas inconnus à Linards dès avant 1789 ; l'enquête de 1781 citée plus haut¹¹² mentionnait *57 militaires sous les armes*, sans que l'on puisse préciser s'il s'agissait d'engagés dans l'armée régulière ou de miliciens provinciaux (sorte de service obligatoire par tirage au sort dans les troupes auxiliaires).

D'autre part certaines familles semblent avoir affecté régulièrement un de leur membres à la carrière militaire : on trouve dans le registre fiscal de 1789 la veuve de Pierre Barget du bourg *ancien dragon*, Joseph Dulibaud de Ribière *ancien soldat*, en 1787 un acte notarié concerne Gabriel Bonnefond originaire de Buffengeas, *soldat au régiment de Royal-Pologne-cavalerie en garnison à Niort*¹¹³, Martial Auroux, cousin des Dunouhaud du bourg est *soldat en garnison en Picardie*¹¹⁴.

Les appels du gouvernement à l'enrôlement volontaire de l'année 1791 ne semblent pas avoir eu beaucoup de succès, cependant le 28 septembre 1791 s'est présenté [au district de Saint-Léonard pour la conscription libre] Georges de Bonnefond âgé d'environ 25 ans volontaire de la garde nationale de Linards [qui déclare ne savoir signer]¹¹⁵.

Mais après la proclamation de la Patrie en danger par la Législative le 11 juillet 1792, quelques volontaires s'inscrivent pour un départ à l'armée prévu le 20 août suivant, suivant la liste fournie par la commune au département :

Volontaires inscrits pour la défense de la patrie en conformité de la loi du 22 juillet 1792

Noms, surnoms des inscrits	Lieu de leur demeure	Jour de la déclaration du départ
Jacques Martin	Fégenie	20 août 1792
Gabriel Vergnias	Montégut	Idem
Léonard Sisou	Buffengeas	Idem
Léonard Nardou	Au moulin de Linards	Idem

ADHV L 704 - Affaires militaires - 28/09/1791

La commune est sollicitée en 1794 pour fournir sa part d'une levée de 30 000 hommes de cavalerie. Martial Bastier, un des conscrits, est exempté pour raison médicale, mais le contingent du par la commune restant inchangé, celle-ci devra convaincre un autre homme de partir à sa place :

¹¹² ADHV - US - Texier-Olivier: Statistique générale de la France ; Haute-Vienne p.162

¹¹³ ADHV - 4^E43-221, 6/02/1788

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ ADHV - L 704 - Registre pour la conscription libre des Gardes nationales de bonne volonté qui se sont présentées au secrétariat du district de St Léonard

n° 985 bis Martial Bastier « Vu la pétition du citoyen Martial Bastier habitant de la commune de Linards et nommé pour la formation du contingent de cette commune dans le recrutement de 30 000 hommes de cavalerie ; ensemble le certificat du citoyen Fournier officier de santé nommé par l'administration de ce district en date du 1° de ce mois qui constate que le pétitionnaire ne peut servir la République pour cause d'infirmité.

Les administrateurs du district de St Léonard arrêtent qu'attendu l'infirmité du pétitionnaire et qu'il n'est pas dans le cas de servir dans les armées de la République, la municipalité de Linards sera tenue de pourvoir incessamment à son remplacement. »

Séance du 15 ventôse l'an 2°.05/03/1794

ADHV - L 677

Les textes organisant les conscriptions successives sont parfois peu clairs pour les municipalités qui ont la tâche difficile de dresser la liste des hommes qui doivent partir à l'armée, et peuvent en tirer prétexte pour différer leur envoi, témoin ce courrier du district de St-Léonard qui précise :

13 fructidor [an 3 ? 30/08/1795] Aux municipaux de Linards.

« Citoyens, je viens d'être instruit sur le doute que vous aviez de savoir qui vous comprendriez dans l'état qui vous a été demandé par les commissaires chargés de cette partie conformément à la loi du 10 thermidor. Je vous observe que vous devez y comprendre tous les jeunes gens de réquisition qui étaient partis et qui sont revenus dans leur foyer ainsi que ceux compris dans la réquisition avaient [sic] resté chez eux à raison de maladie. Dans cet état ne doivent point être compris ceux qui avaient été réformés par les commissaires à raison de défaut de taille ou de conformité. »

ADHV - L 683

Le 5 septembre 1798, Jourdan, natif de Limoges, fait passer la loi qui porte son nom et institue la conscription permanente, notre service militaire ; précédemment en effet les recrutements, bien qu'obligatoires, étaient décidés au fur et à mesure des besoins des armées en campagne.

La loi prévoit l'appel d'une première classe de conscrits, les célibataires âgés de 20 à 21 ans, d'octobre à décembre 1798, et d'une deuxième et troisième classes, les garçons âgés de 21 à 23 ans en mai et juin 1799. Ce recrutement rencontre beaucoup de résistance en Limousin, les municipalités rurales organisant souvent elles-mêmes la désertion de leurs administrés.

On ne compte pourtant qu'un déserteur dans la liste des 26 conscrits de la commune de Linards concernés par la première levée de loi Jourdan¹¹⁶ :

1° tableau des conscrits du canton de Châteauneuf. Première classe, de 20 à 21

ans

N°	NOMS	Prénoms	Age			Taille		Professions	Commune	Observations
			Ans	Mois	Jours	Mètres	Millim			
20	Laboulandine	Jean	20	11	6	1	517	Laboureur	Linards	Puylarousse, ayant un frère à la Patrie
21	Roberty	Jean	20	10	9	1	558	Cultivateur		Du Bourg
22	Barget	Léonard	20	9	17	1	585	Cultivateur		Du Bourg
23	Reillac	Mathias	20	7	16	1	625	Laboureur		Villechenour
24	Besselas	Pierre	20	6	17	1	754	Journalier		Le Bourg
25	Chazeaud	François	20	2	8	1	467	Journalier		Le Grand Bueix, déserteur
26	Rivet	Jean	20	1	8	1	476	Laboureur		Salas
27	Tuilleras	Léonard	20	1	1	1	476	Laboureur		Beaubiat
28	Boucher	Jean	20	1	1	1	476	Domestique		Oradour

2° tableau des conscrits du canton de Châteauneuf. Deuxième classe, de 21 à

22 ans

N°	NOMS	Prénoms	Age			Taille		Professions	Commune	Observations
			Ans	Mois	Jours	Mètres	Millim			
9	Samarut	Léonard	21	11	18	1	612	Laboureur	Linards	Fégenie
10	Demartin	Jean	21	11	17	1	490	Id		Le Grand Bueix
11	Dupetit	Jean	21	11	6	1	610	Id		Pagnat
12	Sissout	Étienne	21	10	7	1	544	Id		Meyras
13	Martinot	Jean	21	8	3	1	381	Id		Blanzat
14	Pejou	Martin	21	5	18	1	436	Id		Meyras

¹¹⁶ ADHV - L-298 - An 7 - 1799-1800 - Tableau des conscrits

15	Giraud	Pierre	21	5	3	1	544	Id		Le Grand Bueix
16	Demartin	François	21	4	26	1	517	Id		Fégenie
17	Demartin	Joseph	21	3	2	1	422	Id		Fégenie
18	Maisongrande	Léonard	21	2	11	1	585	Id		Le Bourg
19	Valadon	Thomas	21	1	16	1	409	Id		Boulandie

3° tableau des conscrits du canton de Châteauneuf. Troisième classe, de 22 à 23 ans

N°	NOMS	Prénoms	Age			Taille		Professions	Commune	Observations
			Ans	Mois	Jours	Mètres	Millim			
4	Sautour	Léonard	22	11	6	1	598	Laboureur	Linards	Le Bourg, marié depuis 2 mois
5	Villevalle	Jean-Louis	22	10	22	1	652	Tailleur		Le Bourg
6	Bonnefont	Laurent	22	7	18	1	436	Laboureur		Sautour le Grand
7	Valadon	Léonard	22	6	2	1	490	Id		Manzeix
8	Sautour	Léonard	22	2	6	1	456	Id		Sous le Croix
9	Sautour	Antoine	22	2	20	1	490	Id		Oradour

Mais ce tableau est trompeur et la municipalité cantonale de Châteauneuf est mal notée par les autorités départementales pour son manque de zèle à fournir les recrues qui lui sont demandées. Le canton de Châteauneuf doit se justifier en exposant les difficultés qu'il rencontre à localiser les insoumis, dont quatre linardais cette fois :

Châteauneuf le 29 messidor 7° année
 L'administration municipale du canton de Châteauneuf
 à l'administration centrale du département de la Haute Vienne
 Citoyens,
 Conformément à l'article de votre arrêté du trois du courant, nous nous sommes empressés à former les listes que vous nous demandez :

- 1° de tous les conscrits de notre arrondissement qui sont partis pour se rendre aux armées
- 2° une seconde de tous ceux qui ont déserté ou en retard de partir.

Vous verrez aussi bien que nous avec peine que le nombre de ces derniers est très considérable, mais quand ils désertent ils ne rentrent plus dans leur domicile et impossible à nous de les atteindre ; ceux qui n'ont pas encore quitté leurs foyers avaient des raisons légitimes qui les en dispensaient, mais actuellement que leur guérison est presque opérée, nous venons de leur donner les ordres nécessaires afin qu'ils se rendent à leur poste.

Veillez bien, citoyens administrateurs, nous accuser réception des listes en question que vous trouverez ci-jointes.

Salut et fraternité, JOLIET-BEAUVAIS

Extrait de la liste des déserteurs jointe :

Masléon : 2 noms

Linards : Cluzeaud François, de la 1^o classe, déserteur
Valadon Léonard, de la 3^o, idem, déserteur, ayant reçu l'équipement
Demartin Jean, 2^o classe, on ne peut l'atteindre

St Méard, 4 noms.

ADHV - L-298 – 28/04/1799 - Demande de dispense de service militaire de Léonard Sautour

Plutôt que de désertir, certains tentent d'échapper à la conscription par la mariage ; on constate que 29 unions sont célébrées en 1798, et 31 en 1799, contre 12 en 1796, 16 en 1797, et 14 en 1800. La moyenne était de 16,6 mariages annuels dans la période 1770 à 1791.

D'autres essaient d'obtenir une dispense médicale, en faisant intervenir l'agent municipal de la commune Jean-Louis Barget ; c'est le cas de Léonard Sautour (n^o4 sur le tableau de la 3^o classe ci-dessus), qui se plaint d'une maladie des yeux :

Au citoyen commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Châteauneuf

Léonard Sautour, conscrit de la commune de Linards, vous expose qu'il serait très flatté de partager le titre glorieux de défenseur de la République, si un motif bien puissant ne le privait de cet avantage.

Quoique marié peu de temps après le premier germinal an 6, ayant une femme sur le point d'accoucher, ayant le seul de sa maison qui puisse pourvoir à la subsistance de l'enfant, à celle d'un père âgé et infirme ainsi que d'une sœur, attendu que quatre autres, ou frères ou oncles, sont à la défense de la patrie ou sont morts en la défendant, il ne mettra pas en usage ces motifs bien attendrissants pour l'humanité, mais un autre bien plus affligeant le force à vous faire part de la malheureuse situation où il se trouve :

Il est atteint depuis environ dix ans d'une affection des yeux qu'on appelle [Goutte Sereine] ou amaurosis, maladie qui lui est survenue sans aucune cause apparente qu'un grand affaiblissement de la vue qui lui représente des flocons ou des filaments qu'il croit voir voltiger et le prive habituellement de son usage depuis environ une heure avant soleil couché jusqu'au lendemain. Cette maladie est accompagnée de fréquentes et profondes douleurs de tête qui ne peuvent provenir que du dessèchement ou de la paralysie du nerf optique et qui le met absolument hors d'état de vaquer à ses plus grossiers travaux, moyens suffisants pour le rendre incapable de tout service militaire.

Dans cette triste position il vous présente sa pétition, citoyen, afin que vous l'admettiez à faire un acte de notoriété publique pour constater la maladie dont il est atteint, et à être visité par tel officier de santé qu'il vous plaira nommer à cet effet, pour d'après l'acte de notoriété et le certificat délivré par ledit officier de santé être statué ce qu'il appartiendra par les corps administratifs auprès desquels il se pourvoira pour obtenir son congé.

Il espère que justice lui sera rendue et n'a su signer.

BARGET agent municipal.

ADHV - L-298

L'administration cantonale demande un rapport médical :

[En marge de la lettre précédente :] Le citoyen Antoine Basset officier de santé nommé par moi en vertu de l'art. 15 de la loi du 28 nivôse an 7, pour l'examen des conscrits et réquisitionnaires soumis à ladite loi, prétendant à être exemptés du service, est autorisé à visiter le citoyen Léonard Sautour, conscrit de la commune de Linards âgé d'environ 23 ans, taille d'un mètre 598 millimètres, cheveux noirs, les yeux idem, front rond, nez épaté, bouche moyenne, menton retroussé, visage rond. Il déclarera, sous sa responsabilité, si le réclamant lui paraît affecté des infirmités qu'il allègue dans sa pétition et si elles sont susceptibles d'être jugées par l'administration centrale, et il me fera passer directement, et dans le plus court délai, sa déclaration motivée au bas du présent bon de visite qu'il me renverra cacheté. Fait à Châteauneuf ce huit floréal an sept de la Rép. Franç. Une et indivisible.

LACROIX.

Le rapport du médecin Basset est conforme aux vœux de Léonard Sautour ; il est vrai qu'il bénéficiait du soutien de Jean-Louis Barget, agent national de Linards, qui montre ainsi son souci de se mettre au service de ses concitoyens en rédigeant pour eux les courriers administratifs en termes convaincants. L'administration cantonale fait donc suivre la requête au département avec avis favorable :

L'administration municipale du canton de Chât. département de la Haute-Vienne, le commissaire exécutif entendu après la visite faite en sa présence et sur le rapport de citoyen Antoine Basset officier de santé nommé par le commissaire exécutif portant que « le citoyen Léonard Sautour est atteint depuis plusieurs années d'une goutte sereine ou amorosis, ce qui le prouve c'est la capacité sensible du [cristallin], ce qui donne lieu à présenter à sa vue des flocons ou filaments qu'il croit voir voltiger, il est donc privé par cela même habituellement de son usage de voir depuis une heure avant soleil couché jusqu'au lendemain matin une heure après soleil levé. La cause que je crois y avoir donné lieu est le dessèchement et paralysie des nerfs optiques. Cette maladie est aussi accompagnée de grandes douleurs de la tête et souvent d'un larmolement qui le met hors d'état d'autres travaux que les plus grossiers. Estime en conséquence qu'il est susceptible d'obtenir une dispense définitive. Signé BASSET officier de santé », arrête que le citoyen Léonard Sautour conscrit de la commune de Linards, laboureur âgé de vingt trois ans, taille d'un mètre 598 millimètres, cheveux noirs, les yeux idem, front rond, nez épaté, bouche grande, menton plat, visage rond, est Jugé par elle susceptible d'obtenir une dispense définitive.

Le présent arrêté sera envoyé à l'administration centrale du département conformément à l'art. 8 de la loi du 22 nivôse an 7. Fait arrêté en séance publique d'administration du canton le neuf floréal 7^o année républicaine.

JOILET BEAUVAIS

TAXAIN agent

Vu LACROIX commissaire

BOUSSELY

ADHV - L-298

Nous ignorons quelle fut la décision finale du département.

Jean-Louis Barget obtiendra aussi la réforme pour troubles de la vue de son propre fils Jean en 1805 ; mais ce dernier, devenu chirurgien militaire, rejoindra volontairement les rangs des combattants de la Grande Armée et fit campagne notamment en Espagne, avant de revenir à Linards vivre le spleen des « demi-solde » de la restauration. Nous reproduisons en annexe la biographie de ce personnage qui semble avoir inspiré une lignée de chirurgiens militaires bonapartistes jusqu'en 1851.¹¹⁷

¹¹⁷ Cf. notre n°5

Conclusion

Commune rurale éloignée des centres urbains, au fond de la province considérée par les contemporains comme la plus pauvre et la plus arriérée du royaume, Linards fut pourtant loin de subir avec retard et sans bien les comprendre les événements révolutionnaires.

Ses notables, juristes nécessaires au fonctionnement de la justice locale, sont relativement nombreux par rapport aux paroisses voisines et bien informés des idées nouvelles déjà avant 1789. Ils ne pouvaient par exemple ignorer les écrits et les tentatives de réforme introduites quelques années auparavant par Mirabeau, seigneur du village de Ribière, dans les paroisses limitrophes relevant de son fief de Pierre-Buffière.

Dès la convocation des Etats Généraux le curé Gay de Vernon participe avec ses frères à un mouvement d'opposition à l'évêque représentant du haut clergé aristocratique, tandis que des incidents opposent la population et les bourgeois au seigneur physiocrate ; leur délégué à l'assemblée du Tiers Etat à Limoges participe à la rédaction du cahier de la sénéchaussée.

Par la suite les linardais suivent de près les instructions ou les exemples urbains : création d'une garde nationale, d'une société populaire.

Par cette-ci, qui reçoit la propagande des Jacobins de Limoges, et peut-être surtout par l'intermédiaire de Gay-Vernon dont les frères siègent à la Convention et au Directoire du département, les notables de Linards sont bien informés des événements régionaux et nationaux, et semblent fidèles à la Montagne.

Une certaine modération semble pourtant les conduire ; si la démolition des tours du château permet peut-être de régler un contentieux avec l'ancien seigneur, on lui épargne le pillage des titres féodaux par exemple.

Si les municipalités successives s'adaptent, dans leur composition, aux changements successifs de régime, aucune opposition ne peut être décelée entre les bourgeois qui occupent à tour de rôle les fonctions officielles en évitant toute intervention des instances supérieures.

Les municipaux, en affichant toujours leur adhésion à la Révolution dans son ensemble, n'en résistent pas moins, par inertie ou une feinte incompréhension, à des mesures lésant les intérêts de la population ou les leurs, tels le vidage des étangs ou les réquisitions de denrées.

L'engagement révolutionnaire laissera pourtant, à l'évidence, des traces durables : de 1848 à 1851 la majorité de la population, encadrée par les notables du moment souvent descendants directs des acteurs de la 1^o république¹¹⁸, se rangera franchement dans le parti démocrate socialiste, jusqu'à l'insurrection armée.

¹¹⁸ Cf. notre n°5

ANNEXE I - Contentieux pour les rentes de Linards, 1805-1851
ADHV H M 49 - Dépôt de l'hôpital

Juillet 1804 – Demande de rétablissement des rentes par l'hôpital

En marge : Possesseurs de Manzeix – 122

Département de la Haute Vienne – Hospice de Limoges

A Monsieur le préfet du département de la Haute Vienne

Les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges, poursuites et diligences de Léonard Labesse, receveur général dudit hospice, ont l'honneur de vous exposer que d'après les dispositions de la loi du 4 ventôse an 9, et plusieurs arrêtés du gouvernement subséquents, Les rentes en argent ou en nature pour fondations à des cures, paroisses, corps et corporations, toutes prestations foncières représentatives d'une concession de fonds et autres, sous quelque dénomination qu'elles se présentent, dont le service a été interrompu ou qui ont échappé aux recherches de la Régie des Domaines, sont affectées et attribuées aux hospices.

Que le ministre de l'intérieur, par ses dispositions des 23 brumaire an 5, 23 brumaire, 30 germinal et 27 prairial an 12, a ordonné que toutes contestations qui naîtraient à raison de la demande des hospices relativement à ces rentes seraient du ressort de l'autorité administrative, et décidées par les conseils de préfecture.

Qu'il résulte des recherches qu'ils ont fait faire, qu'il était dû anciennement

Aux ci-devant religieuses de Blessac à cause du prieuré des Combes une rente seconde de deux setiers seigle sur le lieu de Manzeix commune de Linards, possédé par M. Chaussade de Linards d'après sa déclaration du 3 9bre 1790

En conséquence ils demandent que ... débiteur de la rente ci-dessus désignée soit tenu d'en payer les arrérages à la caisse dudit receveur, de cinq années et la courante,

Ensemble à exporler et reconnaître de nouveau ladite rente, dans le délai de huitaine par devant le notaire spécialement chargé de la confection du terrier dudit hospice, à défaut de quoi, et ledit délai passé, ordonner que la décision à intervenir tiendra lieu de nouvelle exporle et reconnaissance.

Signé Labesse.

En marge : Soit communiqué aux parties intéressées pour faire leurs observations dans le délai de huitaine, pour ce fait ou à faute de ce faire être plus amplement statué ce qu'il appartiendra. A Limoges le 24 thermidor an 12, TEXIER-OLIVIER

Même formulaire pour :

... Au ci devant chapitre de St Léonard, une rente seconde de quatre setiers seigle sur le lieu de Manzeix en la commune de Linards.

Même formulaire pour :

... Au chapitre Saint Etienne sur le ténement de Buffengeas commune de Linards, une rente annuelle et perpétuelle de cinq francs due par les tenanciers, suivant la sentence du 6 avril 1700. Arrérages fixés à : cinq années non compris la courante, montant à vingt francs 5° déduit.

En marge : brouillon de la signification des ces arrêtés aux tenanciers de Manzeix.

04/01/1805 - Notification de l'ordonnance du préfet à Chaussade

Le quinze pluviôse de l'an treize, à la requête de MM. les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges, chef-lieu du département, poursuite et diligence de M. Léonard Labesse, receveur général dudit hospice, pour lesquels domicile est élu en la maison dudit Labesse située audit Limoges rue St Nicolas près la Terrasse section du nord, nous Etienne Declarénie huissier audiencier en la cour d'appel séante à Limoges, y reçu, y demeurant rue de la Promenade division du nord, y patenté pour l'an 14 [...] et soussigné, certifions avoir bien et dûment signifié à M. Chaussade, receveur de l'enregistrement au bureau de Linards, la pétition présentée par les requérants à M. le préfet du département de la Haute-Vienne, avec l'ordonnance par lui rendue le vingt quatre thermidor dernier signée L Texier-Olivier, en conséquence lui avons fait sommation d'avoir à obéir à ladite ordonnance dans le délai qu'elle prescrit, à défaut de ce et le délai passé lui avoir déclaré que lesdits requérants poursuivront l'adjudication de leurs conclusions avec dépens, fait au chef-lieu de la commune de Linards, au domicile dudit sieur Chaussade en parlant à sa servante qui a pris copie au long tant de ladite pétition, ordonnance que du présent acte par nous soussigné DECLARENIE
Enregistré à Limoges le dix neuf pluviôse an treize ...

04/01/1805 - Notification de l'ordonnance du préfet à Pierre Bourissou

Le quinze pluviôse de l'an treize, à la requête de MM. les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges, chef-lieu du département, poursuite et diligence de M. Léonard Labesse, receveur général dudit hospice, pour lesquels domicile est élu en la maison dudit Labesse située audit Limoges rue St Nicolas près la Terrasse section du nord, nous Etienne Declarénie huissier audiencier en la cour d'appel séante à Limoges, y reçu, y demeurant rue de la Promenade division du nord, y patenté pour l'an 14 [...] et soussigné, certifions avoir bien et dûment signifié au citoyen Pierre Bourissou, propriétaire, la pétition présentée par les requérants à M. le préfet du département de la Haute-Vienne, avec l'ordonnance par lui rendue le vingt quatre thermidor dernier signée L Texier-Olivier, en conséquence lui avons fait sommation d'avoir à obéir à ladite ordonnance dans le délai qu'elle prescrit, à défaut de ce et le délai passé lui avoir déclaré que lesdits requérants poursuivront l'adjudication de leurs conclusions avec dépens, fait lieu de Manzeix commune de Linards, au domicile dudit Pierre Bourissou en parlant à sa servante qui a pris copie au long tant de ladite pétition, ordonnance que du présent acte par nous soussigné DECLARENIE
Enregistré à Limoges le dix huit pluviôse an treize ...

01/07/1805 – Commandement de payer à Sautour pour Mazermaud

Département de la Haute-Vienne – Hospice de Limoges

Le douze messidor an treize, à la requête de MM. les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges, chef-lieu du département, poursuites et diligences de M. Léonard Labesse, receveur général dudit hospice, pour lesquels domicile est élu en la maison dudit Labesse située audit Limoges rue St Nicolas près la Terrasse section du nord, nous Léonard Bourdeix, huissier près la cour d'appel séante à Limoges, y reçu, dûment assermenté, demeurant au chef-lieu de la commune de St Léonard rue Champmain, patenté le 19 nivôse dernier à la 3^e classe n^o 5, costumé suivant la loi soussigné, certifions qu'en vertu des actes

des 21 9bre 1489, 1^o mai 1490 et 19 août 1525 portant reconnaissance en faveur du chapitre de Saint Léonard d'une rente seconde de neuf décalitres deux litres seize centilitres froment, trente décalitres sept litres vingt centilitres seigle ou 1 s. 2q. froment et 5 s. seigle ancienne mesure de St Léonard établie sur le lieu de Mazermaud, Alouveau et les Brugeaux en la paroisse de Linards et transférée à l'hospice de Limoges n°550, ladite tenue dûment limitée et confrontée par les reconnaissances sus datées et jouie par Charles Sautour, en conséquence certifions lui fait sommation et commandement au nom de la loi, d'avoir à payer dans dix jours pour tout délai, à la caisse dudit Labesse, receveur dudit hospice, la somme de soixante deux francs deux centimes, cinquième déduit pour deux années d'arrérages échus le premier brumaire dernier, sauf à augmenter ou diminuer lors de la liquidation, ensemble à explorer et reconnaître à nouveau ladite rente en faveur dudit hospice.

05/08/1805 – Imprimé – Commandement de payer à Chaussade et Bourissou

Département de la Haute-Vienne – Hospice de Limoges

Le dix huit fructidor an treize, à la requête de MM. les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges, chef-lieu du département, poursuites et diligences de M. Léonard Labesse, receveur général dudit hospice, pour lesquels domicile est élu en la maison dudit Labesse située audit Limoges rue St Nicolas près la Terrasse section du nord, nous, Antoine Mollat, huissier audiencier au tribunal civil de l'arrondissement communal de Limoges, y reçu, y demeurant rue du Clocher et y patenté le 1^o nivôse dernier n° 17, [...] suivant la loi soussigné, en vertu des actes des 26 Xbre 1468, 23 7bre 1489, 30 Jr 1581, 31 juin 1583 et 6 juillet 1629 portant reconnaissance en faveur du chapitre et prieuré de Saint Léonard sur les tenements de Manzeix commune de Linards d'une rente seconde de deux cent quarante litres seigle ancienne mesure 4s., plus aux dames de Blessac à cause du prieuré des Combes, cent vingt trois litres seigle ancienne mesure 3s. due annuellement à l'hospice de Limoges suivant le transfert du 1^o brumaire an 11 n°551 dont Pierre Bourissou du lieu de Manzeix commune de Linards et le sieur Chaussade receveur de l'enregistrement au bourg de Linards sont principaux tenanciers dudit lieu et ténement dûment limité et confronté par les reconnaissances susdites, en conséquence certifions lui avoir fait sommation et commandement au nom de la loi, d'avoir à payer, dans dix jours pour tout délai, à la caisse dudit Labesse, receveur dudit hospice, la somme de soixante dix neuf francs quarante neuf centimes déduits pour deux ans et cinq ans des rentes ci-dessus sauf à augmenter ou diminuer lors de la liquidation et en passer nouvelle explorer et reconnaissance en faveur dudit hospice ... pour les causes ci-dessus mentionnées, ensemble les frais de poursuites, lui déclarant qu'à défaut de ce, il y sera contraint par les voies et rigueurs de droit, avec dépens, dont acte.

Fait au chef-lieu de la commune de Linards au domicile dudit Sr Chaussade en parlant à sa servante, fait au lieu de Manzeix susdite commune de Linards au domicile dudit Bourissou en parlant à aussi sa servante qui a aussi pris séparément copie au long du présent acte, par nous huissier soussigné MOLLAT

Enregistré à St Léonard le vingt fructidor treize

En marge : Linards, Manzeix

25/01/1806 – Commandement de payer à Chaussade et Bourissou

Le vingt cinq janvier mil huit cent six, à la requête de MM. les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges, chef-lieu du département, poursuites et diligences de M. Léonard Labesse, receveur général dudit hospice, pour lesquels domicile est élu en la maison dudit Labesse située audit Limoges rue St Nicolas près la Terrasse section du nord, nous, Léonard Bourdeix, huissier près la cour d'appel séante à Limoges, y reçu, dûment assermenté, demeurant au chef-lieu de la commune de St Léonard rue Champmain, patenté le 1^o janvier 1806 à la 3^o classe n^o 2, costumé suivant la loi soussigné, certifions qu'en vertu des actes des 26 Xbre 1468, 23 7bre 1489, 30 Jr 1581, 31 juin 1583 et 6 juillet 1629 portant reconnaissance en faveur du chapitre et prieuré de Saint Léonard sur le ténement de Manzeix commune de Linards d'une rente seconde de deux cent quarante litres seigle ou quatre setiers seigle ancienne mesure, plus aux dames de Blessac à cause du prieuré des Combes, cent vingt trois litres seigle ou trois setiers seigle ancienne mesure due annuellement à l'hospice de Limoges suivant le transfert du 1^o brumaire an 11 n^o551 dont Pierre Bourissou du lieu de Manzeix commune de Linards et le sieur Chaussade receveur de l'enregistrement au bourg de Linards sont principaux tenanciers dudit lieu et ténement dûment limité et confronté par les reconnaissances sus datées, du commandement fait aux dits sieurs Bourissou et Chaussade le dix huit messidor an treize par acte de Mollat huissier de lui signé et enregistré, en conséquence en vertu desdites pièces en bonne et due forme et en continuant les poursuites ci-devant faites, nous huissier susdit et soussigné avons auxdits sieurs Chaussade et Bourissou fait itératif commandement de par l'empereur et vu la loi, d'avoir à payer incessamment et sans délai, à mesdits sieurs les requérants dans la caisse dudit Labesse, receveur dudit hospice, ou à nous huissier comme porteur des pièces, avec déclaration de leur en donner bonne et valable quittance, la somme de soixante dix neuf francs quarante neuf centimes, cinquième déduit pour deux ans et cinq ans des rentes ci-dessus sauf à augmenter ou diminuer lors de la liquidation et en passer nouvelle exporle et reconnaissance en faveur dudit hospice pour les causes de l'autre part mentionnées, les frais faits en conséquence et ceux des présentes, faute de ce nous leur avons déclaré qu'ils y seront incessamment contraints par les voies et rigueurs de droit avec dépens. Fait au chef-lieu de la commune de Linards, au domicile dudit sieur Chaussade, propriétaire y demeurant, en parlant à sa servante, à qui sous les injonctions de droit, de là au lieu de Manzeix commune de Linards, au domicile dudit Pierre Bourissou propriétaire y demeurant en parlant à une femme de sa maison, à qui sous les injonctions de droit nous avons de domicile à domicile et à chacun d'eux séparément en parlant comme dit est, dressé copie au long du présent acte par nous huissier soussigné L. BOURDEIX

Enregistré à St Léonard de vingt sept janvier 1806

28/02/1806 – Commandement de payer à Sautour

Le vingt huit février mil huit cent six après midi, à la requête de MM. les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges, chef-lieu du département, poursuites et diligences de M. Léonard Labesse, receveur général dudit hospice, pour lesquels domicile est élu en la maison dudit Labesse située audit Limoges rue St Nicolas près la Terrasse section du nord, nous, Léonard Bourdeix, huissier près la cour d'appel séante à Limoges, y reçu, dûment assermenté, demeurant au chef-lieu de la commune de St Léonard rue Champmain, patenté le 1^o janvier dernier à la 3^o classe n^o 2, costumé suivant la loi soussigné, certifions qu'en vertu

des actes des 21 9bre 1489, 1° mai 1490 et 19 août 1525 portant reconnaissance en faveur du chapitre de Saint Léonard d'une rente seconde de neuf décalitres deux litres seize centilitres froment, trente décalitres sept litres vingt centilitres seigle ou un setier deux quarts froment et cinq setiers seigle ancienne mesure de St Léonard établie sur le lieu de Mazermaud, Alouveau et les Brugeaux en la paroisse de Linards et transférée à l'hospice de Limoges n°550, ladite tenue dûment limitée et confrontée par les reconnaissances sus datées dont Charles Sautour est principal propriétaire, du commandement fait à ce dernier le douze messidor an treize au requis des requérants par acte de nous huissier soussigné et enregistré, en conséquence en vertu desdites pièces en bonne et due forme et en continuant les poursuites ci-devant faites, nous huissier susdit et soussigné avons audit Charles Sautour en la qualité qu'il est pris, fait itératif commandement de par l'empereur et vu la loi, d'avoir à payer incessamment et sans délai, à mesdits sieurs les requérants dans la caisse dudit Labesse, receveur dudit hospice, ou à nous huissier pour eux comme porteur des pièces, avec déclaration de leur en donner bonne et valable quittance, la somme de quatre vingt treize francs trois centimes, cinquième déduit pour trois années d'arrérages de ladite rente échus le premier brumaire dernier, sauf à augmenter ou diminuer lors de la liquidation, ensemble à exporler et reconnaître à nouveau ladite rente en faveur dudit hospice pour les causes de l'autre part mentionnées, les frais faits en conséquence et ceux des présentes, faute de ce nous lui avons déclaré qu'ils y serait contraint par les voies et rigueurs de droit avec dépens. Fait au lieu de Mazermaud commune de Linards, au domicile dudit Charles Sautour, propriétaire y demeurant, en parlant à une femme de sa maison qui n'a voulu dire son nom, à qui sous les injonctions de droit, de là au lieu de Manzeix commune de Linards, au domicile dudit Pierre Bourissou propriétaire y demeurant en parlant à une femme de sa maison, à qui sous les injonctions de droit nous avons laissé copie au long du présent acte par nous huissier soussigné L. BOURDEIX

Enregistré à St Léonard de vingt huit février 1806

23/04/1806, saisie mobilière sur les Srs Chaussade et Bourissou

Le vingt trois avril mil huit cent six après midi, à la requête de MM. Les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges, chef-lieu du département, poursuites à la diligence de M Léonard Labesse, receveur général dudit hospice, pour lesquels domicile est élu en la maison dudit Labesse située rue St Nicolas près la terrasse section du Nord, et pour l'effet des présentes seulement font encore élection de domicile au chef-lieu de la commune de Linards en la maison du Sr. Barget officier de santé y demeurant, et au besoin serait déclarent constituer pour leur avoué près le tribunal civil en première instance de l'arrondissement communal de Limoges m° Pierre Guitard, y demeurant rue de la Rochette division du nord, nous Léonard Bourdeix huissier près la cour d'appel [pénale] à Limoges, y reçu, dûment assermenté, demeurant au chef-lieu de la commune de St-Léonard rue Champmain, patenté le 1° janvier dernier à la 3° classe n°2, costumé suivant la loi, soussigné, certifions en compagnie de nos témoins bas-nommés et soussignés nous être exprès portés au lieu de Manzeix commune de Linards, par devers et au domicile de Pierre Bourissou propriétaire y demeurant, où étant et parlant à sa personne,

De là au chef-lieu de la commune de Linards, par devers et au domicile du Sr Chaussade, propriétaire y demeurant, où étant et parlant à sa personne, par vertu des actes du 26 Xbre

1468, 23 7bre 1489, 30 janvier 1581, 31 [sic] juin 1583 et 6 juillet 1629 portant reconnaissances en faveur du chapitre et prieuré de St Léonard sur le ténement de Manzeix en la commune de Linards, d'une rente seconde de deux cent quarante six litres ou quatre setiers seigle ancienne mesure, plus aux dames de Blessac à cause du prieuré des Combes, cent vingt trois litres seigle ou trois setiers seigle ancienne mesure, dues annuellement à l'hospice de Limoges suivant le transport du 1^o brumaire an 11 N^o 551 dont les dits Srs Pierre Bourissou et Chaussade sont principaux tenanciers dudit bien et ténement de Manzeix, 2^o du commandement à eux fait au requis [des requérants] le 18 messidor an 13 par acte de Mollat huissier dûment enregistré, 3^o vu l'itératif commandement à eux fait au requis de mesdits MM. les [requérants] le 25 janvier dernier par acte de nous huissier soussigné et enregistré, en conséquence [et vertu] desdites pièces en bonne et due forme, en continuant les poursuites [ci-devant faites], nous huissier susdit et soussigné, en compagnie et parlant comme dit est, avons audits Srs Bourissou et Chaussade en la qualité qu'ils sont pris, fait réitératif commandement de par l'empereur et la justice, d'avoir à payer incessamment et sans délai à mesdits Srs les requérants dans la caisse de mondit Sr Labesse, receveur général dudit hospice, ou à nous huissier pour eux comme porteur des pièces, avec déclaration de leur en donner bonne et valable quittance, la somme de soixante dix neuf francs quarante neuf centimes de principal, cinquième déduits pour deux ans et cinq ans des rentes, sauf à augmenter ou diminuer lors de la liquidation, ensemble les frais faits en conséquence à ceux des présentes, comme aussi à venir exporler et reconnaître de nouveau [ladite] rente en faveur dudit hospice, faute de ce nous leur avons déclaré qu'ils vont de suite y être contraints par voie de saisie et exécution mobilière ou par toutes autres voies de droit, lesquels ont fait réponse en protestant contre les contraintes, commandements et autres actes rigoureux à eux adressés à la requête de messieurs les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges les dix huit fructidor an treize et vingt cinq janvier dernier par actes de Mollat huissier et de nous huissier soussigné relativement au paiement des prétendus arrérages de rentes par eux réclamés sur la tenue de Manzeix à cause des prieurés des Combes et de St Léonard, déclarent formellement s'opposer comme ils s'opposent par les présentes à ce qu'il soit fait suite contre eux aux susdites contraintes et commandements, étant dû qu'ils ne sont ni possesseurs ni tenanciers dans la susdite terre, que la rente réclamée n'est pas due, qu'elle n'a jamais été servie, qu'il n'existe aucun titre constitutif d'icelle, que les administrateurs n'ont encore fait apparoir d'aucun, qu'ils ne peuvent agir sans voir rempli ce préalable, que les répondants les somment de les déposer à la préfecture et les citer, ce dépôt fait, pour en prendre communication à jour fixe et faire à la vue d'iceux tous [aveux] ou dénégations convenables ou autrement faire tous plus amples moyens et exceptions en fait et en droit, protestant que bien préjudice de la présente réponse il était [procès] contre et tous dépens, dommages, intérêts et [à ce] prises à partie. Sommés de signer leur réponse, de ce faire a dit ledit Pierre Bourissou ne savoir, et ledit Sr Chaussade n'être nécessaire, quoique de ce par nous dûment enquis et interpellés. Vu icelle réponse que nous avons pris pour un refus formel et faux fuyant de paiement, et sans nous y arrêter, nous leur avons déclaré que nous allions procéder à la saisie et exécution mobilière ci-contre déclarée, et avant que de procéder à icelle, + nous avons été sommer et interpellé deux des plus proches voisins dudit Sr Chaussade à nous inconnus, habitants dudit chef-lieu de la susdite commune de Linards, auxquels en parlant à leurs personnes nous les avons sommé et requis de par l'empereur et la

justice de venir nous assister et être présents à la saisie et exécution mobilière que nous entendons faire chez ledit Sr Chaussade leur voisin, lesquels de ce faire ont été refusant, ainsi que de nous en dire les causes, leurs noms, surnoms et qualités, s'ils savent, ne savent ou voudront signer notre procès verbal fait et clos qu'il soit, quoique de ce par nous dûment requis et interpellés, et à leur refus, toujours en compagnie comme dit est, nous sommes retournés à la maison dudit Sr Chaussade, où étant dans une chambre suivant une cuisine au premier étage, en sa présence, ayant voulu y procéder par voie de saisie et exécution sur quelques meubles qui y étaient, ledit Sr Chaussade nous a dit tout brusquement de nous retirer ou bien que nous nous en repentirions et de ne rien toucher ; de là toujours en compagnie comme dit est nous sommes retournés audit lieu de Manzeix dite commune de Linards, par devers et au domicile dudit Pierre Bourissou, pour y procéder à la saisie et exécution ci-contre déclarée, et avant que de ce faire, en compagnie comme dit est, nous avons été sommer deux des plus proches voisins dudit Pierre Bourissou, à nous inconnus, habitants dudit lieu de Manzeix dite commune de Linards, auxquels en parlant à leurs personnes, nous les avons sommé et requis de par l'empereur et la justice à venir nous assister et être présents à la saisie et exécution que nous entendons faire chez ledit Sr Bourissou leur voisin, lesquels de ce faire ont été refusant, ainsi que de nous en dire les causes, leurs noms, prénoms et qualités, s'ils savent, ne savent ou voudront signer notre procès verbal fait et clos qu'il soit, quoique de ce par nous dûment enquis et interpellés, et à leur refus, toujours en compagnie comme dit est, nous sommes retournés à la maison dudit Pierre Bourissou, où étant dans un bas de maison servant de cuisine, en sa présence et de celle de plusieurs femmes et hommes à nous inconnus, ayant voulu y procéder par voie de saisie et exécution sur quelques meubles et effets qui y étaient, ledit Bourissou a dit formellement s'y opposer, qu'il s'en remettait à la réponse par lui faite conjointement avec M. Chaussade, de nous retirer parce que le jeu lui ennuyait. Vu que nous n'avions pas la force en main, nous avons déclaré tant audit Sr Chaussade qu'audit Pierre Bourissou que nous allions en dresser procès verbal de refus fait à l'empereur et à la justice, pour icelui être porté à M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement communal de Limoges, aux fins d'obtenir par icelui permission d'escorte suffisante, par bris et rupture des portes s'il y a lieu, afin que force demeure à l'empereur et à la justice, de tout quoi nous avons fait et dressé le présent procès verbal de refus, pour servir et valoir que de raison à messieurs les requérants à telles fins que de droit, en présence et assisté des Srs Joachim Dupuy et Raymond Dupuy, praticiens, habitants du chef-lieu de la commune de Châteauneuf nos témoins, venus exprès avec nous, qui se sont signé avec nous soussigné, tant aux copies des ces pièces audit Sr Chaussade qu'audit Pierre Bourissou en parlant à leurs personnes, qu'au [...] pour nous huissier soussigné

+ en compagnie comme dit est, approuvé le renvoi et les quatre mots raturés

REMON, DUPUY, L.BOURDEIX

Enregistré à St Léonard le vingt cinq août mil huit cent six ...

En bas de la page et en marge :

Vu le procès verbal de refus ci-dessus et des autres parts, ensemble les pièces y énoncées, le procureur impérial près le tribunal civil de l'arrondissement de Limoges, autorise l'huissier porteur des pièces à se faire escorter d'un nombre d'hommes suffisant pour que force demeure à l'empereur et à la justice, enjoint en conséquence à tous commandants ou dépositaires de la

force publique de prêter secours et assistance lorsqu'ils en seront légalement requis, même d'user et procéder par bris et rupture des portes si le cas y échoit, le tout conformément à la loi, à Limoges le dix neuf mai mil huit cent six.

TANCHON

Enregistré à Limoges, vingt mai 1806 ...

29/05/1806 – Imprimé – Commandement de payer à Parent

Département de la Haute-Vienne – Hospice de Limoges

Le vingt neuf mai mil huit cent six, à la requête de MM. les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges, chef-lieu du département, poursuites et diligences de M. Léonard Labesse, receveur général dudit hospice, pour lesquels domicile est élu en la maison dudit Labesse située audit Limoges rue St Nicolas près la Terrasse section du nord, nous Léonard Bourdeix, huissier près la cour d'appel séante à Limoges, y reçu, dûment assermenté, y demeurant au chef-lieu de la commune de St Léonard rue Champmain, patenté le 1^o janvier dernier à [...] n^o 2, costumé suivant la loi soussigné, certifions en vertu des actes des 22 janvier 1461, 18 juin 1561, 6 mars et 18 avril 1588 et 30 mai 1608 signé Chenaud portant reconnaissance en faveur de l'abbaye des Allois d'une rente seconde annuelle et perpétuelle établie sur le lieu et ténement de la Douce au village de Montégut paroisse de Linards confrontant aux appartenances du village de Buffengeas, aux jardins du village de Montégut, aux terres de la Bessière et à celles de Buffengeas au devoir annuel de trois setiers seigle mesure de Châteauneuf et argent dix sols, laquelle rente est due à l'hospice de Limoges par le sieur [Parent] de la dame [Pouzadour] son épouse propriétaire audit ténement dûment limité et confronté par les actes précités ; en conséquence certifions avoir fait sommation et commandement au nom de la loi, d'avoir à payer, dans dix jours pour tout délai, à la caisse dudit Labesse, receveur dudit hospice, la somme de quarante six francs seize centimes déduits pour cinq années d'arrérages échus du 15 août dernier sauf à augmenter ou diminuer lors de la liquidation et en passer nouvelle exporle et reconnaissance en faveur dudit hospice pour les causes ci-dessus mentionnées, ensemble les frais de poursuites, lui déclarant qu'à défaut de ce, il y sera contraint par les voies et rigueurs de droit, avec dépens, dont acte.

Fait au lieu d'Emboiras, commune de la Croisille au domicile dudit Sr Parent propriétaire y demeurant, en parlant à sa servante qui a pris sous les injonctions de droit, copie au long du présent acte, par nous huissier soussigné L. BOURDEIX

Enregistré à St Léonard le trente un mai 1806

En marge : Linards, 57, Payé

16/10/1806 - Notification de l'ordonnance du préfet à Pardoux Roux

Le seize octobre mil huit cent six, à la requête de MM. les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges, chef-lieu du département de la Haute-Vienne, poursuite et diligence de M. Léonard Labesse, receveur général dudit hospice, pour lesquels domicile est élu en la maison dudit Labesse située audit Limoges rue St Nicolas près la Terrasse section du nord, nous Martin Peraud, huissier au tribunal civil de l'arrondissement communale de Limoges, y reçu, [...], y demeurant rue du [...] division du nord, patenté pour la présente année sous le N^o 125 de la mairie dudit Limoges, revêtu du costume prescrit par la loi soussigné, certifions avoir bien et dûment signifié à Pardoux Roux, propriétaire principal tenancier du village et

ténement de Buffengeas commune de Linards, la pétition présentée par les requérants à M. le préfet du département de la Haute-Vienne, avec l'ordonnance par lui rendue le vingt sept thermidor an douze signée L Texier-Olivier ; en conséquence lui avons fait sommation d'avoir à obéir à ladite ordonnance dans le délai qu'elle prescrit, à défaut de ce et le délai passé lui avoir déclaré que lesdits requérants poursuivront l'adjudication de leurs conclusions avec dépens, fait audit village de Buffengeas commune de Linards, au domicile dudit Pardoux Roux en parlant à sa personne qui a pris copie au long tant de ladite pétition, ordonnance que du présent acte par nous [dressé] PERAUD

Enregistré à Limoges le vingt octobre 1806 ...

24/07/1821 - Reconnaissance de rente par Villevialle

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Faisons savoir que par devant m^o Jacques Basset aîné notaire royal établi à la résidence de la Croisille, canton de Châteauneuf, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne soussigné, présents les témoins ci-après nommés, fut présent M. Jean-[Baptiste] Villevialle, propriétaire demeurant au bourg de Linards, lequel a dit qu'il était dû à l'hospice civil et militaire de Limoges deux rentes annuelles et secondes de quarante deux décalitres quatre vingt dix huit centilitres (ou quatre setiers blé seigle ancienne mesure de St Léonard et trois setiers blé seigle ancienne mesure de Châteauneuf) et cinquante centimes en argent ; que ces deux rentes étaient servies autrefois au ci-devant chapitre de St Léonard et au ci-devant dames religieuses de Blessac suivant la reconnaissance du trente juin 1583 reçue Bordes et sentence de la cour sénéchale de Limoges du six juillet 1629 en forme, qu'elles sont assises sur le ténement de Manzeix susdite commune de Linards et qu'elles sont devenues la propriété dudit hospice de Limoges en vertu du transfert fait par le gouvernement le dix prairial dix enregistré sous le n^o551 et en vertu de la loi du quatre ventôse an 9. Le comparant étant propriétaire dans le ténement dudit village de Manzeix de plusieurs immeubles, il se trouve débiteur d'une quotité de la rente sus indiquée. En conséquence il reconnaît et déclare devoir audit hospice, sans aucune solidarité et sans aucune retenue sur la quotité par lui due, deux décalitres treize décilitres (ou cinq coupes cinq [quartes]) blé seigle, et trois centimes argent pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un pré appelé la Font Boissoux, qu'il possède dans les dépendances du bourg de Linards, contenant environ soixante ares, confrontant au pré de Jean Dublondet, au chemin allant de Linards à Manzeix, à autre allant de Châteauneuf audit Linards. Le comparant, ès nom et qualité, promet et s'oblige pour lui et les siens mais sans solidarité, de servir audit hospice de Limoges la quotité ci-dessus désignée le quinze du mois d'août de chaque année, et ce jusqu'au remboursement du capital de ladite quotité que lui et les siens pourront réaliser quand bon leur semblera. Cette reconnaissance a été acceptée, dans l'intérêt dudit hospice par le sieur Jean Baptiste [Palier] secrétaire du receveur dudit hospice, demeurant à Limoges rue Haute-Vienne, ici présent, en vertu de la procuration sous signature privée à lui donnée par M. Bourdeau de la Judie, receveur dudit hospice, déjà annexée au contrat du vingt deux du courant reçu par nous et qui sera incessamment soumis à la formalité de l'enregistrement, se réservant ledit sieur Palier dans l'intérêt dudit hospice, tous arrérages dus jusqu'à ce jour. Dont acte fait et passé au bourg de Châteauneuf dans la maison du sieur Léonard Coly aubergiste y située, après midi, le vingt quatre juillet mil huit cent vingt et un, en présence de M. François Mosnier huissier royal et

Jean Baptiste Couade percepteur demeurant au bourg de Châteauneuf, témoins qui ont signé avec nous et MM. Villevialle et Patier lecture faite, ainsi signé à la minute PATIER, VILLEVIALLE, MOSNIER, COUADE et nous notaire soussigné, enregistré à Châteauneuf le quatre août 1821.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution, aux procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de 1^o instance d'y tenir la main, aux commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi nous avons signé et scellé et délivré ces présentes pour première grosse délivrée à l'hospice.

24/07/1821 - Reconnaissance de rente par divers de Montégut

En marge : Titre nouvel, ténement de la Doulice, commune de Linards

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Faisons savoir que par devant m^o Jacques Basset aîné notaire royal établi à la résidence de la Croisille, canton de Châteauneuf, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne soussigné, présents les témoins ci-après nommés, sont comparus :

1. M. Jean-Baptiste Forest, propriétaire et maire de la commune de La Croisille demeurant au village d'Emboiras dite commune de la Croisille
2. Pierre Quintane propriétaire demeurant à Montégut commune de Linards
3. Gabriel Lacour propriétaire demeurant au même endroit
4. Léonard Sautour propriétaire demeurant au même endroit
5. Léonard Arnaud dit Nissou propriétaire demeurant au même endroit
6. Léonard Arnaud propriétaire demeurant au même endroit
7. André Raineix propriétaire demeurant au même endroit
8. Catherine Tourniérou veuve de Léonard Arnaud demeurant au même endroit
9. Gabriel Raineix propriétaire demeurant au même endroit
10. Marguerite Jeanpetit épouse assistée et autorisée de Gabriel Cluzaud, taillandier, agissant tant en son nom propre et privé que pour ses autres cohéritiers demeurant au même endroit

Il a été dit par les comparants qu'il est dû à l'hospice civil et militaire de Limoges une rente annuelle et seconde de deux décalitres vingt sept décilitres (ou trois setiers seigle ancienne mesure de Châteauneuf) et cinquante centimes argent ; que cette rente était servie autrefois à la ci-devant communauté des Allois de Limoges suivant les reconnaissances du vingt trois mars quinze cent soixante six reçue Chenaud aîné et trente mai seize cent huit reçue Chenaud jeune, en forme, qu'elle est assise sur le village de Montégut et ténement de la Doulice susdite commune de Linards, et qu'elle est devenue la propriété dudit hospice de Limoges en vertu de la loi du quatre ventôse an neuf.

Les comparants étant tous propriétaires dans le village de Montégut et ténement de la Doulice de plusieurs immeubles, ils se trouvent tous débiteurs d'une quotité de la rente sus indiquée. En conséquence ils reconnaissent et déclarent devoir audit hospice sans aucune solidarité et sans aucune retenue sur la quotité due par chacun d'eux savoir :

1. Ledit Sr Forest un décalitre cinquante quatre décilitres (ou six coupes) blé seigle et cinq centimes argent, pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine qu'il possède au lieu de Jumeau le Petit commune de St Méard au labourage de deux boe ufs et

- quatre vaches, composé de maison, grange et autres bâtiments, jardin, chènevière, champs froids et autres héritages.
2. Ledit Pierre Quintane cinquante un décilitres ou deux coupes seigle et trois centimes argent, pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé audit lieu de Montégut composé de maison, grange et autres bâtiments, prés pacages, terres labourables, châtaigneraies champs froids et autres héritages.
 3. Ledit Gabriel Lacour, cinquante un décilitres (ou deux coupes) seigle et deux centimes argent, pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement une maison, grange et chènevière située à Montégut et une terre appelée la Douce située dans les dépendances dudit village, contenant dix ares, confrontant à la terre de Léonard Sautour, à celle de Catherine Dutournier et à un chemin de servitude du village.
 4. Ledit Léonard Sautour, cinquante un décilitres (ou deux coupes) blé seigle et deux centimes argent, sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé à Montégut composé de maison, grange et autres bâtiments, jardin, chènevière, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraies champs froids et autres héritages.
 5. Ledit Léonard Arnaud dit Nissou, soixante seize décilitres (ou trois coupes) blé seigle et trois centimes argent, sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé audit lieu composé de maison, grange et autres bâtiments, prés pacages, terres labourables, châtaigneraies champs froids et autres héritages.
 6. Autre Léonard Arnaud, soixante seize décilitres (ou quatre coupes deux tiers) blé seigle et cinq centimes argent sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé à Montégut composé de maison, grange et autres bâtiments, prés pacages, terres labourables, châtaigneraies champs froids et autres héritages.
 7. Ledit André Raineix un décalitre dix neuf décilitres (ou quatre coupes deux tiers) blé seigle et cinq centimes argent, pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement une maison, jardin et prés situés dans les dépendances dudit lieu, le pré appelé de la Douce de contenance de quarante ares confrontant de deux côtés à la chènevière de Léonards Arnaud dit Nissou et à une terre de Léonard Sautour, plus une terre appelée de Jabet située dans les mêmes dépendances contenant vingt ares confrontant à la terre de Pierre Quintane, à la chaume de Pierre Gendillou et à la bouige des mineurs Vergnas.
 8. Ladite Catherine Tourniérou veuve Arnaud, cinquante un décilitres (ou deux coupes) blé seigle et trois centimes argent, sûreté de laquelle quotité elle affecte spécialement une maison, jardin et chènevière se tenant située à Montégut, plus une terre Sous las Brouas située dans les dépendances dudit village contenant vingt ares confrontant aux terres de Léonard et autre Léonard Arnaud, à celle d'André Raineix, plus une châtaigneraie de la Douce située dans les mêmes dépendances contenant cinq ares confrontant aux châtaigneraies de Léonard Arnaud dit Nissou, d'André Raineix et de Léonard Arnaud.
 9. Ledit Gabriel Raineix deux décalitres trente huit décilitres (ou neuf coupes un tiers) seigle et dix centimes argent, sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé à Montégut composé de maison, grange et autres bâtiments, prés pacages, terres labourables, châtaigneraies champs froids et autres héritages.
 10. Enfin ladite Marguerite Jeanpetit épouse de Gabriel Cluzaud, tant pour elle que pour ses autres cohéritiers, trois décalitres cinquante neuf décilitres (ou quatre coupes) blé seigle

et quinze centimes argent, sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé à Montégut composé de maison, grange et autres bâtiments, prés pacages, terres labourables, châtaigneraies champs froids et autres héritages.

Les comparants ès nom et qualité, promettent et s'obligent pour eux et les leurs mais sans solidarité, de servir audit hospice de Limoges la quotité ci-dessus désignée le quinze du mois d'août de chaque année, et ce jusqu'au remboursement du capital de ladite quotité que lesdits comparants et les leurs pourront réaliser quand bon leur semblera.

Cette reconnaissance a été acceptée, dans l'intérêt dudit hospice par le sieur Jean Baptiste Patier secrétaire du receveur dudit hospice, demeurant à Limoges rue Haute-Vienne, ici présent, en vertu de la procuration sous signature privée à lui donnée par M. Bourdeau de la Judie, receveur dudit hospice, déjà annexée au contrat du vingt deux du courant reçu par nous et qui sera incessamment soumis à la formalité de l'enregistrement.

Dont acte fait et passé au bourg de Châteauneuf dans la maison du sieur Léonard Coly aubergiste y située, après midi, le vingt quatre juillet mil huit cent vingt et un, en présence de M. François Mosnier huissier royal et Jean Baptiste Couade percepteur demeurant au bourg de Châteauneuf, témoins qui ont signé avec nous et MM. Forest et Patier après lecture faite, les autres comparants ayant déclaré ne savoir de ce enquis, ainsi signé à la minute FOREST, PATIER, MOSNIER, COUADE et nous notaire soussigné, enregistré à Châteauneuf le quatre août 1821.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution, aux procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de 1^o instance d'y tenir la main, aux commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi nous avons signé et scellé et délivré ces présentes pour première grosse délivrée à l'hospice.

24/07/1821 - Reconnaissance de rente par divers de Manzeix

En marge : Titre nouvel, ténement de Manzeix, commune de Linards

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Faisons savoir que par devant m^o Jacques Basset aîné notaire royal établi à la résidence de la Croisille, canton de Châteauneuf, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne soussigné, présents les témoins ci-après nommés, sont comparus :

1. Pierre Bourissou, propriétaire demeurant au lieu de Manzeix commune de Linards,
2. Joseph Basset propriétaire demeurant au bourg de Châteauneuf,
3. Léonard Leycure, propriétaire demeurant à Manzeix,
4. François Leycure, propriétaire demeurant au même endroit,
5. Léonard Berger, propriétaire demeurant au même endroit,
6. Jean Faye, propriétaire demeurant au même endroit,
7. Catherine Coudert, veuve de Pardoux Desmaisons, agissant en qualité de mère tutrice de Léonard et Etienne Desmaisons ses enfants mineurs et dudit feu, demeurant au même endroit,
8. François Arnaud, propriétaire demeurant au même endroit,
9. Léonard Desmaisons, propriétaire demeurant au même endroit,
10. François Lafarge, propriétaire demeurant au même endroit,
11. Jean Leycure, propriétaire demeurant au même endroit, le tout commune de Linards,

12. Etienne Deghuilem, propriétaire demeurant au village de Sautour le Petit même commune
13. Léonard Boucher, demeurant au même endroit,
14. Guillaume Martinot demeurant au même endroit,
15. Joseph Duroudier demeurant au même endroit,
16. Charles Bonnefond, propriétaire ainsi que le ci-dessus nommé, demeurant au même endroit,
17. Léonard Sautour, propriétaire demeurant au même endroit,
18. Léonard Rivet, propriétaire demeurant au même endroit,
19. Jean Dublonnet, propriétaire demeurant à la Maillerie commune de Linards,
20. Jean Ringuet, propriétaire demeurant au même endroit,
21. Guillaume Soucher, demeurant au lieu de Chez Boucharat commune de Linards,
22. Léonard Dupetit, propriétaire demeurant au même endroit,
23. Pierre Sagne, propriétaire demeurant au village de Ligonat commune de St Méard,
24. Léonard Charossierie, propriétaire demeurant au bourg de Sussac,
25. Léonard Memi et sous son autorisation Jeanne Delouis son épouse demeurant au bourg de Linards,
26. François Boudou, propriétaire demeurant au lieu de Chez Boucharat commune de Linards,
27. Léonard Duris, boulanger demeurant au bourg de Linards,
28. Dme Marguerite Leysenne, veuve d'Isaac Dupuy agissant comme mère tutrice légale de Marie Zélie Dupuy sa fille demeurant au bourg de Linards.

Il a été dit par les comparants qu'il est dû à l'hospice civil et militaire de Limoges deux rentes annuelles et secondes faisant ensemble quarante deux décalitres quatre vingt dix huit décilitres (ou quatre setiers seigle ancienne mesure de St Léonard et trois setiers à l'ancienne mesure de Châteauneuf) et cinquante centimes argent ; que ces deux rentes étaient servies autrefois la première au ci-devant chapitre de St Léonard et la seconde aux dames religieuses de Blessac suivant la reconnaissance du trente juin quinze cent quatre vingt trois reçue Bordes et sentence du sénéchal de Limoges en date du six juillet seize cent vingt neuf, qu'elles étaient assises sur le ténement et village de Manzeix susdite commune de Linards, et qu'elles sont devenues la propriété dudit hospice en vertu du transfert fait par le gouvernement en date du dix prairial an X sous le numéro 551 en forme et de la loi du quatre ventôse an neuf.

Les comparants étant tous propriétaires dans le ténement de Manzeix de plusieurs immeubles, ils se trouvent tous débiteurs d'une quotité de la rente sus indiquée.

En conséquence ils reconnaissent et déclarent devoir audit hospice sans aucune solidarité et sans aucune retenue sur la quotité due par chacun d'eux savoir :

1. Ledit Pierre Bourissou cinq décalitres cinquante un décilitres (ou quatorze coupes un tiers) blé seigle et sept centimes argent. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à quatre vaches situé audit lieu de Manzeix composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
2. Ledit Sr Joseph Basset dix décalitres soixante trois décilitres ou vingt sept coupes deux tiers blé seigle et dix huit centimes argent. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte

- spécialement un domaine à deux boeufs et quatre vaches situé audit lieu de Manzeix composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
3. Ledit Léonard Leycure trois décalitres vingt décilitres (ou huit coupes un tiers) blé seigle et sept centimes argent. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé audit lieu de Manzeix composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
 4. Ledit François Leycure deux décalitres quatre vingt seize décilitres (ou sept coupes deux tiers) blé seigle et cinq centimes argent. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé audit lieu de Manzeix composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
 5. Ledit Léonard Berger deux décalitres quatre vingt deux décilitres (ou sept coupes et demi) blé seigle et quatre centimes argent. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé audit lieu de Manzeix composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
 6. Ledit Jean Faye deux décalitres trente cinq décilitres (ou six coupes un neuvième) blé seigle et trois centimes argent. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine au labourage habituel de deux bourriques situé audit lieu de Manzeix composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
 7. Ladite Catherine Coudert veuve de Pardoux Demaisons quarante trois décilitres (ou une coupe un neuvième) blé seigle et un centime argent. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement une maison et jardin situé audit lieu, un pré appelé Les Vergnes contenant dix ares confrontant à celui de Jean Faye, à autre de François Lafarge et à la châtaigneraie du Sr Basset, plus une terre appelée du champ de Lassot contenance d'environ quarante ares confrontant au chemin allant de Châteauneuf à Magnac, à la terre de Léonard Leycure et à celle de Jean Leycure.
 8. Ledit François Arnaud deux décalitres six décilitres (ou cinq coupes un tiers) blé seigle et deux centimes argent. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé audit lieu de Manzeix composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
 9. Ledit Léonard Desmaysons soixante douze décilitres (ou une coupe huit neuvième) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement une maison et jardin situés au lieu de Manzeix, un pré appelé de Las Vergnas contenant dix ares confrontant à celui de Jean Faye, à la châtaigneraie de M. Basset et au pré de Catherine Coudert, une terre appelée Sous le Pré contenant soixante ares confrontant au champfroid de Léonard Leycure, à la terre de François Leycure et au champfroid du Sr Basset.
 10. Ledit François Lafarge cinquante neuf décilitres (ou une coupe et demi) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement une maison et jardin situés ainsi que les objets ci-après exprimés et tous ceux désignés plus haut au lieu de Manzeix et

dépendances, un pré appelé du Pueix contenant vingt ares confrontant à celui de Jean Leycure, au reclos de Pierre Bourissou et au chemin allant à Châteauneuf, autre pré appelé de Mouilleras de même contenance confrontant à ceux de Jean et Pierre Leycure, à celui de Jean Dublondet.

11. Ledit Jean Leycure un décalitre trente deux décilitres (ou trois coupes quatre neuvièmes) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un pré appelé du Pueix situé dans les dépendances du lieu de Manzeix contenant quarante ares confrontant à celui de François Lafarge, à la chaume du Sr Basset et par le bas au pâtural de Bourissou, autre pré situé dans les mêmes dépendances contenant huit ares, confrontant à celui de François Lafarge, à celui de Catherine Coudert et à celui du Sr Basset.
12. Ledit Etienne Deguilhem seize décilitres (ou quatre neuvièmes coupes) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé audit village de Sautour le Petit commune de Linards composé de maison, grange et autres bâtiments, jardins, chènevières, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
13. Ledit Léonard Boucher soixante douze décilitres (ou une coupe un neuvième) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement une maison et jardin situés au lieu de Sautour le Petit, plus une châtaigneraie et terre appelées des Ajoux situées dans les dépendances dudit village, contenant quatre vingt ares, confrontant à la terre de Thomas Martinaud, à la châtaigneraie dudit Boucher et au chemin de Sautour le Petit à Linards.
14. Ledit Guillaume Martinaud trente neuf décilitres (ou une coupe) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un bien à deux vaches situé à Sautour le Petit composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
15. Ledit Joseph Duroudier vingt six décilitres (ou deux tiers coupe) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à quatre vaches situé à Sautour le Petit composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
16. Ledit Charles Bonnefond vingt huit décilitres (ou sept neuvièmes) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à quatre vaches situé à Sautour le Petit composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
17. Ledit Léonard Sautour quarante sept décilitres (ou une coupe deux neuvièmes) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à quatre vaches situé au lieu de Sautour le Petit composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
18. Ledit Léonard Rivet treize décilitres (ou trois neuvièmes coupe) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé à Sautour le Petit composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
19. Ledit Jean Dublondet un décalitre quarante quatre décilitres (ou trois coupes sept neuvièmes) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un bien à deux vaches situé dans les dépendances du village de Manzeix et la Maillerie commune

- de Linards composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
20. Ledit Jean Ringuet soixante cinq décilitres (ou une coupe deux tiers) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé à la Maillerie composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
 21. Ledit Guillaume Soucher trente neuf décilitres (ou une coupe) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé au lieu de Bouchara commune de Linards composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
 22. Ledit Léonard Dupetit trente neuf décilitres (ou une coupe) blé seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé au lieu de Boucharat composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
 23. Pierre Sagne vingt décilitres (ou cinq neuvièmes coupe). Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement un domaine à deux vaches situé à Ligonat commune de St Méard composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
 24. Ledit Léonard Charossier treize décilitres (ou trois neuvièmes coupe) seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement une maison, grange et jardin situés ainsi que les objets dont il va être parlé : chènevière et coudert se tenant au lieu de la Maillerie et dépendances, lesdits chènevière et coudert contenant vingt ares, confrontant au chemin allant à Linards, à une terre de M. Dupuy et à la chènevière de Jean Dublondet.
 25. Ladite Jeanne Delouis épouse Memi vingt huit décilitres (ou cinq neuvièmes coupe). Pour sûreté de laquelle quotité elle affecte spécialement un domaine à deux vaches situé au bourg de Linards, composé de maison, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.
 26. Ledit François Boudou huit décilitres (ou deux neuvièmes coupe) seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement une terre appelée Champ du Genêt située dans les dépendances du village de Manzeix, contenant quarante ares, confrontant aux terres de Duris, de Guillaume Sucher et de Léonard Dupetit.
 27. Ledit Léonard Duris huit décilitres (ou deux neuvièmes coupe) seigle. Pour sûreté de laquelle quotité il affecte spécialement une terre appelée du Genêt du bas située dans les dépendances du village de Manzeix, contenant quarante ares, confrontant aux terres de François Boudou, Léonard Memi et Jean Dublondet.
 28. Ladite dame Marguerite Leysenne veuve Dupuy au nom qu'elle agit vingt six décilitres (ou deux tiers coupe). Pour sûreté de laquelle quotité elle affecte spécialement un domaine à quatre vaches situé au bourg de Linards, composé de maison de maître, grange et autres bâtiments, prés, pacages, terres labourables, châtaigneraie, champs froids et autres héritages.

Les comparants ès nom et qualité, promettent et s'obligent pour eux et les leurs mais sans solidarité, de servir audit hospice de Limoges la quotité ci-dessus désignée le quinze du mois d'août de chaque année, et ce jusqu'au remboursement du capital de ladite quotité que lesdits comparants et les leurs pourront réaliser quand bon leur semblera.

Cette reconnaissance a été acceptée, dans l'intérêt dudit hospice par le sieur Jean Baptiste Patier secrétaire du receveur dudit hospice, demeurant à Limoges rue Haute-Vienne, ici présent, en vertu de la procuration sous signature privée à lui donnée par M. Bourdeau de la Judie, receveur dudit hospice, déjà annexée au contrat du vingt deux du courant reçu par nous et qui sera incessamment soumis à la formalité de l'enregistrement, se réservant ledit sieur Patier dans l'intérêt de son commettant, tous arrérages dus jusqu'à ce jour et sous la réserve expresse de poursuivre les sieurs Jean-Baptiste Chaussade, Villevialle et Léonard Sautour dit Cazaud pour reconnaître les autres quotités par eux dues.

Dont acte fait et passé au bourg de Châteauneuf dans la maison du sieur Léonard Coly aubergiste y située, après midi, le vingt quatre juillet mil huit cent vingt et un, en présence de M. François Mosnier huissier royal et Jean Baptiste Couade percepteur demeurant au bourg de Châteauneuf, témoins qui ont signé avec nous les sieurs Basset, Duris, Patier et la dame veuve Dupuy après lecture faite, les autres comparants ayant déclaré ne savoir de ce enquis, ainsi signé à la minute BASSET, DURIS, PATIER, LEYSENNE Veuve Dupuy, MOSNIER, COUADE et nous notaire soussigné, enregistré à Châteauneuf le trois août 1821.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution, aux procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de 1^o instance d'y tenir la main, aux commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi nous avons signé et scellé et délivré ces présentes pour première grosse délivrée à l'hospice.

4/07/1821 - Reconnaissance de rente par Villevialle sur Manzeix

En marge : Titre nouvel, ténement de Manzeix, le sieur Villevialle

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut. Faisons savoir que par devant m^o Jacques Basset aîné notaire royal établi à la résidence de la Croisille, canton de Châteauneuf, arrondissement de Limoges, département de la Haute-Vienne soussigné, présents les témoins ci-après nommés,

Fut présent M. Jean-Baptiste Villevialle, propriétaire demeurant au bourg de Linards

Lequel a dit qu'il est dû à l'hospice civil et militaire de Limoges deux rentes annuelles et secondes de quarante deux décalitres quatre vingt dix huit décilitres (ou quatre setiers seigle ancienne mesure de St Léonard et trois setiers à l'ancienne mesure de Châteauneuf) et cinquante centimes argent ; que ces deux rentes étaient servies autrefois la première au ci-devant chapitre de St Léonard et la seconde aux dames religieuses de Blessac suivant la reconnaissances du trente juin quinze cent quatre vingt trois reçue Bordes et sentence du sénéchal de Limoges en date du six juillet seize cent vingt neuf en forme, qu'elles sont assises sur le ténement de Manzeix susdite commune de Linards, et qu'elles sont devenues la propriété dudit hospice en vertu du transfert fait par le gouvernement en date du dix prairial an X sous le numéro 551 en forme et en vertu de la loi du quatre ventôse an neuf.

Le comparant étant propriétaire dans le ténement dudit village de Manzeix de plusieurs immeubles, il se trouve débiteur d'une quotité de la rente sus indiquée.

En conséquence il reconnaît et déclare devoir audit hospice sans aucune solidarité et sans aucune retenue sur la quotité par lui due, deux décalitres treize décilitres (ou cinq coupes cinq neuvièmes) blé seigle et trois centimes argent. Pour sûreté de la quelle quotité il affecte spécialement un pré appelé la Font Boissoux qu'il possède dans les dépendances du bourg de

Linards contenant environ soixante ares, confrontant au pré de Jean Dublondet, au chemin allant de Linards à Manzeix, à autre allant de Châteauneuf audit Linards.

Le comparant ès nom et qualité, promet et s'oblige pour lui et les siens mais sans solidarité, de servir audit hospice de Limoges la quotité ci-dessus désignée le quinze du mois d'août de chaque année, et ce jusqu'au remboursement du capital de ladite quotité que lui et les siens pourront réaliser quand bon leur semblera.

Cette reconnaissance a été acceptée, dans l'intérêt dudit hospice par le sieur Jean Baptiste Patier secrétaire du receveur dudit hospice, demeurant à Limoges rue Haute-Vienne, ici présent, en vertu de la procuration sous signature privée à lui donnée par M. Bourdeau de la Judie, receveur dudit hospice, déjà annexée au contrat du vingt deux du courant reçu par nous et qui sera incessamment soumis à la formalité de l'enregistrement, se réservant ledit sieur Patier dans l'intérêt dudit hospice, tous arrérages dus jusqu'à ce jour.

Dont acte fait et passé au bourg de Châteauneuf dans la maison du sieur Léonard Coly aubergiste y située, après midi, le vingt quatre juillet mil huit cent vingt et un, en présence de M. François Mosnier huissier royal et Jean Baptiste Couade percepteur demeurant au bourg de Châteauneuf, témoins qui ont signé avec nous et MM. Villevialle et Patier après lecture faite. Ont signé à la minute PATIER, VILLEVIALLE, MOSNIER, COUADE et nous notaire soussigné, enregistré à Châteauneuf le quatre août 1821.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution, aux procureurs généraux près les cours d'appel et procureurs du roi près les tribunaux de 1^o instance d'y tenir la main, aux commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi nous avons signé et scellé et délivré ces présentes pour première grosse délivrée à l'hospice. BASSET notaire

31/08/1839 - Notification de la rente Faye nouveau propriétaire

Le trente et un août mil huit cent trente neuf, à la requête de MM. les administrateurs de l'hospice civil et militaire de Limoges, poursuite et diligence de M. Charles Romanet, receveur général dudit hospice, ayant son bureau à Limoges, boulevard du Collège, auquel bureau il est élu domicile pour les requérants, ainsi qu'au chef-lieu de la commune de Linards, hôtel de la mairie y situé, je soussigné Georges Saulnier, huissier près le tribunal, audencier près la cour royale de Limoges, demeurant en ladite ville rue Monte-à-regret, patenté à Limoges le 30 mars dernier n^o29, 3^o classe, ai, en tête de [...] du présent acte, signifié et donné copie à Jean Faye, cultivateur demeurant au village de Manzeix, commune de Linards, de la grosse en forme exécutoire par extrait suffisant, du titre nouvel et reconnaissance de rente, consenti en faveur dudit hospice par feu Pierre Sagne, en son vivant cultivateur à Ligonat, devant m^o Basset notaire à la Croisille, le vingt trois juillet mil huit cent vingt un, enregistré, afin que ledit Jean Faye n'en ignore. Et attendu qu'il est aujourd'hui détenteur d'immeubles hypothéqués par ledit Sagne, aux termes de la reconnaissance de rente sus énoncée ; attendu que l'hypothèque dont s'agit a été inscrite au bureau de Limoges et renouvelée le quatorze décembre mil huit cent trente un, vol. 104 n^o304, j'ai audit Faye fait sommation d'avoir à notifier aux requérants son contrat d'acquisition dans le délai et conformément aux articles 2183 et suivants du code civil, lui déclarant qu'à défaut de faire la susdite notification, les requérants le poursuivront en paiement de la rente dont s'agit, ou délaissement des immeubles hypothéqués, conformément à la loi. Dont acte fait audit village

de Manzeix commune de Linards, audit domicile et demeure dudit Sr Faye, en parlant à lui-même à qui j'ai laissé en outre et avec celle de la reconnaissance de rente dont s'agit, copie du présent acte dont le coût est de onze francs quarante centimes. SAULNIER
Enregistré à Limoges le quatre septembre 1839

13/07/1851 –: Rachat de la rente

En marge Manzeix et la Doulice de Linards

République française

Au nom du peuple français

A tous présents et à venir faisons savoir que

Par devant m^o Jean Barbe, notaire à Châteauneuf (Haute-Vienne), en présence des témoins avec lui soussignés,

Ont comparu :

1. Sr Léonard Bourissou père, cultivateur, propriétaire, demeurant à Manzeix (commune de Linards), agissant comme héritier de feu Pierre Bourissou son père.
2. Marguerite Boutaud veuve de Joseph Leycure, cultivatrice demeurant à Manzeix (commune de Linards) agissant aux présentes comme tutrice de François, Marie et Joseph Leycure ses trois enfants qui représentent feu Léonard Leycure leur grand père.
3. Etienne Leycure, cultivateur et propriétaire demeurant à Manzeix (commune de Linards) pris aux présentes comme François Leycure son père
4. Thomas Sautour, cultivateur et propriétaire demeurant au chef-lieu de la commune de St Méard pris aux présentes comme détenteur des biens de feu Léonard Berger
5. Jean Faye dit Saussicout, cultivateur et propriétaire demeurant audit village de Manzeix (commune de Linards)
6. Léonard Arnaud cultivateur et propriétaire demeurant à Manzeix (commune de Linards)
7. Léonard Gendilloux cultivateur demeurant audit village de Manzeix pris comme héritier de Léonard Desmaisons
8. François Boucher cultivateur demeurant audit village de Manzeix pris aux présentes comme détenteur des biens de Jean Leycure dudit lieu
9. Léonard Boucher cultivateur et propriétaire demeurant à Sautour le Petit (commune de Linards)
10. Léonard Arnaud cultivateur demeurant à la Maillerie (commune de Linards) pris aux présentes comme héritier de Jean Ringuet demeurant audit lieu de la Maillerie et détenteur de ses biens
11. Léonard Dupetit cultivateur et propriétaire demeurant à la Maillerie (commune de Linards)
12. Gabriel Rayneix propriétaire demeurant à Montaigu (commune de Linards) d'une part, M. Charles Romanet, propriétaire demeurant à Limoges, boulevard du Collège, pris aux présentes comme receveur de l'hospice civil et militaire de Limoges d'autre part.

Lesquels ont dit et exposé préliminairement de qui suit :

Il est dû à l'hospice civil et militaire de Limoges par les habitants de Manzeix ou de Montaigu et la Maillerie ci-dessus dénommés, une rente déterminée pour chacun d'eux. Cette rente était due primitivement soit au chapitre de St Léonard soit aux dames religieuses de Blessac soit encore à la communauté des Allois, suivant reconnaissances du trente juin quinze

cent quatre vingt trois reçue Bordes et sentence du sénéchal de Limoges en date du six juillet seize cent vingt neuf, une autre reconnaissance du vingt trois mars quinze cent soixante six reçue Chenaud aîné, le trente mai seize cent huit, qu'elle est assise sur les villages de Manzeix Montaigu et ténement de la Douce susdite commune de Linards. Ladite rente est devenue la propriété dudit hospice de Limoges soit en vertu de la loi du quatre ventôse an neuf, soit en vertu du transfert fait par le gouvernement au profit dudit hospice le dix prairial an dix en forme.

Que cette rente est due par tous les propriétaires desdits villages ci-dessus dans la proportion et quotité qui suivent :

1. Par ledit Sr Bourissou cinq décalitres cinquante un décilitres blé seigle et sept centimes argent, le tout représentant une valeur actuelle de cent quatre vingt quinze francs cinq centimes.
2. Par Marguerite Boutaud représentant Léonard Leycure trois décalitres vingt décilitres blé seigle et sept centimes argent représentant une valeur actuelle de cent quatorze francs soixante cinq centimes.
3. Par Etienne Leycure représentant François Leycure deux décalitres quatre vingt quatorze décilitres blé seigle cinq centimes argent le tout représentant une valeur actuelle de cent cinq francs dix neuf centimes.
4. Par Thomas Sautour pour le compte de Léonard Berger deux décalitres quatre vingt deux décilitres blé seigle quatre centimes argent représentant une valeur de cent francs six centimes.
5. Par Jean Faye deux décalitres trente cinq décilitres blé seigle trois centimes argent représentant actuellement un capital de quatre vingt francs trente trois centimes.
6. Par Léonard Arnaud représentant François Arnaud deux décalitres six décilitres blé seigle deux centimes argent le tout faisant actuellement un capital de soixante douze francs quatre vingt dix centimes.
7. Par Léonard Gendilloux faisant pour Léonard Desmaisons soixante douze décilitres blé seigle représentant un capital de vingt cinq francs trente quatre centimes.
8. Par François Boucher représentant Jean Leycure un décalitre trente deux décilitres blé seigle représentant un capital actuel de quarante six cinq francs quarante cinq centimes.
9. Par Léonard Boucher soixante douze décilitres blé seigle représentant une valeur de vingt cinq francs trente quatre centimes.
10. Par Léonard Arnaud représentant Jean Ringuet soixante cinq décilitres blé seigle représentant une valeur de vingt deux francs quatre vingt huit.
11. Par Léonard Dupetit pour autre Léonard Dupetit son frère trente neuf décilitres blé seigle faisant la somme en capital de treize francs soixante douze centimes
12. Par Gabriel Raineix deux décalitres trente huit décilitres blé seigle dix centimes argent, le tout représentant actuellement un capital de quatre vingt cinq francs quatre vingt centimes,

Que cette rente ainsi fixée pour chacun des débiteurs a été reconnue par contrats du vingt quatre juillet et vingt trois du même mois de l'année mil huit cent vingt un reçus Basset notaire à la Croisille,

Que les parties voulant se libérer en capital de ladite rente, fixé pour chacune d'elle aux sommes ci-dessus, ont par ces présentes contracté l'obligation de payer audit hospice de Limoges, ce qu'il accepte par M. Romanet, savoir :

1. Ledit Sr Bourissou la somme de cent quatre vingt quinze francs cinq centimes représentant la valeur de ladite rente, et sur cette somme le Sr Bourissou a compté tout présentement à M. Romanet qui le reconnaît celle de quarante cinq francs trente centimes en sorte qu'il ne restera devoir que cent cinquante francs.
2. Marguerite Boutaud faisant pour Léonard Leycure celle de cent quatorze francs soixante cinq centimes.
3. Etienne Leycure représentant François Leycure celle de cent cinq francs dix neuf centimes.
4. Thomas Sautour faisant pour Léonard Berger celle de cent francs six centimes.
5. Jean Faye quatre vingt francs trente trois centimes.
6. Léonard Arnaud faisant pour François Arnaud celle de soixante douze francs quatre vingt dix centimes.
7. Léonard Gendilloux faisant pour Léonard Desmaisons celle de vingt cinq francs trente quatre centimes.
8. François Boucher faisant pour Jean Leycure celle de quarante six cinq francs quarante cinq centimes.
9. Léonard Boucher celle de vingt cinq francs trente quatre centimes.
10. Léonard Arnaud faisant pour Jean Ringuet celle de vingt deux francs quatre vingt huit.
11. Léonard Dupetit celle de treize francs soixante douze centimes
12. Gabriel Raineix celle de quatre vingt cinq francs quatre vingt centimes.

Ces paiements seront faits à M. Romanet par les susdits débiteurs chacun en ce qui le concerne sans solidarité entre eux en dix pactes égaux ou annuités exigibles, savoir le premier le quinze août mil huit cent cinquante deux et chacun des autres pareil jour des neuf années suivantes, le tout avec intérêt à quatre pour cent par année, qui prendra cours à compter du quinze août prochain pour être servi annuellement, mais qui diminuera au fur et à mesure de l'extinction du capital.

Pour garantir le paiement des sommes dues par chaque débiteur, ces derniers ont affecté et hypothéqué spécialement leur bien situé audit lieu de Manzeix et de Montaigu, Sautour le Petit et la Maillerie, commune de Linards canton de Châteauneuf, arrondissement du bureau des hypothèques de Limoges, tels que lesdits biens se trouvent spécifiés et désignés par les contrats de reconnaissance passés devant Basset notaire à la Croisille les vingt trois et vingt quatre juillet mil huit cent vingt un.

Il est déclaré que M. Romanet se fait une réserve expresse de tous les droits, actions, hypothèques, privilèges ou inscriptions qui peuvent militer au profit dudit hospice de Limoges et résultant des divers titres relatifs aux présentes, auxquels il n'est en rien dérogé jusqu'après libération des sommes dues, en sorte que M. Romanet pourra continuer par voie de renouvellement les inscriptions prises au profit dudit hospice contre les débiteurs sus nommés et cela en vertu des actes divers qui ont conféré ces hypothèques, lesquels continueront d'avoir toute leur force et valeur jusqu'après ladite libération.

Nonobstant le délai accordé aux débiteurs pour le paiement des sommes qu'ils doivent, il est convenu que ces derniers pourront se libérer par anticipation à leur volonté.

Les frais des présentes et de la grosse qui en sera remise à M. Romanet seront payés par lesdits débiteurs qui en remplissant les obligations contactées par les présentes seront bien et dûment affranchis de toutes rentes envers l'hospice de Limoges.

Dont acte fait et passé à Châteauneuf en l'étude, l'an mil huit cent cinquante un, le treize juillet, présents sieurs Guillaume-Ambroise Liobon-l'Etang huissier et Jean Chazeaud, propriétaire, témoins demeurant à Châteauneuf qui après lecture ont signé avec le notaire et M. Romanet, les autres parties ont déclaré ne savoir de ce requises.

Signé à la minute : ROMANET, L'ETANG, CHAZEAUD, et BARBE notaire.

Au bas de la minute se trouve la mention suivante :

Enregistré à Châteauneuf le vingt trois juillet mil huit cent cinquante un ...

En conséquence la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ces présentes à exécution, aux procureurs généraux et au procureur de la République près les tribunaux de 1^o instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le notaire soussigné a scellé et délivré les présentes.

ANNEXE II - Inventaire du château de Linards - 28/11/1790
Archives de La Judie - Gilles de Blignières - Donation et Inventaire des biens de
Léonard Bourdeau à son fils dont le château et domaines de Linards

Donation, par Léonard Bourdeau de la Judie et de Linards, ci-devant écuyer et dame Françoise Mauduit son épouse, à Jean Baptiste Pierre Paul Bourdeau de la Judie leur fils aîné, négociant, ci-devant écuyer, de tous leurs biens, soit :

- une maison rue Cruche d'Or à Limoges valant 35 000 £ et les meubles 19 000 £
- le mas Mandinade, paroisse de St Martin le Vieux composé de deux domaines et d'une préclôture et le domaine de la Maison Neuve paroisse de Beynac, valant 32 750 £ et les meubles et bestiaux 7 250 £
- Le fief de la Judie paroisses de St Martin le Vieux, Burgnac, Mailhac, Lavignac, St Martin du Temple, Nexon, Jourgniac, valant 98 240 £ et les meubles de la maison de la Judie valant 8 760 £ et les autres meubles et bestiaux valant 18 000 £
- La terre de Linards ci-dessous valant 262 735 £, plus les meubles et bestiaux
- Le ci-devant fief des Salles valant 73 645 £ et les meubles et bestiaux 1 350 £
- Total de la donation, meubles et immeubles = 574 645 £, dont 72 275 de meubles et 502 366 £ d'immeubles.

Par devant nous Jean Fournier avocat en parlement, conseiller du Roy, commissaire général des saisies réelles du Limousin, notaire royal à Limoges, présents les témoins soussignés ...

... ladite terre de Linards consistant en un château, un jardin, six étangs grands ou petits, des bois taillis, bois de haute futaie, une prairie, une préclôture, quatre domaines, l'un appelé de la Porte et les trois autres appelés de Crorieux, situés au village du même nom, susdite paroisse de Linards, l'un exploité par le nommé Le Roudier, l'autre par le nommé Louyaud et le troisième par le nommé Francicou, et le surplus en dîmes et en rentes ...

... le détail de tout lequel mobilier mort et vif va être fait ainsi qu'il suit : Savoir au château de Linards, et

dans le salon de compagnie d'icelui, douze fauteuils en bois et paille garnis de coussins, douze chaises de paille, un canapé d'étoffe en soie, deux tables de jeu, un miroir sur la cheminée, deux chenets garnis en cuivre, une pelle, une pincette et quatre rideaux avec leurs tringles en fer.

Dans le salon à manger, dix huit chaises de paille, deux tables à manger, quatre rideaux avec leurs tringles de fer, une armoire, un buffet, un mauvais poêle, vingt douzaines de serviettes, vingt quatre grandes nappes, dix huit nappes moyennes, soixante draps de lits de toile blanchie, cinquante draps d'étope pour les domestiques, et trente six nappes de cuisine.

Dans la chambre joignant le salon du côté de la terrasse, un lit garni de ses rideaux, paillasse, un matelas, une couette et une couverture, une table, neuf chaises garnies en moquette, une paire de chenets, une pelle et une pincette et quatre rideaux avec leurs tringles en fer.

Dans une chambre donnant sur la terrasse, un lit garni d'indienne avec sa paillasse, son matelas, sa couette, sa couverture et sa courtepointe, douze chaises garnies en soie et fil barré, une commode, une paire de chenets, une pelle et une pincette, deux rideaux avec leurs tringles, six chaises de paille et un lit de domestique avec sa garniture.

Dans la chambre de la tour noire, un mauvais lit à tombeau avec ses rideaux de ras bleu, sa paillasse, un matelas et une couverture et une baignoire en bois usée.

Dans la chambre haute au dessus de la cuisine des domestiques, deux lits de siamoise à flammes garnis de leurs rideaux, paillasse, matelas, couvertes et couvertes, trois rideaux de croisée avec leurs tringles, une table, six chaises, une commode, une paire de chenets, une pelle et une pincette et dans un cabinet attenant une table.

Dans une chambre à côté, un lit garni d'indienne avec ses rideaux, sa paillasse, un matelas, une couette et une couverture, une commode, six chaises de paille, une paire de chenets, une pelle et une pincette.

Dans une petite chambre étroite pour les domestiques, un mauvais lit avec sa paillasse, un matelas et une couverture et deux armoires.

Dans une chambre sur la cour au dessus de la boulangerie, deux mauvais lits de domestique garnis de paillasses, lits de plumes et chevets, et deux chaises.

Dans une chambre à côté de celle du receveur, un lit d'indienne garni de ses rideaux, paillasse, matelas, couette et couverture, une table, six chaises, une paire de chenets, une pelle et une pincette, et un rideau avec sa tringle.

Dans une chambre dans la tour, du côté du jardin sur le devant, un lit d'indienne dans un alcôve, garni de sa paillasse, matelas, couette et couverture, y ayant à l'alcôve un rideau rose avec sa tringle, un rideau de siamoise aussi avec sa tringle, six chaises, une paire de chenets, une pelle et une pincette.

Dans une chambre à claire-voie pour les domestiques, deux lits de domestiques garnis de leurs bois, paillasses, lits de plume, chevets et couvertes, et dans un cabinet à côté un bois de lit.

Dans une chambre vis à vis le jet d'eau, un lit d'indienne garni de ses rideaux, paillasse, couette, matelas et couverture, une commode, une table, six chaises, un rideau avec sa tringle, une paire de chenets, une pelle et une pincette.

Dans la chambre de la tour blanche, un lit de siamoise à flammes garni de ses rideaux, de sa paillasse, d'une couette, d'un matelas, d'une couverture et d'une courtoise, quatre rideaux de siamoise à flammes avec leurs tringles, une commode, une table, douze chaises, une paire de chenets, une pelle et une pincette.

Dans un cabinet à côté de ladite chambre, trois lits d'enfants dont un à baldaquin, garnis de leurs paillasses, matelas et couvertes ; dans le même cabinet un lit de domestique garni de sa paillasse, de son matelas, d'un chevet et d'une couverture.

Dans la cuisine des valets, cinq pots de fer, une grande table, deux bancs et un lit de domestique garni de sa paillasse, d'un matelas et d'une couverture.

Dans la boulangerie, une maie à pétrir, une grande table et deux tines ou cuves de bois cerclées de fer pour faire la lessive.

Dans la cuisine des maîtres, une grande table, une paire de chenets, un tournebroche, quatre casseroles, deux tourtières, une bassinoire et deux chaudrons, le tout de cuivre rouge, un pot de fer, un four de campagne et un buffet,

Plus dans les étables quatre mauvais lits de domestiques ayant chacun une paillasse, un lit de plume commune et chacun une couverture.

Enfin dans le grenier à blé, un grand coffre à mettre des noix et douze barriques ou futailles ; tous lesquels meubles et mobiliers ci-dessus détaillés étant dans le château de ladite terre de Linards sont de valeur en total de la somme de sept mille six cent cinquante livres.

Quand aux bestiaux étant dans les domaines et préclôture de ladite terre de Linards, ils consistent, savoir dans la préclôture ou réserve, en six bœufs, deux brettes, six vaches dont trois suitées, deux veaux, quatre velles, une jument poulinière, un bardot, quatre cochons, cent cinquante brebis, avec deux charrettes ferrées, lesdits bestiaux évalués à la somme de quatre mille soixante dix livres.

Dans le domaine de la Porte, une paire de bœufs, quatre vaches suitées, trois veaux, deux velles, une jument, trois cochons, cinquante brebis, deux charrettes ferrées et une [futine], tout quoi demeure évalué à la somme de dix neuf cent livres.

Dans l'un des domaines de Crorieux exploité par le nommé Roudier, une paire de bœufs, cinq vaches dont deux suitées, trois veaux, deux velles, une jument, trois cochons, soixante brebis, deux charrettes ferrées et une futine, le tout évalué à la somme de dix neuf cent trente livres.

Dans un autre des domaines de Crorieux exploité par le nommé Louyaud, une paire de bœufs, cinq vaches dont deux suitées, deux veaux, deux velles, une jument, trois cochons, cinquante brebis, une charrette ferrée et une futine, lesdits bestiaux demeurant évalués à la somme de dix huit cent quatre vingt quinze livres.

Enfin dans le troisième domaine de Crorieux exploité par le nommé Francicou, une paire de bœufs, cinq vaches dont deux suitées, trois veaux, deux velles, une jument, trois cochons, cinquante brebis, une charrette et une futine, tout quoi est de valeur de la somme de dix huit cent vingt livres.

Le total du montant des bestiaux ci-dessus détaillés et évalués étant dans lesdits domaines et préclôture de la terre de Linards s'élève à la somme de onze mille six cent quinze livres.

... voulant lesdits sieur et dame donateurs que dans le cas où, en vertu des décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, il sera fait des rachats tant des rentes que des dîmes dépendantes de ladite terre de Linards, ledit sieur Jean Baptiste Pierre Paul Bourdeau de la Judie leur donataire, reçoive le montant de tous rachats et indemnités desdites rentes et dîmes, sans être obligé d'en faire des emplois ni aucun remplacement de deniers à cet égard ... [les donateurs] se réservent une rente annuelle et viagère de la somme de huit mille livres qui leur sera payée en totalité jusqu'au dernier survivant des deux par ledit sieur Jean Baptiste Pierre Paul de la Judie leur donataire, en deux pactes égaux, de six en six mois, d'avance, sans aucune espèce de retenue quelconque, et en argent aux espèces du cours, et non en billets ou autres effets publics, et ce de convention expresse, sans laquelle ladite pension viagère aurait été fixée à un taux plus haut ; plus treize charges de vin du vignoble des Salles, conduites à Limoges, aux frais dudit sieur donataire, et deux quintaux de poisson, le tout annuellement, et par supplément à ladite pension viagère, ce qui leur sera livré chaque année en totalité jusqu'au dernier survivant ...

... acte fait et passé audit Limoges en la maison desdits sieur et dame donateurs, par eux ci-dessus donnée, l'an mil sept cent quatre vingt dix et le vingt huit novembre, le matin et l'après-midi jusqu'à sept heures du soir ...

... signé à la minute L. Bourdeau de la Judie père donateur, Maudit de Bourdeau donatrice, Jean Baptiste P. P. Bourdeau fils donataire ...

ANNEXE III - Biographies de Léonard et Jean Gay de Vernon

GAY-VERNON ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL ET DÉPUTÉ DE LA HAUTE-VIENNE (1748-1822) ADHV - Bib BR924 - A. Artaud

La biographie de Gay-Vernon n'ajoute pas seulement une page à l'histoire du clergé sous la Révolution : elle peut servir à faire revivre l'histoire de tout un département durant une époque naguère à peu près ignorée et sur laquelle aujourd'hui seulement les érudits commencent à faire la lumière. Car, dans la Haute-Vienne, Gay Vernon fut certainement le principal acteur de la Révolution, au service de laquelle il mit toutes les ressources d'une intelligence bien douée.

Quelque jugement qu'on porte sur le prêtre et l'évêque, on ne contestera pas l'intérêt qu'offre sa carrière politique. Nous allons en retracer les principaux traits, en laissant au lecteur le soin d'en tirer telles conséquences que lui dictera son état d'esprit particulier.

Voici l'acte de baptême de Gay-Vernon, extrait des registres paroissiaux déposés à la mairie de Saint-Léonard (Haute-Vienne) :

Le six décembre an susdit (1748), j'ai baptisé sieur Léonard Gay de Lage de Vernon, né aujourd'hui, rue Fonpinon, de M. Antoine Charles Joseph Gay de Lage de Vernon et de Mlle Marie Fargeaud, son épouse ; le parrain a été Sr Léonard Fargeaud, aïeul maternel de l'enfant et la marraine, Mlle Marie-Anne Gay de Vernon, tante paternelle, qui ont signé avec moi. Marianne GAY De Vernon-Fargeaud. Du MABARET, curé de Saint-Michel.

La famille Gay de Vernon, une des plus étendues du Limousin, tirait son nom de la propriété de Vernon, située à quelques kilomètres de Saint-Léonard.

Elle était d'une noblesse récente, qui fut, sous l'Empire, érigée en baronnie. Léonard était le second de six enfants dont les trois aînés embrassèrent l'état ecclésiastique et les deux plus jeunes, deux filles, entrèrent au couvent. Un autre devint le général baron de Vernon, qui s'illustra dans les campagnes de Jourdan et devint, sous l'Empire, directeur de l'École polytechnique. C'était du reste une tradition particulière à cette contrée que l'aîné des garçons entrât dans les ordres. Léonard fut admis au séminaire de Limoges, d'où la faveur de l'évêque M. Duplessis d'Argentré, l'éleva successivement à plusieurs postes enviés.

Ce prélat avait à maintes reprises manifesté un vif intérêt pour la famille de son protégé. Un parent de Gay-Vernon ayant voulu acheter un domaine de la mense épiscopale, M. d'Argentré avait, sur les prières du jeune prêtre, réduit considérablement le prix de vente. Gay-Vernon écrivit à cette occasion une lettre reconnaissante où il protestait de son dévouement absolu et de sa vive gratitude (Archives départementales de la Haute-Vienne).

Il était curé de Compreignac, petite localité située à environ quatre lieues de Limoges, lorsque l'assemblée générale du clergé se réunit pour élire ses députés aux États généraux. Il fit partie de cette assemblée, et y joua, si l'on en croit la chronique de ce temps, un rôle des plus actifs.

Le clergé devait nommer deux représentants aux États généraux, et l'évêque, M. Duplessis d'Argentré, prélat d'une incontestable valeur, semblait désigné pour cette haute mission. Les électeurs, réunis le 16 mai 1789 dans l'église du Collège royal, avaient presque unanimement convenu de lui offrir la candidature. Gay-Vernon, qui avait personnellement d'autres visées, s'y opposa. [Cf. le texte de l'abbé Legros ci-dessus dans le chapitre "Vie politique"]

M. Duplessis fut élu et avec lui l'abbé Guingand de Saint-Mathieu. L'évêque ne sembla pas tenir rigueur aux Gay de leur conduite à son égard. Quelque temps après il nommait l'aîné curé de Linards.¹¹⁹

Léonard Gay de Vernon resta curé de Compreignac, attendant dans le silence l'occasion de rentrer en scène.

Des élections avaient lieu dans sa commune : il sollicite les suffrages de ses paroissiens qui le choisissent pour maire.

Son premier acte administratif fut de faire précéder le psaume *Domine salvum fac regem* par le *Domine salvam fac gentem*, plus en rapport avec les idées nouvelles de liberté. A l'antique formule : *Dieu et le roi*, il substituait celle-ci : *La nation et le roi*. Et par toute la France les curés des villages adoptèrent la nouvelle prière. Gay-Vernon venait, suivant son expression, « d'attacher le grelot qui devait tinter sa fortune ».

Le 29 mai 1790, le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale présentait le projet de Constitution connu sous le nom de *Constitution civile du clergé*.

La population limousine accueillit assez froidement les nouveaux décrets. Mais l'évêque, M. Duplessis [Voir, au sujet de ce prélat, les très intéressantes *Notices biographiques sur les députés de la Haute-Vienne à l'Assemblée constituante*, par M. A. Fray-Fournier. Nous leur empruntons une partie des détails qu'on va lire, et saisissons cette occasion pour remercier l'auteur, ainsi que M. Alfred Leroux, archiviste du département, des précieuses indications qu'ils nous ont fournies pour notre étude], refusa énergiquement de s'y associer, et fut un des trente évêques signataires du manifeste de résistance qui avait pour titre *Exposition des principes sur la Constitution du clergé, par les évêques députés à l'Assemblée nationale*. Dans une lettre adressée au président du directoire de la Haute-Vienne, il conteste à l'Assemblée le droit de modifier l'organisation ecclésiastique ; et, pour « fixer les sentiments du clergé et des fidèles sur les différents points soulevés par le nouvel ordre de choses », il leur donna comme règle de conduite « les principes posés dans l'instruction pastorale publiée le 24 octobre par l'évêque de Boulogne, auxquels il se ralliait sans réserve ».

Un grand nombre d'ecclésiastiques se rangèrent à l'avis de leur pasteur. Et lorsque le décret du 27 novembre vint enjoindre au clergé « de satisfaire à la formalité du serment dans un délai de quelques semaines, à l'expiration duquel les réfractaires seraient de plein droit réputés déchus de leurs charges », les deux tiers du clergé limousin refusèrent de se soumettre et de prêter le serment exigé.

M. Duplessis fut donc déchu de son siège épiscopal et une lettre du procureur général syndic de la Haute-Vienne convoqua aussitôt les électeurs en vue de pourvoir à son remplacement. Beaucoup s'abstinrent. On avait fait courir le bruit que l'Assemblée nationale avait révoqué le décret du serment, puis qu'elle l'avait suspendu pendant deux mois.

¹¹⁹ L'auteur fait ici erreur : Jacques Gay de Vernon fut nommé à Linards en 1780.

Enfin, le 13 février 1791, l'Assemblée put se réunir dans la cathédrale Saint Etienne. 226 électeurs étaient présents. Après avoir entendu la messe, ils se groupèrent dans la nef et chaque membre formula le serment « de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du royaume, d'être fidèle à la nation, à la loi et au Roi, de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui lui seraient confiées, de choisir en son âme et conscience la personne la plus digne de remplir les fonctions épiscopales et de n'y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ni menaces... » Le scrutin était individuel : les bulletins devaient être écrits sur le bureau par les votants ou dictés par eux.

Le procureur Dumas fut nommé président de l'assemblée : trois scrutateurs furent élus, et les opérations commencèrent. Deux candidats étaient sur les rangs l'abbé Goutte, curé d'Argelliers, député de Tulle à l'Assemblée nationale, posa seulement sa candidature au second tour de scrutin. Gay-Vernon curé de Compreignac était seul candidat au premier tour.

Depuis longtemps ses opinions libérales étaient connues. Déjà, en 1788, à Saint-Auvent, dans une réunion de prêtres et de laïques, il les avait exprimées en ces termes : « La raison seule doit être notre guide souverain. Nous ne devons plus marcher qu'à la lumière de ce flambeau... » Lorsque parut la Constitution civile, il s'y rallia le premier avec enthousiasme. « Le 16 janvier 1791, le curé de Compreignac et Mage, son vicaire, en présence du conseil général de la commune et des fidèles, ont prêté le serment de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse. Puis le curé a prononcé un discours plein de sentiments religieux et civils et a dit à ses paroissiens qu'il consentirait à ce qu'ils demandassent un autre pasteur s'ils croyaient qu'il fût possible d'ajouter à son amour pour eux et qu'un autre pasteur pût les rendre plus heureux. Le conseil général de la commune et de la paroisse lui ont répondu par les témoignages les plus touchants. (Archives départementales L 183.)

Entre temps, Gay-Vernon venait à Limoges et se faisait nommer associé-correspondant de la Société des *Amis de la Constitution*, alors présidée par son frère Jean-Baptiste, archiprêtre de la Porcherie. Il rédigeait même une *Adresse de la Société* aux habitants des campagnes, leur conseillant le calme, de payer les impôts et de fermer l'oreille aux propos des vrais ennemis qui conseillent les fureurs et les emportements et voudraient allumer une guerre civile pour profiter de la division des patriotes ». Suivant le mot de ses adversaires, il *brissotait* dans les clubs. Aussi sa candidature était-elle toute désignée. Préparée de longue date elle fut vivement appuyée par le nouveau parti.

Avant le vote, on trouva dans l'urne deux lettres : l'une, adressée au président, le pria de lire la seconde aux électeurs. Elle était de M. Duplessis et fut lue par le secrétaire. Dans cette lettre, l'évêque s'efforçait « de détourner les électeurs d'une entreprise qu'il qualifiait de criminelle et dont il montrait la nullité juridique, avertissant au surplus ceux qui prendraient part à l'élection de l'évêque constitutionnel qu'ils encouraient les peines portées par l'Eglise contre les schismatiques (*ibid.*, cité par M. Fay-Fournier) ».

L'Assemblée, consultée, déclara cette lettre « inconstitutionnelle, contenant des principes faux et fausement appliqués et tendant à faire regarder l'Assemblée nationale comme l'auteur d'un schisme dont l'assemblée électorale devenait complice ».

De son côté, la Société des amis de la Constitution la dénonça au Club des jacobins de Paris.

Le premier tour de scrutin ne donna aucun résultat. Au deuxième, les voix des électeurs se répartirent entre Gay-Vernon et l'abbé Gouttes. Au troisième tour, Gay fut élu par 107 voix sur 215 votants et 10 bulletins nuls.

C'était le mardi 14 février, jour de carnaval. Le lendemain, en présence des officiers municipaux, de notables de la ville et de la cité, des amis de la Constitution et de la garde nationale, le président de l'Assemblée proclama Léonard Gay de Vernon évêque de la Haute-Vienne. Celui-ci prit la parole pour exprimer sa reconnaissance « Le clergé, dit-il, ne doit se distinguer que par sa charité et ses vertus morales. » Puis il prêta le serment (Cf. Archives communales de Limoges AA9ter et jura « de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse ». Un *Te Deum* solennel fut chanté, pendant que résonnait le bourdon de la cathédrale, auquel répondirent aussitôt toutes les cloches des paroisses. Quatre jours plus tard, le comte de Mirabeau, qui présidait la séance, annonçait à l'Assemblée nationale le remplacement de M. Duplessis d'Argentré à l'évêché de Limoges.

II

Ce remplacement n'était pas chose faite. L'esprit public était loin d'être favorable au nouvel évêque, qu'on appelait « *l'évêque du carnaval* », par allusion au jour de sa proclamation.

Gay-Vernon était élu, mais non sacré. Le 3 mars, il était obligé de demander au Directoire de lui désigner un prélat consécrateur, l'archevêque métropolitain de Bordeaux s'étant refusé à lui imposer les mains. L'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, fut choisi. Le sacre eut lieu à Paris et, le 25 mars, le nouvel évêque faisait son entrée solennelle dans sa ville épiscopale.

Aujourd'hui, à midi, M. Gay de Vernon, accompagné de M. Brival, évêque constitutionnel de la Corrèze, a fait son entrée aux applaudissements de tous les bons citoyens. Une nombreuse députation de la société des *Amis de la Constitution*, M. le président en tête, était partie une heure avant le cortège pour le complimenter. Le cortège a traversé toute la ville au milieu d'un peuple immense, et s'est rendu à l'église cathédrale, où M. de Vernon a prononcé un discours non moins patriotique que religieux... Au moment où la garde nationale passait devant la communauté de la Visitation, sur la route de Paris, les religieuses se permirent, *pieusement*, de lâcher aux jambes de la garde nationale les eaux puantes de leur égout, conservées sans doute à dessein depuis quelques jours... La garde nationale en a porté ses plaintes, et elle espère que non seulement justice sera faite, mais encore qu'il sera ordonné à ces *bonnes filles* de donner à leurs eaux une direction souterraine, pour qu'elles ne nuisent plus à la voie publique (Cf. *Journal patriotique*, ADHV L.393).

Au moment où Gay passait le parvis de la cathédrale, une voix cria dans la foule : « Si ce n'est pas là un évêque canonique, il est certes bien canoné » (ADHV L.344)

M. d'Argentré ne se laissa pas dépouiller sans mot dire.

Au lendemain de l'élection, il publia une protestation contre « l'élection des évêques intrus de Limoges, de Tulle et de Guéret, qui se partageaient le territoire de son diocèse ». Il y déclarait n'avoir pas renoncé à ses fonctions et rester le seul pasteur légitime. En conséquence, défense était par lui faite au sieur Gay de Vernon de prendre le titre d'évêque de

Limoges et de s'immiscer dans le gouvernement du diocèse, à tous les prêtres et fidèles de le reconnaître et de lui obéir, comme aussi de reconnaître les prêtres nommés ou à nommer par le pouvoir public (ADHV L.344). Une grande partie du clergé limousin avait refusé de prêter serment et s'était mise du parti de l'évêque qui l'avait gouvernée pendant plus de trente ans. Dans le seul district de Limoges, quatorze paroisses demeuraient fidèles aux prêtres réfractaires. M. d'Argentré continuait de loin à administrer son diocèse. Il avait maintenu ses vicaires généraux dans leurs fonctions. L'un d'eux, l'abbé Pétiniaud, esprit fort distingué, le suppléa avec beaucoup de zèle et de dignité, jusqu'à ce que le prélat, réfugié à Londres, lui eut ordonné de remettre sa démission à la municipalité (Archives révolutionnaires de la Creuse).

La situation était donc très délicate pour, le nouvel évêque. Il avait à lutter à la fois contre le clergé et la population. Devant lui se trouvaient des hommes comme le P. Tabaraud et la faction modérée (les *Amis de la Paix*, qui se déclaraient dès le premier jour ses adversaires irréconciliables. Il répondit aux dénonciations par la dénonciation, à l'intrigue par l'intrigue, ne ménagea personne, assuré de n'être nullement ménagé à son tour.

Son premier soin fut de s'entourer d'auxiliaires, de reconstituer son clergé. Un conseil épiscopal choisissait les curés. Il le composa de ses créatures et plaça à sa tête, en qualité de grand vicaire, son frère Jean, ancien président de la Société des *Amis de la Constitution*.

Ces précautions étaient sages. Quelques jours à peine après son installation, les *Amis de la paix*, réunis chez M. Chezemartin, signaient une pétition au roi pour lui demander « d'aviser au moyen de faire cesser les troubles alarmants répandus par des factieux de la religion ».

Gay-Vernon, violemment pris à partie, fait assembler aussitôt ses partisans dans l'église des Grands-Carmes et leur fait dicter par son frère une *Réponse des véritables citoyens au libelle des aristocrates*. Les hostilités étaient commencées. Elles ne s'arrêtèrent pas là. Un oratorien de grand talent, le P. Tabaraud (cf. BSAHL tome XX), soutenu par le clergé resté fidèle à l'ancien évêque, se mit à la tête des ennemis de Gay-Vernon.

Comme bien des prêtres, Tabaraud avait salué la Révolution avec enthousiasme, l'envisageant comme l'aurore d'une ère nouvelle de liberté ; mais, quand il la vit tombée en des mains plus violentes, il s'arrêta, pris de peur, et s'adressant « à tous les hommes qui entendaient mettre leur droiture et leur loyauté au service de la société et de la patrie » il fonda avec leur aide la Société des *Amis de la paix*.

Le parti jacobin, uni aux *Amis de la Constitution*, dont la devise était : « Vivre libre ou mourir », lui opposa le prêtre jacobin Foucaud. Jean Foucauld, issu d'une famille bourgeoise, avait été un des premiers à se rallier la nouvelle Constitution. Il était devenu le commensal de l'évêque, un des plus puissants auxiliaires de sa politique. Son nom était populaire. La foule aimait sa parole tour à tour railleuse et enflammée. La garde nationale l'avait choisi pour aumônier, et les *Amis de la Constitution* le nommèrent successivement sociétaire, puis président de la Société. Aux fêtes des fédérations, il célébrait la messe en plein air et prononçait des allocutions patriotiques.

Entre ces deux hommes de talent mais d'idées et de sentiments si disparates, une lutte éclata, ouverte, ardente, implacable, qui dura jusqu'au jour où la victoire des Jacobins, devenue définitive, obligea les *Amis de la paix* à fusionner avec les *Amis de la Constitution*.

Tabaraud qui, à l'âme stoïque d'un solitaire de Port-Royal alliait la passion d'un fanatique, vaincu par le parti de l'évêque, ne se soumit pas.

Les fidèles de la paroisse de Saint-Michel, la plus étendue de la ville, avaient refusé de reconnaître le curé constitutionnel. Tabaraud organisa la résistance. Une pétition bientôt recouverte de cinq cents signatures fut portée par lui au Directoire du département. Elle n'aboutit pas mais créa de graves difficultés à Gay-Vernon.

Quelque temps après, le brillant oratorien soutenait les paroissiens de Saint-Pierre contre le nouveau pasteur « intrus ». Enfin, jetant bas le masque, il entra en lutte avec l'évêque.

III

L'élection de Gay-Vernon, nous l'avons dit, avait été fort mal accueillie par le clergé limousin et les fidèles. Vainement le nouvel évêque usa-t-il de diplomatie. Ses aménités ne purent lui gagner la sympathie de la population, et ses visites pastorales furent pour lui des occasions d'exprimer douloureusement l'impopularité de son rôle auprès des habitants des campagnes. Il se voyait harcelé de tous côtés. M. d'Argentré, obligé de fuir, avait écrit de Paris : « Un prêtre sans mission et sans pouvoir a en la téméraire audace d'envahir notre Église, d'attenter à la succession des pasteurs légitimes et de commencer une nouvelle Église, qui ne peut jamais être celle de Jésus-Christ. »

Le P. Tabaraud entendit l'appel de son évêque, ci, et le 14 avril 1791, un mois après l'élection de Gay, il publiait contre ce dernier une diatribe virulente, où on lisait :

Ce prélat (M. Duplessis), était votre bienfaiteur, celui de toute la famille ; vous et les vôtres, vous êtes honorés de sa bienveillance, vous avez recherché sa protection au temps de sa prospérité, et c'est dans les jours de son infortune, dans un moment où toute voie légale lui est interdite pour faire valoir ses justes droits, que vous augmentez ses angoisses, que vous pesez sur son cœur oppressé, que vous le dépouillez!

Et après avoir railleusement enseigné ses devoirs au nouvel évêque, il ajoutait:

Nous attendons de votre part des instructions lumineuses et solides. Nous présumons de votre zèle que, pour dissiper nos inquiétudes, pour calmer nos alarmes, vous établirez la légitimité de votre mission parmi nous, en montrant victorieusement l'illusion des reproches par lesquels des contradicteurs sans nombre attaquent votre apostolat... Vous avez deux moyens de me répondre : le premier est de me livrer à votre digne ami, qui en me mettant dans la classe de ces prêtres scélérats et fanatiques dont les flagorneries élèvent des scrupules sur le pouvoir de la nation, pourra provoquer contre moi toute la rigueur des lois. Mais comme brûler n'est pas répondre, vous aurez certainement recours au second moyen qui consiste à résoudre mes difficultés.

La lettre se terminait ainsi :

L'Église vous méconnaît, elle vous désavoue, elle vous repousse, elle vous abhorre... C'est un fait constant que vous n'êtes pas son ministre, mais que vous êtes dans la classe des voleurs et des larrons.

Elle fut publiquement brûlée sur l'ordre du nouvel évêque, mais les attaques ne cessèrent pas.

Un ami de Tabaraud, l'abbé Labiche, y répondit par une lettre anonyme où, feignant de prendre la défense de Gay-Vernon, il reproche à Tabaraud « de venir irrespectueusement interpellé un évêque constitutionnel et de troubler, par d'indiscrètes questions, la paix et la joie de la bonne conscience dont, par grâce spéciale, il jouissait en vertu de la constitution civile du clergé ». Il plaisante avec une dure ironie « votre abbé Gay-Vernon chez qui la surdité entraîne la privation de l'organe de la parole ». Et il ajoute :

Qui vit jamais demander à un prélat en vertu de quel droit il envahit le siège de son propre évêque? En vertu du droit du plus fort, du droit des fusils et des baguettes : n'est-ce pas un bon droit celui-là? que vous en semble? et que peut toute votre théologie surannée contre ce *droit canon*?... Enfin, Monsieur, si vous persistez à fatiguer M. Gay par vos questions importunes, et s'il faut vous répondre catégoriquement, je vous dirai (mais entre nous, s'il vous plaît) les véritables raisons qu'il a eues d'accepter l'épiscopat. Une croix pastorale, une crosse, une mitre, un beau palais, des coups de chapeau jusqu'à terre de la part des patriotes, quelques *Monseigneur* gros comme le bras, qu'on tolère par bonté d'âme, quoiqu'ils soient contraires à la Constitution et, qu'au fond, la modestie en souffre, et surtout 12,000 livres de rente, un peu mieux payées que les mesquins traitements des ci-devant bénéficiers, ne voilà-t-il pas d'excellentes raisons pour accepter ?

Et en terminant, le malicieux abbé se pose cette question :

Répondra-t-il ? ne répondra-t-il pas ? Les paris sont ouverts. Pour moi, il répondra par quelque mandement mielleux, bien sucré, bien doucereux, tranchons le mot, bien hypocrite. Le style dépendra des talents de celui qui taillera la plume et tiendra les mains de Sa Grandeur...

Poussé à bout, Gay-Vernon se décida enfin à publier une réponse. Elle parut le 8 mai 1791 sous forme de lettre pastorale. On y lit ceci : « Quel fardeau que celui de l'épiscopat! Quelle charge accablante! Qui n'en serait pas effrayé?... »

Puis, après s'être complaisamment étendu sur son indignité, il se plaint « qu'on l'attaque par des sophismes, usant même de sacrilèges pour alarmer la foi des fidèles et troubler les consciences ».

Pour moi, poursuit-il, je gémissais en voyant le mensonge, l'irréligion, le blasphème, les invectives, les paroles de mort venir se placer sur des lèvres qui ne devraient prononcer que des paroles de bénédiction et des noms d'amour, en voyant l'Église déchirée par ses propres ministres, qui se servent de la religion pour séduire le peuple toujours facile à abuser parce qu'il est bon... Je n'ai abandonné ma paisible retraite, sacrifié mon repos et toutes les douceurs de ma vie que pour prévenir des maux incalculables, des calamités sans fin, empêcher la destruction de la société entière et maintenir les lois... Quant à mon droit, je le tiens de la souveraineté et de la confiance de la nation, qui a choisi des ministres selon son cœur pour la gouverner dans l'ordre de la religion. Dès les premiers siècles de l'Église, les divisions ecclésiastiques étaient calquées sur les divisions civiles, et c'est un acte de justice publique d'avoir rendu à la nation le droit d'élire les évêques. Je n'usurpe la place de personne, puisque M. d'Argentré, repoussé par la loi, a mérité de perdre son titre et son autorité... Avant la Révolution les dignités étaient toujours le patrimoine de l'orgueil, le prix de l'argent, la récompense du vice, la conquête de l'intrigue... Si les mœurs de la nation sont dépravées, si le luxe a

été porté à son comble, si l'incrédulité a fait tant de progrès, si l'esprit humain a été retardé dans sa marche vers la liberté, la Constitution du clergé en était une des causes principales.

Il termine ainsi sa justification :

Pour moi, mes frères, vous avez beau faire, malgré votre indifférence, je suis résolu à vous aimer constamment... Détachez-vous, rompez avec moi si vous voulez: je ne cesserai point de vous être uni, je le serai malgré vous, malgré moi-même. Lorsque je vous verrai irrités, je tâcherai de vous apaiser. Je coucherai à votre porte, j'y frapperai, j'y demeurerai jusqu'à ce que ma persévérance ait comme arraché vos bonnes grâces.

Cette lettre pastorale, où perce un rare esprit politique, loin d'apaiser les haines, souleva de nouvelles colères.

Le P. Tabaraud y répondit le 14 mai dans un factum des plus violents : « Je demandais à l'évêque, écrit-il, non des récriminations frivoles, mais de solides raisonnements pour justifier son avènement à l'épiscopat. » Plus loin, il s'exclame tragiquement : « Une telle proposition doit être regardée comme l'abomination de la désolation dans le sanctuaire. » Puis, après avoir reproché à Gay-Vernon de former sa morale dans les clubs, de *brissoter*, il termine ainsi :

Si nous vous demandons, comme Tertullien aux novateurs de son temps. Qui êtes-vous ? d'oit venez- vous ? vous serez dans une absolue impuissance de nommer votre prédécesseur, car celui que vous prétendez remplacer n'a pas donné sa démission ... C'est l'ancien évêque d'Autun qui vous a imposé les mains, mais cet étrange prélat n'était pas votre supérieur hiérarchique. Nulle part l'Église n'a chargé l'abbé de Périgord de constituer nos nouveaux évêques. La foi nous fait un devoir de ne pas vous reconnaître, et quelle que soit votre persévérance à *rester couché à notre porte pour arracher nos bonnes grâces*, vous ne ferez que vous morfondre en pure perte.

Gay-Vernon sentit encore le besoin de se justifier de ces attaques passionnées, que plusieurs de ses adversaires eux-mêmes commençaient à trouver trop vives et trop opiniâtres. Il publia une seconde lettre pastorale, où il mit en couvre toutes les ressources de sa diplomatie. Il néglige « de répondre aux attaques d'esprits égarés », il déplore « les aberrations de ceux qu'il ne demande qu'à aimer », et prêche la charité avec une humilité et une douceur qui ne laisseront pas que de faire impression sur les plus résolus de ses ennemis. Plusieurs d'entre eux désarmèrent. Les autres dirigèrent leurs attaques d'un autre côté et se placèrent sur le terrain politique où Gay-Vernon semblait les convier.

IV

Avant de se séparer, l'Assemblée Constituante avait, sur la proposition de Robespierre, décrété qu'aucun de ses membres ne pourrait être réélu. Gay-Vernon, qui avait remplacé M. d'Argenté sur le siège épiscopal, ambitionna de briguer son siège à l'assemblée qui allait souvenir. Sentant que, pour lui, l'occasion s'offrait, unique, d'entrer dans la vie publique, il arrosa son plan et le poursuivit avec toute l'opiniâtreté de son âme ardente. Il

parcouru son département, intrigua auprès du Directoire, provoqua des votes favorables dans les Sociétés populaires, désarma les attaques en prêchant la douceur et la charité. Sans paraître le vouloir, il devint l'homme indispensable, s'imposa et sut paraître tout désigné pour représenter à l'Assemblée les idées nouvelles dont il s'était fait l'énergique défenseur dans son département.

Les élections commencèrent le 28 août 1791. Elles eurent lieu dans l'église du collège Sainte-Marie de Limoges et ne prirent fin que le 9 septembre. La Haute-Vienne devait élire sept députés. Gay-Vernon faillit être nommé président de l'assemblée électorale. Le procureur général syndic Dumas, qui devait être plus tard l'ennemi irréconciliable de l'évêque, l'emporta au troisième tour. Après deux jours passés à élire le bureau, à entendre les discours des délégués de la garde nationale, du conseil général et des sociétés du département, l'Assemblée nomma, le 30 août, son président Dumas, député à la Législative par 223 voix sur 318 votants (Dumas refusa pour raisons de santé, et le médecin Dupéret fut élu à sa place. - ADHV). Gay-Vernon s'était tenu à l'écart. Le lendemain, il posait sa candidature et était élu sans concurrent par 194 voix sur 324 votants, à peine la majorité absolue. Bordas, alors premier juge au tribunal de Saint-Yrieix, était ensuite nommé par 218 voix sur 232 votants. Les autres députés de la Haute-Vienne furent le sieur Chambéry de la Roche, administrateur du directoire du département, Michelon du Masbara, procureur syndic du district de Saint-Léonard, Duvoysin de Verve, procureur-syndic du district de Saint-Junien, et enfin Faye, administrateur du Directoire qui, seul de ces derniers, devait paraître à la Convention. Les élections terminées, un membre de l'Assemblée demanda que les députés vinsent déclarer s'ils acceptaient leur nomination. Gay monta le premier à la tribune, et fit le serment « de maintenir, de tout son pouvoir la constitution du royaume et de vivre libre ou de mourir ».

Élu député, Gay-Vernon quitta aussitôt Limoges pour s'installer définitivement à Paris et se vouer tout entier à la politique. Son entrée à l'Assemblée fut saluée par les applaudissements des tribunes. Il choisit sa place sur les rangs de la gauche. Il logeait à la communauté de Saint Roch, où il accueillit volontiers ses amis, formant avec eux un club bruyant, où les plus avancés venaient parfois chercher des conseils.

Il n'abandonnait cependant pas son diocèse et continuait à l'administrer. Son frère Jean, vicaire épiscopal, le tenait au courant de tout ce qui s'y passait et décernait en son nom des certificats de civisme, bonne vie et bonnes mœurs aux prêtres assermentés, tandis que Jacques Gay-Vernon, l'aîné, recherchait, en qualité de commissaire exécutif près l'administration municipale de Tarn-Vienne (Saint-Léonard), les prêtres réfractaires.

L'évêque travaillait à réorganiser son grand séminaire. Il écrivait à ce sujet, le 21 juillet 1791 :

Un des devoirs les plus importants d'un évêque est de procurer à l'Eglise de bons et fidèles ministres. L'établissement des séminaires est un des plus propres à former le clergé aux vertus chrétiennes et à l'esprit ecclésiastique. En ouvrant un nouveau séminaire, notre intention est de faire regretter aux jeunes élèves un séjour qu'ils quittaient autrefois avec la plus grande joie... Leurs supérieurs ne seront pas des maîtres qui les domineront, mais des amis qui leur apprendront le secret d'être et de rendre les autres heureux. On ne leur enseignera plus cette science pointilleuse qui

amalgamait les vérités saintes avec les traditions humaines et les systèmes scholastiques, cette science qui gâtait l'esprit et enflait le cœur au lieu de le diriger.

Le 12 février de l'année suivante, il lançait un troisième mandement pour montrer les bienfaits de la Constitution, inviter les laïques et les prêtres à la défendre et à la servir par des voies honnêtes :

Pénétré de la grandeur de la mission dont vous m'avez honoré chaque jour je travaille à me maintenir digne de votre choix et de votre confiance. Au milieu du choc des opinions et des mouvements qui agitent une grande assemblée, je n'écoute que la raison, la justice et l'intérêt du peuple. Également en garde contre les propositions insidieuses des partisans du ministère et les excès d'un enthousiasme peu éclairé, l'on me verra, pendant toute la législature, marcher sur la ligne qui conduit à l'estime et à la considération publique.

Hommes simples et laborieux, respectables cultivateurs, au milieu desquels j'ai passé des jours si chers à mon cœur, apprenez à connaître la Constitution. Le jour où elle fut donnée est l'époque de votre délivrance et de votre régénération ... Elle a fait disparaître les dîmes, la milice, les corvées, la gabelle, les droits de chasse, cette multitude de droits féodaux qui faisaient votre désespoir. Elle vous a ouvert l'entrée de toutes les places comme aux autres citoyens elle a réparti également toutes les contributions, et, si elle ne répand pas l'abondance dans vos campagnes, n'en accusez que l'affreux brigandage de l'ancien gouvernement et les dépenses immenses que les malveillants nous occasionnent...

Artisans industriels et pleins d'activité, qui consacrez vos veilles aux besoins de vos semblables et à augmenter les commodités et les douceurs de la vie, vous excitez toute ma sensibilité, parce que je sais que personne n'éprouve plus que vous les effets des trames de nos ennemis. Les arts que vous exercez languissent, l'agiotage vous affame, l'avarice resserre ses richesses.

Pour nous, prêtres, malheur à nous, si nous n'employons pas tout l'ascendant que nous avons sur les consciences pour dissiper le trouble et l'anarchie, si nous ne recommandons pas sans relâche au peuple d'obéir aux lois, de se soumettre aux autorités constituées, de respecter les propriétés, si nous ne redisons pas sans cesse que, si les citoyens ont des droits, ils ont aussi des devoirs à remplir... Faisons aimer la Constitution, le code le plus parfait qu'ait encore rédigé l'esprit humain. Elle ne touche ni aux dogmes, ni aux sacrements, ni à la morale, ni aux rites de l'Eglise catholique, et l'Assemblée qui la décrétant n'a point les bornes d'un pouvoir temporel, mais s'est au centenaire conformée aux vues de Jésus-Christ. Les seuls intrus sont les évêques dépossédés que l'intrigue, la corruption, la bassesse avaient, placés sur leurs sièges...

Ces derniers mots répondaient à de nouvelles attaques des fidèles de M. d'Argentré, qui, du fond de son exil, intriguait toujours pour rentrer en possession de son siège.

« Je sais, écrivait Gay-Vernon à ses grands vicaires, que d'Argentré continue, malgré les décrets de l'Assemblée à se regarder comme évêque de Limoges ; je sais qu'il continue à faire des ordinations. Ayez l'œil sur ses prêtres : quant à moi, je me charge de sa personne »

Le P. Tabaraud menait toujours la lutte avec d'autant plus d'énergie qu'il se sentait de jour en jour abandonné. Au mandement de Gay-Vernon il riposte par des *Observations*. Il accuse l'évêque « de toutes les discordes, des crimes commis dans la ville par une bande d'énergumènes », lui imputant à tort certains incidents fâcheux qui venaient de se produire à Limoges.

En effet, quelques jours après la publication de la lettre pastorale de Gay -Vernon, des insurgés s'étaient portés en troupe à la chapelle de l'hospice, d'où ils avaient chassé les fidèles. Une bagarre s'était produite, et plusieurs prêtres réfractaires avaient été blessés. Les ennemis de l'évêque l'accusèrent d'avoir fomenté ces troubles. Quelques semaines plus tard, à la Société populaire de Limoges, Jean Gay-Vernon, qui présidait, fut saisi d'une étrange motion. Des jeunes gens ivres s'étaient mis à poursuivre des prêtres pour les faire sauter sur la couverture. Un membre du club demanda qu'on fit cesser ce scandale. A quoi le président répondit « qu'il fallait laisser ce jeu au peuple pour l'amuser pendant la belle saison ».

Ces incidents, colportés de bouche en bouche se grossissaient. On reprochait en outre à l'évêque d'aller très vite dans les ordinations. Un sieur Duperré, grenadier au 14 juillet avait été fait prêtre et nommé directeur du séminaire à Noël. Et les bonnes âmes s'indignaient contre ce « singulier clergé qui tuait le temps à boire et à gaudrioler ».

Le premier août 1792, l'Assemblée nationale décrétait que, pour suppléer aux fusils, les municipalités devaient faire fabriquer un nombre suffisant de piques. Une loi du 3 août mettait à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 5 millions pour être employée à cette fabrication. Gay-Vernon écrivit au directoire du département pour recommander ces mesures de salut public et insista pour que chaque citoyen fût armé d'une pique. Le citoyen Boudet, sur ses conseils, présenta un modèle qui fut accepté par la municipalité. Chaque pique devait être « du prix de 8 livres sans les hampes de bois de frêne (Ces piques furent, plus tard, distribuées aux agriculteurs).»

(à suivre) A. ARTAUD.

Nous n'avons pu trouver la suite de cette biographie ; précisons toutefois que Léonard Gay-Vernon poursuivit sa carrière sous la Convention et le Directoire, et fut même nommé sous ce régime consul à Tripoli, sans doute pour l'éloigner de France.

Nous trouvons sa trace dans une enquête de 1802 qui mentionne *Gay-de-Vernon, aîné (Léonard) curé de Compreignac (évêque constitutionnel), réside à Paris.*¹²⁰, puis dans une autre enquête datée de 1805 : *Gay-de-Vernon aîné Léonard. Ancien curé de Compreignac (évêque de la Haute-Vienne). Réside à Paris où il est instituteur.*¹²¹

**Le département de la Haute-Vienne, A. Fray-Fournier,
Société des Archives Historiques du Limousin – Volume VII – 1909 –
Imprimeur Henri Charles-Lavauzelle**

GAY DE VERNON (Jean) était curé de La Porcherie quand il fut appelé par son frère, devenu évêque constitutionnel de la Haute-Vienne, aux fonctions de vicaire épiscopal.

Elu en première ligne membre du conseil général du département au renouvellement de novembre 1792, il devint, aussitôt dans cette assemblée, le chef du groupe avancé. Le 1^o septembre 1793, le représentant Brival qui venait de suspendre de leurs fonctions Durand, président, et plusieurs autres membres de l'administration, désigna Gay-Vernon pour la

¹²⁰ ADHV : 2 J / 2 D 1 - Etat du clergé au début du XIX^o siècle

¹²¹ ADHV : 2 J / 2 D 1- Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Limoges existants en 1805

présider provisoirement. Celui-ci se fit installer dès le lendemain et s'efforça de prendre la direction effective du département. Il présida toutes les séances du Conseil général siégeant en permanence jusqu'au 28 frimaire an II (18 décembre 1793). A cette date, entré en vigueur l'organisation révolutionnaire, à laquelle il fut associé. Il fit partie de l'administration jusqu'au 2 frimaire an III et la présida son tour venu.

Dans les derniers jours de décembre 1792, Gay-Vernon avait été désigné par le Conseil exécutif comme commissaire national à Gênes et à Nice. Il fit par aussitôt de cette nomination à ses collègues de l'administration départementale qui, par une lettre consignée dans le registre de leurs délibérations, lui envoyèrent leurs compliments (1) ; mais, pour des raisons qui nous échappent, il ne remplit pas cette mission, car nous le voyons continuer de siéger au conseil général.

Membre influent de la société populaire de Limoges, il fréquenta assidûment ses réunions et y prit presque journellement la parole. Tantôt on le vit formuler des propositions ou des motions, le plus souvent défendre la ligne de conduite suivie par son frère, député à la Convention, et qu'il adoptait aveuglément. Jamais il ne laissa à un autre le soin de lire les bulletins que l'évêque député envoyait au club plusieurs fois par semaine et qu'il commentait habilement. Souvent aussi il dut se justifier d'accusations passionnées qui rendaient certaines séances tumultueuses.

Après le 9 thermidor, Gay-Vernon prit le parti de se retirer dans ses foyers et réclama un diplôme de membre du club. Il allait être satisfait à sa demande lorsque la société vota l'expulsion de son sein de tous les ci-devant ecclésiastiques et religieux sans exception.

Gay-Vernon, qui avait publiquement abdiqué toutes fonctions ecclésiastiques en séance du directoire le 1^o frimaire an II (21 novembre 1793), se rendit vraisemblablement, comme il l'avait annoncé, soit à Saint-Léonard soit à Vernon, commune de Moissanes. Son rôle était terminé et sa personnalité se perdit dans l'oubli.

- (1) Ceci exclut toute confusion : la nomination s'appliquait bien à Jean Gay-Vernon, car il est bon de dire que le 20 décembre 1792 le conseil exécutif avait délégué 20 commissaires, tous membres de la Convention, parmi lesquels l'évêque Gay-Vernon, pour se rendre en Belgique.

Le « Tableau des ecclésiastiques du diocèse de Limoges existants en 1805 »¹²², précise : « Gay-de-Vernon 3^o frère. Jean-Baptiste. Ancien curé de La Porcherie. Mort en 1805. Né le 17 février 1752. » Mention barrée : « Vit laïcalement »

¹²² ADHV : 2 J / 2 D 1

ANNEXE IV - Généalogie de la famille Barget

*Généalogie en Limousin n° 17, 5° année, juin 1997,
publication d'Amitiés Généalogiques du Limousin*

Généalogie sommaire de la famille BARGET

I- **André BARGET**, marchand, vivant en 1769 x1) Jeanne BOURDELAS et x2) Jeanne MORIN, dont au moins

- a) *du premier lit, Jean BARGET, qui suit.*
- b) du second lit, Pierre BARGET, bourgeois puis marchand ° Linards ca 1742, y + 27/09/1807, x par Cm (reçu M° Ducros fils à Saint-Léonard) du 03/01/1769 Marguerite BOYER, fille d'Etienne, marchand, et d'Anne MATHIEU, dont postérité parmi laquelle:
 - b-a) Jean-Louis BARGET, sergent pensionné pour blessures, vivant en 1817, ° Linards 07/06/1781.

II- **Jean BARGET**, notaire et procureur, syndic fabricant de la paroisse de Linards et enfin huissier royal ° ca 1722 + Linards 31/12/1784, y x 29/04/1744 Léonarde CHAUSSADE, fille de Jean, notaire et contrôleur des actes puis bourgeois de Linards, et de Louise DUBOIS, dont:

- a) Louise BARGET x Linards 09/09/1771 François SOURSAC, bourgeois.
- b) Louise BARGET ° Linards 04/08/1750 et y + 15/03/1760.
- c) **Jean-Louis BARGET, qui suit.**
- d) Martial BARGET ° Linards 15/02/1753.
- e) Pierre BARGET ° Linards 05/04/1754,
- f) Pierre BARGET ° Linards 24/12/1756.
- g) Jean dit Jean-Baptiste BARGET, géomètre ° Linards 04/04/1758 + St-Léonard-de-Noblat 16/12/1828 x1) Le Pont-de-Noblat 25/01/1785 Jeanne PEYRUSSON et x2) Catherine CHAUSSADE (dont postérité).
- h) François-Léonard BARGET, mesureur public ° Linards 07/11/1762 + St-Léonard-de-Noblat 02/07/1822 x Agathe NICARD (dont postérité).
- i) Anne BARGET, religieuse à Neuvic (87) en 181 7 ° Linards 01/07/1764.

III- **Jean-Louis BARGET**, maître chirurgien puis officier de santé, agent municipal puis maire de Linards de l'an VII à 1806 ° Linards 10/03/1752 y 4- 28/02/1821 x par Cm (reçu M° Labesse, Martin et Chaussade) du 14/12/1782 Marie DUMONT, fille des défunts François, vivant bourgeois de Bujaleuf, et de Marcelle RUDEAU, dont

- a) **Jean BARGET, qui suit.**
- b) Catherine-Emilie BARGET ° Linards 3 nivôse an VII (23/12/1798) y + 11/07/1837 y x 09/02/1820 Jean-Baptiste-Félix FOUGERES, maréchal des logis au 5ème Dragons en 1820, puis officier de santé,

IV- **Jean BARGET**, officier en demi-solde ° Linards 27/09/1784 + St-Léonard-de-Noblat 20/06/1828 y x 26/02/1818 Françoise BORDE-LAMAREILLE, dont un fils unique:

V- **Jean-Baptiste-Alexandre BARGET**, capitaine de cavalerie et chevalier de la Légion d'honneur ° St-Léonard-de-Noblat 29/01/1817 + Jouy-en-Josas (78) 07/01/1893 x Hortense-Adèle HOGOU, dont au moins :

VI- **Xavier-Jean-Baptiste BARGET**, membre de la Société des Auteurs et Compositeurs et âgé de 35 ans en 1893

Non placé :

Martial BARGET, vélite aux chasseurs de la Garde Impériale puis lieutenant au 4^o Léger, servit en Pologne en 1807, Espagne 1808, Allemagne 1809 et réchappa de la Campagne de Russie en 1812 ° St-Léonard 05/05/1788, fils de Léonard et Marie Moutaleyras et + 16/12/1813 à l'hôpital militaire de la place de Dantzig assiégée, de blessures reçues le 30 novembre précédent.

Source :

Service Historique de l'Armée de Terre (SHAT) : série 91/47 dossiers de Jean et Martial BARGET ; carton XB 379.

ANNEXE V - Biographie de Jean Barget
Généalogie en Limousin n° 17, 5^e année, juin 1997,
publication d'Amitiés Généalogiques du Limousin
Un destin de demi-solde, par Guillaume Lévêque

Jean BARGET est né à Linards (Haute-Vienne) le 27 septembre 1784, dans une famille de la petite bourgeoisie de talents enracinée dans la judicature locale. Premier enfant et seul fils de Jean-Louis Barget, maître chirurgien, et de Marie Dumont, il a pour parrain son grand-père paternel l'huissier royal Jean Barget, et pour marraine sa tante maternelle Catherine-Julie Segond, épouse de Christophe Dumont. Sa destinée d'adulte semble déjà toute tracée dans le sillage de la vocation médicale de son père, mais la force des évidences ne suffit pas toujours pour diriger une existence et la sienne ne peut s'abstraire de son époque, docile au climat de l'épopée guerrière impériale.

Pourtant le premier contact du futur baroudeur avec la chose militaire est quelque peu paradoxal : il est en effet réformé pour faiblesse de la vue le 5 nivôse an XIV (26 décembre 1805) par le conseil de révision de la Haute-Vienne. on ne peut exclure que cette décision ait donné lieu à quelque complaisance ou égard pour protéger l'unique garçon d'un notable qui n'est pas dépourvu d'influence, puisque Jean-Louis Barget est alors maire de Linards. Mais ce résultat était-il totalement du goût de son fils ? Celui-ci renoue en effet avec l'armée en mars 1807, lorsqu'à l'issue de quatre ans d'études de chirurgie il sollicite son intégration dans le service de santé militaire, le postulant, alors domicilié à Paris, 148 rue St-Jacques, n'a guère de temps à attendre et sa vue ne paraît pas alors faire obstacle à sa candidature : il obtient dès le 8 mai une commission de chirurgien sous-aide major auprès des hôpitaux de la 26^e Division Militaire et sert à la Grande Armée en Prusse et en Pologne jusqu'à sa mutation le 2 mai 1808 au 16^e régiment d'infanterie de ligne, avec lequel il participe à la sanglante campagne de 1809 en Autriche.

Ce régiment subit de très fortes pertes lors des batailles d'Essling en mai et Wagram en juillet ; est-ce l'urgence de reconstituer son encadrement ? En tout cas la carrière militaire de Jean Barget prend alors un tournant inattendu et assurément peu conventionnel : en effet le jeune chirurgien jette sa trousse médicale aux orties pour endosser l'épaulette de sous-lieutenant au même corps le 16 août 1809. L'ancien réformé troque ainsi définitivement les instruments d'Esculape pour la foudre de Zeus et de fait tout indique dès lors qu'il éprouve assurément plus de goût à infliger les blessures qu'à les panser ! C'est en Espagne, de 1810 à 1813, que s'épanouit cette nouvelle vocation guerrière, dans l'ombre nourricière d'un protecteur haut gradé qui le prend comme aide de camp en 1811 : Victor Pelletier de Montmarie, colonel du 29^e Dragons depuis 1807, baron de l'Empire en 1810 et général de brigade en 1813, est un spécialiste du combat contre les guérillas. C'est auprès de lui que Jean-Louis Barget poursuit sa carrière, non sans périls, avec un cheval tué sous lui à la bataille de Sagonte le 25 octobre 1811 en entrant dans un village à la tête des tirailleurs de sa brigade, mais également non sans profit, puisqu'il bénéficie d'un avancement qui

s'accélère, d'abord comme lieutenant le 26 février 1812, puis comme capitaine provisoire le 2 décembre 1813.

Le jeune officier va même s'illustrer d'ambigus titres de gloire dans la sale guerre entre occupants et résistants, en particulier lors de la capture « *du fameux chef Romuald* » et la destruction totale de sa bande, événement qui lui vaut l'honneur d'être cité dans les colonnes du Moniteur Universel. C'est dans le numéro 116 du 26 avril 1813 de ce journal officiel du régime impérial qu'est inséré le rapport du maréchal Suchet, duc d'Albufera, commandant en chef de l'Armée d'Aragon, qui relate les principaux épisodes de l'*« expédition fort importante que vient de diriger le général Montmarie contre le brigand Romuald ... les 19 et 24 mars, avec un piquet de dragons, le lieutenant Barget atteignit le chef de bande Romuald à Ansuebar et Chova, lui tua plusieurs hommes, prit ses équipages et 22 chevaux. Les brigands ont été rejoints le 30 mars près de Gertova : malgré les ravins et les montagnes les plus difficiles, le lieutenant Barget ... s'est lancé sur eux avec quelques dragons du 24° et au bout de deux heures d'une course pénible, tout excepté deux hommes a été tué ou pris ; le chef de bande est au nombre de ces derniers. Le général Montmarie se loue beaucoup du dévouement des troupes, particulièrement du lieutenant Barget. »* Le maréchal sollicita d'ailleurs la Légion d'Honneur pour le principal protagoniste de ce fait d'armes, mais le théâtre d'opérations périphérique qu'était l'Espagne, loin des yeux et des préoccupations stratégiques de Napoléon alors en plein bras de fer décisif en Saxe avec les coalisés orientaux, était délaissé même en termes de récompenses honorifiques, et Barget en fut quitte pour ses espérances, d'autant qu'il perdit peu après son protecteur Montmarie, mortellement blessé à Leipzig en octobre 1813.

Les armées françaises refoulées d'Europe poursuivent leur lutte en 1814 sur le territoire national envahi ; pour le 16° de ligne, l'épopée impériale s'achève au sein de l'armée d'Italie réduite pour défendre Lyon au printemps sous le commandement du maréchal Masséna. Après l'abdication de Napoléon, le régiment rejoint Toulon où ses effectifs sont considérablement réduits dans le cadre de la réorganisation de l'armée. Le capitaine Barget, définitivement confirmé dans ce grade par décret du 13 juillet 1814, et bien que décoré de l'ordre royal du Lys par le duc d'Orléans le 9 juin, est placé en demi-solde « *par son peu d'ancienneté* » et renvoyé dans ses foyers le 27 juillet, dans l'attente d'un hypothétique rappel sous les drapeaux. Ces retrouvailles avec le Limousin réduisent à l'oisiveté forcée un homme dans la force de l'âge : le vainqueur de Romuald n'a que trente ans, dont sept sous les drapeaux, et doit espérer lors du retour de l'Aigle que cette résurrection de l'Empire relance sa jeune carrière. En fait, les Cent-Jours ne sont qu'un intermède au cours duquel il rejoint certes son régiment dès le 16 mars 1815, mais reste un spectateur de l'Histoire qui se joue, puisque le 16° de ligne ne participe pas à la campagne de Belgique ; après la Seconde Abdication, l'armée subit un licenciement massif et Barget est renvoyé en demi-solde dès le 1° août.

Cette fois, sa vie active - mais il l'ignore - est définitivement terminée : jamais en effet Jean Barget ne serait réemployé, malgré son vif désir d'échapper à cette vacuité prolongée. Sa première inspection de demi-solde, le 11 décembre 1815, le décrit comme un sujet au

physique « *mâle* », à la fortune « *médiocre* » mais aux principes hélas « *mauvais* » (entendons plus dévoués à l'usurpateur exilé à Sainte-Hélène qu'au monarque légitime restauré sur le trône des Bourbons). Le général inspecteur porte cependant sur lui une appréciation élogieuse : « *est un très bon officier de guerre, plein d'élan, qui, revenu à de meilleurs principes, pourrait être employé utilement contre les ennemis de la France.* » Les inspections annuelles suivantes, qui se prolongent jusqu'à sa mort prématurée le 20 juin 1828, confirment en termes très favorables la compétence et la capacité physique de Barget à reprendre un service actif qu'il appelle d'ailleurs de ses vœux. Une seule discordance à ce concert : en 1819 le demi-solde limousin se présente comme estropié (avec à l'appui de ses dires un certificat médical attestant qu'une blessure profonde lésant le tendon de son poignet droit lui a fait perdre l'usage de l'index) et sollicite une place dans le service sédentaire. S'agit-il d'une blessure réellement invalidante, ou bien n'est-ce qu'une tentative pour s'orienter vers une filière d'emploi présumée plus accessible ? Quoi qu'il en soit, dès l'année suivante, cette infirmité supposée est oubliée sans que jamais d'ailleurs ses espoirs ne se concrétisent, en dépit d'un bref retour sous l'uniforme en avril 1824, le temps d'escorter jusqu'à Bayonne une colonne de prisonniers de guerre espagnols de la campagne de 1823 libérés de captivité à Limoges. Englué dans sa destinée de demi-solde, Jean Barget continua par ailleurs à solliciter avec acharnement la Légion d'honneur qu'il croyait pouvoir légitimement revendiquer depuis son exploit de 1813. Là encore ses démarches inlassables seulement interrompues par la mort furent aussi multiples qu'infructueuses.

La principale ressource de Barget après son retour en Haute-Vienne fut sa solde de réforme de 900 francs par an, qui lui assurait un train de vie modeste mais suffisant pour ne pas le contraindre à exercer une profession, par ailleurs, étant resté statutairement militaire, il lui fallait solliciter l'autorisation du ministre de la Guerre pour ses projets matrimoniaux. C'est ainsi que celui-ci agréa le 26 janvier 1816 l'union projetée par le demi-solde de Linards sur la foi d'un certificat du maire de Saint-Léonard-de-Noblat attestant du caractère honorable de la famille de la future : Françoise Borde-Lamareille, fille de Jean-Baptiste, propriétaire, et Léonarde Voisin, est « *de bonne vie et mœurs, ... elle a des principes religieux.. appartient à une famille honnête, ... étant fille unique, sa fortune est au moins de 600 francs de revenu et ... elle ne fait pas de commerce de détail.* » C'est par ce mariage que Barget s'établit à Saint-Léonard, où deux de ses oncles avaient déjà fait souche. Il n'en naquit qu'un seul enfant, qui, devenu à son tour officier de carrière, concrétisa le rêve paternel en obtenant la Légion d'Honneur ...

Une mort précoce (que rien ne laissait augurer dans les rapports d'inspection, qui soulignent uniquement la robuste santé de l'officier) écourta abruptement l'existence de Jean Barget, en pleine force de l'âge et à la veille d'une révolution qui devait permettre à nombre de ses camarades de reprendre du service. Mais, au-delà du cas individuel d'un destin bridé en plein épanouissement et pour ainsi dire frustré de sa maturité, s'y lit aussi le parcours de toute une génération, unie par une communauté d'expérience, d'espérances et de déceptions, et devenue un groupe social spécifique, numériquement non négligeable puisqu'il compte en 1815 près de 20000 personnes placées dans une étrange situation d'apesanteur sociale caractérisée par l'attente permanente, et vouées à devenir bientôt un type littéraire, notamment sous la plume incisive de l'auteur de *La Rabouilleuse* : les demi-soldes.

Chronologie sommaire de la Révolution

Extraite de *La Révolution française dans le Limousin et la Marche*, Paul D'Hollander et Pierre Pageot, Bibliothèque historique Privat, 1989

Et de *La Révolution vécue en Limousin*, Louis Pérouas, Editions les Monédières, 1988

DATES	FRANCE	LIMOUSIN	LINARDS
20-22 août 1787		Réunion de l'Assemblée provinciale de la généralité de Limoges.	
20 octobre 1788		Réunion de l'Assemblée de l'élection de Guéret	
1789 fin février-mars		Assemblées pour la rédaction des cahiers de doléances et l'élection des députés aux Etats Généraux	Election de Jean-Louis Barget chirurgien, Denis Villette notaire et Jean-Louis Chaussade juge, pour le Tiers. A l'assemblée du clergé Jacques Gay-Vernon participe à une tentative contre l'élection de l'évêque d'Argentré. J.B. Bourdeau siège avec la noblesse.
printemps		La crise des subsistances atteint une grande ampleur.	
Avril		Les 28 députés limousins arrivent à Versailles	
5 mai	Ouverture des Etats Généraux		
12-13 mai		Limoges connaît une émeute engendrée par le problème des subsistances	
20 juin	Serment du Jeu de Paume		
13 juillet	Création à Paris d'un comité permanent des électeurs et d'une milice bourgeoise		
14 juillet	Prise de la Bastille		
17 juillet		La nouvelle de la prise de la Bastille arrive à Limoges	

DATES	FRANCE	LIMOUSIN	LINARDS
29-31 juillet		Courants de la Grande Peur	
fin juillet-août		« Révolution municipale » et création de gardes nationales	Emeute contre la construction d'une route, le seigneur est pris à partie
4 août	Suppression des privilèges, de la dîme et de certains droits seigneuriaux		
26 août	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen		
6 octobre	La famille royale à Paris Décret de contribution patriotique		
2 novembre	Les biens du clergé sont mis à la disposition de la Nation		
décembre		Le refus du paiement des droits seigneuriaux se généralise en Bas-Limousin	
19 décembre	Création des assignats		
1790 janvier		Révoltes anti-seigneuriales en Bas-Limousin	
janvier-février		Constitution des départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et de la Corrèze	
février		Election des premières municipalités	Le curé Jacques Gay-Vernon est élu maire, D.Villette officier municipal
mars-juin		Création des premiers clubs	Levée de la contribution patriotique
9 mai		A Limoges, Fédération des gardes nationales de la Haute-Vienne et des départements limitrophes	

DATES	FRANCE	LIMOUSIN	LINARDS
31 mai			Election des députés - électeurs Jacques Gay-Vernon curé, Denis Villette, et Jean-Louis Chaussade pour la formation du district de St-Léonard et du département
12 juillet	Vote de la Constitution civile du clergé		
14 juillet	Fête de la Fédération à Paris	Beaucoup de municipalités organisent une fête pour célébrer la Fédération des gardes nationales du royaume	Pierre Barget est commandant de la garde nationale
27 novembre	Obligation du serment à la Constitution civile du clergé		
1791 janvier-mai		Serment à la C.c.c. demandé aux ecclésiastiques et élection des évêques constitutionnels de la Corrèze, de la Haute-Vienne	Acquisition de biens nationaux par Chaussade et Bourdeau Jacques Gay-Vernon prête serment
28 janvier	Levée de 100 000 soldats auxiliaires		
14 février		Léonard Gay de Vernon élu évêque de la Haute-Vienne	
février-juin		Création de nouveaux clubs	
Mai	Levée de 2 à 3000 hommes par département	Les municipalités ouvrent un registre des volontaires	
10 mai		A Tulle, le commandant de Masset est massacré par la foule	
Juin		La Haute-Vienne doit fournir 2 bataillons	Le district de St-Léonard est réprimandé pour sa tiédeur
20-21 juin	Fuite du Roi		
17 juillet	Fusillade du Champ de Mars		

DATES	FRANCE	LIMOUSIN	LINARDS
23 août		Insurrection à La Souterraine contre le rachat des droits seigneuriaux	
août-septembre		La « guerre aux étangs » s'amplifie en Corrèze	Georges Bonnefond, garde national, est volontaire à l'armée
1er octobre	Début de l'Assemblée Législative		
octobre		Formation dans les trois départements des premiers bataillons de volontaires	
automne		Les départs en émigration deviennent nombreux	
29 novembre	Les prêtres réfractaires sont déclarés suspects		Le district de St-Léonard compte 35% de prêtres jureurs, contre 56% pour toute la Haute-Vienne
1792 9-10 avril		« Guerre des Bonnets » à Tulle	
10-20 avril		Plusieurs châteaux et maisons bourgeoises sont pillés en Corrèze	
20 avril	La France déclare la guerre au roi de Hongrie et de Bohême		
20 juin	Le peuple parisien envahit les Tuileries		
11 juillet	L'Assemblée proclame la Patrie en danger		
Juillet-août			4 volontaires s'inscrivent pour partir le 10 août
15 juillet		L'abbé Chabrol est massacré à Limoges	
27 juillet	Les biens des émigrés sont confisqués		
10 août	Prise des Tuileries et chute de la royauté		
2-5 septembre	Massacres dans les prisons de Paris		

DATES	FRANCE	LIMOUSIN	LINARDS
septembre		Importante poussée anti-nobiliaire en Corrèze	Chicane entre Bourdeau et la municipalité au sujet d'un fusil. Vidage de l'étang de Sautour.
11-13 septembre		Départ des 2 ^e et 3 ^e bataillons de la Corrèze ; départ de Guéret du bataillon de grenadiers et de chasseurs pour l'armée du Rhin.	
20 septembre	Victoire de Valmy, établissement de l'état civil et du divorce		
21 septembre	Première séance de la Convention, abolition de la monarchie		
22 septembre	An I de la République		
14 octobre		Limoges adopte le calendrier républicain le 14 octobre	
24 octobre		Départ du 3 ^e bataillon de la Haute-Vienne	
Novembre			Municipalité "paysanne", Charles Sautour maire
9-16 décembre		Troubles en faveur de la taxation dans plusieurs communes de la Haute-Vienne	
1793			
21 janvier	Exécution de Louis XVI		
24 février	Décret sur la levée de 300.000 hommes		
mars		La levée de 300.000 hommes se heurte à de nombreuses difficultés	Délivrance de certificats de civisme à Chaussade, Villette, Gay-Vernon
11 mars	Début de l'insurrection vendéenne		
21 mars	Création des comités de surveillance		
avril-mai		Création des premiers comités de salut public	
1^o mai			Premier divorce

DATES	FRANCE	LIMOUSIN	LINARDS
4 mai	Maximum départemental des grains et des farines		
30 mai		Première exécution d'un contre-révolutionnaire en Limousin	
31 mai-2 juin	Chute des Girondins		
9 juin-1er juillet		Fin du maximum départemental des céréales en Creuse et en Haute-Vienne	
4 juillet		Les autorités départementales de la Haute-Vienne se rallient à la Montagne	
17 juillet	Abolition des derniers droits seigneuriaux		
23 juillet	La loi oblige à ne garder qu'une cloche		Linards conserve 2 cloches
Août			J.Baptiste Chaussade est receveur de la régie des biens des émigrés
23 août	Décret de la levée en masse		
1^o septembre		Jean Gay-Vernon président du directoire	
5 septembre	La Terreur à l'ordre du jour		
17 septembre	Loi des suspects		
Automne		Fondation de sociétés populaires rurales	Chaussade est secrétaire de la société populaire de Linards qui regroupe tous les notables et ceux de St-Méard. Les ci-devant seigneurs Bourdeau, Bruchard, de Gain sont internés ou assignés à résidence à Limoges
29 septembre	Maximum général des prix et des salaires		

DATES	FRANCE	LIMOUSIN	LINARDS
fin sept.-début oct.		Formation du 4e bataillon de la Corrèze et départ du 5° de la Haute-Vienne. Début d'une nouvelle vague de créations de sociétés populaires.	
5 novembre			1° acte d'état civil mentionnant la République
novembre-décembre		Déprêtrisations en grand nombre. Cessation du culte à Limoges, de novembre à mars dans le département	8 novembre, abdication de Jacques Gay-Vernon après celles de ses frères
20 novembre		Fête en l'honneur de la Raison à Limoges	
21 nov.-5 déc.		Echange de prisonniers entre la Haute-Vienne et la Corrèze. Plusieurs ecclésiastiques exécutés à Limoges	
28 novembre		Le 5e bataillon de la Corrèze part pour l'armée des Alpes	
4 décembre	Décret sur l'organisation du gouvernement révolutionnaire		
10 décembre		Insurrection à Meymac	
14 décembre			1° acte d'état civil utilisant le calendrier républicain
1794 Janvier			Bourdeau évite le vidage de ses étangs
6 février			Bourdeau est accusé par le conventionnel Gay-Vernon, sans suite
5 mars			Martial Bastier est dispensé pour maladie de l'incorporation dans les 30 000 cavaliers
24 mars	Exécution des Hébertistes		

DATES	FRANCE	LIMOUSIN	LINARDS
5 avril	Exécution des Dantonistes	Dernières exécutions dues à la Terreur en Limousin	
8 juin	Fête de l'Être Suprême	Fête de l'Être Suprême dans quelques communes	
10 juin	Début de la Grande Terreur		
25 juin			Les tours du château ont été rasées par la municipalité.
27 juillet	Chute de Robespierre		
août		A Tulle, début de la construction d'une nouvelle manufacture d'armes.	
septembre-octobre		Premières mesures mettant fin progressivement à la Terreur	Recensement et réquisition des grains
24 décembre	Abolition du maximum des prix		
1795 19 février		Manifestation à Limoges contre l'augmentation du prix du pain	
21 février	Liberté des cultes		
mars-avril		Les sociétés populaires cessent de se réunir	Nouvelle réquisition, Remontrances à Mercier régisseur pour son manque de zèle
10 avril	Les municipalités doivent dresser des listes de « terroristes »		
juin-juillet		Réouverture des églises et reprise du culte public	Le curé Léonard Piquet vient desservir Linards
août-septembre		Derniers mouvements sans-culottes en Limousin	Liste de conscription
novembre	Installation du Directoire		1 ^o novembre, élection du juge de paix de Châteauneuf, et de la municipalité cantonale. J.B. Chaussade agent municipal à Linards.

DATES	FRANCE	LIMOUSIN	LINARDS
décembre		Arrêt des travaux de la nouvelle manufacture d'armes de Tulle.	
1796 18 février	Fin des assignats		
18 mars	Emission des mandats territoriaux		
13 mai			Les chapelles du cimetière et du presbytère sont vendus comme bien national
2 juin			Vente du jardin de la cure comme bien national
26 juin		L'émigré Larye-Châteautison est exécuté à Limoges	
juillet	Fin des mandats territoriaux ; retour de fait au numéraire		
9 octobre		L'ancienne manufacture royale de porcelaine de Limoges vendue comme bien national	
1797 5 mars		Installation des premiers professeurs de l'Ecole centrale de Limoges	
4-5 septembre	Coup d'état du 18 fructidor et retour aux lois d'exception		
23 octobre		Ouverture de l'Ecole centrale de la Creuse à Aubusson	
1798 10 janvier		Ouverture de l'Ecole centrale de la Corrèze à Tulle	
avril	Elections de l'an VI		
11 mai	Coup d'état du Directoire	Annulation des élections en Haute-Vienne	

DATES	FRANCE	LIMOUSIN	LINARDS
22 juillet			Rapport de Joliet-Beauvais en vue de l'épuration des municipaux de droite. J.B.Villevialle et I. Dupuy agents à Linards sont maintenus
5 septembre	Loi Jourdan instituant la conscription militaire		
Octobre-décembre		La levée de la première classe de conscrits s'effectue difficilement	
1799 21 mars			Election des députés-électeurs J.L. Barget, P.Barget, D. Villette
mai-juin		L'appel des 2e et 3e classes de conscrits rencontre beaucoup de résistances	26 conscrits à Linards dont 3 déserteurs, rappel à l'ordre de la municipalité par le département
1^o juin		Attaque de l'escorte qui transporte l'argent de la recette de Felletin	
18 juin	Coup d'état des Conseils contre le Directoire		
fin juin-juillet		En Corrèze, assassinat de plusieurs personnes qui s'étaient impliquées dans la Révolution	Jean-Louis Barget nommé maire
9 novembre	Coup d'état du 18 brumaire VIII ; Bonaparte est nommé premier Consul		
1800 21 avril			Dernier divorce
1802 27 juillet			Pétition de la commune à l'évêque pour garder le curé Léonard Piquet
2 août			Joliet-Beauvais, administrateur de Châteauneuf, dénonce Piquet à l'évêque comme collecteur malhonnête

DATES	FRANCE	LIMOUSIN	LINARDS
1803			L'évêque remplace Piquet par Fray-Fournier
1804 juillet			Rétablissement d'anciennes rentes ecclésiastiques au profit de l'hôpital à Manzeix, Buffengeas, Montaigu, Mazermaud ...
1805 7 août			La commune est contrainte de verser un traitement au curé
1806			Isaac Dupuy est nommé maire
1808 19 janvier			Le curé Fray-Fournier doit défendre le territoire de la paroisse contre les empiètements du curé de St-Méard
1809 à 1813			Campagnes de Jean Barget dans la Grande Armée
1815	Restauration		Joseph Faucher notaire est nommé maire

SOURCES

Archives départementales de la Haute-Vienne

- 1 Q 80 Vente des chapelles et presbytères, an IV
- 1 Q 936 Divers courriers concernant les biens des émigrés
- 2 J 2 D 1 Etat du clergé au début du XIX^e siècle (1805)
- 2 J 2 D 10 Etat du clergé au début du XIX^e siècle 1802 (frimaire ou nivôse an XI)
- 2 J AA 18 Registre des « ordinands » du séminaire de Limoges 1767-1790
- 2 J AA 19-20 Registre des ordinations 1780-1793
- 2 J C2 Pétitions des municipalités pour la nominations des curés après le Concordat 1802
- 4 E 43/223 Election du 31 mai 1790
- 4 E43/223, assemblée paroissiale de St-Bonnet 22/08/1790
- 4 E 67.51 Minutes du notaire Chouviac
- 5 MI 86/2 Registres des baptêmes, mariages et sépultures 1739-1791
- BIB Généalogie de Bourdeau (en Limousin) par Gilles de Blignières - Décembre 1992
- BIB BR944 - Gay-Vernon, évêque constitutionnel ..., par A. Artaud, p.314-334
- BIB ID 250 *Une famille de noblesse commerçante de Limoges au XVIII^e siècle, Les Bourdeau de La Judie* Marie-Jeanne Mazabraud, Maîtrise décembre 1970 - Poitiers
- BSHAL N°39 p.579, P.V. de l'assemblée préliminaire des députés du Tiers-Etat - 1789
- C 157 Rôle des tailles 1787-1789
- C 350 Construction de la route de Linards à St-Léonard - 1789
- H M 49 Dépôt de l'hôpital - Contentieux pour les rentes de Linards, 1805-1851
- L 1099 Registre pour servir à l'insinuation des donations entre vifs, 1790
- L 1100 Registre pour servir à l'insinuation des donations entre vifs, 1791
- L 1101 Registre pour servir à l'insinuation des donations entre vifs, 1792
- L 1102 Registre pour servir à l'insinuation des donations entre vifs, 1793
- L 1162
- L 183 Procès verbal de l'assemblée primaire du canton de Châteauneuf la Forêt - 01/11/1795
- L 186 Tableau des membres de l'administration municipale du canton de Châteauneuf - 1798
- L 188 Désignation d'électeurs 21/03/1799
- L 195 Lettre de l'ingénieur des travaux publics 7 messidor an II - 25/06/1794
- L 229 Recensement de la population 1793
- L 247 Rôle fiscal Non daté
- L 298 Conscription An 7 - 1799-1800
- L 350 Abdications faites par les ministres du culte catholique, 1793-94 An II
- L 351 An II
- L 358 Déclaration des revenus du curé et du prévôt de Linards - 1751
- L 377 Etat des enfants exposés, nourris par l'hôpital général St Alexis
- L 676 Registre des affaires ...du district de St Léonard 01/05/1792
- L 677 Registre des pétitions ... district de St Léonard ... 1792

- L 678 Registre des pétitions ... district de St Léonard ... an II
- L 679 District de St Léonard. Registre de correspondance 1790 ... 1791
- L 680 District de St Léonard. Registre de correspondance de mai 1791 à mars 1792
- L 681 District de St Léonard. Registre de correspondance commencé le 1^o avril 1792
- L 683 Plumitif pour divers comités ... 1795
- L 684 Répertoire des requêtes ... 1790 ... district de St Léonard ...
- L 685 Répertoire pour l'enregistrement des pétitions, ... 1793 ... district de St Léonard...
- L 688 Personnel administratif
- L 690 Registre : sûreté générale, certificats de civisme.
- L 693 Subsistances et approvisionnement
- L 694 Subsistances et approvisionnement
- L 698 Finances - 1790
- L 701 Registre pour les ... réductions ... district de St Léonard ... contribution foncière 1792
- L 702 Registre [...] de réduction ... de la contribution mobilière
- L 704 Affaires militaires - 28/09/1791
- L 705 Affaires militaires Non daté
- L 715 Justice - 1793
- L 824 Correspondances des sociétés populaires du département ... 1791-an III
- L 838 Comité de Salut public du département. Enregistrement des lettres et pétitions - An II
- L 840 Comité central de surveillance. Enregistrement des lettres et pétitions. An II
- US - Texier-Olivier: Statistique générale de la France ; Haute-Vienne p.162
- US - Fray-Fournier Archives modernes, Dpt. de la Haute-Vienne T.1 Page 196 et 205
- US.12 Archives révolutionnaires I - Doléances paroissiales de 1789 - Mars 1889

Archives privées de La Judie
Aimablement communiquées par Gilles de Blignières

- Donation et Inventaire - 28/11/1790
- Amortissement des dîmes - 1791
- Plan du bourg de Linards - 1789

Archives municipales de Linards

- Registre du conseil municipal de 1905 - Liste des maires et adjoints

BIBLIOGRAPHIE

- Limousin en Révolution, actes du colloque de Limoges, 10-11 mars 1989, éditions Les Monédières, 1989
- La Révolution vécue en Limousin, Louis Pérouas, éditions Les Monédières, 1988
- Nouvelle histoire de la France contemporaine : la chute de la monarchie 1787-1792, Michel Vovelle, Le Seuil, 1972
- Nouvelle histoire de la France contemporaine : la République jacobine 10 août 1792-9 thermidor an II, Marc Bouloiseau, Le Seuil, 1972
- Nouvelle histoire de la France contemporaine : la République bourgeoise de Thermidor à Brumaire 1794-1799, Denis Woronoff, Le Seuil, 1972
- L'état de la France pendant la Révolution (1789-1799), sous la direction de Michel Vovelle, éditions La Découverte, 1988
- Problèmes paysans de la Révolution 1789-1848, Albert Soboul, éditions François Maspéro, 1976
- Histoire générale du droit privé français (de 1789 à 1804). La Révolution et la propriété française, Marcel Garaud, éditions Sirey, 1959
- Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire, Jacques Godechot, PUF, 1968
- La Révolution française dans le Limousin et la Marche, Paul D'Hollander et Pierre Pageot, Bibliothèque historique Privat, 1989
- Michel Aubrun, *L'ancien diocèse de Limoges des origines au milieu du XI^e s.* Institut d'études du Massif Central, Clermont-Ferrand -1981
- *Généalogie en Limousin* n° 17, 5^e année, juin 1997, publication d'Amitiés Généalogiques du Limousin
- Le curé Léonard Piquet, d'après Albert Sage, président d'Histoire et patrimoine du canton de St Germain les Belles (lettre du 04/12/98)
- SAHL, Continuations de l'abrégé des Annales du Limousin, Martial Legros, Limoges - 1995
- L'Histoire par les textes, Le Limousin 1789-1792, CRDP Limoges, 1989

Crédit photographique

Cliché Ph. Rivière - Copyright année 1989 – 89871003X – Inventaire général - ADAGP